Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

Dossier arrêté

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Plan local d'urbanisme de Montpeyroux

1. Rapport de présentation

2. PADD

3. Règlement

4. Zonage

5. Emplacements réservés

6. Servitudes

6.1 Liste des servitudes

6.2 Plan des servitudes

6.2.1 I3 : Servitudes liées aux périmètres de servitude autour d'une canalisation de gaz

7. Annexes Sanitaires

7.1 Zonage d'assainissement général

7. 2 Eau potable

8. Autres Annexes

8.1 PPRI Val d'Allier Clermontois

8.2 ZPPAUP

9. Avis des PPA

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

1.Rapport de présentation

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

PREAMBULE

Au vue de la loi ALUR, le plan d'occupation des sols de la commune de Montpeyroux est caduc depuis le 27 mars 2017. De fait, la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération, en date du 14 avril 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision de ce PLU sera l'occasion d'adapter le document d'urbanisme aux différentes dispositions des lois en vigueurs :

- De la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- De la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;
- De la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
- De la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- De la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi GRENELLE II » ;
- De la Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- De la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU ;

D'une façon générale le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU), devra permettre :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions rurales ;
- la mise en valeur des entrées de ville ;
- l'utilisation économe des espaces naturels et la prise en compte de la qualité de l'air, du sol, du sous-sol, et des différents écosystèmes ;
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques ;
- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques) ;
- la maitrise du développement urbain, la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services…

Les communes de Vic-le-Comte et Sauvagnat-Saint-Marthe seront souvent utilisées dans le diagnostic afin de réaliser une comparaison des tendances de la commune de Montpeyroux par rapport à son proche territoire.

SOMMAIRE

Préambule 2

Introduction 10

A. Situation géographique de la commune 11

B. Histoire de la commune 12

C. La coopération intercommunale 14

D. Les compétences de l'intercommunalité 15

E. Articulation du PLU avec le Code de l'Urbanisme et les différents documents supra-communaux 16

Partie I : Diagnostic 19

Les caractéristiques sociodémographiques 20

A. Une population qui augmente depuis 1990 21

B. Des variations démographiques fortes 22

C. la structure par âge de la population 25

1. Une diversité générationnelle bien représentée 25
2. Un nombre de personnes âgées en augmentation 25
3. Une répartition de la population légèrement dominée par les hommes 26

D. L'évolution de la structure familiale 27

1. Une taille des ménages qui diminue depuis 1968 27
2. Les caractéristiques de la composition des familles 28

E. Les actifs, leurs catégories socio-professionnelles et leurs conditions d'emploi 29

1. Un taux d'actif en légère augmentation 29
2. Un taux de chômage en baisse et largement plus faible que la moyenne nationale 30
3. le statut et les conditions d'emploi des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi en 2014 30
4. les catégories socio-professionnelles sur le territoire de Montpeyroux 31

F. Revenu des ménages 32

1. Un revenu fiscal de référence moyen par foyer faible 32

Le logement 33

A. Des logements en augmentation caractérisé par des résidences principales 34

B. Les caractéristiques des logements en 2014 36

1. Un parc de logements dominé par l'habitat individuel 36
2. Des logements de taille importante 36
3. Une majorité des logements construits avant 1919 et entre 1946 et 1990 37
4. Un niveau de confort des logements acceptables 37
5. Un parc locatif plutôt bien développé 38
6. Peu de logements sociaux sur Montpeyroux 38

C. La dynamique de construction et de réhabilitation 39

1. La dynamique de construction de la dernière décennie 39

2. L'urbanisation générale de la commune de Montpeyroux 40
3. L'urbanisation des dix dernières années 42
4. La consommation foncière globale 43

L'économie 44

A. Une compétence intercommunale 45

B. Emplois, actifs et entreprises sur la commune 46

1. Toutefois peu d'actifs qui habitent sur la commune y travaillent 46
2. Un tissu économique tourné vers les PME 47
3. Une dynamique de création d'entreprises malgré la crise 48
4. Des entreprises qui répondent principalement à un besoin local 48

C. L'agriculture occupe une place importante dans l'économie communale. 49

1. Présentation générale du territoire 49
2. Présentation à l'échelle du territoire communal 49

D. Le tourisme, un potentiel a développé 51

Equipements services et vie locale 52

A. Les équipements et services 53

Les déplacements 55

A. Le réseau viaire 56

1. Peu de voirie mais une grande mobilité 56
2. Le maillage communal 58
3. Les Marges de recul vis à vis de l'A 75 58

B. La viabilité du réseau départemental 59

1. Un réseau routier fort 59
2. La viabilité hivernale 60

C. La voiture, mode de transport privilégié 61

D. Les transports en commun 62

1. Les transports routiers 62
2. Les transports ferroviaires 62
3. Les transports aériens 62

Partie II : Etat initial de l'environnement 63

Données géophysiques 64

A. Une commune rurale céréalière 65

B. Un relief contrasté marqué par une butte Nord-Sud et la vallée encaissée de l'Allier 66

C. Un climat subcontinental sec 67

D. Un socle géologique sédimentaire et volcanique 68

E. Des caractéristiques pédologiques favorables aux cultures céréalières 69

F. Un réseau hydrographique constitué par l'Allier 69

Paysages et patrimoine bâti ____ *71*

A. Une inscription paysagère dans les Limagnes du Brivadois ____ **72**

B. Un patrimoine médiéval et viticole ____ **72**

C. Un village perché inscrit à l'inventaire des sites ____ **73**

D. Un village classé parmi les plus beaux villages de France et protégé par une ZPPAUP ____ **74**

E. Des monuments historiques, héritage de son passé médiéval ____ **74**

F. Un patrimoine archéologique romain ____ **75**

G. Grille de synthèse et scénario tendanciel ____ **76**

Milieux naturels et biodiversité ____ *77*

A. Patrimoine naturel ____ **78**

1. Un site Natura 2000 sur la vallée de l'Allier ____ 78
2. Des zones d'inventaires de la biodiversité sur l'ensemble de la commune ____ 79
3. Une présence potentielle de zones humides ____ 81

B. Continuités écologiques ____ **82**

1. Contexte réglementaire ____ 82
2. Présentation : objectif et rôle de la TVB ____ 82
3. Définitions ____ 83
4. Méthode ____ 84
5. Trame verte et bleue communale ____ 86

C. Grille de synthèse et scénario tendanciel ____ **89**

Ressources naturelles ____ *90*

A. Une ressource en eau de bonne qualité ____ **91**

1. Plusieurs outils de gestion de l'eau ____ 91
2. Une eau superficielle de qualité moyenne ____ 93
3. Une masse d'eau souterraine en bon état ____ 96
4. Une ressource importante pour l'eau potable, aujourd'hui sous-pression ____ 98

B. Des ressources énergétiques à valoriser ____ **100**

1. Schémas, plans et programmes structurants ____ 100
2. Consommation énergétique sur le territoire ____ 102
3. Production énergétique et potentialité de développement des énergies renouvelables ____ 104

C. Aucune carrière localisée sur la commune ____ **106**

D. Grille de synthèse et scénario tendanciel ____ **107**

Risques naturels et technologiques ____ *109*

A. Risques naturels ____ **110**

1. Inondation ____ 110
2. Mouvement de terrain ____ 111
3. Un risque sismique modéré ____ 112
4. Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) ____ 113

B. Plusieurs risques technologiques recensés ____ 113
1. Un risque industriel localisé sur 2 installations classées pour la protection de l'environnement ____ 113
2. Un risque de Transport de Matière Dangereuse ____ 114
3. Risque rupture de barrage ____ 115

C. Grille de synthèse et scénario tendanciel ____ 116

Pollutions et nuisances ____ 117

A. Eaux usées et eaux pluviales ____ 118
1. Assainissement collectif ____ 118
2. Assainissement non collectif ____ 118
3. Eaux pluviales ____ 118

B. Gestion des déchets ____ 119
1. Schémas, plans et programmes structurants ____ 119
2. La collecte des déchets ____ 120
3. Le traitement des déchets ____ 123
4. Mesures de prévention et de sensibilisation ____ 124

C. Une qualité de l'air fragilisée par la proximité de Clermont-Ferrand ____ 125
1. Schémas, Plans et Programmes structurants ____ 125
2. Qualité de l'air ____ 126
3. Emissions de gaz à effet de serre ____ 127

D. L'autoroute A75, principale source de nuisances sonores ____ 130
1. Une commune concernée par le classement départemental ____ 131
2. Les cartes de bruit stratégiques ____ 132
3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ____ 133

E. Aucun sol pollué recensé et un seul site à activité potentiellement polluante ____ 133

F. Grille de synthèse et scénario tendanciel ____ 135

Synthèse de l'état initial de l'environnement ____ 137

A. Enjeux majeurs d'un point de vue environnemental ____ 138

B. Carte de synthèse ____ 139

Partie III : Diagnostic et enjeux paysagers ____ 140

Introduction ____ 141

A. Dialectique ____ 141

B. Problématique ____ 141

C. Démarche ____ 141

Le Socle ____ 143

A. Un relief marqué ____ 143

B. Une présence d'eau ____ 143

C. Une terre riche ____ 143

Le paysage exploité 146

A. La valorisation des terres 146

B. Le « paysage-image » 146

C. L'eau dans le village 146

Le paysage habité 149

A. Le village 149

B. Les parcours 149

C. Le patrimoine bâti 149

Le paysage boisé 152

A. Les boisements de feuillus 152

B. Les haies et les arbres isolés 152

C. La ripisylve 152

Synthèse et enjeux 155

A. Valeurs en jeu du socle 155

B. Valeurs en jeu du paysage exploité 155

C. Valeurs en jeu du paysage habité 155

D. Valeurs en jeu du paysage boisé 155

Partie IV : Etude de densification 158

A. Le phénomène de densification 159

B. La densification pour la commune de Montpeyroux 162

1. La densification douce 162
2. La densification par comblement des dents creuses et des parcelles non bâties 162

Partie V : Justification des choix retenus 164

A. Le PADD 165

1. Les objectifs retenus par les élus 165

B. Les documents cadres 166

1. Objectifs du Scot d'Issoire Val d'Allier Sud 166

C. Foncier mobilisé dans le PLU 167

1. Foncier mobilisé à destination de l'habitat 167
2. Foncier destiné aux activités économiques dans le PLU 168

D. Le zonage du PLU 168

1. Les différentes zones 168

Partie VI : Évaluation environnementale 170

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes 171

A. Préambule 172

B. Compatibilité du PLU de Montpeyroux avec le SCoT Pays d'Issoire – Val d'Allier Sud 173

Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement et mesures associées 177

A. Analyse de la performance du PADD vis-à-vis des enjeux environnementaux 178

1. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable 178
2. Analyse des incidences par axe du PADD 182

B. Analyse des incidences du zonage et du règlement sur l'environnement 187

1. Analyse des changements de vocation des zones entre le POS et le PLU 187
2. Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 190
3. Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés 196
4. Analyse thématique des incidences du zonage et du règlement et mesures d'évitement et de réduction des impacts associées 197

C. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 207

1. Les sites Natura 2000 concernés 208
2. Localisation des zones changeant de vocation au PLU par rapport aux sites Natura 2000 213
3. Analyse des incidences 214
4. Conclusion 215

Indicateurs de suivi 216

A. Notion d'indicateurs 217

B. indicateurs retenus pour le PLU 218

Méthodologie de l'évaluation environnementale 221

A. Principe de l'évaluation environnementale 222

B. Méthode de l'évaluation environnementale du PLU 222

1. Une démarche itérative 222
2. Caractérisation de l'état initial de l'environnement 223
3. L'évaluation des incidences du PLU 224

Résumé non technique 225

A. Etat initial de l'environnement 226

B. Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement 227

C. Analyse des incidences du zonage et du règlement et mesures associées 229

1. Milieux naturels et biodiversité 229
2. Continuités écologiques 230
3. Paysage et patrimoine 230
4. Risque inondation 230
5. Risque mouvement de terrain 231
6. Risques technologiques 231
7. Exposition aux nuisances sonores 231
8. Eau potable et assainissement 231
9. Energie et qualité de l'air 231
10. Déchets 232

11. Incidences sur les sites Natura 2000 _____ 232

INTRODUCTION

A. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Montpeyroux, se situe en région Auvergne Rhône Alpes au centre du département du Puy-de-Dôme. C'est une commune périurbaine, d'une superficie de 329 ha. La commune est distante d'environ 20 kilomètres de Clermont-Ferrand, 183 kilomètres de Lyon et 13 kilomètres d'Issoire.

Les communes directement limitrophes du territoire de Montpeyroux sont :

- Plauzat à l'ouest ;
- Parent à l'est ;
- Vic le Comte et Authezat au nord ;
- Coudes au sud ;

D'un point de vue administratif, la commune de Montpeyroux appartient au canton de Vic le Comte.

Montpeyroux comptait 346 habitants en 2014. Cette commune de caractère fait partie de l'association des plus beaux villages de France et bénéficie d'un patrimoine riche et protégé. Les altitudes s'échelonnent entre environ 342 m et 484 m.

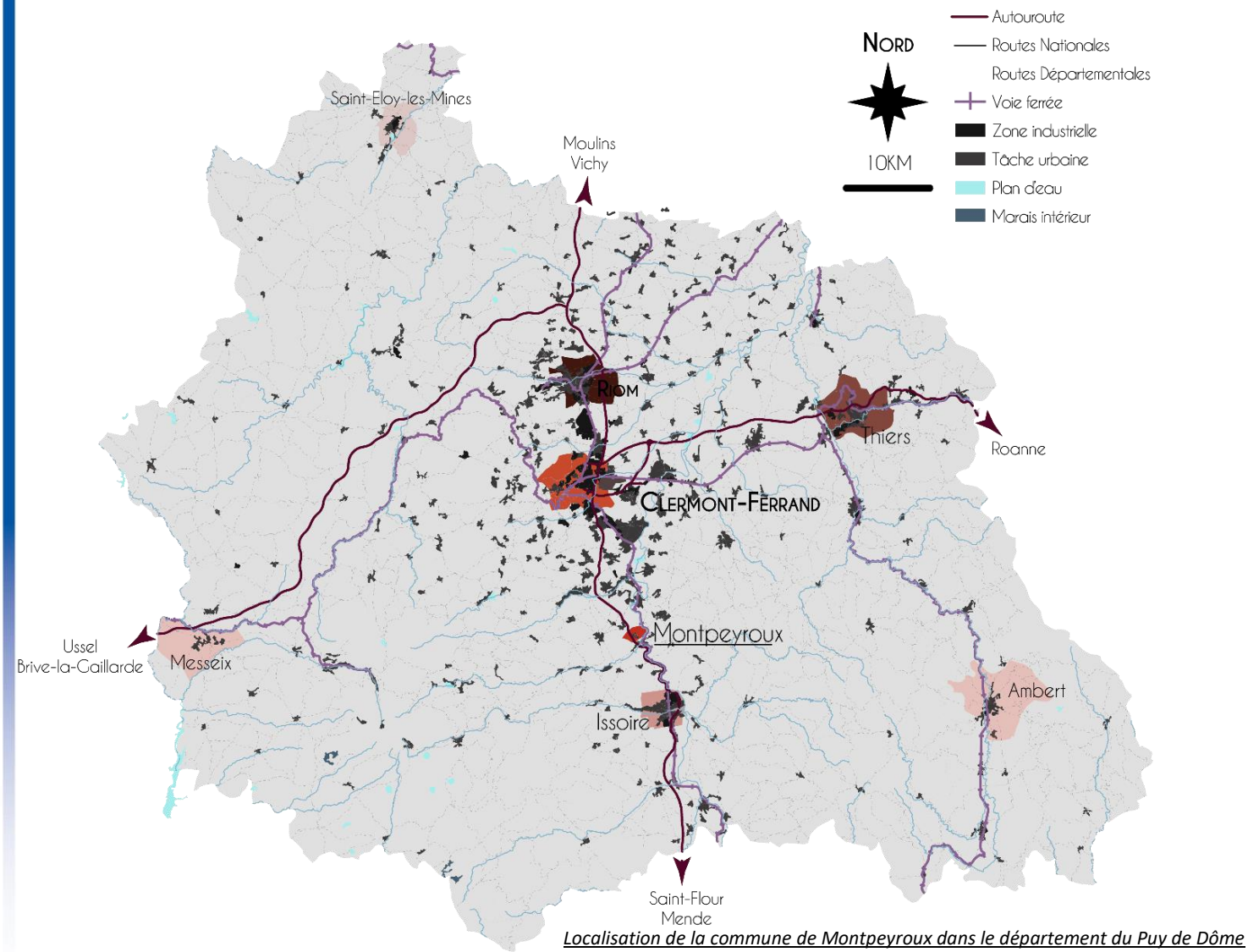

Localisation de la commune de Montpeyroux dans le département du Puy de Dôme

B. HISTOIRE DE LA COMMUNE

L'ENCEINTE FORTIFIEE DE MONTPEYROUX

L'enceinte fortifiée de Montpeyroux dont l'origine demeure mystérieuse, est confiée en fief par Philippe Auguste aux prestigieux seigneurs de la Tour d'Auvergne. En effet Madeleine de la Tour d'Auvergne épouse le fameux Laurent de Médicis et hérite ainsi du château en 1518. Leur fille Catherine de Médicis deviendra seigneur de Montpeyroux ainsi que sa propre fille Marguerite de Valois, plus connue sous le nom de la Reine Margot.
A l'origine, tous les villageois avaient établi leur demeure à l'intérieur du château fort bâti au sommet de la butte.

Le mur d'enceinte, décrivant une forme ovoïde était jalonné par de petites tours sur le versant Nord de Montpeyroux. Celles, qui au nombre de cinq, ont résisté à l'effet du temps, sont en partie découronnées ou détruites partiellement par les démolisseurs. Elles témoignent de la présence d'un chemin de ronde, appelé autrefois chemin de tralume. Au sud, face au village de Coudes, ce mur d'enceinte n'avait pas été prolongé en raison de la déclinaison du terrain. Cependant, la tour (ou donjon) bâtie au sud-est du village assurait la défense du château et palliait donc largement à ce manquement. D'autre part, la porte principale (ou porche), située au nord-ouest du village constituait l'un des points forts de la défense du château. Cet exemple de porche médiéval a été classé Monument historique en 1951.
L'église actuelle, de style roman-byzantin, édifiée par des ouvriers du village, date de la seconde moitié du XIXème siècle.

LA PROSPERITE VITICOLE

Au XIXe siècle, le village connaît une indéniable prospérité grâce à la culture de la vigne. Celle-ci a engendré un habitat adapté aux besoins des vignerons et à la morphologie particulière de ce village perché. La maison vigneronne située rue des Pradets est un témoignage rare de ce type d'habitat. La prospérité viticole a également engendré un habitat cossu, bâti sur un massif plan carré et couvert d'une toiture à 4 pentes (observable à l'entrée du village).

L'EXPLOITATION DES CARRIERES D'ARKOSE

La pierre de Montpeyroux nommée arkose (famille des grés : feldspathique) a beaucoup servi dans la construction locale dès le XIIe siècle. Cette pierre, est de nature robuste mais difficile à travailler. L'ancienneté de l'exploitation de l'arkose de Montpeyroux résulte de son affleurement à l'air libre, ce qui facilitait son exploitation. Pendant des siècles, les habitants ont vécu de l'exploitation de la carrière d'Arkose, cette pierre qui donne aux maisons des reflets dorés et qui a servi à bâtir les églises romanes d'Auvergne (St Austremoine à Issoire ou Notre Dame du Port à Clermont Fd). En 1848, les carrières fournissaient du travail à 11 ateliers de taille et occupaient 30 ouvriers.
Au début du XXe siècle 5 à 6 sites étaient encore en fonction. La carrière à ciel ouvert située à l'entrée du village fut la dernière exploitée jusqu'en 1935, époque à laquelle elle produisait exclusivement des meules de moulin.

UN VILLAGE RECONSTRUIT

De 1890 à 1927, les effets conjugués de la crise viticole et de la première guerre mondiale font chuter le nombre d'habitants de 570 à 181. Quasiment ruiné et abandonné, le village connaît une renaissance à partir des années 60, à l'instigation de l'architecte Pérol et du préfet Perony : les maisons sont restaurées, artistes et artisans s'installent.

A l'initiative de Mr Simon, Maire de l'époque, Montpeyroux obtient sa reconnaissance en 1989 en obtenant le label de « Plus Beaux villages de France ». Aujourd'hui, la municipalité s'attache à développer un tourisme durable, conciliable avec la qualité de vie des résidents.

En 2015, les efforts menés pour embellir et fleurir le village, ont été récompensés par l'obtention du label "Village Fleuri".

C. LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS D'ISSOIRE :

Montpeyroux fait partie de la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire, qui regroupe 90 communes et 55 440 hab. (2014), depuis le 1er janvier 2017. Cette dernière est née de la fusion des huit communautés de communes du Pays d'Issoire-Val d'Allier Sud : Ardes Communauté, Bassin Minier Montagne, Coteaux de l'Allier, Couze Val d'Allier, Issoire Communauté, Lembron Val d'allier, Pays de Sauxillanges et Puys de Couzes.

Carte des EPCI du Puy-de-Dôme au 1er janvier 2017

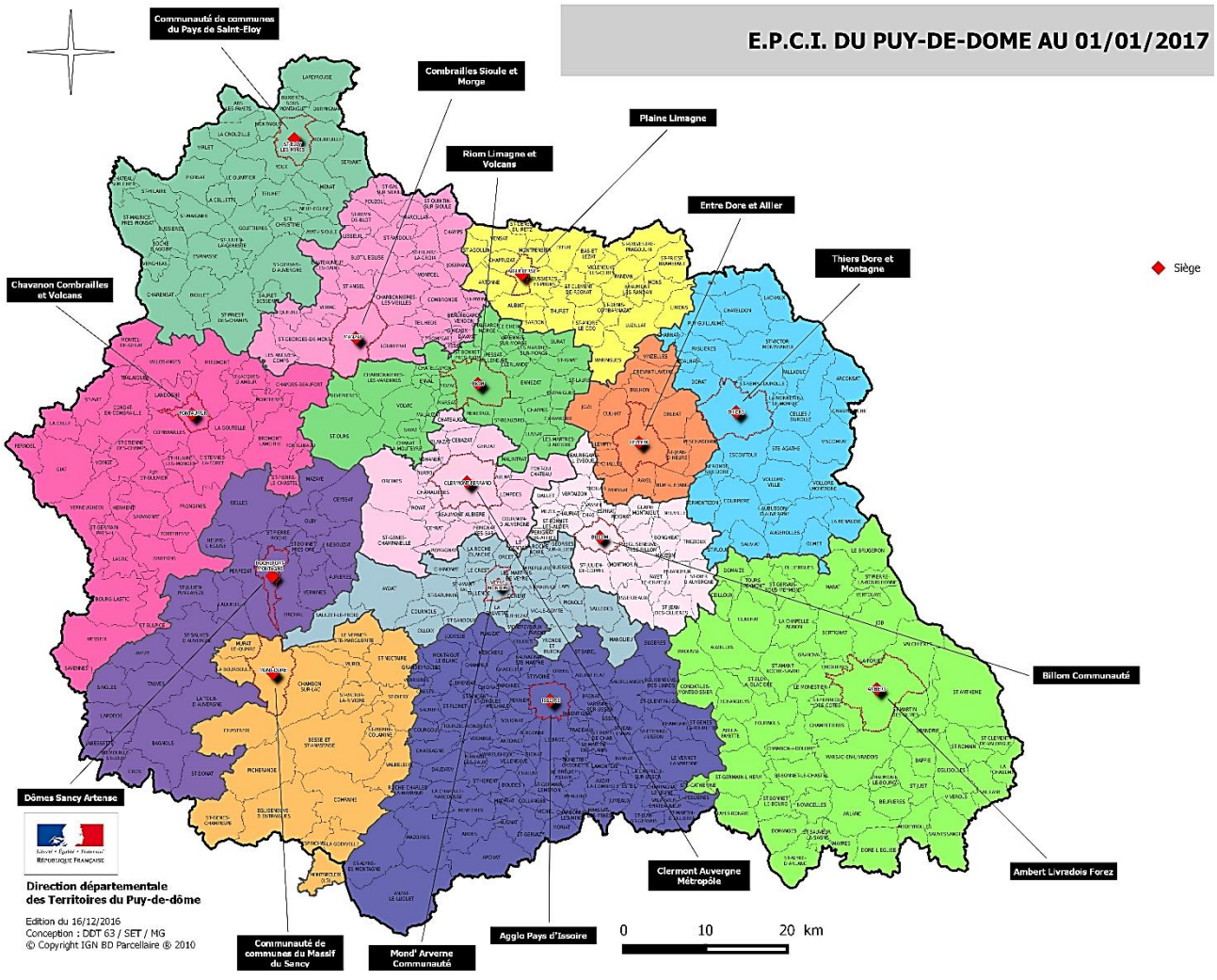

D. LES COMPETENCES DE L'INTERCOMMUNALITE

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'intercommunalité exerce des compétences qui lui sont déléguées par les communes membres. Elle exerce, en lieu et place des communes membres, sept compétences obligatoires :

- développement économique,
- aménagement de l'espace communautaire : schémas de cohérence territoriale et de secteur ; documents d'urbanisme ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; organisation de la mobilité,
- équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières,
- politique de la ville : diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination de dispositifs contractuels,
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

Cinq compétences optionnelles :

- création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- création et gestion de maisons de services au public,
- action sociale d'intérêt communautaire.

Ainsi que plusieurs compétences facultatives dans les domaines de l'agriculture, du tourisme.

E. ARTICULATION DU PLU AVEC LE CODE DE L'URBANISME ET LES DIFFERENTS DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Code de l'Urbanisme fixe les principes fondamentaux s'imposant au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le SCOT d'Issoire Val d'Allier Sud

La commune fait partie du territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud. Celui-ci est couvert par un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) approuvé depuis 2013. Une révision générale du SCoT a été prescrite le 30 octobre 2014, notamment pour rendre ce dernier compatible avec les nouvelles évolutions législatives (lois Grenelles, loi ALUR…). Il a été approuvé le 01 mars 2018 et, est opposable depuis le 10 mai 2018.

Le SCOT donne des objectifs stratégiques sur les différentes thématiques d'urbanisme, du logement, de l'économie, du tourisme, des transports et déplacement, du développement commercial, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des corridors écologiques… L'ensemble des prescriptions de ces thématiques sont reprises dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du Scot.

Le futur PLU de Montpeyroux veille à être compatible avec l'ensemble des orientations du SCOT. Le Scot est un document intégrateur, de fait, en étant compatible avec le SCOT d'Issoire Val d'Allier Sud, la commune de Montpeyroux a pris en compte les directives du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les plans climats-énergie territoriaux (PCET), les schémas régionaux de carrière, le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier Aval, le PGRI...

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne, correspondant au bassin de la Loire et de ses affluents, au bassin de la Vilaine, et aux bassins côtiers Bretons et Vendéens. Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015. Il intègre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau qui fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2021. L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61 % des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu. Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Le SAGE Allier Aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est approuvé depuis 2015. Il vise à mettre en œuvre une gestion concertée de l'eau conciliant les usages et le fonctionnement des milieux aquatiques. Le SAGE Allier Aval met en application, sur un territoire plus limité, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pensé sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il doit aussi permettre d'atteindre l'objectif ambitieux de "bon état écologique des eaux" prévu par une directive européenne.

Le PLU veille à être compatible avec celui-ci, en application des articles L.123-1-9 et L.123-14 du Code de l'Urbanisme.

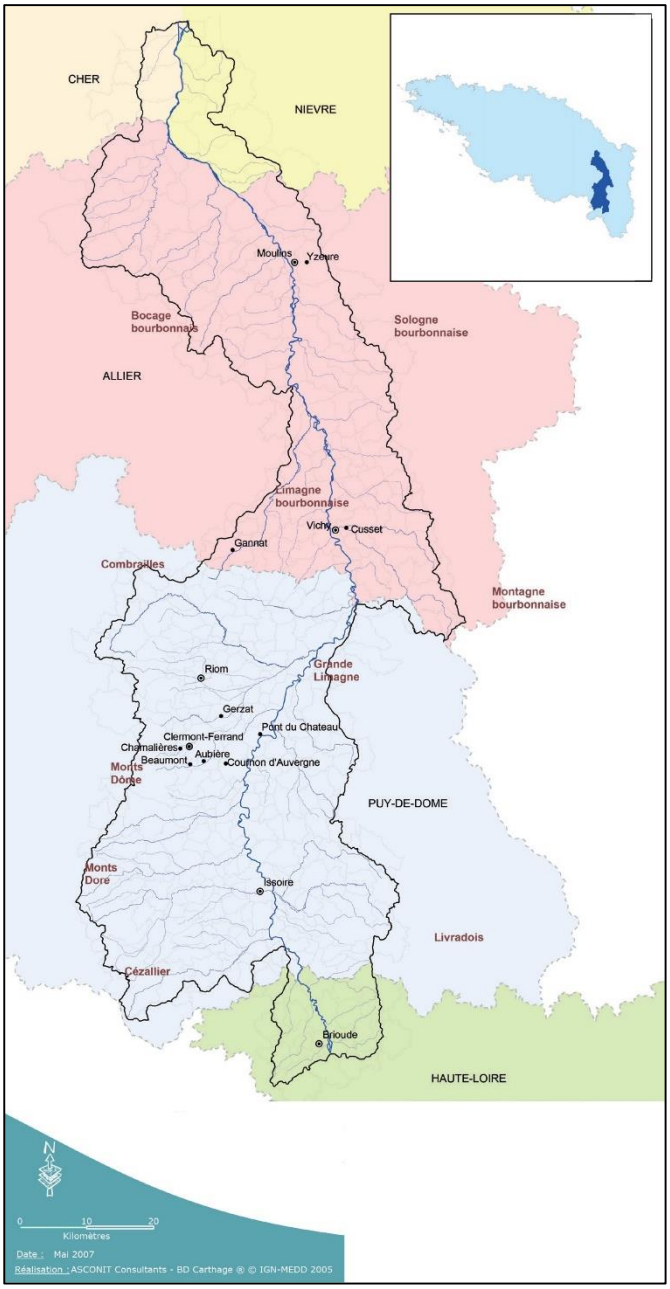

PARTIE I : DIAGNOSTIC

LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES

A. UNE POPULATION QUI AUGMENTE DEPUIS 1990

La commune de Montpeyroux connaît une lente croissance démographique entre 1968 et 2009.

Effectivement, entre 1968 et 2009 la commune a gagné 84 habitants. En revanche, au cours des deux derniers recensements, de 2009 et 2014, cette dernière a perdu 20 habitants.

En 2014, la population communale de Montpeyroux est stabilisée à 346 habitants.

La proximité du bassin de vie et d'emploi des agglomérations de Clermont-Ferrand et d'Issoire, l'autoroute ainsi que sa richesse architecturale jouent un rôle important dans la dynamique démographique de Montpeyroux.

Sur la période étudiée, la densité moyenne d'habitant au kilomètre carré connait son maximum en 2009 avec 111.2 hab./km². A l'image de la population, la densité diminue entre 2009 et 2014.

Evolution démographique depuis 1968							
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**2014**
Population	282	284	262	303	329	**366**	346
Densité moyenne (hab/km²)	85,7	86,3	79,6	92,1	100,0	111,2	105,2

Source : INSEE RP 1968, 1975,1982, 1990,1999, 2009 et 2014

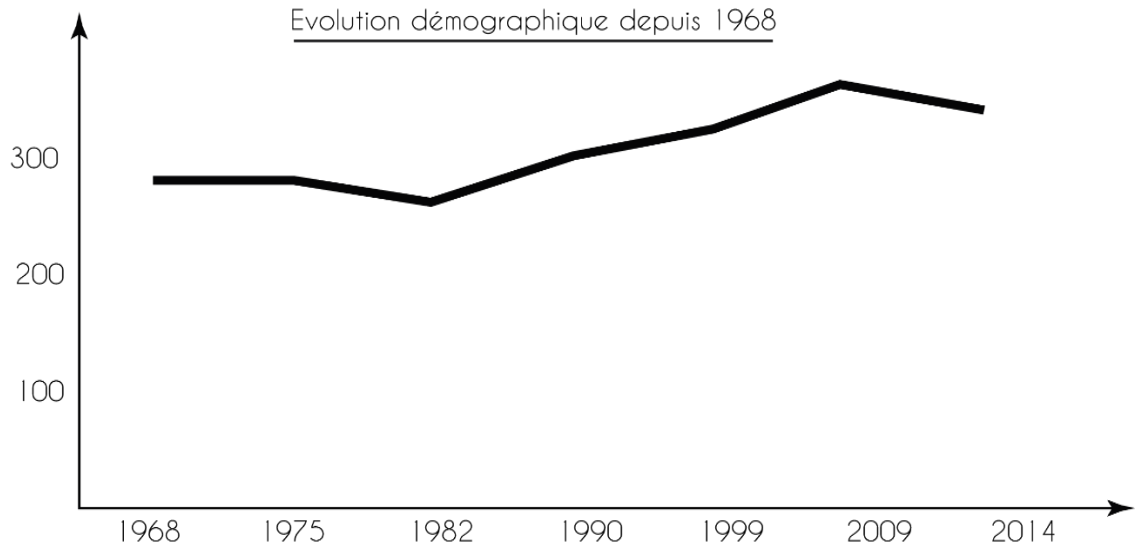

B. DES VARIATIONS DEMOGRAPHIQUES FORTES

Comme nous l'avons vu la dynamique démographique est positive entre 1968 et 2009, puis négative de 2009 à 2014.

Indicateurs démographiques						
	1968 à 1975	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2009**	**2009 à 2014**
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,1	–1,1	1,8	0,9	1,1	–1,1
due au solde naturel en %	0,2	–0,5	0,0	0,7	0,5	0,0
due au solde apparent des entrées sorties en %	–0,1	–0,7	1,8	0,2	0,6	–1,1
Taux de natalité (‰)	13,2	9,3	11,6	13,1	12,2	8,9
Taux de mortalité (‰)	11,7	14,0	11,6	6,4	7,2	8,9

De 1968 à 2014, le solde naturel est globalement positif et compris entre 0 et 0.7%. Il est cependant négatif entre 1975 et 1982 où il atteint -0,5%.

Le taux de natalité varie fortement mais, se maintient au-dessus de 9.3 naissances pour 1000 habitants. Son taux le plus fort est entre 1968 et 1975 où il atteint 13.2‰.

Le taux de mortalité est également variable, même s'il tend à baisser sur la période étudiée. Son taux le plus faible est atteint entre 1990 et 1999 avec 6.4**‰.** A contrario, son taux le plus fort est constaté entre 1975 et 1982 avec 14‰.

Enfin, le solde migratoire est positif hormis entre 1968-1982 et entre 2009 et 2014. Son taux le plus haut est constaté entre 1982 et 1990 (1.8%).

Source : INSEE RP 1968, 1975,1982, 1990,1999, 2009 et 2014

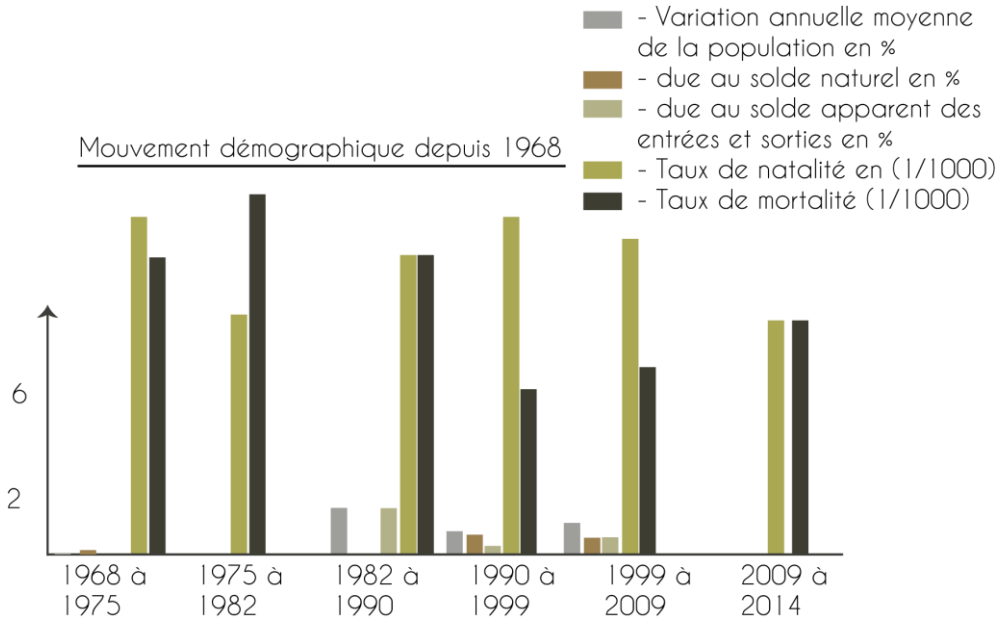

Du côté des communes de Vic-le-Comte et Sauvagnat-Saint-Marthe: *Source : INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014*

	Évolution démographique						
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**2014**
Vic-le-Comte	2 627	3 130	3 755	4 155	4 404	4 737	**4 980**
Sauvagnat-Saint-Marthe	411	370	421	368	368	**512**	498
	Densité						
Vic-le-Comte	145,2	173,0	207,6	229,7	243,4	261,9	275,3
Sauvagnat-Saint-Marthe	64,1	57,7	65,7	57,4	57,4	79,9	77,7

A l'image de Montpeyroux, Sauvagnat-Saint-Marthe connait une croissance démographique depuis la moitié du XXème siècle, malgré une légère déprise démographique entre 2009 et 2014.

La commune de Vic-le-Comte, quant à elle, ne cesse de gagner des habitants sur l'intégralité de la période étudiée.

La densité moyenne de population pour la commune de Montpeyroux est d'environ 94 hab/km². Elle est plus faible vis-à-vis de la commune de Vic-le-Comte mais plus élevée vis-à-vis de Sauvagnat-Saint-Marthe.

Depuis 1968, la commune de Vic le Comte gagne des habitants. En effet, le solde naturel ainsi que le solde apparent des entrées sorties sont toujours positifs.

Indicateurs démographiques de la commune de Vic le Comte						
	1968 à 1975	**1975 à 1982**	**1982 à 1990**	**1990 à 1999**	**1999 à 2009**	**2009 à 2014**
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,5	2,6	1,3	0,6	0,7	1
due au solde naturel en %	0,1	0,4	0,2	0,2	0,4	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,4	2,2	1	0,5	0,4	0,8
Taux de natalité (‰)	14,7	14,7	12,4	10,3	12,3	11,3
Taux de mortalité (‰)	13,5	10,5	10,1	8,4	8,6	9,3

En conclusion, depuis 2009, la population de Montpeyroux baisse légèrement car le solde migratoire et le solde naturel sont faibles et ne parviennent pas à maintenir les habitants sur le territoire. Depuis 1968, la commune a gagné environ 84 habitants.

A contrario, la population de Vic-le-Comte ne cesse d'augmenter grâce à un solde migratoire fort. Ces migrations, le taux de mortalité en baisse et le taux de natalité stable permettent à la commune de maintenir et croitre le nombre d'habitants.

Ces différences communales peuvent s'expliquer par :

- le caractère plus « rural » de certaines communes,
- l'éloignement relatif par rapport aux centres urbains et aux axes de communications,
- et les différents reliefs des territoires.

Effectivement, la topographie et l'urbanisation de Montpeyroux contraignent l'urbanisation mais lui confère un caractère urbain particulier non loin des grandes agglomérations notamment grâce à l'A75. Il est donc possible d'imaginer que les nouveaux habitants de la commune issus des entrées et sorties sont essentiellement des gens issus de l'agglomération cherchant un cadre privilégié.

C. LA STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION

1. UNE DIVERSITE GENERATIONNELLE BIEN REPRESENTEE

En 2014, la classe d'âge dominante est celle des 45 à 59 ans avec 85 habitants sur la commune, soit 24.7 % de la population totale. Environ 53% des habitants de la commune ont plus de 45 ans. Les 75 ans et plus concernent seulement 38 habitants.

Les moins de 30 ans, quant à eux, représentent 17.2% de la population totale. Pour comparaison, le département du Puy de Dôme, compte 34,5 % de moins de 30 ans, en considérant que Clermont-Ferrand est un pôle très étudiant.

Les 15-59 ans, tranche d'âge des actifs, représentent 55 % des habitants.

Population par grande tranches d'âges				
	2014		2009	
Ensemble	**346**	**100,0**	**366**	**100,0**
0 à 14 ans	53	15,4	66	18,2
15 à 29 ans	48	14,0	45	12,3
30 à 44 ans	59	17,2	75	20,4
45 à 59 ans	85	**24,7**	84	22,9
60 à 74 ans	61	17,7	67	18,4
75 ans ou plus	38	11,0	29	7,8

La classe d'âge des 30-44 ans, qui correspond aux ménages en âge d'avoir des enfants est bien représentée. Elle regroupe 17.2 % de la population communale. C'est d'ailleurs, cette classe d'âge qui permet de maintenir et de développer les équipements liés aux enfants et aux adolescents (écoles, collèges, relais des assistantes maternelles, crèches haltes garderies…).

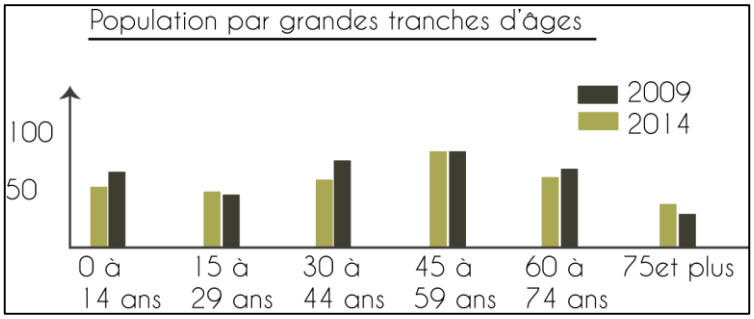

2. UN NOMBRE DE PERSONNES AGEES EN AUGMENTATION

En 2014, les 60 ans et plus représentent environ 29% de la population communale. Cette classe d'âge bien représentée sur la commune, est en diminution depuis 2009. En effet, la classe d'âge des 60 à 74 ans passe de 18.4% à 17.7%. En revanche, celle des 75 ans et plus augmente : de 7.8% à 11%.

	Population	%
ensemble	**346**	100
0 à 19 ans	70	20.2
20 à 64 ans	**199**	**57.5**
65 ans ou plus	77	22.2

En comparaison, les communes de Vic-le-Comte et Sauvagnat-Saint-Marthe ont respectivement : **56% et 59%** de 20-64 ans, ce qui en fait la catégorie dominante. La sous classe d'âge dominante est celle des 45-59 ans pour Vic-le-Comte (21%) et pour Sauvagnat-Saint-Marthe, les 30-44ans (23%).

La population de Montpeyroux est donc relativement plus âgée que les communes environnantes.

Source : INSEE 2009– 2014

3. UNE REPARTITION DE LA POPULATION LEGEREMENT DOMINEE PAR LES HOMMES

Avec 181 hommes et 165 femmes en 2014, l'équilibre entre les genres est respecté.

Il demeure cependant légèrement dominé par le sexe masculin.

Les hommes sont légèrement plus représentés que les femmes pour les classes d'âges 0 – 14 ans et des 45-59 ans. À contrario, les femmes sont plus nombreuses que les hommes pour le reste des catégories d'âges.

D'une façon générale, les femmes semblent mieux vieillir que les hommes. En effet, le sexe féminin domine les classes d'âge des 75 ans et plus.

Source : INSEE RP 2014

Population par sexes et par âges en 2014				
	Hommes		Femmes	
Ensemble	181	**100,0**	**165**	**100,0**
0 à 14 ans	33	**18,3**	20	12,2
15 à 29 ans	23	**12,8**	25	15,2
30 à 44 ans	28	**15,6**	31	18,9
45 à 59 ans	52	**28,9**	33	20,1
60 à 74 ans	28	**15,6**	33	20,1
75 à 89 ans	16	**8,9**	22	13,4
90 ans ou plus	0	0,0	0	0,0
0 à 19 ans	44	24,4	26	15,9
20 à 64 ans	104	57,2	95	57,3
65 ans ou plus	33	18,3	44	26,8

Population par sexes en 2014			
	Nombre d'habitants	**% de la population**	**Moyenne des villes française**
Hommes	329	52.6%	50,1%
Femmes	297	47.4%	49,9%

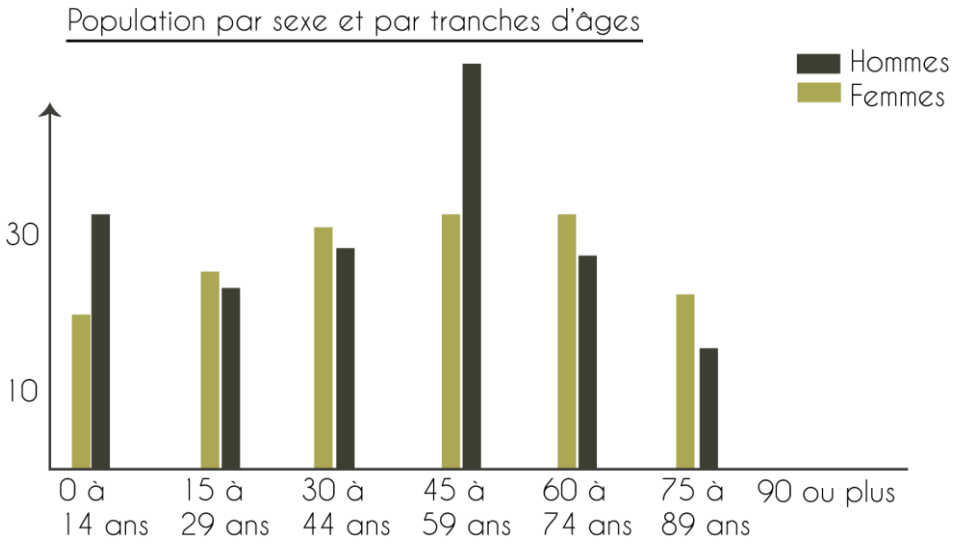

D. L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE FAMILIALE

1. UNE TAILLE DES MENAGES QUI DIMINUE DEPUIS 1968

Un ménage regroupe l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. Un ménage peut être composé d'aucune, d'une ou plusieurs familles. Une famille au sens du recensement comprenant au moins deux personnes et est constituée : soit d'un couple, avec ou sans enfant, soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants (famille monoparentale).

De 3.5 en 1968, la taille moyenne des ménages passe à 2.1 personnes en 2014.

Caractéristiques des ménages (Taille moyenne des ménages)							
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**2014**
Montpeyroux	**3,5**	3,1	2,9	2,7	2,4	2,3	2,1
Vic-le-Comte	3,2	3,0	2,9	2,8	2,6	2,4	2,4
Sauvagnat-Saint-Marthe	3,2	2,8	2,6	2,5	2,2	2,4	2,3

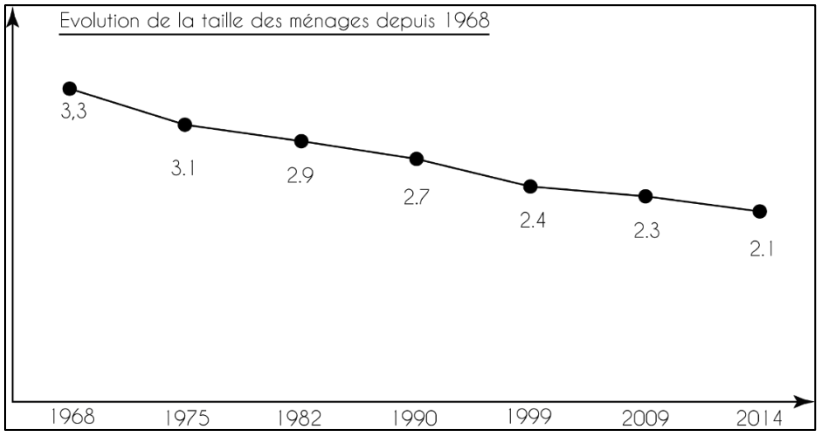

Source : INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014

Les modes de vie ont très largement évolués, plusieurs phénomènes jouent sur la taille et la composition des ménages :

- *le schéma traditionnel ou plusieurs générations vivaient sous le même toit est révolu, ce phénomène est appelé décohabitation,*
- *le nombre d'enfants diminue,*
- *le divorce est devenu plus courant,*
- *la monoparentalité est de plus en plus répandue,*
- *le vieillissement de la population augmente le nombre de personnes vivant seules.*

Tous ces éléments sont les principaux facteurs de la diminution du nombre de personnes par foyer qui est observée au niveau national. Ce phénomène n'est pas caractéristique de la population française, il est aussi observé au niveau européen et mondial.

Les ménages d'une seule personne sont très répandus et cette situation touche en particulier les plus âgés et les femmes.

En 2014 sur la commune de Montpeyroux, les personnes qui vivent seules se répartissent de la manière suivante :

Entre 2009 et 2014, le nombre de personne vivant seule a augmenté pour toutes les classes d'âges sauf pour les 40-54 ans et les 80 ans et plus.

15-19 ans	0
20-24 ans	8.3
25-39 ans	15.6
40-54 ans	10.3
55-64 ans	24.5
65-79 ans	24.6
80 ans et plus	35

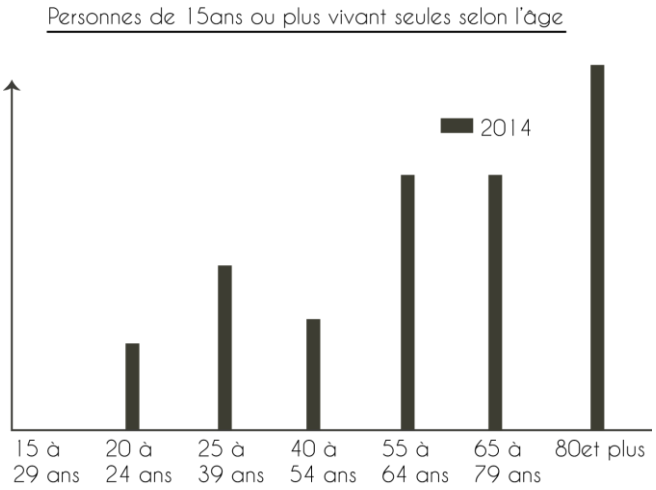

Remarque : Les personnes résidant dans une communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, établissements pénitentiaires...) ou vivant dans des habitations mobiles (y compris les mariniers et les personnes sans-abri) sont considérées comme vivant « hors ménage » et ne sont pas identifiées dans les données présentées dans ce chapitre.

2. LES CARACTERISTIQUES DE LA COMPOSITION DES FAMILLES

La population de Montpeyroux se caractérise par un nombre supérieur de couples sans enfant. Effectivement, les familles monoparentales et les couples sans enfant représentent 71.2% des ménages. Ce pourcentage peut donc être lié à la taille des ménages de 2.1 individus par ménages en 2014.

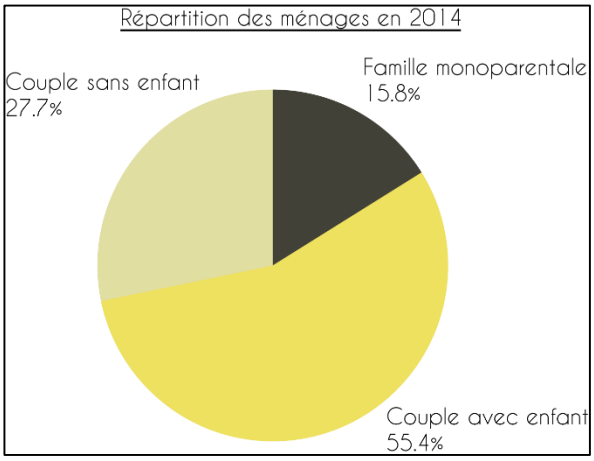

Données 2014 : Répartition des ménages		
Couples et familles monoparentales		
Famille monoparentales	16	15.8%
Couples sans enfant	56	55.4%
Couples avec enfant	28	27.7%
Nombre d'enfants par famille		
Sans enfant	56	55.4%
Un enfant	16	15.8%
Deux enfants	24	23.8%
Trois enfants	4	4%
Quatre enfants ou plus	0	0%

E. LES ACTIFS, LEURS CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES ET LEURS CONDITIONS D'EMPLOI

1. UN TAUX D'ACTIF EN LEGERE AUGMENTATION

En 2014, le taux d'actifs représente 78.5% (169 personnes) des 15-64 ans. **La part d'actifs sur la commune a très légèrement augmenté entre 2009 et 2014.** Il faut noter une augmentation d'environ 1% des actifs ayant un emploi et une **baisse de la part des chômeurs qui atteint 3.3% en 2014.**

Depuis 2009, une baisse de 2.1% des retraités ou préretraités est observée.

Le taux d'inactifs sur la commune est, quant à lui en légère diminution.

Source : INSEE RP 2009 et 2014

**Les autres inactifs correspondent aux hommes et femmes au foyer, aux personnes en incapacité de travailler*

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2014	**2009**
Ensemble	215	233
Actifs en %	78,5	77,2
actifs ayant un emploi en %	75,2	70,6
chômeurs en %	3,3	6,6
Inactifs en %	21,5	22,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	6,6
retraités ou préretraités en %	7,5	9,6
autres inactifs en %	6,5	6,6

2. UN TAUX DE CHOMAGE EN BAISSE ET LARGEMENT PLUS FAIBLE QUE LA MOYENNE NATIONALE

	2014	2009	Vic-le-Comte 2014	Sauvagnat-Sainte-Marthe 2014	France
Nombre de chômeurs	7	15	218	20	4 160 716
Taux de chômage en %	4,2	8,5	9.4	7.9	**13.6**
Taux de chômage des hommes en %	4,3	9,0	10.2	6.6	12.9
Taux de chômage des femmes en %	3,9	7,9	8.5	9.2	14.3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	42,9	40,0	43.6	57.9	50.9

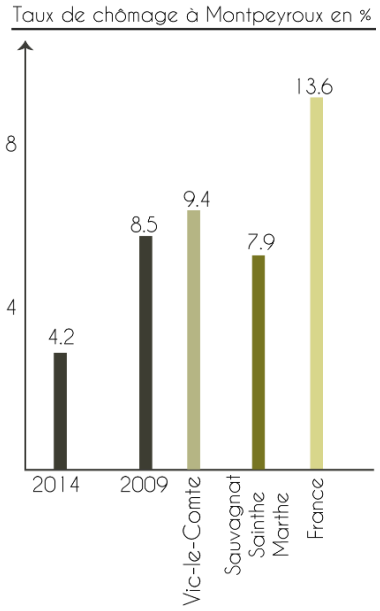

Entre 2009 et 2014, le taux de chômage a fortement baissé sur la commune de Montpeyroux. Celui-ci est passé de 8.5% à 4.2% soit, presque divisé par deux. Il est d'ailleurs plus faible que la moyenne nationale et la moyenne des communes environnantes.

Le taux de chômage est légèrement plus élevé chez les hommes.

3. LE STATUT ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS AYANT UN EMPLOI EN 2014

La précarité est peu présente, plus de 61% des actifs ayant un emploi sont des salariés en CDI ou des titulaires de la fonction publique. Environ 32 % des actifs occupés sont des indépendants ou des employeurs.

Les emplois les plus précaires (intérim, CDD, emplois aidés) ne regroupent que 4.4 % des actifs ayant un emploi. *Source : INSEE RP 2014*

Condition d'emplois	HOMMES		FEMMES	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
Ensemble	**94**	**100**	**74**	**100**
Salariés	63	67,7	54	73,0
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	57	61,3	47	63,5
Contrats à durée déterminée	1	1,1	6	8,1
Intérim	1	1,1	0	0,0
Emplois aidés	2	2,2	0	0,0
Apprentissage - Stage	2	2,2	1	1,4
Non-Salariés	30	32,3	20	27,0
Indépendants	13	14,0	14	18,9
Employeurs	17	18,3	6	8,1
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

4. LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES SUR LE TERRITOIRE DE MONTPEYROUX

Données 2014	Actifs de 15 à 64 ans pour la commune de Montpeyroux	Vic-le-Comte	Moyenne des villes françaises
Agriculteurs exploitants	0 (0%)	0,20%	6,20%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	**36 (25.5%)**	5,90%	7,40%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	24 (17%)	**14,80%**	9,40%
Professions intermédiaires	32 (22.7%)	**27,30%**	22,50%
Employés	32 (22.7%)	**29,60%**	27,00%
Ouvriers	16 (11.3%)	21,30%	26,80%

Source : INSEE RP 2014

Pour la commune de **Montpeyroux,** les artisans (25.5%), les employés (22.7%), les professions intermédiaires (22.7%) sont les catégories socio professionnelles dominantes. Les cadres (17%) et dans une moindre mesure les ouvriers (11.3%) sont moins voire peu présents sur le territoire.

En revanche, les chiffres statistiques ne semblent pas être représentatifs des réalités communales pour les agriculteurs représentant 0% des CSP. Malgré cela, l'agriculture occupe une place importante sur le territoire communal avec sept exploitations ayant leur siège sur la commune. Ces derniers exploitent 225 ha de Surface Agricole Utile en 2016.

En comparaison, sur la commune de **Vic-le-Comte** on remarque que les catégories socio-professionnelles qui génèrent le plus d'emplois sont les employés et les professions intermédiaires. En revanche, les cadres et les agriculteurs et surtout les artisans sont moins bien représentés sur la commune de **Vic-le-Comte**.

F. REVENU DES MENAGES

1. UN REVENU FISCAL DE REFERENCE MOYEN PAR FOYER FAIBLE

En 2015, le revenu fiscal moyen par foyer pour la commune de **Montpeyroux** est de 35 090 euros. Ce nombre ainsi que l'impôt sur le revenu net sont largement supérieurs à Vic-le-Comte et Sauvagnat-Saint-Marthe et à la moyenne nationale.

Impôt sur le revenu 2015	Montpeyroux	Vic-le-Comte	Sauvagnat-Saint-Marthe	Moyenne des villes françaises
Impôts sur le revenu net moyen par foyer	6281 euros	2734 euros	2609 euros	1 291 euros
Revenu fiscal de référence moyen par foyer	35 090 euros	27 133 euros	24 287 euros	24 761 euros

LE LOGEMENT

A. DES LOGEMENTS EN AUGMENTATION CARACTERISE PAR DES RESIDENCES PRINCIPALES

Depuis 1968, le nombre de logement est en hausse permanente pour atteindre 198 logements en 2014.

Sur la commune les catégories de logements se répartissent comme suit :

- **82.4% de résidences principales** ;
- **9.8% de résidences secondaires ou logements occasionnels** ;
- **7.8% de logements vacants**.

> *Définition des logements vacants INSEE :*
> *Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :*
> - *Proposé à la vente, à la location ;*
> - *Déjà attribué à un acheteur ou à un locataire et en attente d'occupation ;*
> - *En attente de règlement de succession ;*
> - *Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,*
> - *Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste …).*

Evolution du nombre de logement par catégorie							
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**2014**
Ensemble	117	142	142	160	169	191	**198**
Résidences principales	80	91	90	113	135	158	**163**
Résidences secondaires et logements occasionnels	37	**51**	35	37	20	21	19
Logements vacants	0	0	**17**	10	14	12	15

Entre 1968 et 2014, le parc de logements de la commune compte 81 logements supplémentaires.

Effectivement, les résidences principales ont augmenté de 83 logements depuis 1968. Elles représentent environ 82% du parc de logement en 2014.

Un phénomène assez important de transfert de logements entre les résidences secondaires et les résidences principales s'est réalisé, notamment entre 1975 et 2014. Sur cette période, la commune perd 32 résidences secondaires. Certaines résidences secondaires ont été détruites.

Le nombre de logements vacants est faible et en légère diminution depuis 1982. Une partie de ces logements s'inscrive dans le parc incompressible des logements vacants (succession difficile, bien en indivision, bâtiment insalubre ou trop dégradé) en revanche il faut envisager une remise sur le marché de ces biens.

La principale vocation du parc de logements de la commune est donc la fonction résidentielle.

D'une façon générale, l'installation sur la commune se fait pour une durée relativement longue. L'ancienneté d'emménagement des habitants est de plus de 30 ans (19.8%) ou entre 10 et 19 ans (19.1%). Les propriétaires sont présents depuis 21 ans en moyenne. Pour les locataires, la période est plus courte, elle est de 5 ans en moyenne.

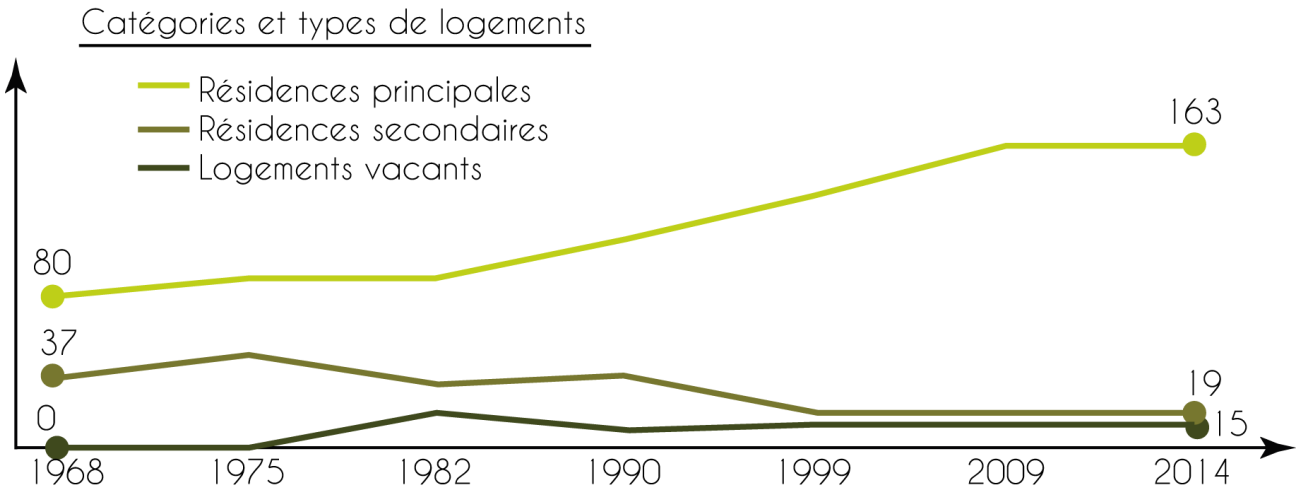

Source : INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2009 et 2014.

B. LES CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN 2014

1. UN PARC DE LOGEMENTS DOMINE PAR L'HABITAT INDIVIDUEL

Types de logements						
	2014 Montpeyroux		2009 Montpeyroux		Vic-le-Comte 2014	Sauvagnat-Sainte-Marthe
	Logts	(%)	Logts	(%)	(%)	(%)
Ensemble	**198**	**100,0**	**191**	**100,0**	2372	271
Maisons	182	**91,8**	177	92,5	**85.5%**	**93.5%**
Appartements	16	8,2	14	7,5	14%	6.5%

En 2014, le parc de logements est dominé par les maisons individuelles qui constituent 92% du parc. La part d'appartements reste faible puisqu'elle ne représente qu'environ 8% des résidences principales. Cette proportion entre habitat individuel et habitat collectif est légèrement plus équilibrée que sur la commune de **Sauvagnat-Sainte-Marthe**.

2. DES LOGEMENTS DE TAILLE IMPORTANTE

Résidences principales selon le nombre de pièces		
	2014 Montpeyroux	**2009 Montpeyroux**
1 pièce	0	1(0.6%)
2 pièces	12 (7.4%)	10 (6.5%)
3 pièces	29 (17.9%)	28 (17.4%)
4 pièces	43 (26.5%)	45 (28.4%)
5 pièces ou plus	**78 (48.1%)**	**75 (47.1%)**

Source : INSEE RP 2009 et 2014

Les petits logements sont peu présents. Les résidences principales composées d'une ou deux pièces sont au nombre de 12 sur la commune, soit 7.4 % logements. Les logements de taille intermédiaire, comprenant trois pièces représentent 29 logements soit 17,9 %.

Les grands logements sont majoritaires, 121 résidences principales ont quatre pièces ou plus, soit 61% du total des résidences principales.

Le parc de logements de la commune de **Sauvagnat-Sainte-Marthe** est plutôt similaire. Elle possède environ 0.5% d'une pièce, 5% de 2 pièces, 21% de 3 pièces, 27% de 4 pièces et enfin 47% de 5pièces.

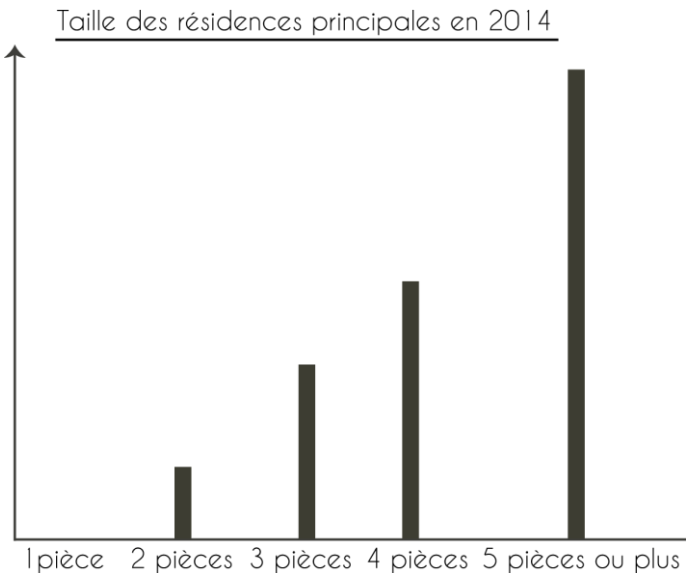

3. UNE MAJORITE DES LOGEMENTS CONSTRUITS AVANT 1919 ET ENTRE 1946 ET 1990

Une partie relativement importante du parc de logements de la commune date d'une époque intermédiaire, 24.7% des résidences principales ont été construites entre 1971 et 1990.

15% des constructions ont été construites entre 1946-1970.

29.7% des constructions furent édifiées avant 1919. Elles ne sont pas forcément adapté aux nouvelles contraintes thermiques mais constitue un patrimoine riche. Effectivement, de nombreux logements sont situés dans l'enceinte fortifiée et datent du XVIème siècle.

Les 22.2 % des résidences principales construites entre 1991 et 2010 sont plutôt récentes.

En moyenne, la commune de Montpeyroux à un parc de logement plutôt ancien par rapport à celui de **Vic le Comte** dont environ 52% des logements ont été construits entre 1971 et 2005.

Date d'achèvement des résidences principales en 2014			
	Montpeyroux		**Vic-le-Comte**
	Logt (%)		**(%)**
Avant 1919	**47**	**29,7**	16.7
De 1919 à 1945	14	8,9	11.7
De 1946 à 1970	**24**	**15,2**	11.5
De 1971 à 1990	**39**	**24,7**	**33.3**
De 1991 à 2005	20	12,7	**19.3**
De 2006 à 2011	14	8,9	7.5

Date d'achèvement des logements

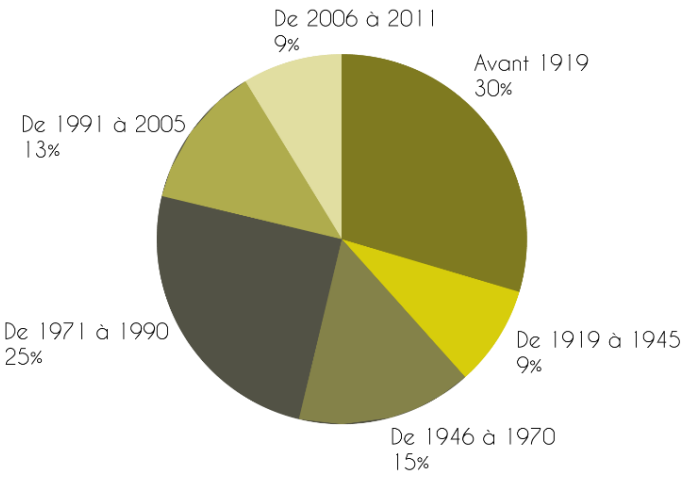

4. UN NIVEAU DE CONFORT DES LOGEMENTS ACCEPTABLES

Niveau de confort des logements en 2014			
	Montpeyroux		**Sauvagnat-Sainte-Marthe**
	Logts	(%)	%
Ensemble	**163**	**100**	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	159	97,5	**98.2%**
Chauffage central collectif	2	1,2	5.7%
Chauffage central individuel	74	45,7	**52.9%**
Chauffage individuel "tout électrique"	52	32,1	26.8%

Les logements de **Montpeyroux** disposent à 98% d'une salle de bain avec baignoire ou douche ; 79% disposent d'un chauffage central ou électrique. Ces éléments de confort nous indiquent que les logements anciens ont été rénovés ou réhabilités par leurs propriétaires pour cadrer avec le confort de vie actuel.

Source : INSEE RP 2014

5. UN PARC LOCATIF PLUTOT BIEN DEVELOPPE

En 2014, les ménages résidant à l'année sur la commune sont majoritairement des propriétaires. Sur 163 ménages, 125 sont propriétaires de leur logement, soit 76.5 %. Les locataires sont cependant bien représentés, 22,2% soit 36 ménages.

Sur les dernières années, la part des propriétaires baisse d'environ 1% et la part des locataires augmente de 0.3% entre 2009 et 2014.

	2014 Montpeyroux	**2009 Montpeyroux**	**Vic-le-Comte 2014**	**Sauvagnat-Sainte-Marthe 2014**
	Logts (%)	Logts (%)	**%**	**%**
Ensemble	163	158	100,0	100
Propriétaire	**125(76.5%)**	**123 (77.4%)**	**74.5**	**74.1**
Locataire	36 (22.2%)	35 (21.9%)	22.6	23.7
d'un logement HLM loué vide	9 (5.6%)	8 (5.2%)	4.8	7.5
Logé gratuitement	2 (1.2%)	1 (0.6%)	2.9	2.2

Source : INSEE RP 2009 et 2014

6. PEU DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR MONTPEYROUX

La commune de Montpeyroux détient 13 logements sociaux sur son territoire, soit 7% des résidences principales. Aucun projet n'est en cours sur la commune.

A noter que la commune n'est pas concernée par les obligations législatives (article 55 de la loi SRU) en matière de logements sociaux car sa population n'atteint pas le seuil de 3500 habitants.

C. LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION

1. LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION DE LA DERNIERE DECENNIE

ANNEE	Nombre de nouveaux logements	Surface de terrain en m²
2007	2 (1 changement de destination)	1726 146
2008	1	139
2009	/	/
2010	1	679
2011	2	1035
2012	1 (2 changement de destination)	1732
2013	1 (1 changement de destination)	698
2014	2 (1 changement de destination)	4878
2015	1 (2 changement de destination)	754
2016	/	/
2017	3	5521
TOTAL	14 (7 changement de destination)	**14975** **1928**

Le tableau ci-dessus résume le nombre de nouveaux logements construits au cours des dix dernières années. Il résume la surface des parcelles que ces logements ont consommés et non la taille des logements eux même. Il permet ainsi de comprendre la consommation foncière ainsi que la dynamique de construction de la commune au cours de la dernière décennie.

Il récapitule donc les permis de construire accordés, classés par année de demande, et dont les travaux ont été réalisés. En revanche, les installations agricoles attachées à une exploitation existante, les agrandissements et rénovations sont exclus.

Durant cette dernière décennie, la commune a délivré l'autorisation de 14 nouveaux logements sur une surface totale de 14 975 m² soit 1.5 ha. Sur les dix dernières années, en valeur absolue la consommation foncière sur la commune est faible. La densité moyenne est d'environ 9 logements à l'hectare.

L'urbanisation s'est principalement réalisée au sein du bourg de la commune.

2. L'URBANISATION GENERALE DE LA COMMUNE DE MONTPEYROUX

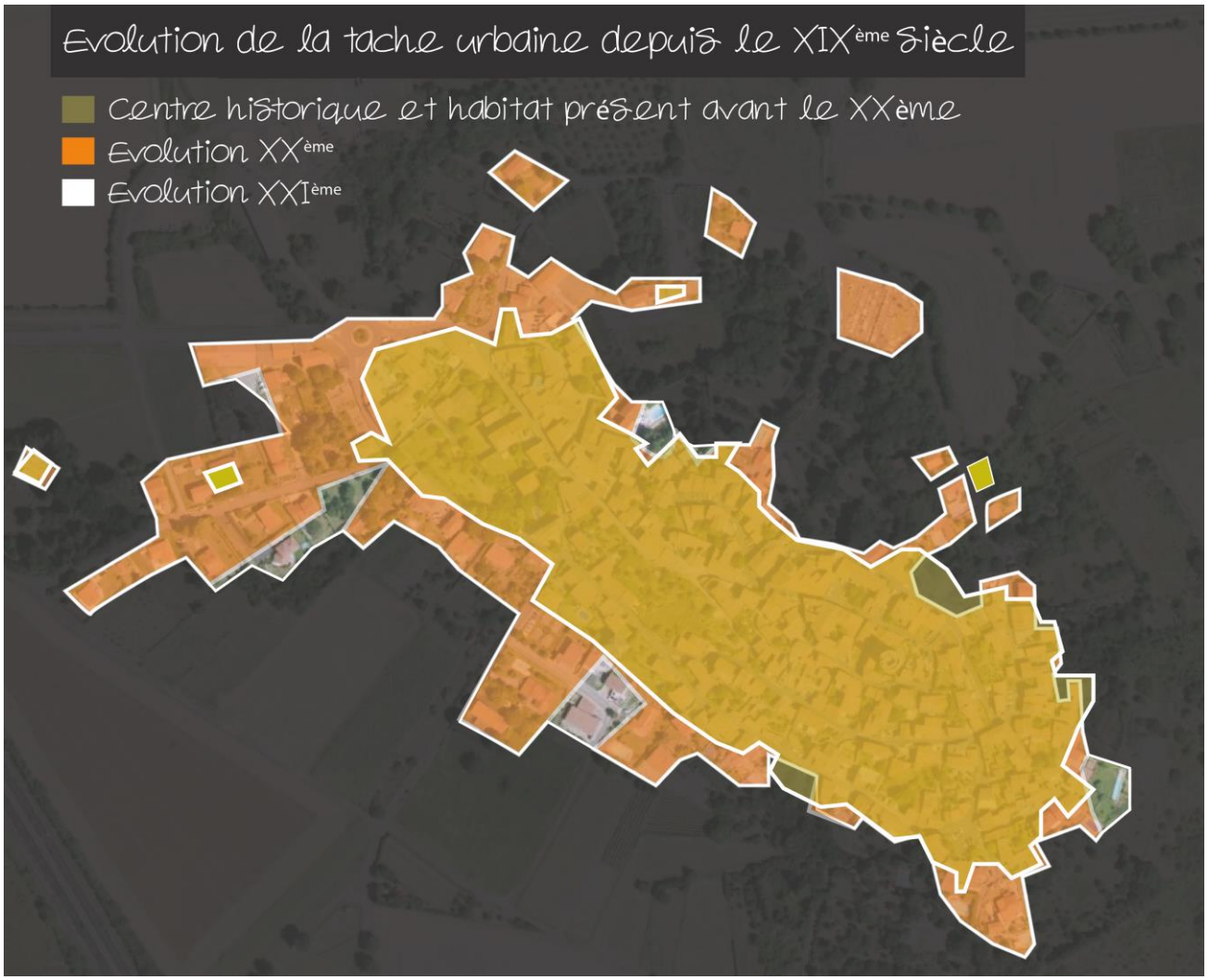

Le centre historique de Montpeyroux est riche d'histoire. L'enceinte fortifiée de Montpeyroux dont l'origine demeure mystérieuse, est construite au sommet de la butte. Le mur d'enceinte jalonné par de petites tours sur le versant Nord, témoignent de la présence d'un chemin de ronde. Au sud, face au village de Coudes, ce mur d'enceinte n'avait pas été prolongé en raison de la déclinaison du terrain. L'église actuelle, de style roman-byzantin, édifiée par des ouvriers du village, date de la seconde moitié du XIXème siècle. Le village quant à lui, s'est établi à l'intérieur de l'enceinte.

Au XIXe siècle, la prospérité grâce à la culture de la vigne engendre un habitat différent pour s'adapter aux besoins des vignerons et à la morphologie particulière de ce village perché. La maison vigneronne située rue des Pradets est un témoignage rare de ce type d'habitat. La prospérité viticole a également engendré un habitat cossu, bâti sur un massif plan carré et couvert d'une toiture à 4 pentes (observable à l'entrée du village).

De 1890 à 1927, les effets conjugués de la crise viticole et de la première guerre mondiale font chuter le nombre d'habitants de 570 à 181. Quasiment ruiné et abandonné, le village connaît une renaissance à partir des années 60, à l'instigation de l'architecte Pérol et du préfet Perony: les maisons sont restaurées, artistes et artisans s'installent.

En 1989, le village obtient le label de « Plus Beaux villages de France ». En 2015, le village obtient également le label "Village Fleuri".

L'urbanisation s'est donc principalement concentrée au sein de l'enceinte fortifiée. Au fil des siècles, les habitations et l'urbanisation se sont adaptés aux pratiques et aux demandes des activités et des hommes. Le village s'est peu à peu étendu en fonction de la topographie tout en préservant le cadre urbain et architectural de la commune.

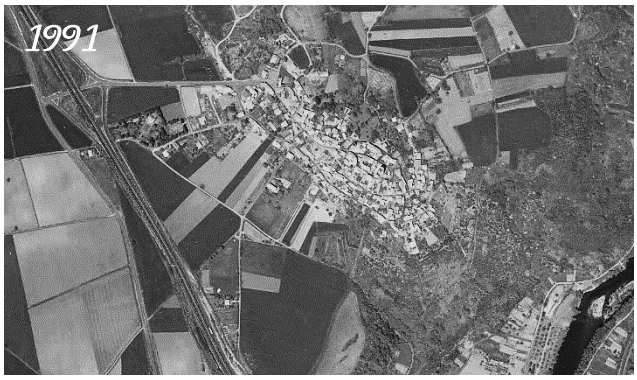

3. L'URBANISATION DES DIX DERNIERES ANNEES

La municipalité s'attache à préserver le caractère architectural de la commune. Afin de cadrer avec le label « Plus beau village de France » ; la commune souhaite protéger le cadre et le patrimoine bâti du centre historique. Pour se faire, les élus souhaitent limiter au maximum l'étalement urbain et le mitage du territoire.

Au cours de la dernière décennie, la commune a délivré l'autorisation de 14 nouveaux logements dont 7 changements de destinations sur une surface totale de 14 975 m² soit 1.5 ha.

Les changements de destinations ont permis la réhabilitation de logements vacants ou anciennement agricoles et n'ont donc consommé aucunes terres agricoles, naturelles ou forestières.

4. LA CONSOMMATION FONCIERE GLOBALE

ANNEE	Nombre de nouveaux logements	Surface de terrain en m²	Nouvelle activité économique ou nouvel équipement	Surface de terrain en m²
2007	2 (1 changement de destination)	1726 146		
2008	1	139		
2009	/	/	1 ferme pédagogique	10 587
2010	1	679		
2011	2	1035	1 GAEC	14 793
2012	1 (2 changement de destination)	1732		
2013	1 (1 changement de destination)	698		
2014	2 (1 changement de destination)	4878		
2015	1 (2 changement de destination)	754	Restaurant + logements Changement de destination	1041
2016	/	/		
2017	3	5521		
TOTAL	14 7 changement de destination)	**14975** **1928**	**3**	**26 421**
TOTAL GLOBAL	**41 396 m²** **Et 1928 m² de changement de destination**			

Comme nous l'avons vu, la commune a consommé environ 1.5 ha à vocation d'habitat au cours des dix dernières années, soit 1500 m² par an pour environ 1 logement en moyenne. Ces dynamiques sous entendent une faible consommation foncière au cours de ces dix dernières années, avec une densité d'environ 9 logements à l'hectare. L'urbanisation s'est principalement réalisée au sein du bourg de la commune.

Depuis 2007, 3 nouveaux équipements ou activité économique ce sont implantés sur le territoire communal. Ces équipements ont consommé environ 3 ha.

Pour résumé, en dix ans la commune a construit 14 nouveaux logements et permis l'implantation de 3 équipements publics ou économiques. Ces nouvelles constructions se sont étendues sur environ 4 ha.

L'ECONOMIE

A. UNE COMPETENCE INTERCOMMUNALE

La Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire exerce des compétences qui lui sont déléguées par les communes membres. Elle exerce, en lieu et place des communes membres, six compétences obligatoires dont la compétence :

- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** soit :
- la Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

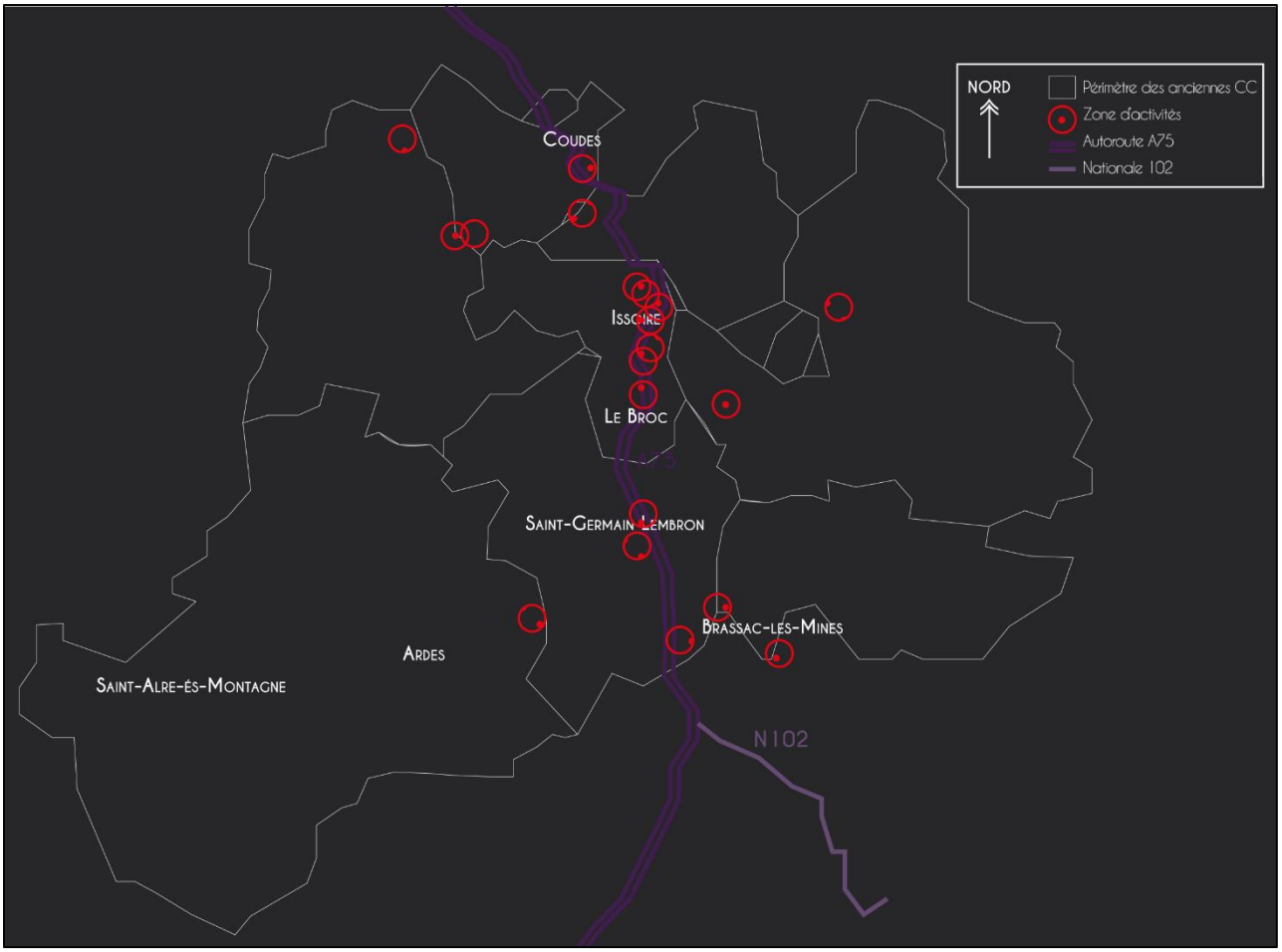

Les différentes zones d'activités de la CA Pays d'Issoire

B. EMPLOIS, ACTIFS ET ENTREPRISES SUR LA COMMUNE

En 2014, **la commune de Montpeyroux comptabilise 52 emplois. Entre 2009 et 2014, la commune a gagné 7 nouveaux emplois**.

1. TOUTEFOIS PEU D'ACTIFS QUI HABITENT SUR LA COMMUNE Y TRAVAILLENT

Effectivement, **seuls 29 actifs de la commune travaillent sur le territoire communal de Montpeyroux, soit environ 17% des actifs ayant un emploi.** C'est donc 139 actifs qui sortent quotidiennement du territoire communal pour aller travailler, ils représentent 83% des actifs.

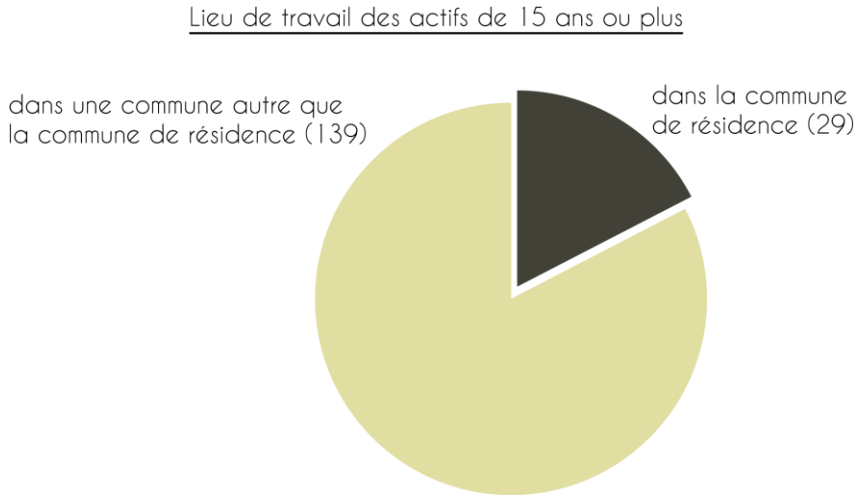

Il y a un donc flux entrant/ sortant très important car de nombreux actifs de la commune de **Montpeyroux** sont drainés quotidiennement vers les principaux pôles d'emplois qui composent l'aire urbaine de Clermont-Ferrand, Issoire ou encore de Vic-le-Comte.

Répartition des établissements actifs par secteur d'activité en 2015

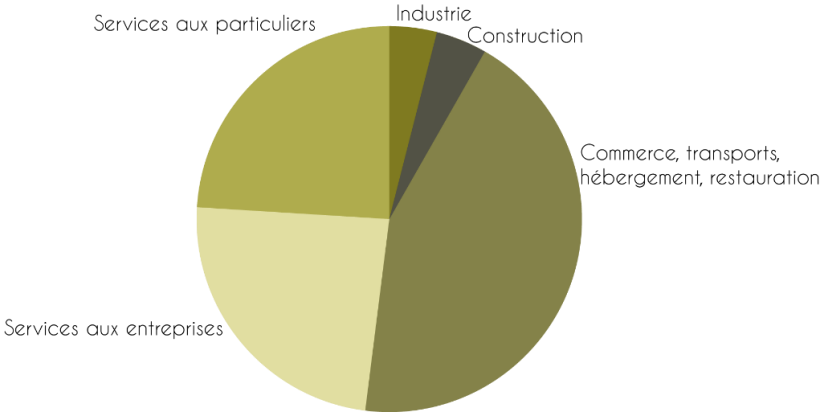

Etablissements par secteur d'activité sur la commune en 2015		
	Nombre	**(%)**
Ensemble	**25**	**100,0**
Industrie	1	4,0
Construction	1	4,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	**11**	**44,0**
Services aux entreprises	6	24,0
Services aux particuliers	6	24,0

Le tissu économique de la commune est basé sur les secteurs d'activités du « commerce, transports, hébergement et restauration ». L'industrie et la construction sont très peu développées sur la commune. Enfin, les services aux entreprises et aux particuliers représentent 48%.

Source : INSEE RP 2009 et 2014

2. UN TISSU ECONOMIQUE TOURNE VERS LES PME

Tailles des entreprises en 2015							
	Total	**(%)**	**0 salarié**	**1 à 9 salarié(s)**	**10 à 19 salariés**	**20 à 49 salariés**	**50 salariés ou plus**
Ensemble	37	100,0	29	8	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	5	13,5	3	2	0	0	0
Industrie	1	2,7	1	0	0	0	0
Construction	1	2,7	1	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	27	73,0	22	5	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	6	16,2	5	1	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	8,1	2	1	0	0	0

Sur les 37 établissements actifs, 8 embauchent entre 1 et 9 salariés, 29 n'ont aucun salarié. Aucun établissement n'a plus de 10 salariés.

Source : INSEE RP 2015

3. UNE DYNAMIQUE DE CREATION D'ENTREPRISES MALGRE LA CRISE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Créations d'établissements	**8**	3	0	4	3	6	5	4

Malgré la crise économique persistante sur le pays, les habitants garde une volonté d'entreprendre, comme le prouve les créations d'entreprises sur l'année 2016. Effectivement depuis 2009 33 établissements ont vu le jour sur la commune de Montpeyroux.

Source : INSEE, 2016

4. DES ENTREPRISES QUI REPONDENT PRINCIPALEMENT A UN BESOIN LOCAL

Établissements selon les sphères de l'économie au 31 décembre 2015				
	Établissements	**%**	**Postes salariés**	**%**
Ensemble	**37**	**100,0**	**31**	**100,0**
Sphère productive	16	43,2	12	38,7
dont domaine public	0	0,0	0	0,0
Sphère présentielle	21	56,8	19	61,3
dont domaine public	2	5,4	7	22,6

Les entreprises de Montpeyroux sont tournées vers la production présentielle et productive, notamment avec un nombre important d'artisans, de commerces et de services à la personne.

Établissements selon les sphères de l'économie en 2015

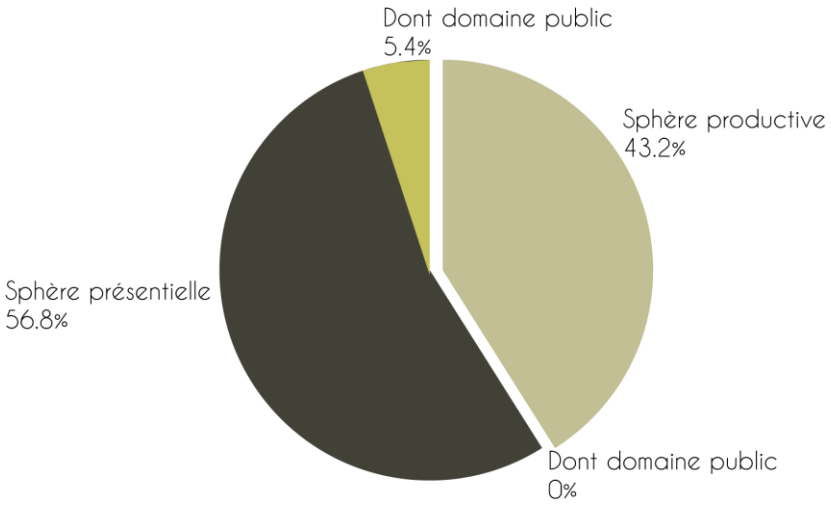

C. L'AGRICULTURE OCCUPE UNE PLACE IMPORTANTE DANS L'ECONOMIE COMMUNALE.

1. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

Montpeyroux appartient à la partie de la Limagne Viticole, ponctuée de buttes. A l'échelle du territoire communal le relief est variable et marqué par une butte Nord-Sud et une vallée encaissée liée à la circulation de l'Allier. L'Allier a creusé un large lit, qui a permis l'exploitation de prairies de fond de vallée. La végétation y est omniprésente et très luxuriante.

Cependant, ces deux profils géographiques entrainent de forte variation d'altitude comprise entre 350 et 460 m.

Le socle géologique est quant à lui sédimentaire et volcanique. La terre est riche d'alluvions, de granulats basaltiques, d'argiles... C'est ce qui lui confère une couleur particulière, marquée par la présence de basalte.

2. PRESENTATION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Montpeyroux détient sur son territoire communal trois aires d'appellation d'origine contrôlée et protégée :

- « Bleu d'Auvergne » pour la production de lait, de transformation et d'affinage,
- « Saint Nectaire » et « Cantal » uniquement pour l'affinage,
- IGP « porc d'Auvergne», « Puy de Dôme (vin), vin Val de Loire, et « Volailles d'Auvergne ».

Les parcelles cultivées autour du village traduisent une culture ancienne de la terre. Sa texture révèle à la fois une certaine qualité de rétention d'eau due aux argiles, et une perméabilité liée à sa teneur en roche volcanique.

Aujourd'hui, les espaces agricoles représentent près de 90% du territoire.

7 exploitations agricoles (ayant leur siège) sont présentes sur le territoire. Ces dernières ont pour orientation principale la polyculture et le polyélevage. Ces exploitations ne représentent que 13,5% des établissements actifs de la commune et n'emploient pas ou très peu de salariés. Ces dernières pratiquent donc la vente directe de leur produit sur le territoire communal et les territoires environnants.

De plus, la présence d'une ferme pédagogique permet l'accueil du public, l'apprentissage et la vente des produits. Elle participe également à la promotion de l'agriculture sur le territoire auprès des plus jeunes.

Depuis 1988, la SAU (Surface Agricole Utile) est en augmentation. En 1988, elle représentait 222 ha contre 309 ha en 2010. L'agriculture est donc bien implantée sur Montpeyroux est a su s'adapter aux nouvelles méthodes de production ainsi qu'aux contraintes du site. De plus, le projet de PLU (décrit dans la partie V) mets en avant la préservation des espaces agricoles et naturels en contraignant fortement la consommation foncière. En l'espace de 10 ans, environ 1,5 hectares de terres a été artificialisé sur Montpeyroux pour l'habitat, soit 0,4% de sa surface communale.

Malgré un fort passé viticole dont les traces sont encore fortement présentes sur les flancs du bourg, il ne demeure qu'une quinzaine de vignes sur le versant de la butte.

En 2016, 225 ha sont cultivés en céréales. La production céréalière (blé, orge...) et autres oléagineuses (tournesol, colza) et les cultures industrielles représentent ainsi l'essentiel de la production agricole du territoire.

Registre parcellaire graphique (2016)

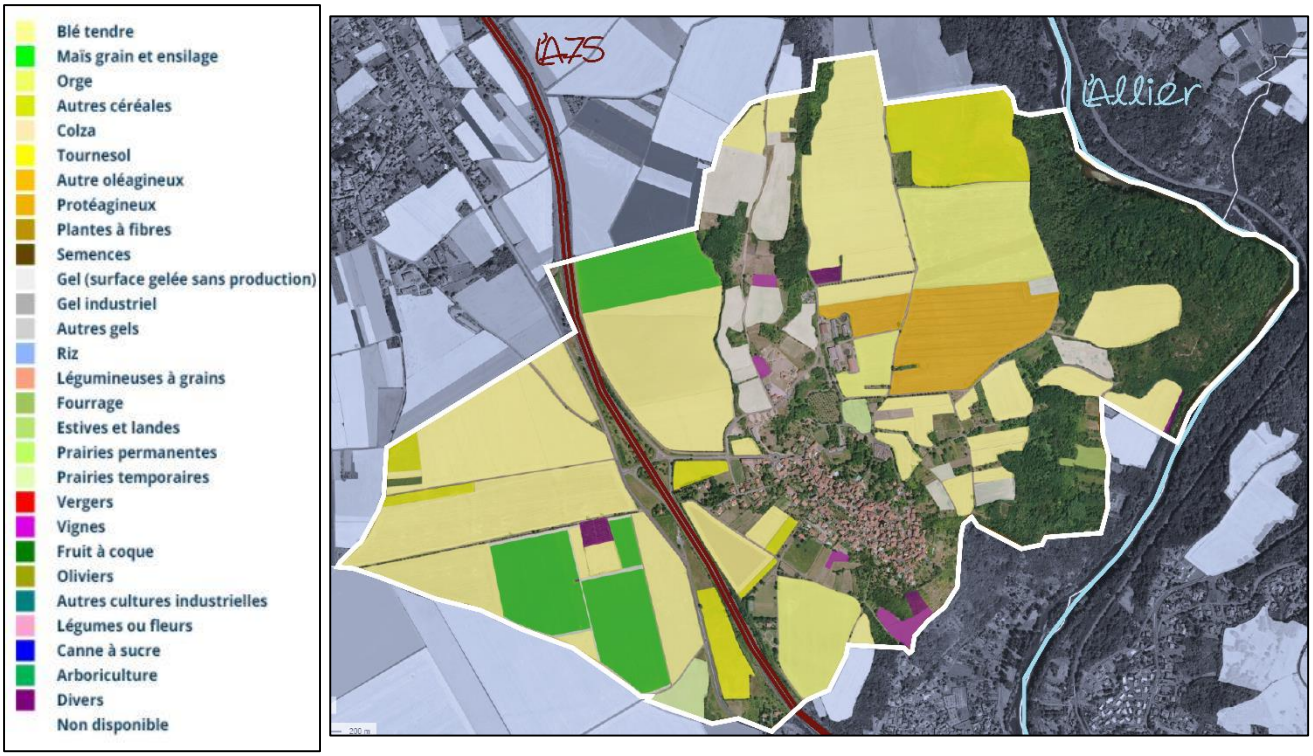

D. LE TOURISME, UN POTENTIEL A DEVELOPPE

La commune de Montpeyroux fait partie de l'association « Plus beaux villages de France » et bénéficie de paysages et patrimoine remarquables. Elle fait notamment l'objet d'une ZPPAUP faisant l'objet d'une servitude et que le PLU a pris en compte dans son projet de développement et d'urbanisation.

Son riche patrimoine entraîne de nombreuses contraintes architecturales. Cette commune possède notamment :

- Des rues et des places typiques du Moyen-Age ;

- Des monuments historiques classés comme le Donjon ou l'enceinte fortifiée et sa porte.

La commune fait également partie d'un site Natura 2000, de trois ZNIEFF et possède des sites archéologiques.

Montpeyroux dispose donc d'un attrait touristique indéniable. Ainsi, de nombreux moyens d'hébergements sont mis à disposition pour les touristes de passage :

- 13 chambres d'Hôtes (jusqu'à 65 personnes)
- 1 meublé touristique (4 personnes)

L'hébergement touristique présent sur la commune permet l'accueil de la population qui peut représenter jusqu'à 20% de la population municipale.

EQUIPEMENTS SERVICES ET VIE LOCALE

A. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

Les habitants de Montpeyroux ont accès à de nombreux équipements et services sur le territoire communal.

Sur la commune :

Services publics :

- Une mairie
- Bibliothèque municipale
- Espace culturel
- Transport scolaire pour rejoindre le regroupement pédagogique intercommunal de Coudes-Montpeyroux

Equipements :

- Terrain de tennis
- Aire de jeux

Sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité Communauté de Communes Couze Val d'Allier

Services publics

- Agence Postale
- Etablissements scolaire
- Transport scolaire afin de rejoindre le RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) de Coudes
- Relais d'Assistantes Maternelles
- Services à la personne et à la famille
- Dentistes / Infirmiers / Masseurs- Kinésithérapeutes/ Médecins/ Podologues/ Pharmacie/ Orthophonistes/
- Aide sociale
- Ramassage des ordures ménagères
- Pôle enfance jeunesse (ouverture d'ici fin 2018)

Les associations

- Arkose
- Gym Yoga
- Les Choucas

- Société de chasse
- Vivacité Art et Patrimoine

Les évènements

- Journée Céramique
- Fête des Vendanges
- Les Journées Européennes des Métiers d'Art
- La rivière d'Allier, mémoire d'eau
- Expositions
- Caisses à savon
- Mémoire d'antan
- Eco Vino, Salon des vins bio
- Sur le Chemin de l'Arkose

LES DEPLACEMENTS

A. LE RESEAU VIAIRE

1. PEU DE VOIRIE MAIS UNE GRANDE MOBILITE

La commune de Montpeyroux est desservie par une unique route départementale : la D797. Cette dernière permet de relier le bourg à un axe départemental majeur l'A75.

Située à l'ouest du territoire communal, l'A75 permet aux habitants une forte mobilité et de rejoindre rapidement les grands pôles urbains comme Issoire ou Clermont-Ferrand. Cette dernière relie Clermont-Ferrand à Montpellier via les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Hérault.

Les liaisons entre les pôles urbanisés de la commune sont donc rapides.

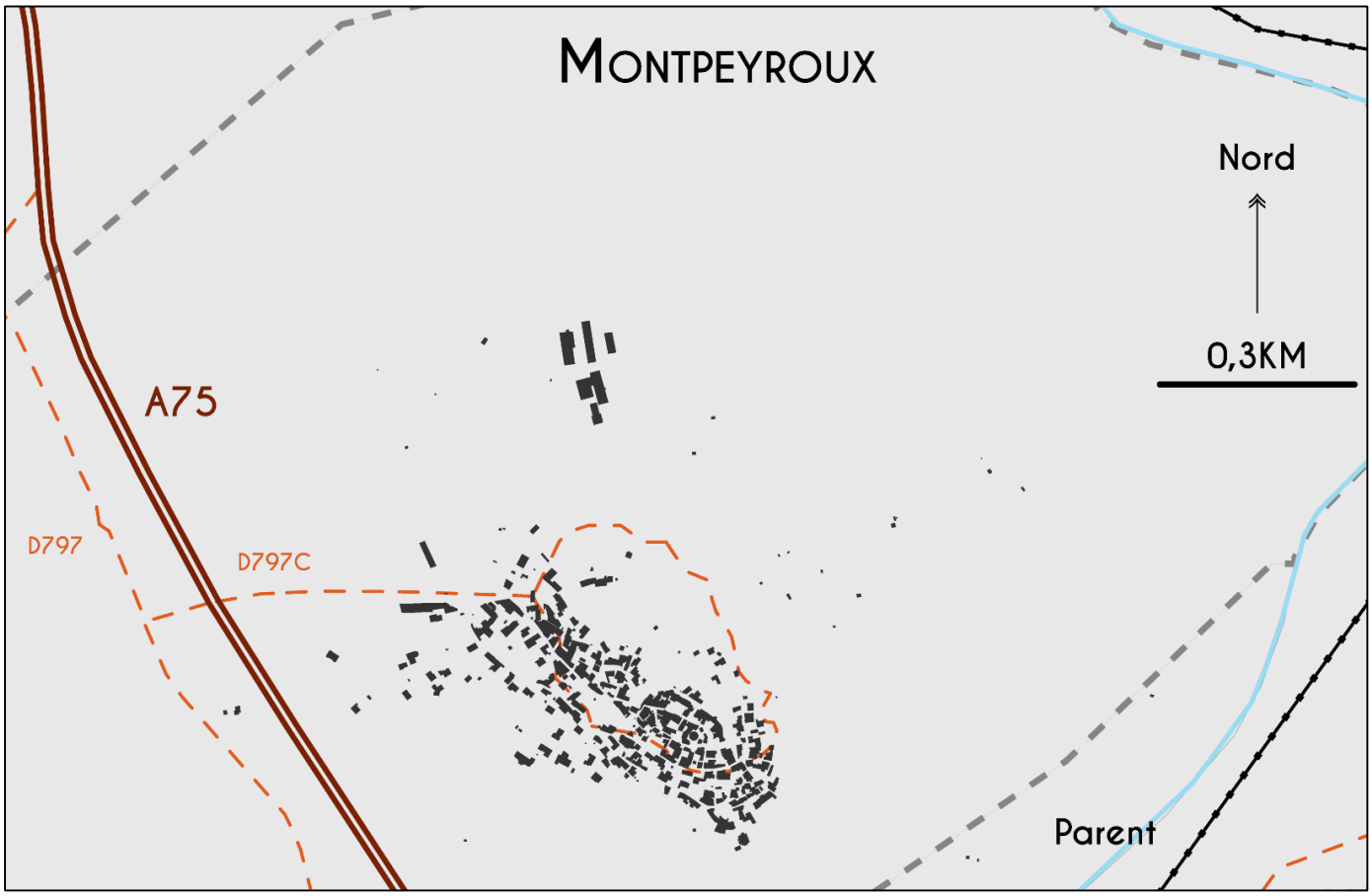

Le tableau ainsi que la cartographie suivante présentent quelques distances entre Montpeyroux et certaines grandes agglomérations. La cartographie identifie en bleu une distance temps de 2h en voiture.

Villes	Distance kilométrique	Distance temps
Clermont-Ferrand	23km	26min
Issoire	13km	15min
Thiers	58km	44mn
Lyon	183km	2H

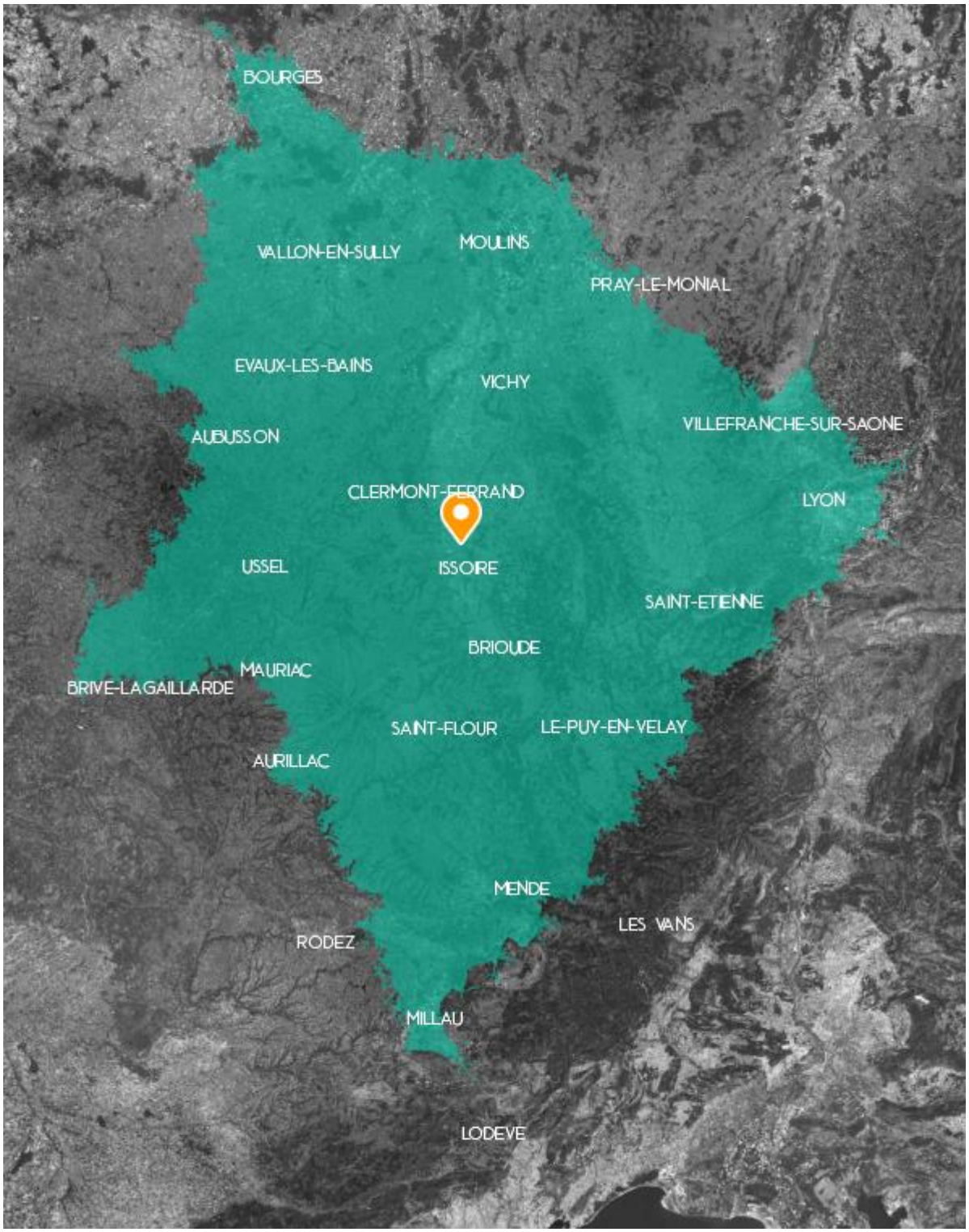

2. LE MAILLAGE COMMUNAL

Le réseau de desserte locale composé de voies communales permet de relier les zones habitées aux voies structurantes. Le maillage est particulièrement développé, du nord au sud. Cette configuration du réseau viaire est due au développement historique de la commune, partant du centre historique et desservant peu à peu les quartiers.

3. LES MARGES DE RECUL VIS A VIS DE L'A 75

Des marges de recul minimum pour les constructions en bordure de voie, en dehors des espaces urbanisés, sont imposées. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

MARGES DE RECUL PAR RAPPORT A L'AXE			
Numéros	**Nature**	**Habitations**	**Autres constructions**
A75	Grande circulation	100 M	100M

B. LA VIABILITE DU RESEAU DEPARTEMENTAL

1. UN RESEAU ROUTIER FORT

Le réseau routier du département Puy-de-Dôme est régit par un schéma directeur du réseau routier. Ce dernier approuvé en 1995 et modifié en 1998 hiérarchise le réseau en 4 catégories :

*« **-Classe A : Grandes Liaisons.** Les grandes liaisons relient entre eux les principaux pôles démographiques et économiques du département et des départements limitrophes.*

***-Classe B : Liaisons d'Aménagement du Territoire.** Elles assurent les liaisons entre les pôles importants du département.*

***-Classe C : Dessertes Départementales.** Elles donnent accès aux chefs-lieux de canton, et assurent des fonctions de transit de courte ou moyenne distance.*

***-Classe D : Dessertes Locales.** Elles permettent une desserte de proximité ainsi que l'accès aux autres réseaux »*

Ce sont donc 7 200 km de routes qui assurent, en complément du réseau routier national, l'irrigation de l'ensemble du département.

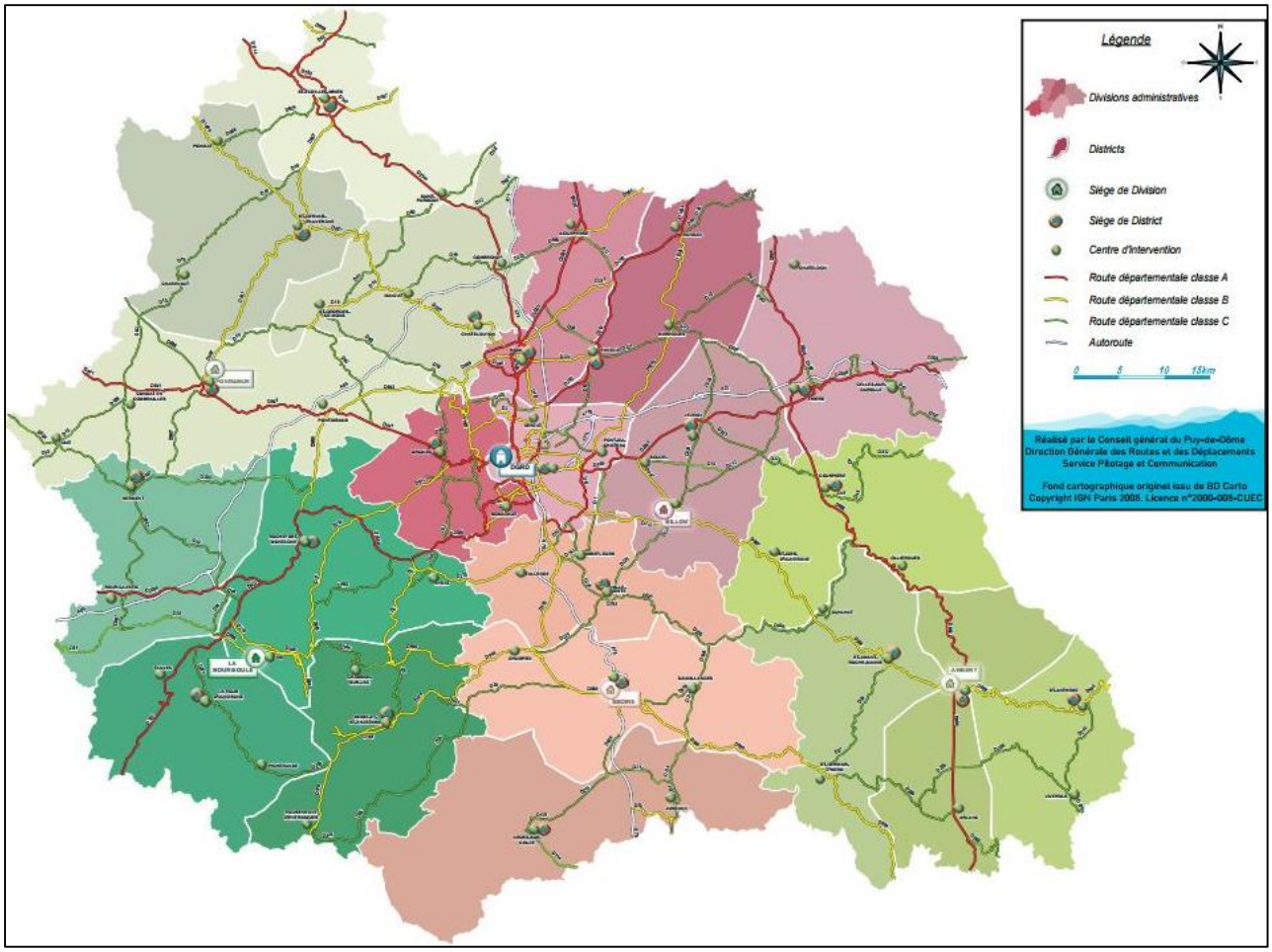

Classement des voies selon le schéma directeur du réseau routier départemental (réseau principal)

2. LA VIABILITE HIVERNALE

Durant les épisodes climatiques hivernaux (neige, verglas, vent, formation de congères), les routes départementales sont traitées par les services départementaux qui mettent en place une organisation spécifique, de façon à limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département et de permettre aux usagers d'avoir de bonnes conditions de circulation. Des patrouilles sont affiliées à des réseaux hiérarchisés en fonction de priorités notamment le trafic et l'importance des routes. La hiérarchisation est basée sur trois priorités :

« Par mauvais temps et à partir de 4h du matin (5h le week-end), des patrouilles sont lancées pour surveiller les points sensibles du réseau et déclencher, si nécessaire, les opérations.

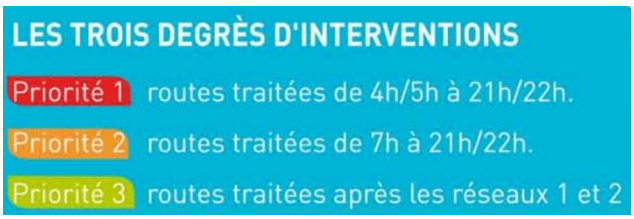

En cas de neige, les interventions sur le réseau 1 sont engagées à partir de 4h ou 5h du matin (5h ou 6h le week-end) et sur le réseau 2 à partir de 7h. Le reste du réseau sera traité dans la journée, une fois dégagés les réseaux 1 et 2. Le service prend fin entre 21h et 22h. Au-delà, seules quelques interventions, à titre exceptionnel, sont assurées (appel des forces de l'ordre, alerte météorologique).

En cas de verglas, il est prévu de traiter prioritairement le réseau 1 et au moins un accès à chaque chef-lieu de commune. »

C. LA VOITURE, MODE DE TRANSPORT PRIVILEGIE

Les ménages sont relativement bien équipés en automobile

De nombreux actifs travaillent en dehors du territoire de la commune. Ces mouvements pendulaires sont principalement rendus possibles par l'usage de la voiture. C'est pourquoi, les ménages sont bien équipés en automobile, **93% possèdent au moins une voiture. Parmi les ménages équipés, 54% possèdent deux voitures ou plus.**

Source INSEE RP2014

L'augmentation du nombre de véhicule par foyer augmente le besoin de stationnement. En 2014 seuls 58% des ménages ont au moins un emplacement réservé au stationnement dans leur propriété. Cela veut dire qu'environ 42% des ménages garent un véhicule sur le domaine public.

Equipement automobile par ménage				
Données 2014	**Montpeyroux**		**Sauvagnat-Sainte-Marthe**	
Ensemble	163	100,0	**219**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	95	58,0	132	65.7
Au moins une voiture	152	93,2	210	90.6
1 voiture	63	38,9	97	39
2 voitures ou plus	89	54,3	113	51.6

D. LES TRANSPORTS EN COMMUN

1. LES TRANSPORTS ROUTIERS

Aucune ligne **régulière départementale, « Transdôme »** ne passe directement sur le territoire communal.
En revanche d'autres modes de transports peuvent être accessibles pour les habitants de Montpeyroux comme l**e Transport à la demande, « Bus des Montagnes ».** Ce service permet de palier au handicap du territoire très rural et avec de nombreuses habitations isolées pour amener les habitants dans une commune attractive, un marché ou une manifestation commerciale. Il existe également **la ligne du département, « Mobi-plus ».** Ce dispositif est fait pour favoriser les déplacements des habitants en milieu rural. Ces habitants doivent bénéficier du RSA et avoir moins de 26 ans accompagnés par une mission locale. Ce réseau est en complément du Transdôme et du Bus des montagnes et se présentent sous forme de chéquier.

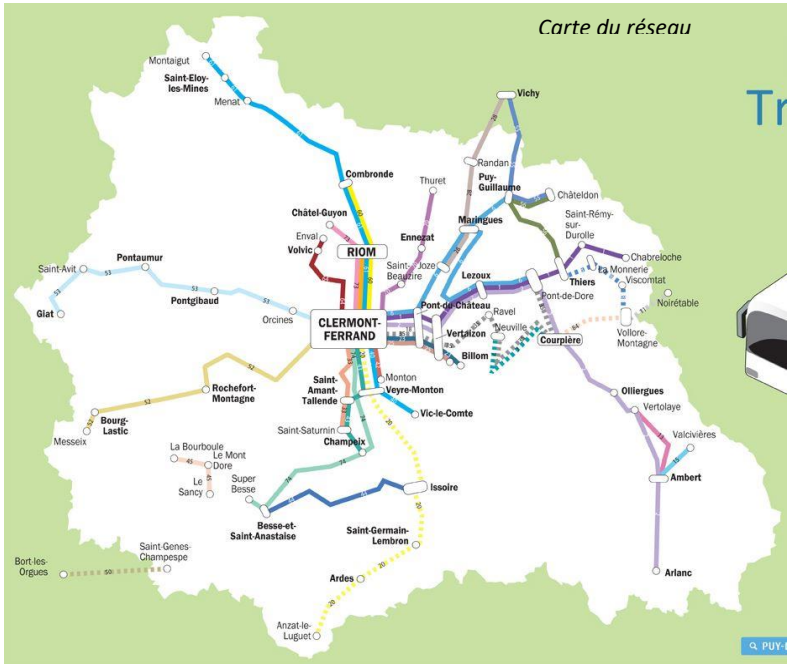

2. LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La commune de Montpeyroux ne dispose pas de gare sur son territoire communal. En revanche, elle est à proximité de la gare ferroviaire de Parent-Coudes-Champeix.

- Gare de Clermont Centre à 22km ; Réseau national et petit international ;
- Gare de Lyon-Part Dieu 184km ; Réseau national et international ;

3. LES TRANSPORTS AERIENS

- Aéroport de Clermont-Ferrand à 22km ; *Réseau national et petit international ;*
- Aéroport de Lyon-St Exupéry 208km ; *Réseau national et international ;*

PARTIE II :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DONNEES GEOPHYSIQUES

A. UNE COMMUNE RURALE CEREALIERE

Avec 351 habitants en 2012 pour une superficie de 329 ha, Montpeyroux est une commune rurale peu habitée, ce qui se répercute sur son occupation des sols.

Les espaces agricoles représentent près de 90% du territoire. Seulement 6 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire mais elles représentent une surface agricole cultivée en expansion depuis 1988 qui est aujourd'hui de 309ha. 225 ha sont cultivés en céréales. La production céréalières et les cultures industrielles représentent ainsi l'essentiel de la production agricole du territoire. Néanmoins, la production porcine en hors-sol s'est développée récemment. A noter également que la commune a connu un passé viticole important dont le paysage a conservé partiellement des traces, notamment au niveau des flancs Sud du bourg, organisé en terrasses et en parcellaire en lanière. Une quinzaine de vignes sont encore présentes sur les versants de la butte.

Les espaces plus naturels sont situés à l'Est de la commune sur les bords de l'Allier, là où les pentes sont plus accentuées (butte et vallées), et sont constitués de massifs boisés. Dans les gorges, des boisements denses se sont implantés sur les parcelles en pente, suite à une déprise agricole. On y retrouve en grand majorité des acacias et des chênes. Les formations rivulaires, en partie basse de la vallée, sont composés d'espèces inféodées aux milieux humides (aulnes, frênes, saules...). On retrouve également un cordon boisé, plutôt arbustif (cornouiller sanguin, prunus mahaleb, aubépine, églantier, genévrier…) autour de la butte calcaire. On y retrouve néanmoins quelques arbres de haute tige, principalement des merisiers, noyers, frênes et bouleaux.

L'urbanisation a été fortement conditionnée par la topographie et les constructions se sont implantées au sommet de la butte.

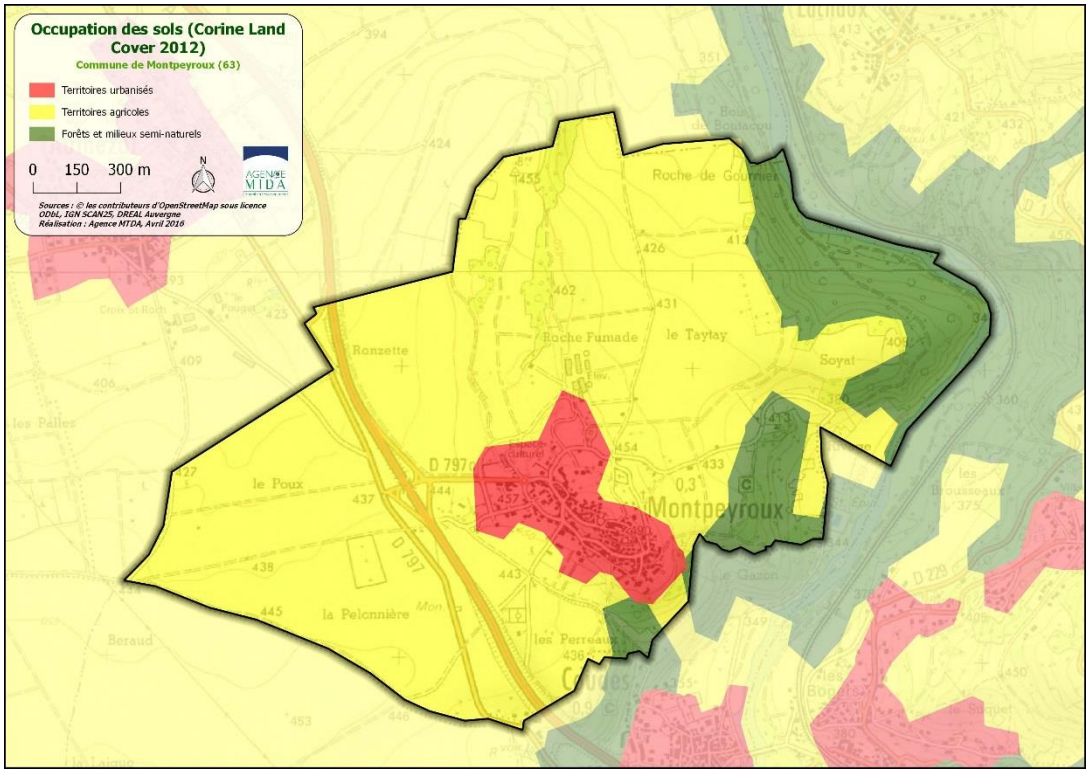

B. UN RELIEF CONTRASTE MARQUE PAR UNE BUTTE NORD-SUD ET LA VALLEE ENCAISSEE DE L'ALLIER

Le relief de Montpeyroux est contrasté et diffère fortement d'Est en Ouest.

A l'Est, la vallée encaissée de l'Allier forme une dépression importante et se situe en moyenne à une altitude de 360m.

A l'Ouest, un promontoire au-dessus des gorges de l'Allier forme une butte longitudinale en arkose orientée Nord-Sud qui sépare le périmètre communal en deux versants dissymétriques. La butte culmine à 490m au Sud, au sommet du Bourg. Elle se termine au Sud de manière abrupte par un escarpement de 140m au pied duquel la Couze Chambon se jette dans l'Allier.

Le versant Est, plus abrupt, rejoint la vallée de l'Allier en formant des terrasses alluviales successives. Son point bas se situe à une altitude d'environ 340m.

Le versant Ouest, plus progressif, s'abaisse vers le plateau agricole de Plauzat, Authezat, La Sauvetat. Son altitude moyenne est d'environ 450m.

L'altitude sur la commune varie donc entre 350 et 460m. A titre de comparaison, l'altitude moyenne en France continentale est d'environ 350m.

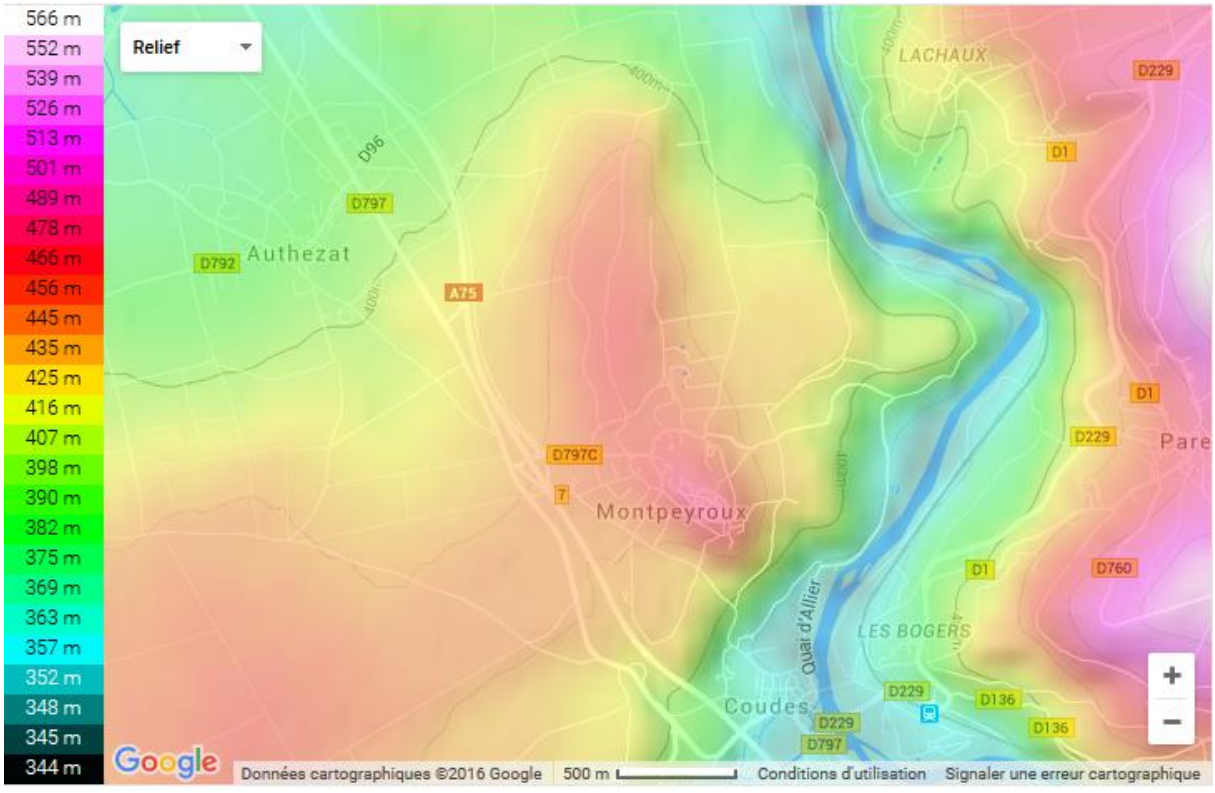

Carte topographique (Source : http://fr-fr.topographic-map.com)

C. UN CLIMAT SUBCONTINENTAL SEC

Situe à la charnière des influences océaniques et continentales, le Puy-de-Dôme est le département français ou la variabilité spatiale des paramètres climatiques est la plus importante, notamment en raison de l'influence de son relief contrasté.

Dans les plaines du centre et les contreforts des montagnes de l'ouest (Limagne, Pays Coupés, faille de Clermont) où se situe la commune de Montpeyroux, le climat est plutôt subcontinental sec. Après leur passage du relief, les perturbations perdent radicalement en intensité : c'est la « ligne de foehn » des Limagnes, qui coupe le département du nord au sud.

Les cumuls pluviométriques chutent :

- 75 cm/an à Saint-Nectaire
- 61 cm à Riom
- 59 cm à Aulnat
- 53 cm à Meilhaud (site le plus sec de France continentale)

L'ensoleillement progresse malgré de nombreuses grisailles hivernales. L'altitude de 300 à 800 mètres et l'effet de bassin favorisent la chaleur estivale comme en témoigne l'existence de la vigne. Les vents de nord et de sud sont les plus marqués, en lien avec l'orientation du relief.

En hiver, la neige en quantité modérée vient surtout par flux de nord et peut persister de plusieurs jours à quelques semaines au sol si elle est accompagnée d'un anticyclone d'air froid continental.

Les orages sont fréquents en été, mais de courte durée. C'est en fait l'irrigation, la fertilité des limons volcaniques et les températures élevées qui permettent à la Limagne d'être une des meilleures terres agricoles d'Europe pour la culture des céréales.

Les normales suivantes sont celles de Clermont-Ferrand, station la plus proche de Montpeyroux.

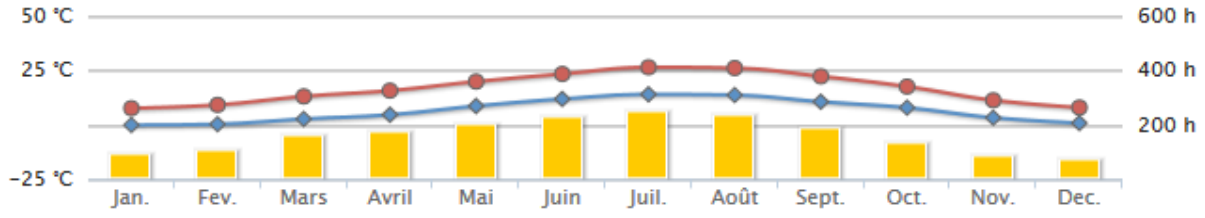

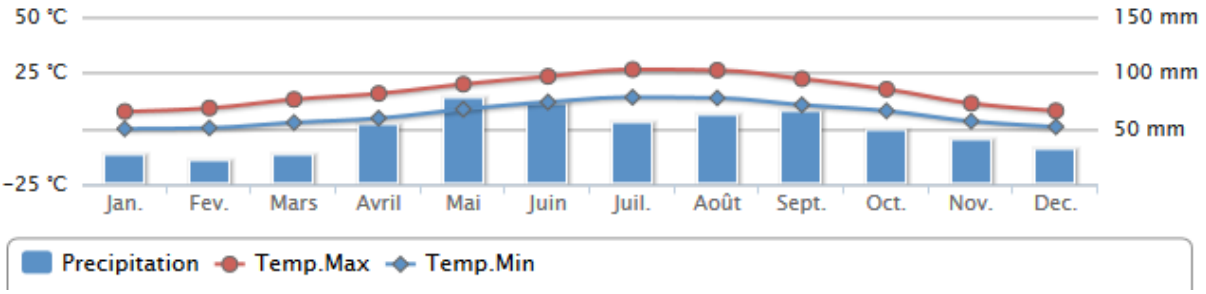

Normales annuelles - Clermont-Ferrand

Température minimale 1981-2010	Température maximale 1981-2010	Hauteur de précipitations 1981-2010	Nombre de jours avec précipitations 1981-2010	Durée d'ensoleillement 1991-2010	Nombre de jours avec bon ensoleillement 1991-2010
6,6 °C	16,8 °C	578,9 mm	87,4 j	1913,0 h	71,85 j

Normales annuelles mesurées sur la station de Clermont-Ferrand (Source : Météo France)

D. UN SOCLE GEOLOGIQUE SEDIMENTAIRE ET VOLCANIQUE

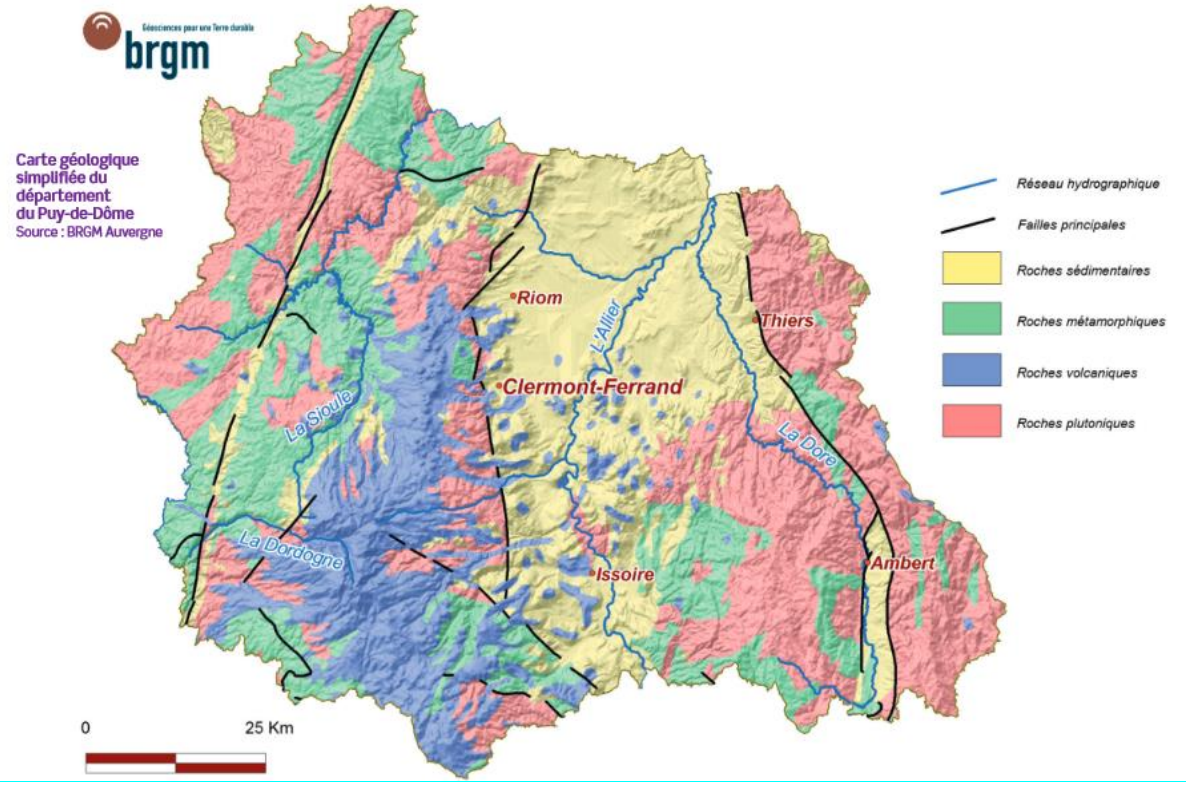

Montpeyroux appartient à la plaine de la Limagne.

À l'ère tertiaire, le socle granitique se disloque, en contrecoup du plissement alpin, et la Limagne s'affaisse de plus de 2 000 m par rapport aux régions voisines. Il y a création d'une faille normale qui provoque l'extension de la lithosphère. Un lac occupe cet affaissement et des sédiments s'y accumulent sur plus de 1 500 m d'épaisseur. Peu à peu ce dernier s'est asséché, prenant la forme d'un immense marais. Avec le travail de l'érosion et des hommes, tous ces petits lacs se sont taris, laissant apparaître un sol fertile composé de calcaires, d'argiles, de marnes, de grès et de sable.

L'Allier et ses affluents creusent le terrain et déblayent les sédiments sur 300 ou 400 m d'épaisseur, puis couvrent ensuite la plaine d'alluvions auxquels se mêlent les poussières volcaniques..;

Montpeyroux est donc concerné par des formations sédimentaires mais aussi par des roches volcaniques qui forment la butte où s'est implanté le village.

E. DES CARACTERISTIQUES PEDOLOGIQUES FAVORABLES AUX CULTURES CEREALIERES

Les sols sont à dominante bruns calcaires argileux ou marrons calcaires. On trouve également des sols bruns faiblement lessivés sur alluvions caillouteux au niveau des terrasses de l'Allier. Ces terres à teneur moyenne en matière organique et à PH relativement élevé, présentent des sols moyennement profonds et relativement légers, favorables aux cultures céréalières.

F. UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE CONSTITUE PAR L'ALLIER

Le réseau hydrographique est constitué d'un seul cours d'eau, l'Allier, qui délimite la périphérie Est de la commune. Aucun autre cours d'eau permanent n'est recensé sur le périmètre communal. Toute la partie Sud-est de la commune appartient ainsi au bassin versant direct de ce cours d'eau.

La partie Nord-ouest à partir de la ligne de crête appartient néanmoins au bassin versant du Charlet, ruisseau affluent de l'Allier, localisé sur les communes de La Sauvetat et d'Authezat.

C'est en Lozère, au pied du Moure de la Gardille, que l'Allier prend naissance à 1 485 m d'altitude. Il traverse ensuite le département de la Haute-Loire, où s'est creusée au fil des temps une vallée très encaissée entre le plateau basaltique du Devès à l'est et le massif granitique de la Margeride à l'ouest : les Gorges de l'Allier. La rivière s'écoule ici tel un torrent, alternant plats et rapides, au milieu d'un paysage de rochers, de landes et de forêts. Après Langeac, des méandres encaissés et des zones d'élargissement se succèdent dans la vallée.

En traversant son premier bassin d'effondrement entre Vieille-Brioude et Issoire, l'Allier dépose une partie des matériaux arrachés plus en amont et serpente à travers la plaine où les cultures alternent avec les pâtures et forêts entremêlées.

La rivière redevient encaissée sur 17 kilomètres au niveau du horst granitique de Saint-Yvoine. Puis l'Allier entre progressivement dans le bassin d'effondrement de la Grande Limagne avec une plaine limitée, une pente significative et un tracé très sinueux.

C'est à partir de Pont-du-Château que la plaine alluviale de l'Allier devient étendue et très peu pentue. La rivière décrit alors un tracé sinueux au sein d'une vaste zone inondable. A 425 km de sa source et 167 m d'altitude, après avoir drainé 14 310 km² de bassin versant, l'Allier rejoint la Loire au Bec d'Allier (le "Bec" est le nom donné aux confluences dans le bassin ligérien).

L'Allier possède un régime hydrologique de type pluvial avec des hautes eaux hivernales et des minimas en été. Il est sensible aux crues qui peuvent se produire dès l'automne. Ses débits sont très irréguliers. Son cours d'eau sinueux accentué par des déplacements brutaux du lit lors des crues en fait une rivière sauvage et redoutée de ses riverains.

D'un point de vue écologique, il est bordé par une mosaïque de milieux à la fois spatiale et temporelle à l'origine de sa grande richesse biologique.

Caractérisée par une mobilité importante et une dynamique fluviale active (évolutions de la forme de la rivière et de ses habitats), la rivière Allier est considérée comme l'une des dernières rivières sauvages d'Europe. Elle forme un corridor écologique unique qui abrite un patrimoine naturel et paysager riche et

diversifié. La Loutre, le saumon ou encore le guêpier d'Europe comptent parmi les espèces les plus emblématiques de ce cours d'eau.

Globalement de bonne qualité, l'Allier constitue une ressource en eau potable importante. Néanmoins, les pratiques agricoles intensives viennent menacer cette qualité et ont entraîné de nombreux aménagements défavorables à la dynamique naturelle du cours d'eau (enrochements de berges pour protéger les cultures, construction de barrages pour l'irrigation,…).

Sur la commune, l'Allier est fortement encaissé, ce qui limite les risques d'inondation sur une emprise très réduite.

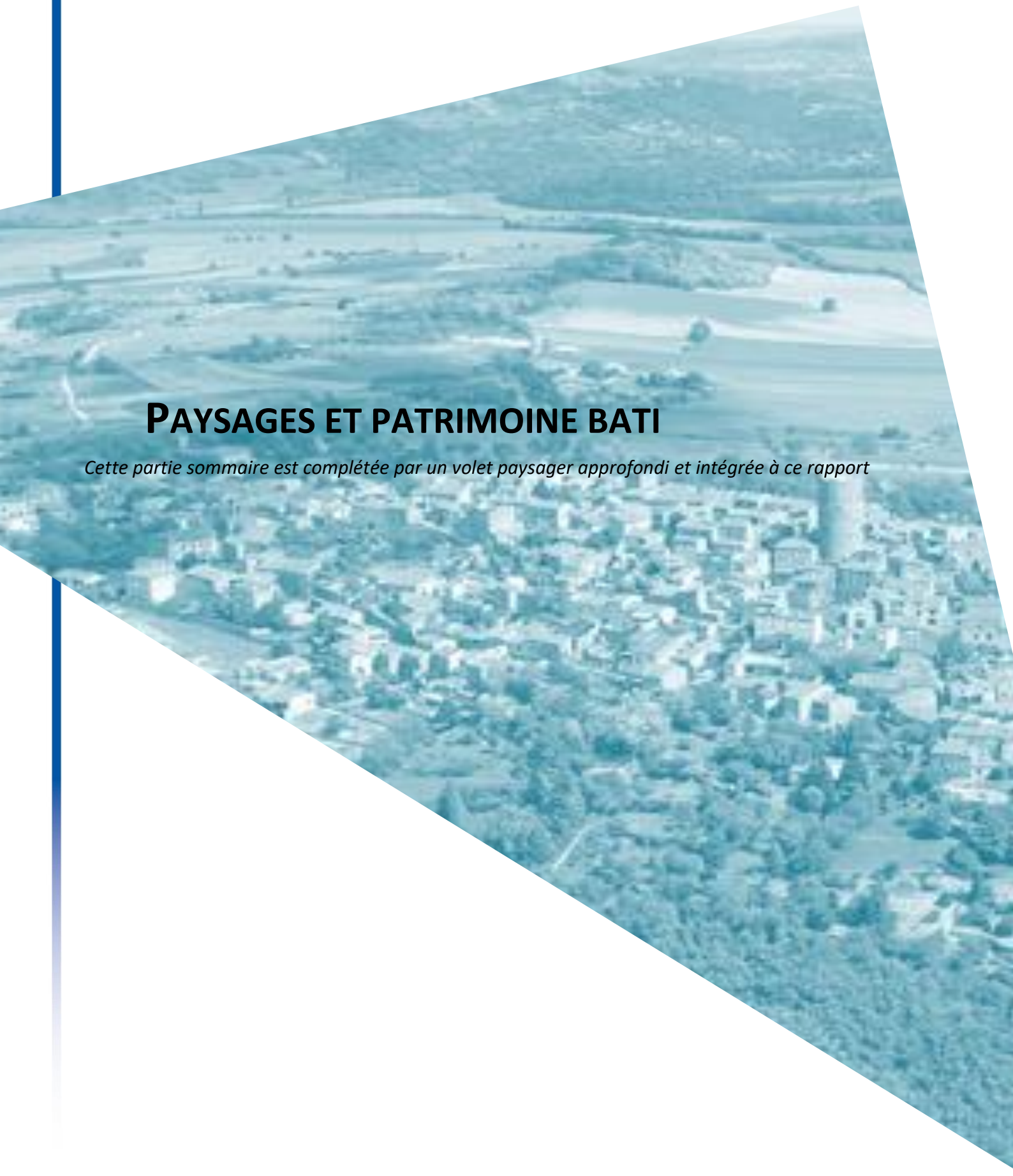

PAYSAGES ET PATRIMOINE BATI

Cette partie sommaire est complétée par un volet paysager approfondi et intégrée à ce rapport

A. UNE INSCRIPTION PAYSAGERE DANS LES LIMAGNES DU BRIVADOIS

L'atlas des paysages d'Auvergne classe la commune au sein de l'unité paysagère des Limagnes du Brivadois qui se caractérise par des systèmes de terrasses en cultures, des buttes et le passage de l'Allier.

Le paysage local se décompose entre les unités paysagères formées par les espaces agricoles, le Val d'Allier et le village perché sur la butte.

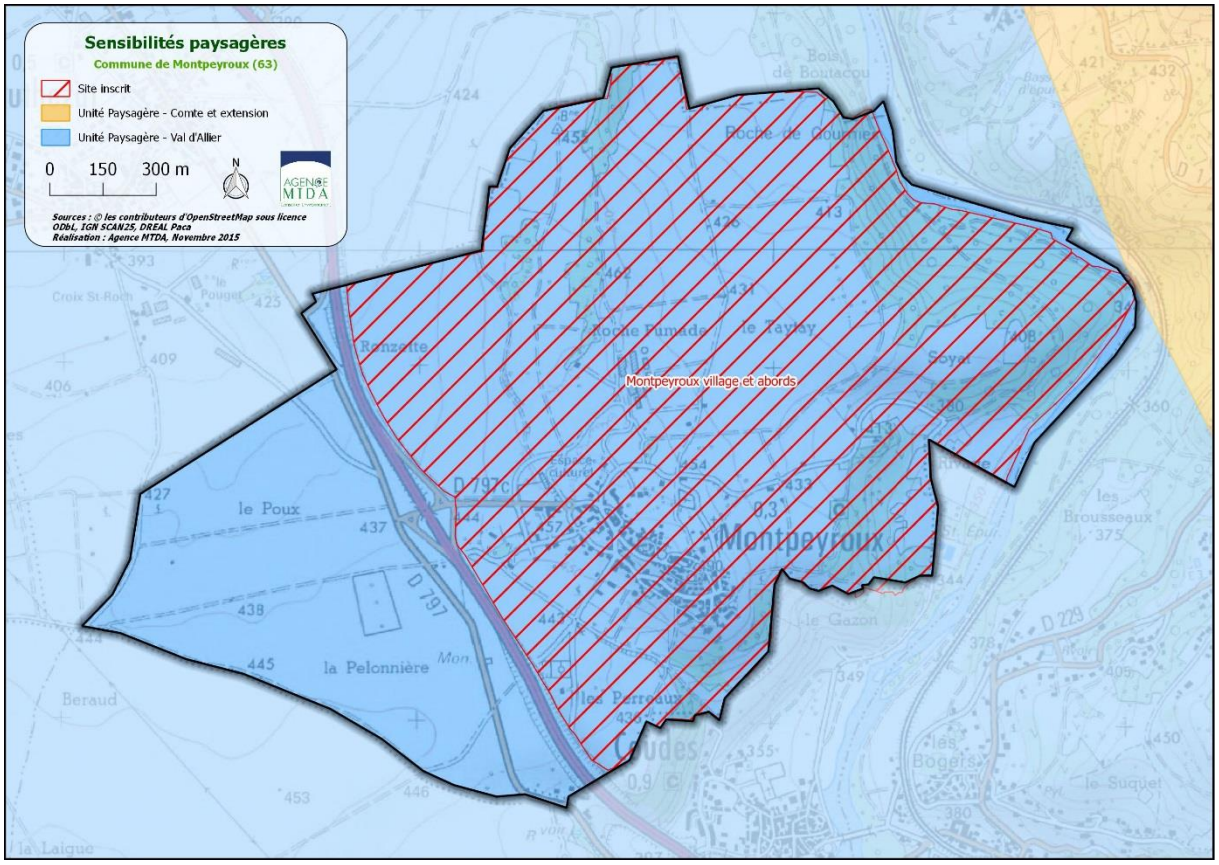

B. UN PATRIMOINE MEDIEVAL ET VITICOLE

Caractérisée par ses monts pierreux aux carriers d'arkose toute proches, Montpeyroux hérite à l'origine du nom de « mons petrosus » en référence à ce relief et à ces roches. Ces grés de grande résistance sont largement utilisés dans la région au niveau des maisons paysannes et des églises notamment, les blocs arrivant par le port de Coudes.

Datant du XIIème siècle, bien que ses origines soient probablement antérieures, ce petit village perché est dominé par un donjon, construit vers le XIIIème siècle, qui devrait marquer le centre d'un château féodal dont il ne reste pas de traces si ce n'est l'enceinte extérieure de la basse-cour visible sur la face Nord du Village.

Montpeyroux est confié en fief par Philippe Auguste aux prestigieux seigneurs de la Tour d'Auvergne en 1518.

Pendant des siècles, les habitants ont vécu de l'exploitation de la carrière d'Arkose. Puis, au XIXème siècle, le village connait une indéniable prospérité grâce à la culture de la vigne en pailhas sur le versant sud. Mais

les guerres et la crise du phylloxera mette à mal la production viticole et conforte l'exode rural. Le nombre d'habitant passe aslors de 570 à 181 et le village est abandonné et laissé à l'état de ruine.

A partir des années 60, Montpeyroux connait une véritable renaissance à l'investigation de l'architecte Pérol et du préfet Perony qui engagent une restauration des maisons et favorise l'installation d'artistes et d'artisans. En 1957, une association, « Le Village de l'Espoir » est créeé pour pérenniser ces actions. Le village est peu à peu reconstruit sur les anciens tracés parcellelaires et bâtis, dans un style inspiré des villages provençaux.

Aujourd'hui, le donjon, l'église, la porte de la ville constituent le cœur du patrimoine de la commune et doivent être protégés par le nouveau PLU. Les croix, les fontaines, les terrassés agricoles, les murs et petits ouvrages sont également des éléments du patrimoine vernaculaire à conserver.

C. UN VILLAGE PERCHE INSCRIT A L'INVENTAIRE DES SITES

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un « intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Le classement ou l'inscription d'un site appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du site sont soumis à autorisation préalable.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;
- L**'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection.

Le village et ses abords ont fait l'objet d'une inscription à l'inventaire des sites depuis le 8 mai 1972.

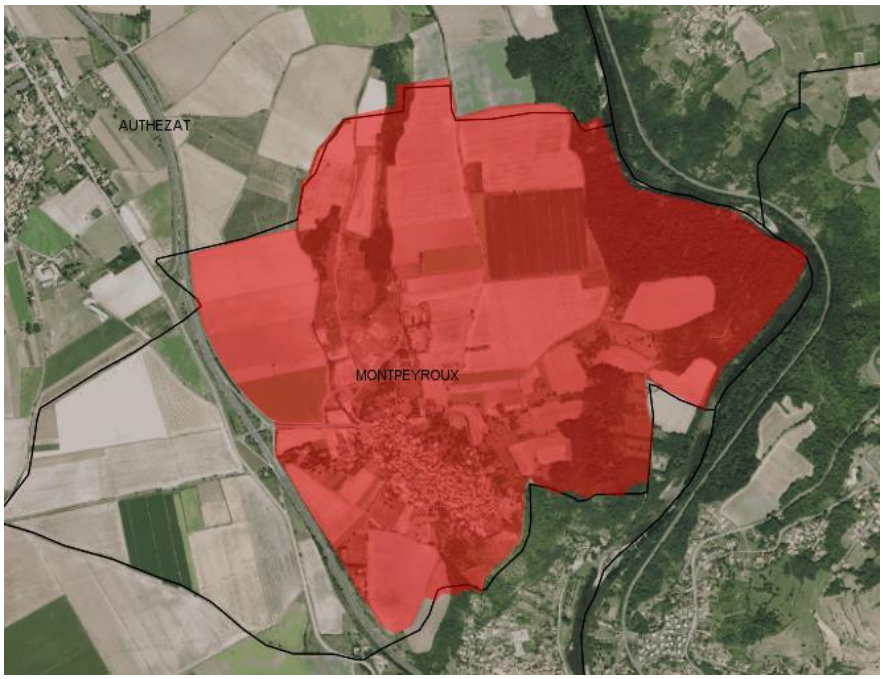

Périmètre du site isncrit

D. UN VILLAGE CLASSE PARMI LES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE ET PROTEGE PAR UNE ZPPAUP

Une zone de protection du Patrimoine Architectural et Urbain a été approuvé et instauré le 31 janvier 2005. Une révision de cette APPAUP a été engagée en 2015 afin de la transformer en AVAP ou Aire de Mise en Valeur du Patrimoine.

Le village est également labélisé comme l'un des plus beaux villages de France par l'association du même nom.

E. DES MONUMENTS HISTORIQUES, HERITAGE DE SON PASSE MEDIEVAL

Un monument historique est un monument ou un objet recevant par arrêté un statut juridique destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique et/ou architectural. Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé** ou **inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection. La protection concerne, dans le cas d'immobilier, tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords.

Concernant la commune, le donjon et la porte Nord-Ouest ont été classés à l'inventaire des monuments historiques respectivement le 25 et le 4 septembre 1951. Le village et ses abords ont quant à eux été inscrits à l'inventaire supplémentaire le 8 mai 1972.

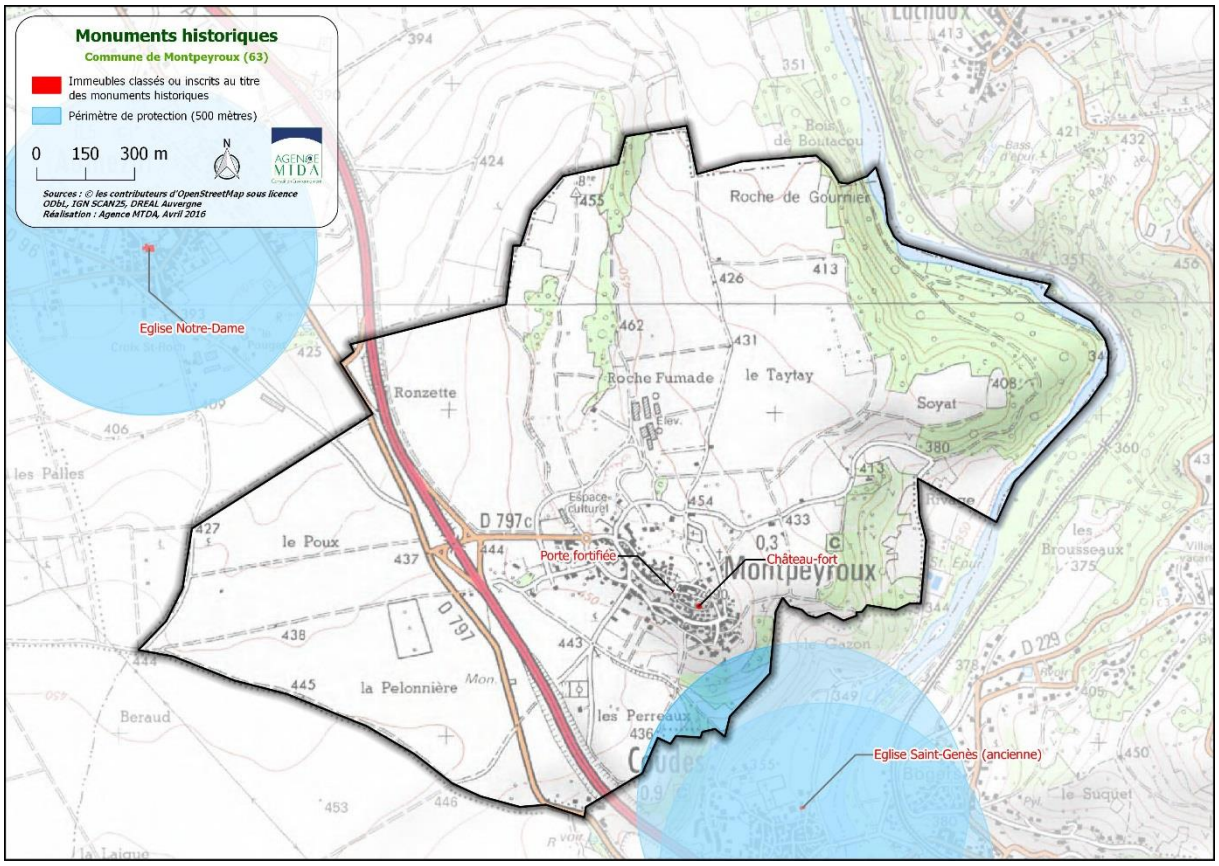

F. UN PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ROMAIN

La DRAC recense la présence d'un site gallo-romain au lieu-dit « Le Taytay », où des dépôts de tuiles et de poteries ont été découverts.

Des particuliers mentionnent également des vestiges archéologiques en bordure de l'Allier au lieu-dit « Le Rivage », datant de la période antique. D'une manière générale, les rives de l'Allier peuvent être considérées comme une zone de grande sensibilité archéologique.

Dans le village même, deux sites sont connus et recensés :

- Le site constitué des remparts, de la porte et du donjon,
- L'ancienne église et son cimetière, situés près de l'actuel château d'eau.

G. GRILLE DE SYNTHESE ET SCENARIO TENDANCIEL

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Plusieurs monuments historiques	↗	Une réglementation en place qui permet la protection de ces sites remarquables
+	Plusieurs sites archéologiques	↗	
+	Un site inscrit	↗	

LES ENJEUX

- ✓ Préserver et valoriser les paysages pour pérenniser et renforcer l'attrait touristique
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique existant, et notamment ses éléments les plus remarquables (donjon, église…) classés monuments historiques,
- ✓ Préserver les sites archéologiques identifiés
- ✓ Adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires

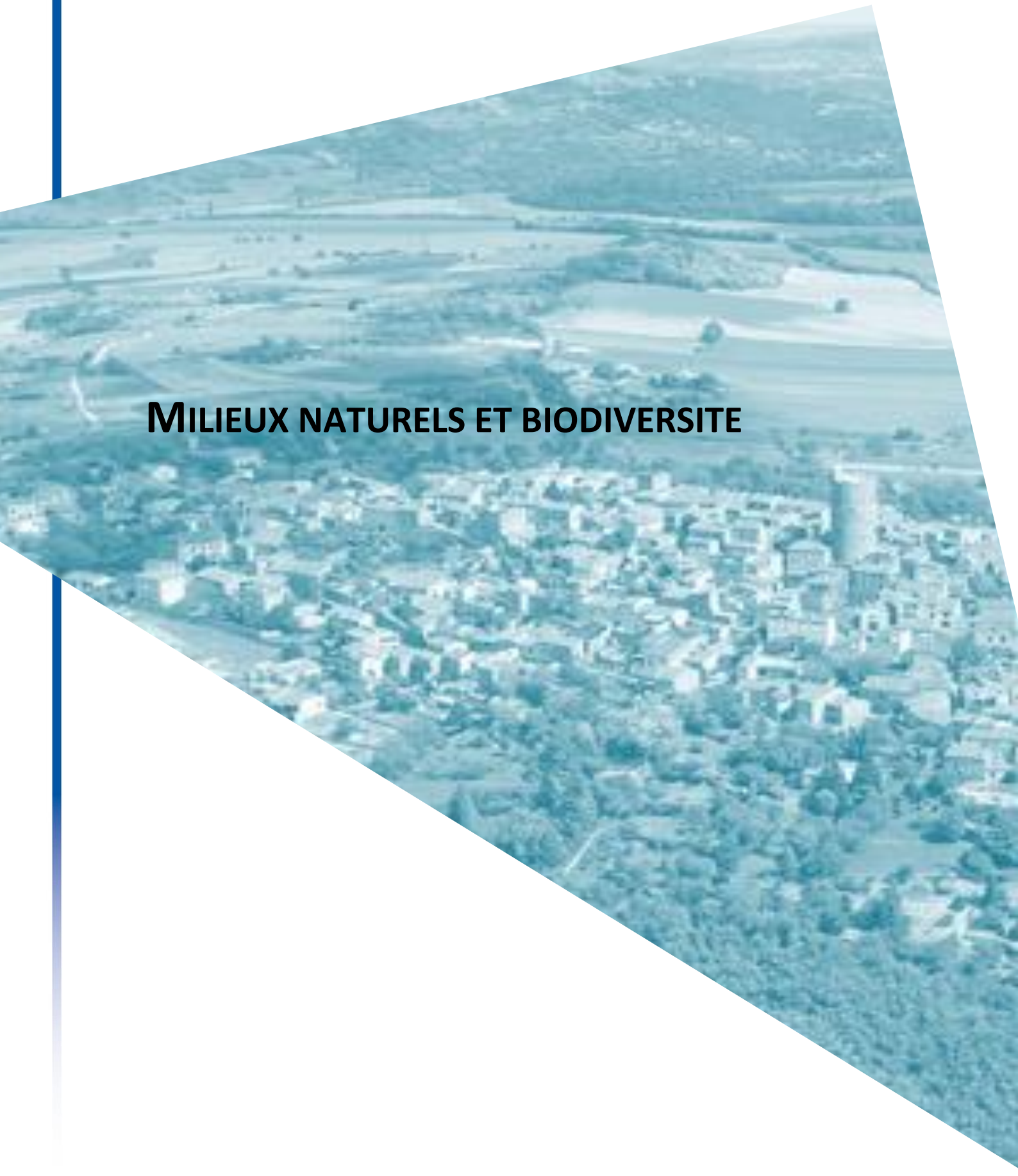

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

A. PATRIMOINE NATUREL

1. UN SITE NATURA 2000 SUR LA VALLEE DE L'ALLIER

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats» (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La **directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La **directive « Habitats»** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Avant d'être désigné comme ZSC, le site doit être inscrit comme Site d'Importance Communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif (DOCOB) est terminé et approuvé.

Montpeyroux est concerné par une zone spéciale de conservation (ZPS) appartenant au réseau Natura 2000, au titre de la Directive Habitats : le site FR8301038 « Val d'Allier – Alagnon ».

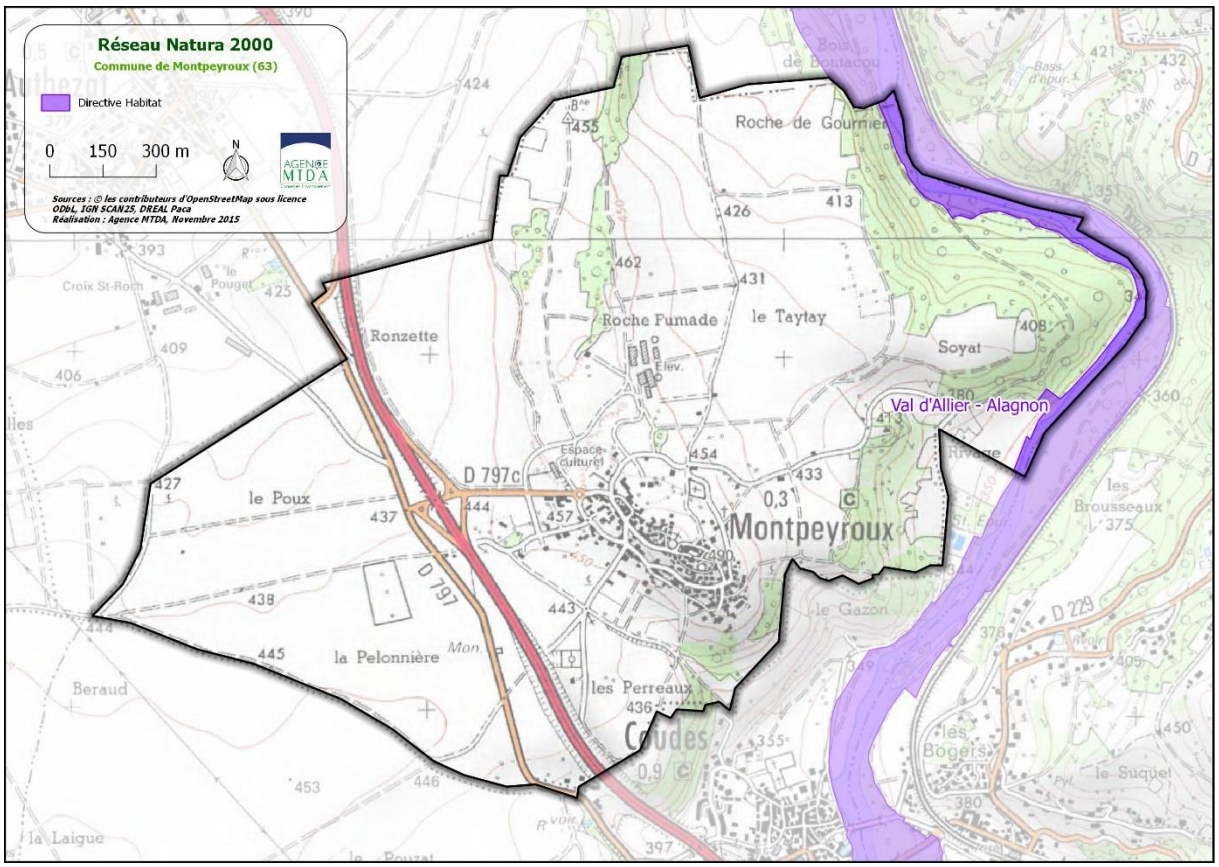

Ce site, qui occupe au total une surface de 2 419ha, est composé du corridor fluvial de la rivière Allier sur la moitié sud du département du Puy-de-Dôme et de la plaine alluviale de l'Alagnon en aval de Lempdes-sur-Alagnon. On y recense un cortège de milieux naturels alluviaux liés à la dynamique fluviale active de la rivière, avec notamment des forêts alluviales à bois tendres et à bois durs, différents habitats du lit mineur mais aussi quelques prés salés localisés. Une végétation halophile est présente à proximité des sources et marais salés.

8 habitats d'intérêt communautaire sont recensés sur ce site dont 3 sont prioritaires :

- Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae),
- Prés-salés intérieurs,
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia),

Ce site permet le déplacement de poissons (anguille, alose…) et d'oiseaux migrateurs et sert de corridor de reconquête pour de nombreuses autres espèces végétales et animales. Il présente un enjeu important pour l'avifaune notamment pour les espèces liées aux zones humides et aquatiques. Sont ainsi recensées sur le site la loutre et le castor d'Europe, plusieurs espèces de chauves-souris et d'invertébrés et le sonneur à ventre jaune.

Les principaux enjeux de ce site sont liés à la conservation de la dynamique pluviale, au prélèvement de la ressource pour l'agriculture et l'eau potable et à l'anthropisation du site liée à sa situation péri-urbaine des villes d'Issoire et Clermont-Ferrand. Une menace d'artificialisation pèse également sur le site (enrochements, extraction de granulats, agriculture intensive, baisse de la nappe).

Un document de gestion a été réalisé sur ce site et approuvé en 2006.

2. DES ZONES D'INVENTAIRES DE LA BIODIVERSITE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées sur la commune :

- ZNIEFF de type 1 « Roche Fumade »,
- ZNIEFF de type 1 « Val d'Allier de Longues à Coudes »,
- ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen »,

- ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne occidentale ».

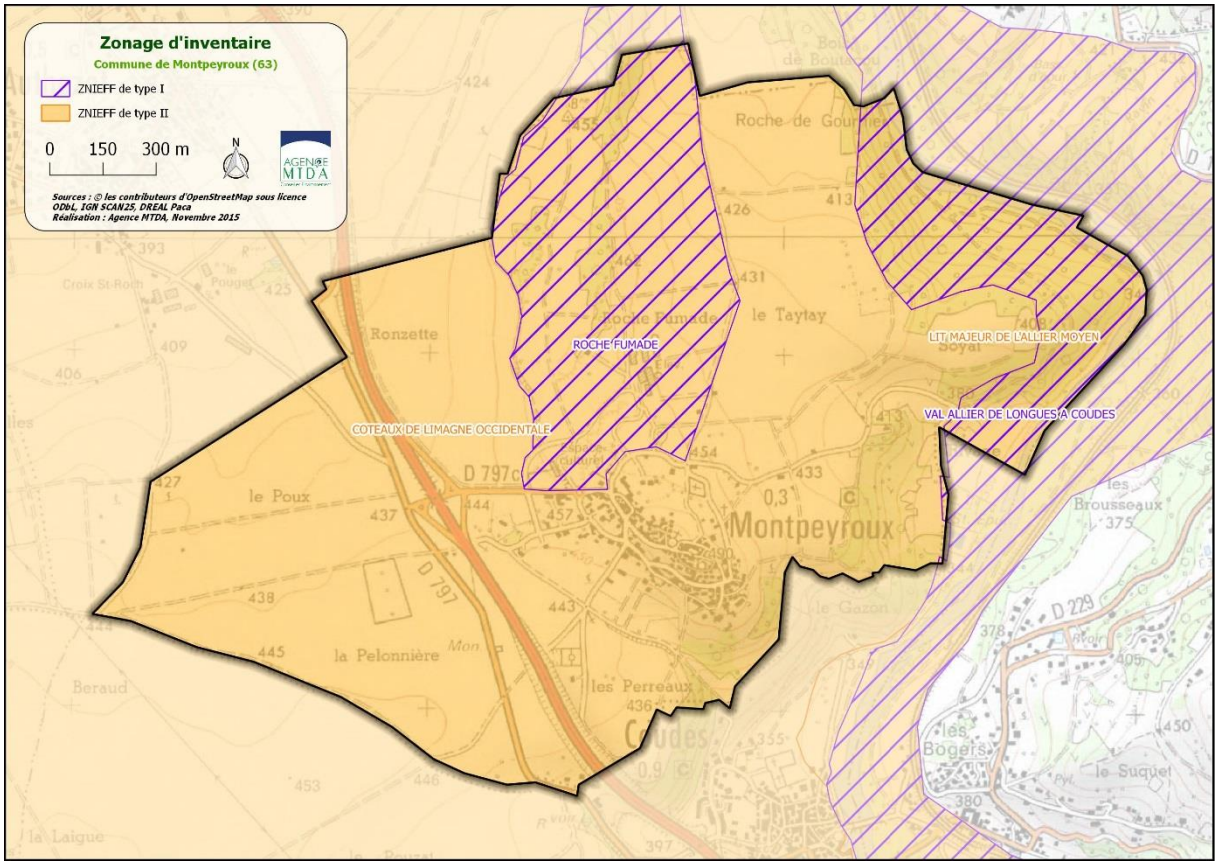

ZNIEFF DE TYPE I « ROCHE FUMADE »

Ce site de 67ha est composé principalement de cultures, de vignobles, de pâtures et de bois (chênaies, charmaies, frênaies) fortement envahis de Robinier faux accacia. On observe des pelouses pionnières sur les zones à nue issues d'une exploitation ancienne d'Arkose, pour la construction. Plusieurs stations de Gagea bohemica ont été inventoriées par le conservatoire botanique.

A noter la présence d'une petite Pelouses à orpins qui représente 5% du site mais qui est un milieu déterminant ZNIEFF.

ZNIEFF DE TYPE 1 « VAL D'ALLIER DE LONGUES A COUDES »

Ce site de 618ha correspond au lit majeur de l'Allier et à ses versants escarpés. Il se superpose en partie au Site Natura 2000 et présente un grand intérêt patrimonial.

La végétation alluviale est particulièrement intéressante avec ses forêts plus ou moins hygrophiles et ses bancs de vase. On observe également des rochers et dalles (total de 5 milieux déterminants).

Cinq oiseaux déterminants habitent la zone, dont deux liés à la rivière. On observe une espèce végétale protégée typique des milieux humides. Une libellule figure sur la liste rouge régionale.

ZNIEFF DE TYPE 2 « LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN »

Ce site de 34934ha se superpose également au site Natura 2000 et présente les mêmes enjeux.

ZNIEFF DE TYPE 2 « COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE »

Ce site de 4036 ha est principalement composé de cultures, de prairies (prairies sèches, prairies de fauche), et de boisements (chênes, châtaigniers, frênes, pins sylvestre, aulnes). On y trouve également de manière plus localisés des prés salés, des roselières et des pelouses.

3. UNE PRESENCE POTENTIELLE DE ZONES HUMIDES

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassin versants où elles contribuent à la dénitrification des eaux.
- Elles constituent un enjeu majeur dans la conservation de la biodiversité : de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à la présence de zones humides.
- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau en agissant comme des éponges et participent à la prévention des inondations et à la limitation des étiages.

La préservation et la restauration des zones humides est donc un enjeu majeur, d'autant plus que près de 70% d'entre elles ont disparues depuis le début du siècle dont la moitié en 30ans (1960-1990).

Les données de prélocalisation des zones humides du SDAGE Loire Bretagne indiquent la présence potentielle de zones humides au Sud-ouest de la commune.

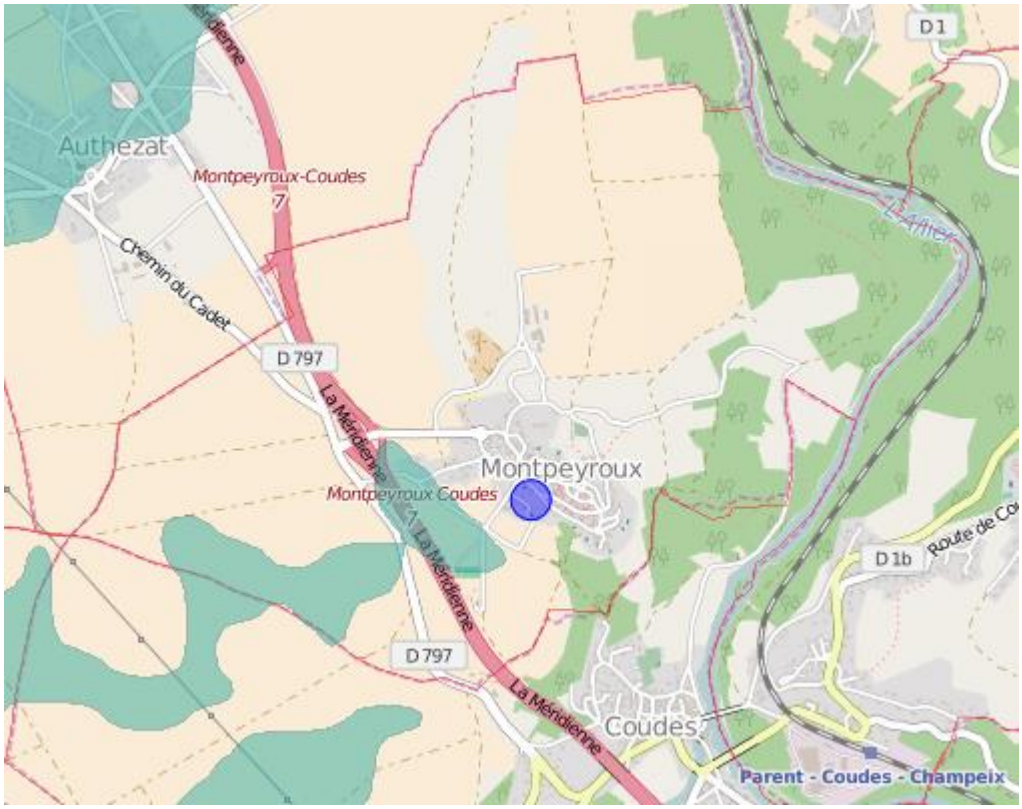

On peut également présager de la présence de milieux humides à proximité de l'Allier.

B. CONTINUITES ECOLOGIQUES

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) est issu des lois portant engagement national pour l'environnement dites lois Grenelle de 2007 et 2010.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent **prendre en compte** les schémas régionaux de cohérence écologique.

2. PRESENTATION : OBJECTIF ET ROLE DE LA TVB

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire…En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre service à l'homme.

Plus précisément, la Trame Verte et Bleue vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Comme son nom l'indique, la trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte et une composante bleue.

La composante verte comprend :

- des espaces naturels présentant un intérêt écologique,
- des espaces concernés par certaines parties du code de l'Environnement,
- les corridors écologiques (espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles) permettant de relier ces espaces,
- des surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées dans certaines parties du code de l'Environnement.

La composante bleue comprend :

- les cours d'eau, des parties de cours d'eau ou canaux figurant sur des listes établies conformément à certaines dispositions du code de l'Environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation d'objectifs définis dans le code de l'Environnement,
- mais aussi des cours d'eau, des parties de cours d'eau, des canaux et des zones humides importants pour la préservation de la biodiversité mais non visés par ces dispositions.

La TVB, à l'échelle communale permet ensuite de s'imbriquer dans le réseau national.

La démarche d'élaboration de la Trame Verte et Bleue s'effectue en plusieurs temps.

Il faut en effet, d'abord connaitre les espèces faunistiques ou floristiques susceptibles d'être concernées par une telle démarche de conservation et de protection, puis leurs milieux de vie et de développement préférentiels, pour enfin déterminer les différentes liaisons qui permettent de relier ces milieux.

3. DEFINITIONS

Ce concept dispose de terminologies qui lui sont propre. C'est pourquoi afin de faciliter sa compréhension, une brève présentation de ces termes, présentés par ailleurs dans le schéma suivant, s'avère utile et nécessaire.

Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future trame verte et bleue. (Source : DREAL)

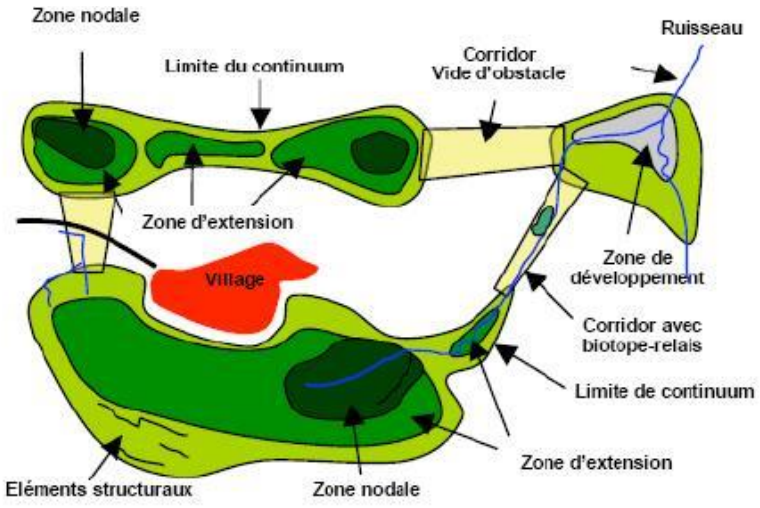

Zone nodale = réservoir de biodiversité: C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de

leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

Zone d'extension : il s'agit de zones, situées à proximité des zones nodales, où les espèces peuvent encore se déplacer et se développer facilement, mais où leur présence sera moins avérée

Corridor écologique: il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires…), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Continuité écologique : elle correspond à l'ensemble des réservoirs (ou continuums) et des corridors écologiques qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder à ces réservoirs.

La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

4. METHODE

La méthode employée s'attache dans un premier temps à décrire les continuités écologiques existantes sur le territoire communal. Ces continuités sont ensuite croisées avec les discontinuités (obstacles), ce qui permettra de caractériser la Trame Verte et Bleue communale.

- **Une prise des continuités écologiques supra-communales**

Les trames vertes et bleues identifiées aux échelles nationale, régionale (SRCE) et intercommunale (SCoT), lorsqu'elles ont été identifiées sont prises en compte pour déterminer la trame verte et bleue communale.

- **Une approche de détermination par grand continuums**

La méthodologie choisie pour caractériser les continuités écologiques est une méthodologie basée sur une approche par espèces simplifiée, passant par des continuums écologiques par grand types d'habitats (milieux agricoles, milieux forestiers…).

Chaque continuum est construit en visant une ou plusieurs espèces emblématiques du territoire que l'on qualifie d'espèces indicatrices. Chaque espèce indicatrice est associée à un cortège d'espèces, soit à d'autres espèces parfois plus difficiles à identifier, mais qui vivent et évoluent dans le même type d'habitats que les espèces indicatrices précitées. Chacun de ces continuums joue donc un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité. Ils sont pour partie la structure de la future trame verte et bleue.

Pour chaque type de continuum, il a été identifié :

- *des milieux structurants (équivalents à des zones nodales, avec une forte présence des espèces, grâce à un habitat optimal)*
- *des milieux attractifs (considérés comme des zones d'extension, c'est-à-dire de moindre qualité que les zones nodales, mais correspondant au même type générique de milieux, et à relative proximité des zones nodales, où les déplacements sont encore faciles),*
- *des milieux relais (soit des milieux du même type que les milieux attractifs, mais trop éloignés des milieux structurants)*

- *des milieux peu fréquentées (connexes aux milieux structurants et attractifs, les déplacements y sont plus difficiles)*
- *des milieux répulsifs (à priori non fréquentées par les espèces, ils représentent un obstacle au déplacement).*

Une première analyse cartographique est menée aux moyens d'outils SIG. La base de données utilisée a été Corine Land Cover. Des vérifications ont ensuite été réalisées par photo-interprétation d'orthoplan afin d'affiner l'occupation Corine Land Cover qui présente un maillage trop large manquant de précision à l'échelle de l'étude d'un Plan Local d'Urbanisme.

Une fois chaque grand type de continuum obtenus, on superpose les quatre couches pour obtenir un continuum écologique synthétique, soit une **typologie globale du territoire, en milieux allant de structurants à répulsifs, pour l'ensemble des espèces**. Cette carte synthétise la capacité potentielle d'accueil du territoire pour l'ensemble des espèces.

➢ **Détermination des réservoirs de biodiversité**

Les **réservoirs de biodiversité** sont définis à partir des milieux les plus accueillants de la synthèse globale des continuums (carte précédente). Les éléments du SRCE et du SCoT sont également pris en compte pour compléter la cartographie des réservoirs, de même que les zonages réglementaires de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

➢ **Détermination des corridors écologiques**

Les corridors écologiques ont ensuite été définis. Il s'agit des espaces de liaisons qui permettent aux espèces indicatrices choisies de se déplacer et de rejoindre les réservoirs de biodiversité. La définition des corridors a été faite par application du concept de dilatation-érosion.

Illustration du phénomène dilatation-érosion

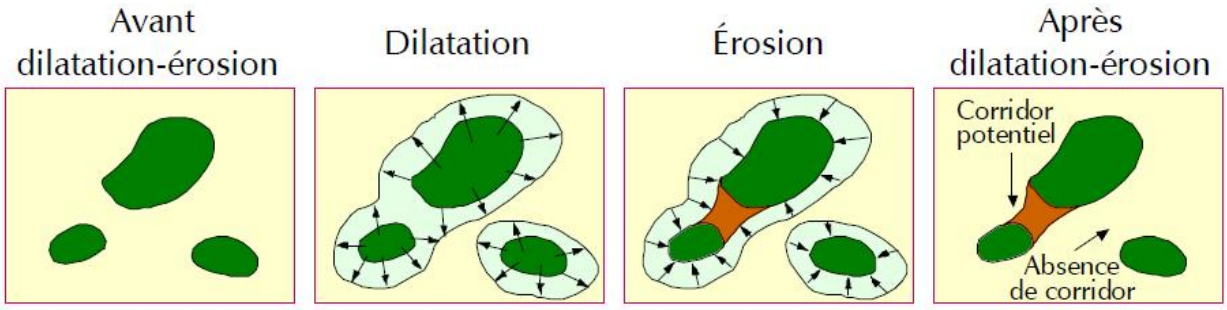

Pour ce faire, les différentes zones nodales des continuums ont été élargies cartographiquement par dilatation. La zone de contact entre deux zones nodales ainsi modifiées correspond alors au « chemin de moindre coût », c'est-à-dire à l'espace de liaison, au corridor, qui nécessitera le moins de difficulté à l'espèce pour rejoindre deux zones nodales. Ont été pris en compte dans ce tracé les obstacles présents sur la commune.

➢ **Analyse et prise en compte de la fragmentation du territoire**

Les obstacles et éléments de fragmentation des milieux naturels sont également cartographiés. Il s'agit des tissus urbains continus et discontinus, des infrastructures (routes…). Afin de prendre en compte la gêne

générée par les tissus urbains et les routes, une zone tampon de 20 m et de part et d'autres des constructions et des infrastructures a été prise en compte. Cette zone tampon correspond à l'ensemble des nuisances générées par la présence et les activités humaines (éclairage, nuisances sonores…).

La superposition des obstacles à la couche des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques permet de déterminer les grandes zones d'enjeux de la continuité écologique sur le territoire, et ainsi d'ébaucher les points de rupture, les obstacles, les espaces sous pression pour le maintien des continuités.

5. TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

PRISE EN COMPTE DU SRCE AUVERGNE

Prévu par l'article L-371-3 du Code de l'Environnement pour déterminer les enjeux régionaux de préservation ou de restauration des continuités écologiques, le SRCE doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un comité régional de la trame verte et bleue.

Compatible avec les orientations nationales (article L. 371-2) ainsi qu'avec les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (l'article L. 212-1), le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (Schémas de COhérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)). Ces documents devront alors identifier de manière cartographique les trames vertes et bleues présentes et indiquer les orientations et prescriptions visant à préserver ou remettre en état ces continuités écologiques.

Le SRCE a vocation à proposer une cartographie des continuités écologiques à l'échelle régionale et des mesures pour assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques.

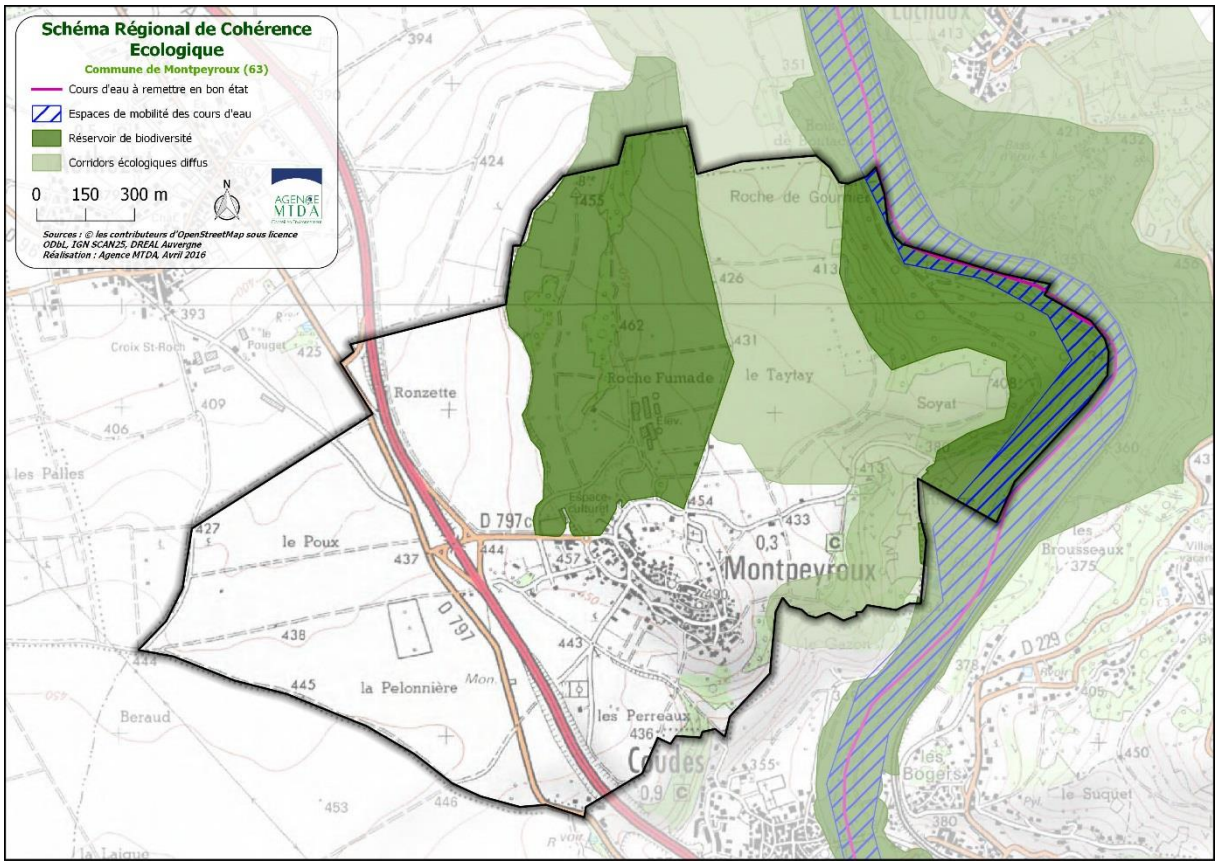

Concernant la trame verte, le SRCE Auvergne identifie sur la commune la présence de réservoirs de biodiversité liés aux ZNIEFF et au site Natura 2000 et d'un corridor écologique diffus qui les relient entre eux.

Les réservoirs de biodiversité sont des territoires où la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne et doit être préservée.

Les corridors écologiques correspondent à des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique et un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ce sont des espaces favorables aux déplacements des espèces. L'objectif est d'y préserver la mosaïque paysagère et d'y limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.

Vis-à-vis de la trame bleue, l'allier est identifiée comme un cours d'eau à remettre en bon état. Les cours d'eau identifiés dans la trame bleue sont, par nature, à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de cette trame. L'Allier est donc un cours d'eau pour lesquels l'état de la fonctionnalité écologique a été jugé dégradé lors de l'élaboration du SRCE Auvergne. Ces cours d'eau étant des axes majeurs du réseau hydrographique auvergnat, le rétablissement de leur état écologique est essentiel à la bonne fonctionnalité globale de la trame bleue auvergnate.

TVB A L'ECHELLE COMMUNALE

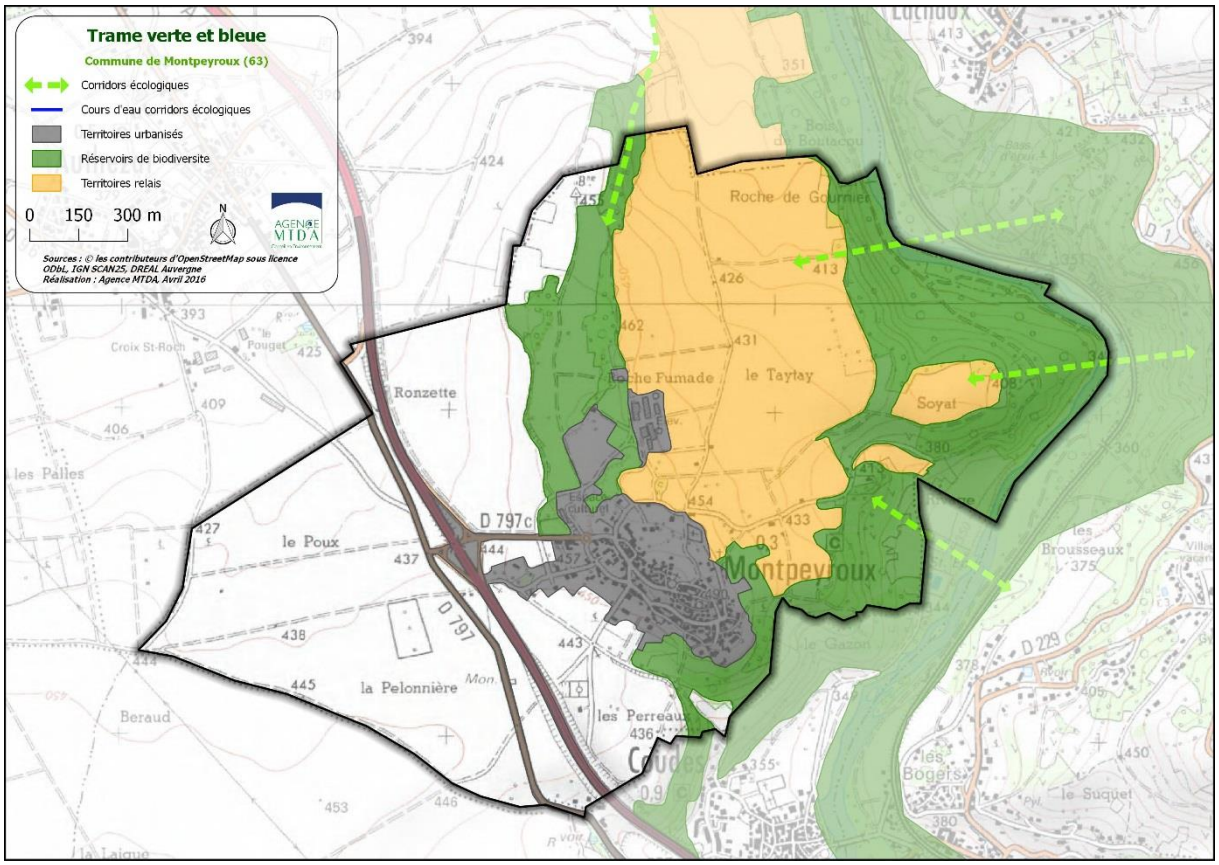

Le principal réservoir de biodiversité est associé à la vallée de l'Allier et à ses milieux adjacents boisés ou plus ouverts qui sont couverts par le site Natura 2000 et une ZNIEFF.

Le site de la Roche Fumade a également été retenu en tant que réservoir mais a été redélimité pour ne pas englober les zones de cultures ouvertes.

Ces deux réservoirs sont reliés par un corridor linéaire boisé qui délimite la périphérie Nord du centre bourg. Plus généralement, la zone au Nord du bourg est bocagère et reste favorable aux déplacements des espèces : elle a donc été classée en tant que zone relais.

Le principal axe de fragmentation est donc constitué par l'autoroute A75 et le bourg urbanisé. Néanmoins, leur localisation ne présente pas un enjeu vis-à-vis de la trame identifiée puisqu'il ne remette pas en question la continuité des corridors ou l'intégrité des réservoirs. En outre, les bords de l'autoroute semblent présenter des milieux ouverts ou plus boisées, non cultivés, qui peuvent être attractifs pour certaines espèces et former un corridor le long de la route.

Le reste du territoire, essentiellement agricole permet une perméabilité du territoire pour certaines espèces. Néanmoins, il n'a pas été classé en territoire relais car les pratiques y sont intensives et le réseau de haies y est très limité, ce qui diminue son intérêt pour les déplacements de la biodiversité.

C. GRILLE DE SYNTHESE ET SCENARIO TENDANCIEL

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Une commune traversée par une rivière réservoir et corridor écologique, l'Allier	↗	Des zonages de protection de la biodiversité (site Natura 2000) et plusieurs zonages d'inventaires qui protègent ces sites
+	La Roche Fumade, un site d'intérêt pour la biodiversité locale	↗	
+	Un espace agricole important et continu qui peut accueillir des espèces associées aux milieux ouverts et cultivés et assure une certaine perméabilité du territoire	↘	Les pratiques intensives limitent l'intérêt écologique de ces espaces
+	Un corridor écologique et un espace relais au Nord du bourg	↘	Pression de l'urbanisation sur ces espaces
+	Des éléments de fragmentation qui n'impactent pas la trame verte et bleue communale et des abords autoroutiers favorables pour certaines espèces	=	
-	Des zones humides suspectées mais non inventoriées précisément sur la commune	↘	Disparition possible de zones humides au niveau des espaces agricoles

LES ENJEUX

- ✓ Préserver et renforcer le corridor et réservoir écologique lié à l'Allier et ses milieux adjacents
- ✓ Préserver les boisements et le bocage du site de la Roche Fumade
- ✓ Maintenir la limite d'urbanisation au Nord de la commune pour ne pas dégrader le corridor boisé et le territoire relais
- ✓ Encourager des pratiques favorables à la biodiversité dans l'espace agricole et sur le bord de l'autoroute
- ✓ Améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire et les préserver

RESSOURCES NATURELLES

A. UNE RESSOURCE EN EAU DE BONNE QUALITE

1. PLUSIEURS OUTILS DE GESTION DE L'EAU

SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) LOIRE BRETAGNE

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

L'objectif principal énoncé est de 61% des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- **Qualité des eaux** : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- **Milieux aquatiques** : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- **Quantité disponible** : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- **Organisation et gestion** : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les principales dispositions du projet de SDAGE qui concernent la compétence « urbanisme - aménagement du territoire » sont :

1B	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
	1B-1	encadrement de la création de nouvelles digues
	1B-2	informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur
	1B-3	définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux
	1B-4	mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative
	1B-5	prise en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien des cours d'eau
3D	Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
	3D-1	prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
8A	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
	8A-1	les documents d'urbanisme
	8A-3	interdiction de destruction de certains types de zones humides
	8A-4	limitation des prélèvements d'eau en zones humides
8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
	8B-1	mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides
8E	Améliorer la connaissance	
	8 E-1	inventaires
10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
	10F-1	recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques	
	12C-1	meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme
12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
	12 E-1	organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI

Principales dispositions relatives à l'urbanisme

Source : SDAGE Loire Bretagne

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ALLIER AVAL

La commune est concernée par les dispositions du SAGE « Allier Aval ».

Le SAGE identifie les enjeux suivants :

- Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du sage et à son périmètre,
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
- Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue,
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant,
- Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE,
- Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant,
- Maintenir les biotopes et la biodiversité,
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.

UN PROJET DE CONTRAT DE RIVIERE COUZE CHAMBON

Un contrat de rivière est envisagé sur la Couze Chambon. Ce cours d'eau est un affluent de l'Allier et se jette dans celui-ci au niveau de la commune de Coudes juste en amont de Montpeyroux. Il peut donc influer de manière importante la qualité de l'eau traversant le territoire communal.

CONTRAT DE MILIEUX VAL D'ALLIER ALLUVIAL

Un contrat concernant le val d'Allier alluvial est actuellement en cours d'élaboration pour la période 2015-2020.

En effet, pour maintenir la dynamique et conserver le bénéfice des opérations déjà menées dans le cadre du contrat Nature Val d'Allier entre 2008 et 2013, une nouvelle contractualisation ciblée sur l'Allier aval a été décidée, avec cette fois-ci, une stratégie d'approche globale de la rivière pour structurer et harmoniser les différentes actions d'un maximum d'acteurs.

Les objectifs de ce programme d'actions ambitieux et concerté, visant la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel de la rivière Allier, se déclinent selon quatre axes :

- Mettre en place une gestion durable de l'espace de mobilité optimal de la rivière Allier (gestion foncière, préservation des zones humides, gestion des anciennes gravières, etc.) ;
- Préserver voire restaurer la dynamique fluviale de l'Allier (effacement de protection, déplacement de captage, préservation des zones d'érosion ; etc.) ;
- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques associés à l'axe Allier, en complémentarité avec les actions mises en œuvre au titre de Natura 2000 et de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- Valoriser et faire connaître les patrimoines naturels et les enjeux liés à l'espace de mobilité (« divagation » du lit du cours d'eau ; espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer) et à la dynamique fluviale (évolutions de la forme de la rivière et de ses habitats).

2. UNE EAU SUPERFICIELLE DE QUALITE MOYENNE

Plusieurs stations de mesures sont présentes sur l'Allier. Ces stations fournissent des données relatives aux nitrates, à l'azote, aux matières phosphorées, matières organiques et oxydables, aux particules en suspension (PAES), température et aux Effets des Proliférations Végétales (EPV). Les résultats sont en général bons à très bons.

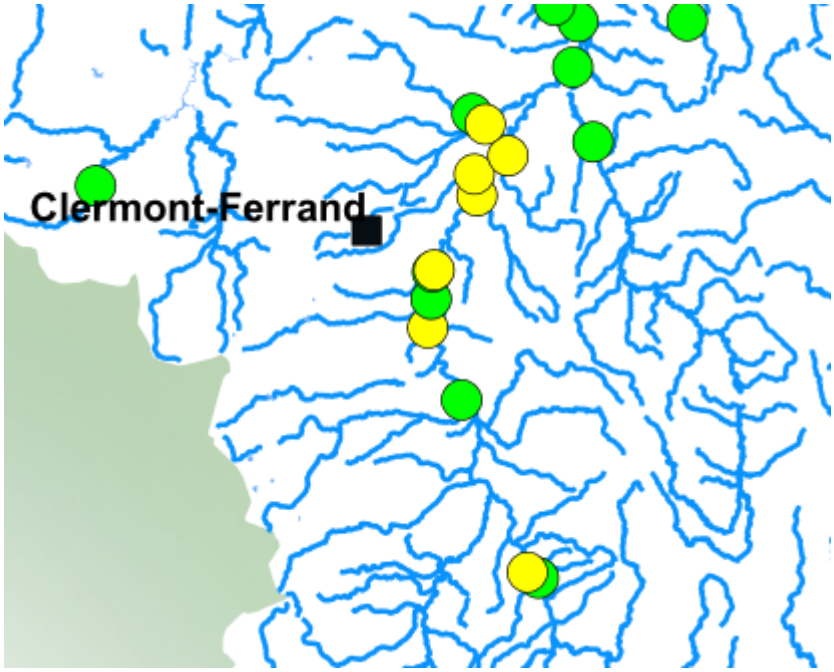

Altération des cours d'eau par les pesticides (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne/DREAL/Conseils généraux)

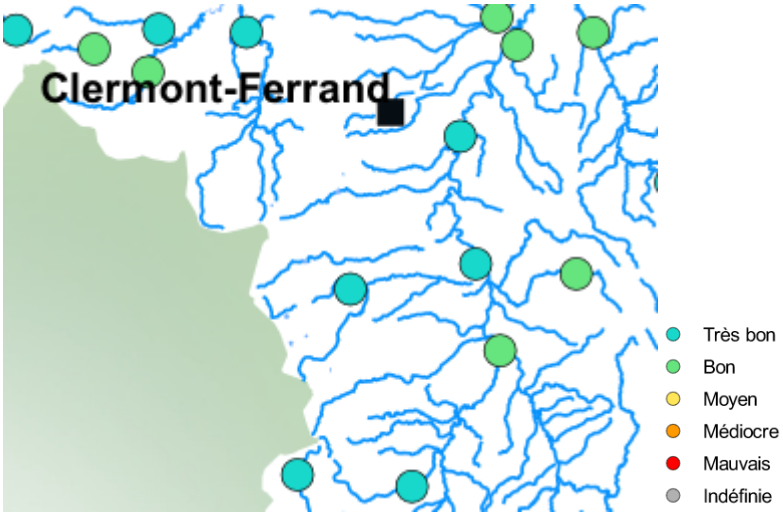

Bilan de l'oxygène (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne/DREAL/Conseils généraux)

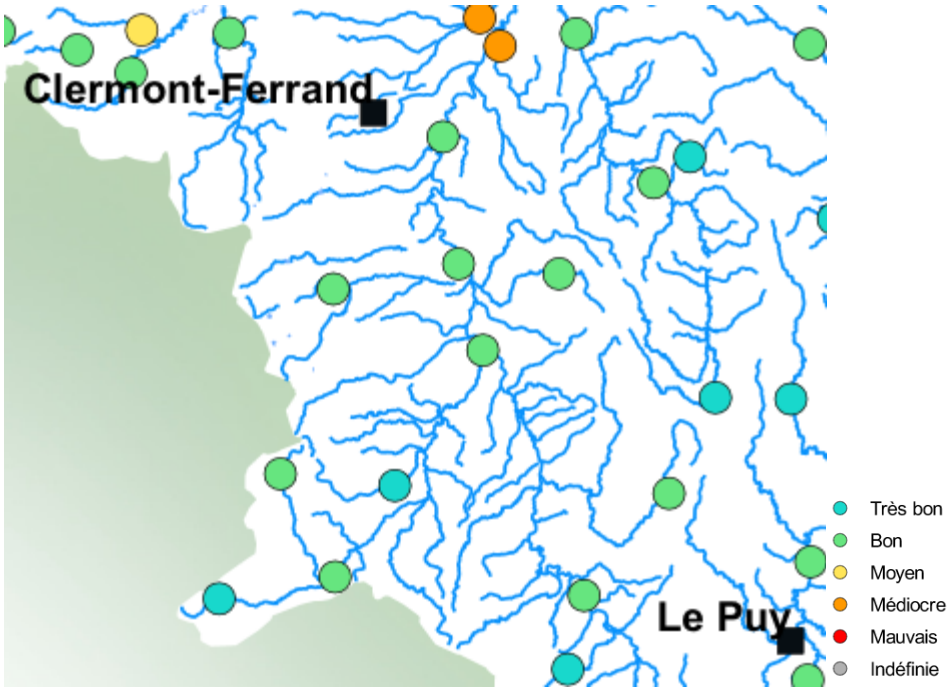

Phosphore (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne/DREAL/Conseils généraux)

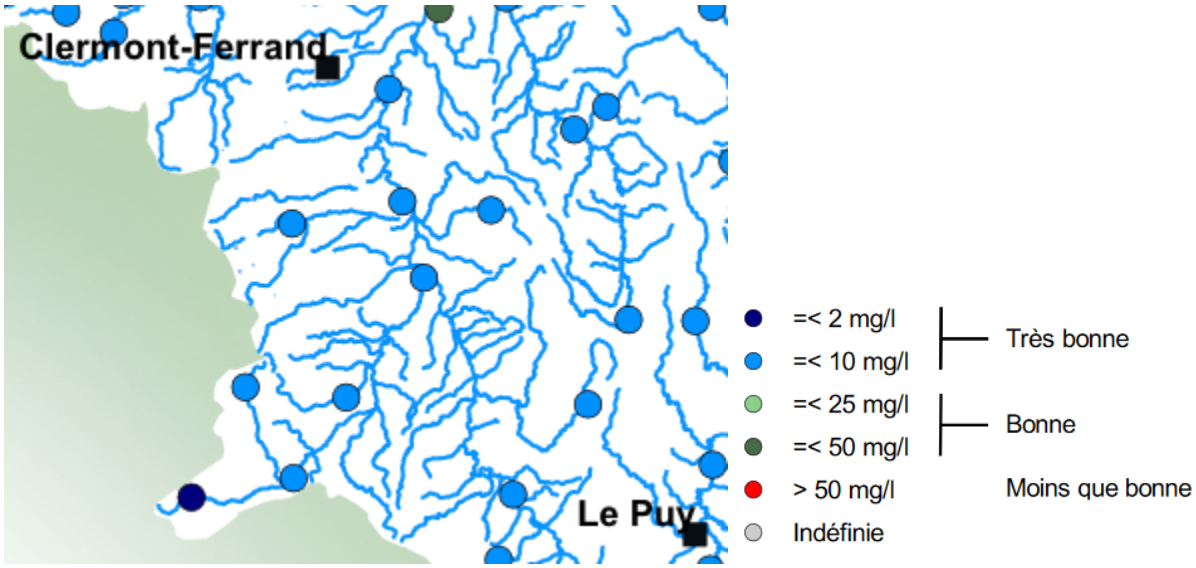

Nitrates (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne/DREAL/Conseils généraux)

A noter néanmoins que la commune est classée en zone vulnérable depuis 2012 ainsi qu'en zone sensible.

L'état écologique[1], basé à la fois sur la qualité physico-chimique et biologique permet d'avoir une estimation de la qualité globale des cours d'eau. Sur Montpeyroux, l'Allier présente ainsi une qualité jugée moyenne.

[1] Les éléments de qualité permettant de définir l'état écologique d'une masse d'eau sont constitués aussi bien d'éléments biologiques (phytoplancton, macroalgues, angiospermes, invertébrés, poissons) que physico-chimiques (température, oxygène dissous, nutriments, turbidité) ou hydromorphologiques (profondeur, marnage, courant,…).

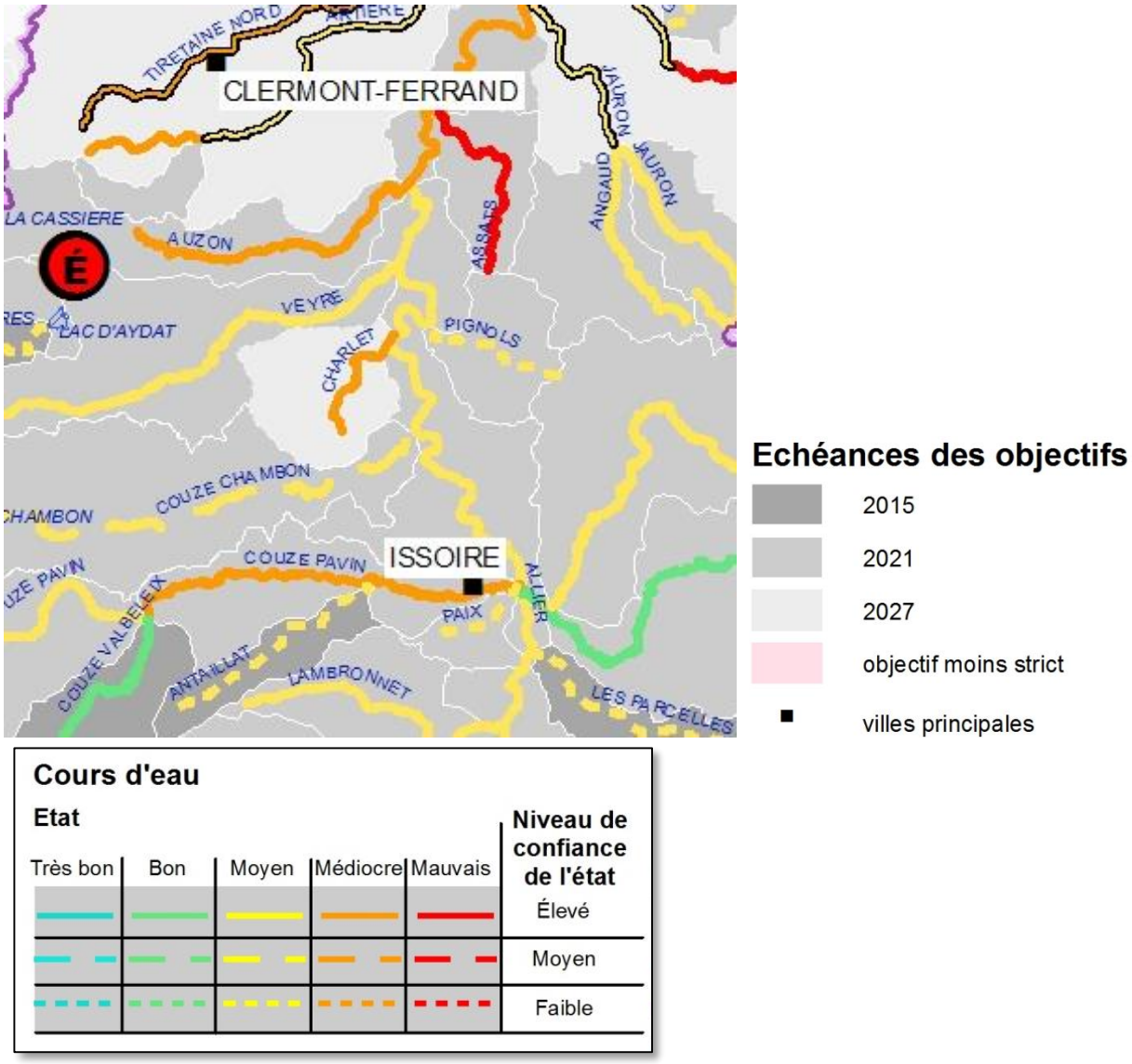

Etat écologique 2013 des eaux de surfaces (Source : Agence de l'eau Loire Bretagne)

La multiplication des usages (domestiques, industriels et agricoles) sur l'Allier semblent donc engendrer des pollutions qui affectent fortement la qualité des eaux de surfaces. L'Allier souffre principalement de pollutions d'ordre microbiologique, ce qui a notamment abouti à un arrêté d'interdiction de la baignade. En effet, la pression en termes de rejet y est conséquente car il s'agit de l'exutoire principal de l'ensemble des activités du bassin. Les activités agricoles et l'irrigation ont des impacts forts tant sur la quantité que sur la qualité de la ressource en eau (utilisation de pesticides). Ainsi, pour la préserver, il est important de réfléchir à sa protection en amont, dès les têtes de bassin.

3. UNE MASSE D'EAU SOUTERRAINE EN BON ETAT

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Elles représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux

naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes.

La commune de Montpeyroux est concernée par la masse d'eaux souterraines FRGG051 : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne.

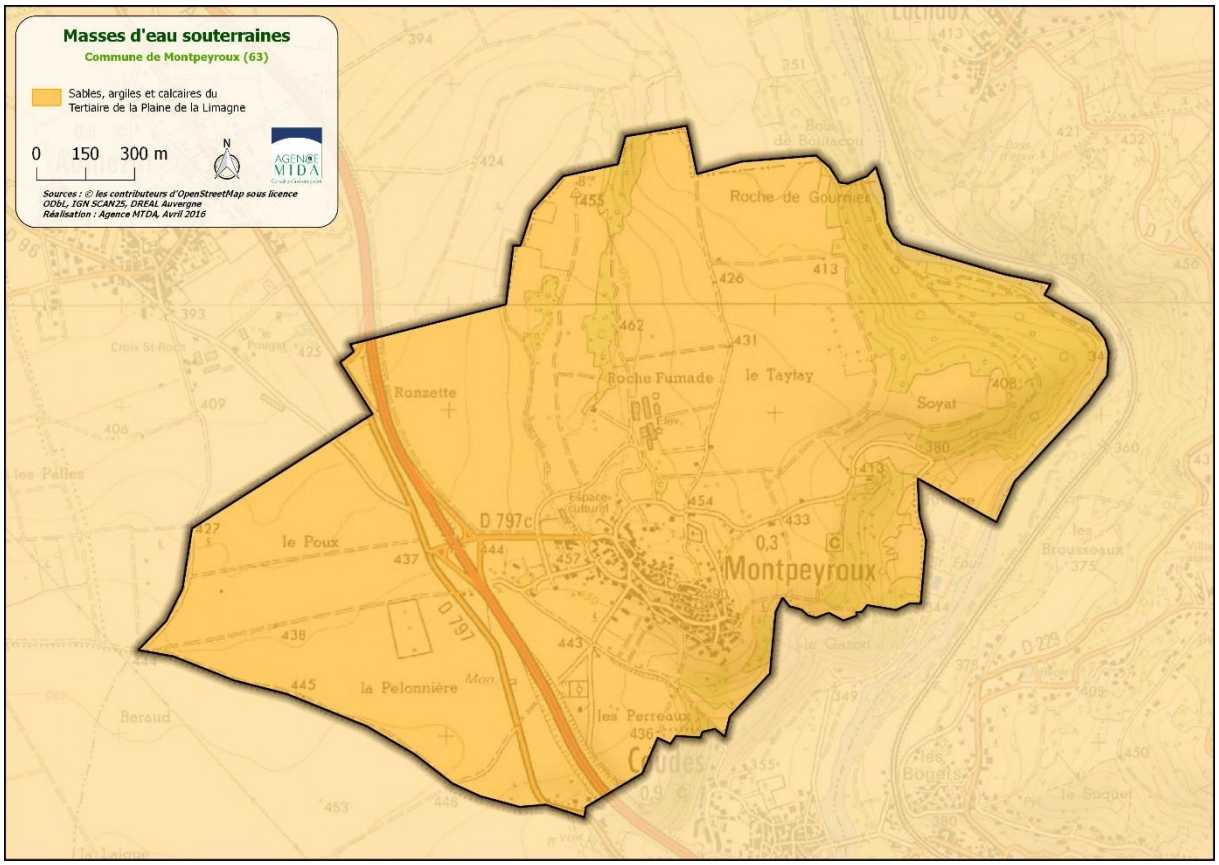

Les dernières données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne montrent un bon état de cette masse d'eau d'un point de vue quantitatif comme qualitatif.

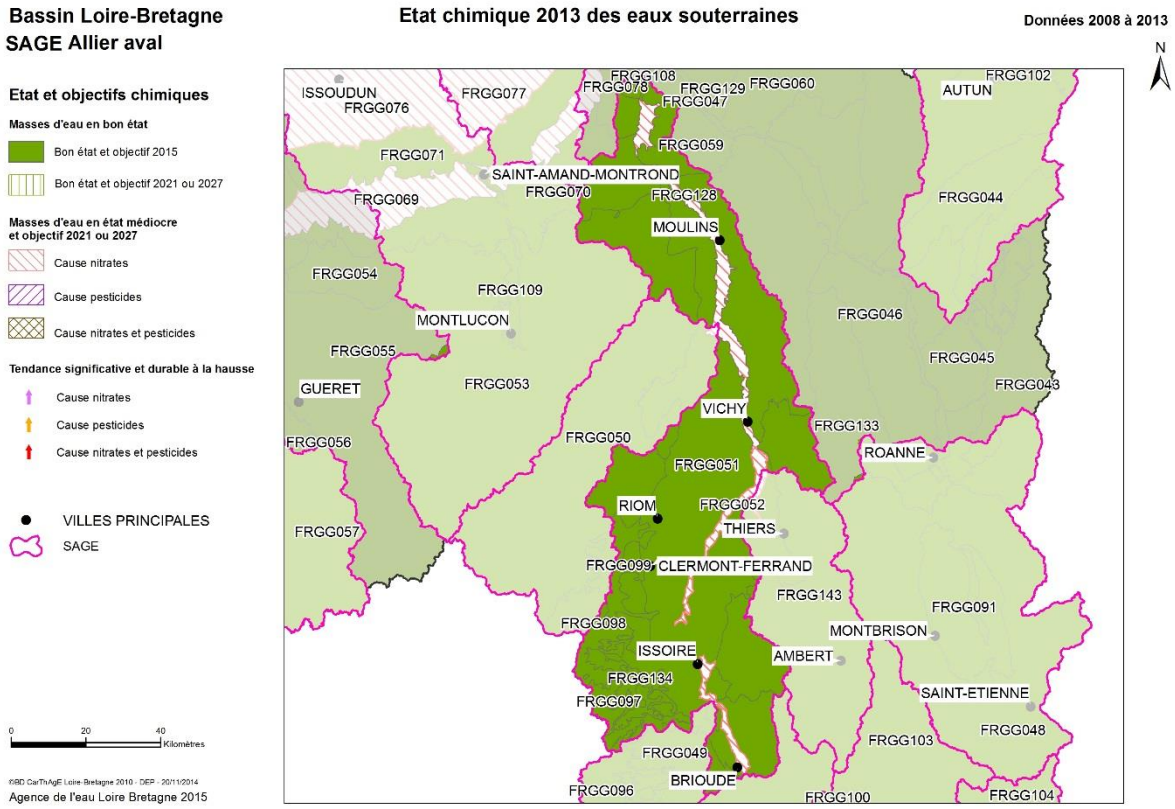

4. UNE RESSOURCE IMPORTANTE POUR L'EAU POTABLE, AUJOURD'HUI SOUS-PRESSION

La nappe alluviale et les aquifères volcaniques sont les principales sources d'eau souterraines. La ressource est donc conséquente sur le territoire.

En dehors de l'alimentation en eau potable, ces deux sources sont sollicitées par divers usagés : irrigation, usages industriels, mises en bouteille… Le SAGE Allier-Aval a mis en évidence la baisse du niveau de la rivière Allier entrainant une diminution forte de la disponibilité de la ressource eau.

Pour la gestion de l'eau potable, la commune de Montpeyroux adhère au SIVOM de la Région d'Issoire et de communes de la banlieue sud Clermont. La gestion du service des eaux et l'entretien des installations de production et de distribution sont assurées par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.

Une actualisation du schéma directeur eau potable a été lancée par le SIVOM.

L'alimentation du SIVOM est organisée à partir de deux secteurs de captage (ligne Sud) :

- Plateau de Durbise et Col de Dyane, dans le massif du Sancy au Nord,
- Puy de Vaisse et proximité des lacs de Moncineyre et Bourdouze, dans le Cézallier, au Sud.

L'eau subit un traitement par stérilisation au chlore gazeux au niveau des usines de traitement des captages de Durbize et de Dyane.

L'eau est ensuite acheminé gravitairement dans deux conduites principales, interconnectées au niveau de Saurier.

L'alimentation de Montpeyroux provient essentiellement de la conduite Nord, qui se ramifie en 3 branches en aval. Montpeyroux se situe à l'extrémité de la branche centrale qui transite par Chadeleur ou se trouve un répartiteur.

L'eau est acheminée vers un réservoir d'une capacité de 100m3 situé dans le village près de l'Eglise. Il alimente Montpeyroux mais aussi les réservoirs d'Authezat, Plauzat et Coudes.

Le réservoir n'étant pas située au point culminant du village, la pression est parfois légèrement insuffisante dans les habitations situées autour du donjon.

D'un point de vue qualitatif, l'eau potable est de bonne qualité avec 100% de conformité des prélèvements sur la production et la distribution d'un point de vue bactériologique. L'eau est douce et très peu calcaire. Elle peut néanmoins présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

Au 1er janvier 2014, 151 branchements au plomb sont encore présents sur le SIVOM et doivent être remplacés.

Les rendements réseaux sont bons (70.9%) et les pertes de réseau plutôt faibles (4,8 m³/km/jour).

La consommation présente une tendance à la baisse depuis 2010.

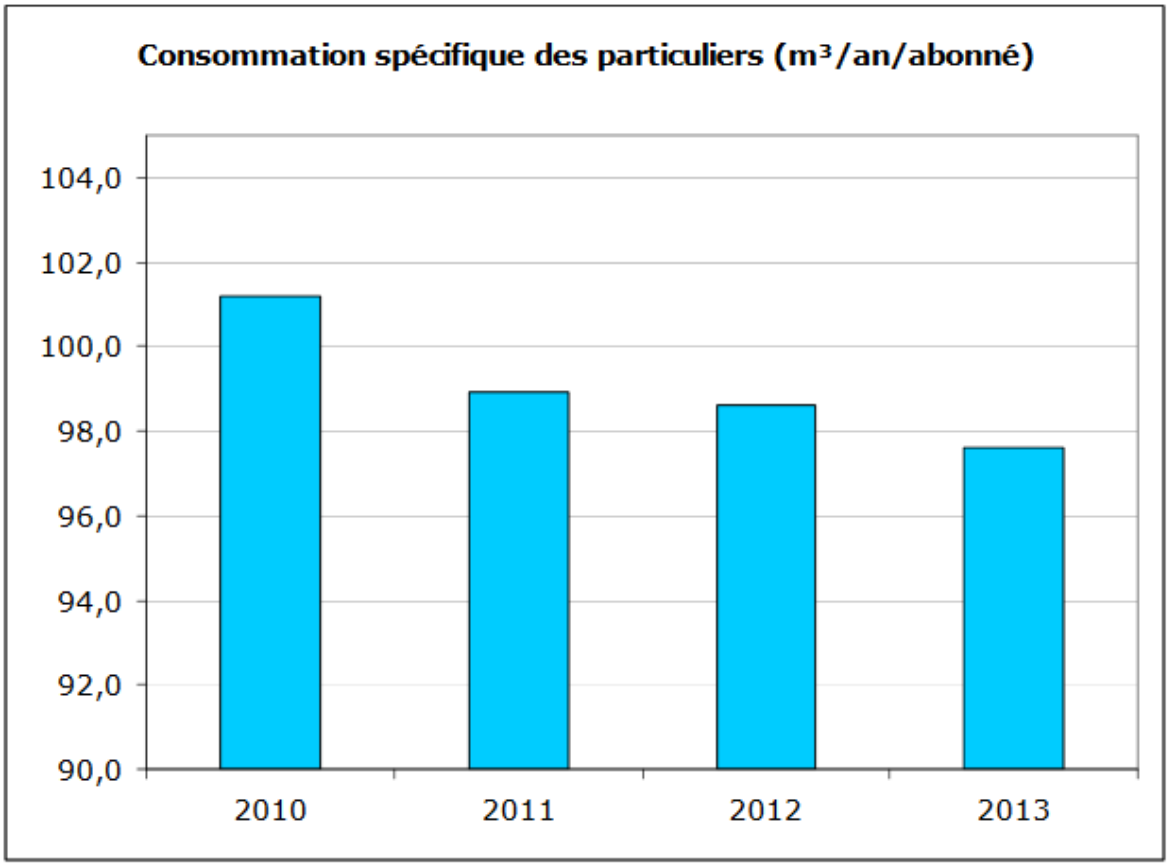

B. DES RESSOURCES ENERGETIQUES A VALORISER

1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES STRUCTURANTS

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE

Conformément à la Loi Grenelle 2, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été remplacé par le volet "air" du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**. Le SRCAE Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

L'Auvergne dispose ainsi d'un document structurant définissant les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération, et ce au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

Les cibles choisies pour le SRCAE d'Auvergne sont les suivantes :

- une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007,
- une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990
- une production des énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Orientations

Le SRCAE propose 24 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs. Ces orientations se déclinent en 8 orientations transversales (1 pour la qualité de l'air, 4 pour l'adaptation au changement climatique, 1 pour les puits de carbone et 2 pour l'urbanisme) et 16 orientations sectorielles (5 pour les bâtiments, 2 pour l'industrie, 2 pour l'agriculture, 1 pour la sylviculture, 4 pour les déplacements et 1 pour les déchets). Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Un plan climat énergie territorial (PCET) est une démarche de planification conduite à l'échelle d'un territoire. Il permet la prise en compte des questions relatives à l'énergie et au climat dans les projets d'aménagement et de développement.

Les plans énergie-climat territoriaux (PCET), ont été rendus obligatoires par l'article 75 de la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50.000 habitants. Ils constituent la déclinaison opérationnelle des objectifs et des orientations du SRCAE. Ils doivent définir, avant le 31 décembre 2012, dans les champs de compétences respectifs de la collectivité, sur les thématiques énergies (consommation et production EnR) et climat (atténuation et adaptation) :

- les objectifs stratégiques et opérationnels ;
- le programme des actions à réaliser ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Plan Energie Climat Régional

La Région Auvergne a adopté son **Plan Energie Climat Régional 2010-2015**, lors de la séance des 16 et 17 novembre 2009 du Conseil régional. Il sera révisé au bout de 5 ans, tout en faisant l'objet d'une actualisation progressive, en lien avec l'Agenda 21.

Un Plan Energie Climat peut être vu comme le volet "énergie climat" d'un Agenda 21 : ces deux démarches complémentaires et imbriquées impliquent un changement dans les méthodes de travail, beaucoup de transversalité, et une dimension stratégique. Comme l'Agenda 21, le Plan Energie Climat Régional comporte un cadre de référence stratégique et un plan d'actions concrètes.

Les grands objectifs poursuivis par le Plan Energie Climat Régional ont été définis sur la base du diagnostic des consommations et émissions de gaz à effet de serre réalisé en 2006. Au-delà du plan d'actions présenté dans le cadre du Plan Energie Climat, ces objectifs sont la base d'une stratégie régionale énergétique et alimenteront l'ensemble des politiques régionales.

Face aux enjeux majeurs, le Plan Energie Climat Régional propose des objectifs sur trois thèmes :

- Contribuer à l'effort mondial de lutte contre le changement climatique (« Atténuation »)
- Préparer le territoire aux impacts du changement climatique (« Adaptation »)
- Réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de sa dépendance énergétique

Afin de contribuer aux objectifs définis précédemment, les actions ont été regroupées en 5 thèmes prioritaires :

- Bâtiments résidentiels et tertiaires
- Transport et urbanisme
- Activités économiques
- Production d'énergie
- Sensibilisation et information

Concernant le thème « Transport et Urbanisme », voici les actions proposées au sein du plan :

Transports et urbanisme

L'Auvergne responsable	L'Auvergne en mouvement	L'Auvergne partenaire
• Réaliser un Plan de Déplacement d'administration • Réduire et compenser les émissions de GES liées aux déplacements des agents régionaux • Favoriser l'utilisation du vélo dans les lycées	• Moduler le montant de la carte grise pour les "véhicules propres" • Donner à chaque Auvergnat, l'année de ses 18 ans, un Pass train valable sur les lignes Auvergne, durant 1 mois d'été • Encourager la multimodalité et l'intermodalité • Améliorer l'offre TER • Développer massivement l'usage des Points visio-public dans les territoires ruraux	• Réaliser le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et… … Faire une évaluation environnementale du SRIT • Favoriser l'émergence des SCOT • Accompagner le développement des éco-quartiers • Favoriser la mobilité durable

PLAN ÉNERGIE CLIMAT RÉGIONAL 2010-2015 - Session des 16 et 17 novembre 2009

Plan Climat Energie Territorial du Département du Puy de Dôme

La commune de Montpeyroux est aussi concernée par le **Plan Climat Energie Territorial du Département du Puy de Dôme**.

2. CONSOMMATION ENERGETIQUE SUR LE TERRITOIRE

L'utilisation des types d'énergies est en moyenne la suivante, selon les données 2005 de l'observatoire des énergies :

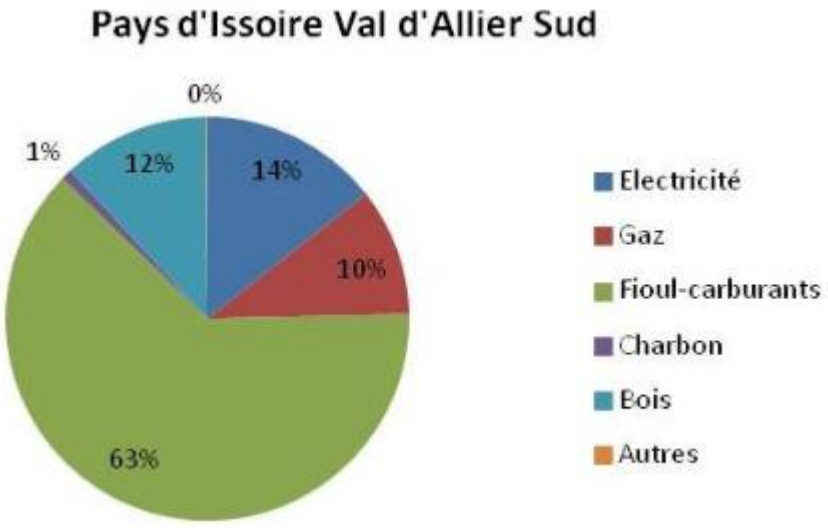

L'utilisation du pétrole reste majoritaire sur tout le département et sur le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud. Le Pays utilise une part plus importante de gaz naturel que certaines autres pays du département, ces variations s'expliquant par des différences de raccordement sur le département.

La consommation énergétique est très inégale à l'échelle du département, le Grand Clermont représentant le secteur le plus consommateur en raison de sa population importante.

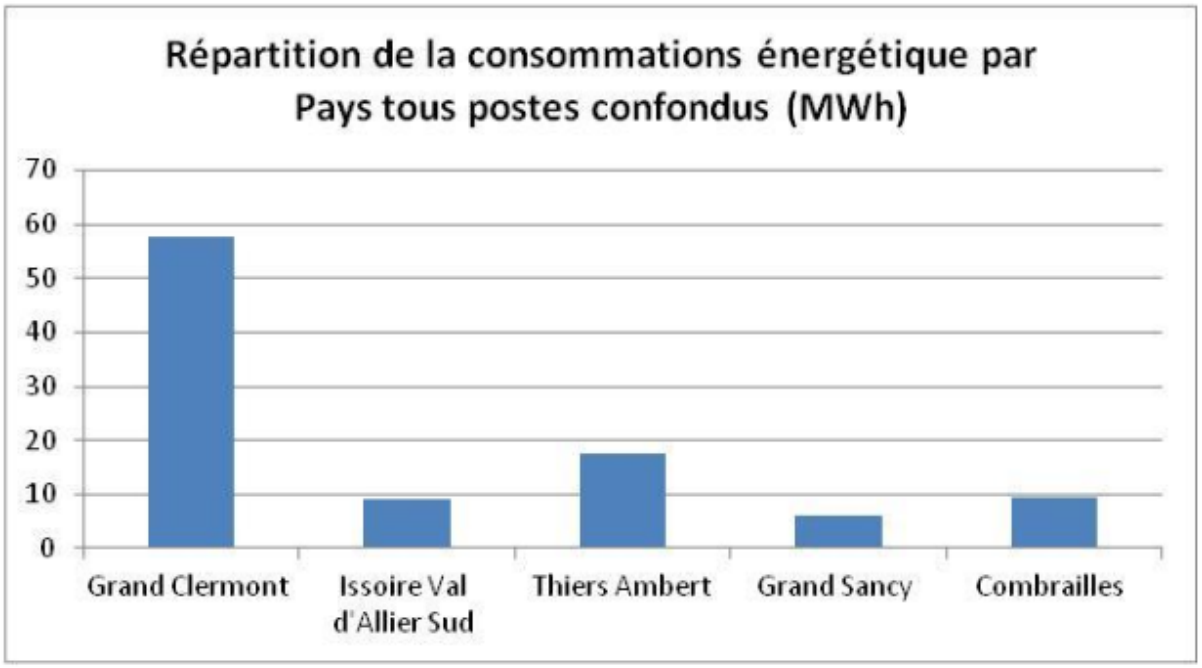

Source : données 2005 observatoire des énergies - Aduhme

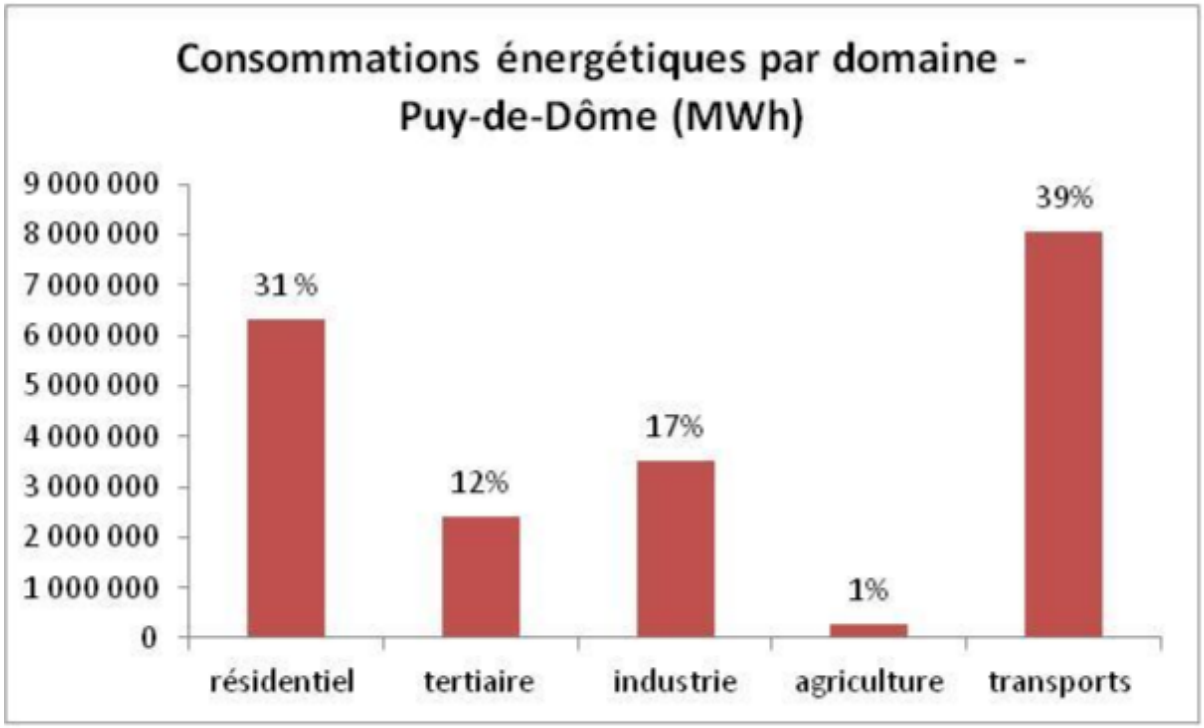

Source : données 2005 observatoire des énergies - Aduhme

Sur les deux postes principaux de consommation que sont le résidentiel et les transports, le Puy-de-Dôme représente la plus forte consommation de la région Auvergne. Cela est principalement dû à la présence de deux grands axes autoroutiers très fréquentés. La responsabilité du département dans l'atteinte des objectifs régionaux en matière de réduction des consommations énergétiques est donc considérable.

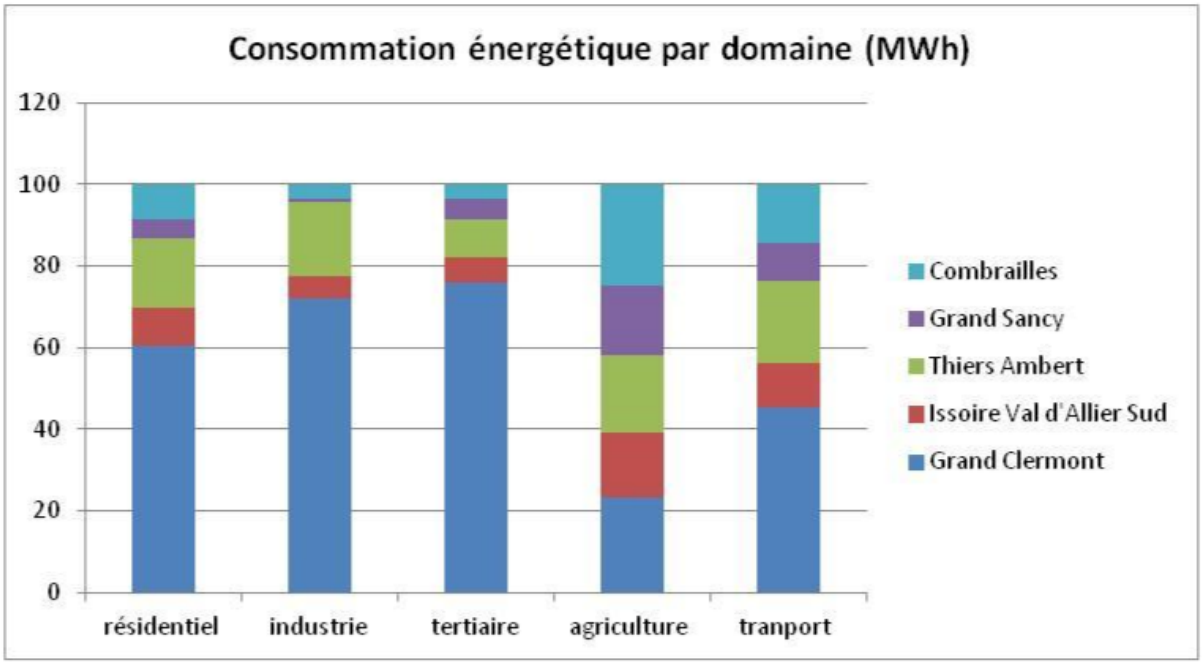

Source : données 2005 observatoire des énergies - Aduhme

Les variations entre secteurs géographique sont néanmoins importantes. Ainsi, bien que le Pays d'Issoire Val d'Allier Sud ait une responsabilité non négligeable dans la consommation de son résidentiel et des transports, il représente aussi une source de consommation liée à l'agriculture.

3. PRODUCTION ENERGETIQUE ET POTENTIALITE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Il n'y a pas, sur le territoire du Puy-de-Dôme, de centrale importante de production énergétique à partir de ressource non renouvelable. Les seules sources de production sont renouvelables et principalement le bois, l'hydraulique, l'éolien et le solaire.

La production d'énergie dans le Puy-de-Dôme était estimée à 1962870 MWh annuellement en 2005.

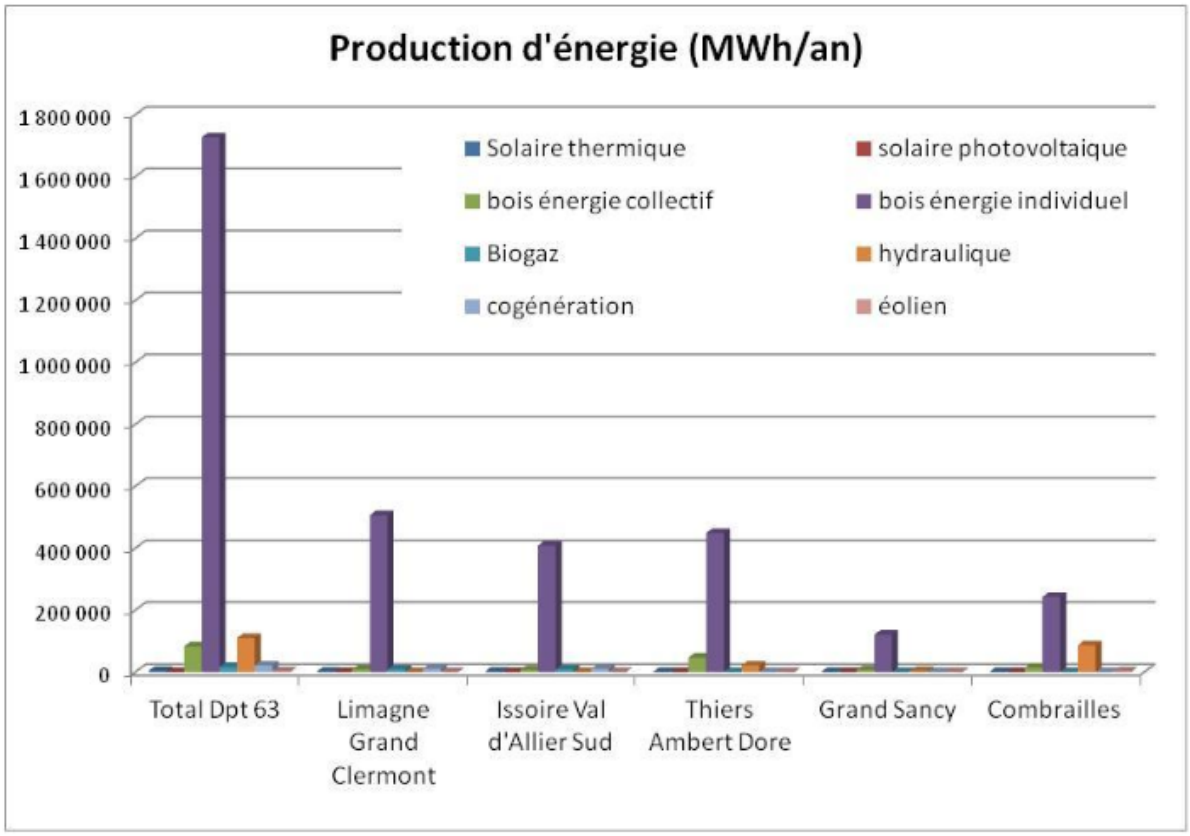

Source : observatoire des énergies 2005 – Aduhme

A noter que la production électrique renouvelable est en constante augmentation, passant ainsi de 58 294 kW installés en janvier 2010 à 69 000 kW en janvier 2011 et 78 851 kW en janvier 2012, soit une progression de +35% en 2 ans.

Elle provient sur le département de :

- Plusieurs installations photovoltaïques,
- Quelques parcs éoliens,
- l'hydroélectricité (24 microcentrale sur le département),
- la valorisation de la biomasse (53 chaufferies bois sur le département),
- la cogénération et la méthanisation.

L'unité de méthanisation cogénération à Montpeyroux permet de produire environ 1200MWh/an vendus au réseau de distribution et 193 MWh de chaleur/an permettant de chauffer et de produire l'eau chaude sanitaire pour 4 habitations en plus des besoins en chaleur de l'exploitation.

La production de chaleur est quant à elle majoritairement assurée par la valorisation du bois énergie sous forme de chauffage individuel par le bois buche, utilisation qui n'est pas la plus performante en termes de consommation d'énergie finale (rendement) et d'émissions de polluants (particules fines). En outre, l'occupation forestière du territoire est limitée, ce qui réduit le potentiel en bois énergie de la commune.

Le solaire thermique est quant à lui en constante progression. Il constitue avec le solaire photovoltaïque une filière potentiellement valorisable sur la commune de Montpeyroux qui dispose d'un bon ensoleillement.

Montpeyroux n'est, par contre, pas classée par le schéma régional éolien comme une zone favorable à l'éolien.

C. AUCUNE CARRIERE LOCALISEE SUR LA COMMUNE

Aucune carrière n'est localisée sur le territoire communal.

Les carrières les plus proches sont situées sur les communes de Vic-le-Comte.

D. GRILLE DE SYNTHESE ET SCENARIO TENDANCIEL

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	1 SDAGE et 1 SAGE permettant une gestion globale	↗	Actions de gestion et d'amélioration en cours
+	Une alimentation en eau potable sécurisée et de bonne qualité	↘	Une diminution de la ressource en raison des prélèvements et de leur augmentation future sous l'effet démographique et du changement climatique
+	Un bon rendement du réseau d'alimentation en eau potable	↗	Gestion par le SIVOM de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud de Clermont
-	Une qualité moyenne des eaux superficielles	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir, voire améliorer ces niveaux de qualité
-	Une ressource en eau fortement exploitée et dépendante de la qualité de l'Allier		
+	Une masse d'eau souterraine qualifiée en bon état	↗	
-	Une consommation énergétique forte liée au résidentiel, aux transports et à l'agriculture	↘	Une augmentation de la consommation énergétique avec l'accroissement démographique
+	Une unité de cogénération déjà en place sur la commune Un gisement solaire valorisable	↗	Une réglementation et des attentes de plus en plus poussés qui devraient permettre de développer les énergies renouvelables
+	Aucune carrière sur la commune	↗	Pas de projet de création d'une carrière

LES ENJEUX

- ✓ Adapter le développement urbain de la commune à la ressource en eau
- ✓ Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau
- ✓ Favoriser les projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable

- ✓ Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale de la commune
- ✓ Favoriser un urbanisme et des habitats économes en énergie
- ✓ Encourager des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques, par son article 22 est venue compléter le code de l'urbanisme en insérant dans plusieurs de ses articles la prise en compte des risques naturels (L.121-10, L.122-1, L.123-1, R.123-18,...)

Outre les procédures particulières qui pouvaient être mise en œuvre jusqu'à la mise en place des Plans de Prévention des Risques, les documents de planification locale doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles existants sur leur territoire.

A. RISQUES NATURELS

Montpeyroux a fait l'objet des arrêtés suivants portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Liste des états de catastrophe naturelle sur la commune (Source : prim.net)

Les risques naturels qui sont répertoriés sur la commune sont détaillés dans les paragraphes suivants.

1. INONDATION

Les inondations peuvent être de plusieurs types :

- Inondation de type **torrentielle** : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- Inondation de type **ruissellement pluvial** urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturales limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type **plaine** : Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

Montpeyroux est soumis à un risque inondation du fait du passage de l'Allier sur son périmètre. Elle est couverte par le PSS Allier valant PPRi approuvé le 04/11/2013.

Néanmoins, au vu du caractère encaissé de l'Allier, les zones inondables sont très réduites.

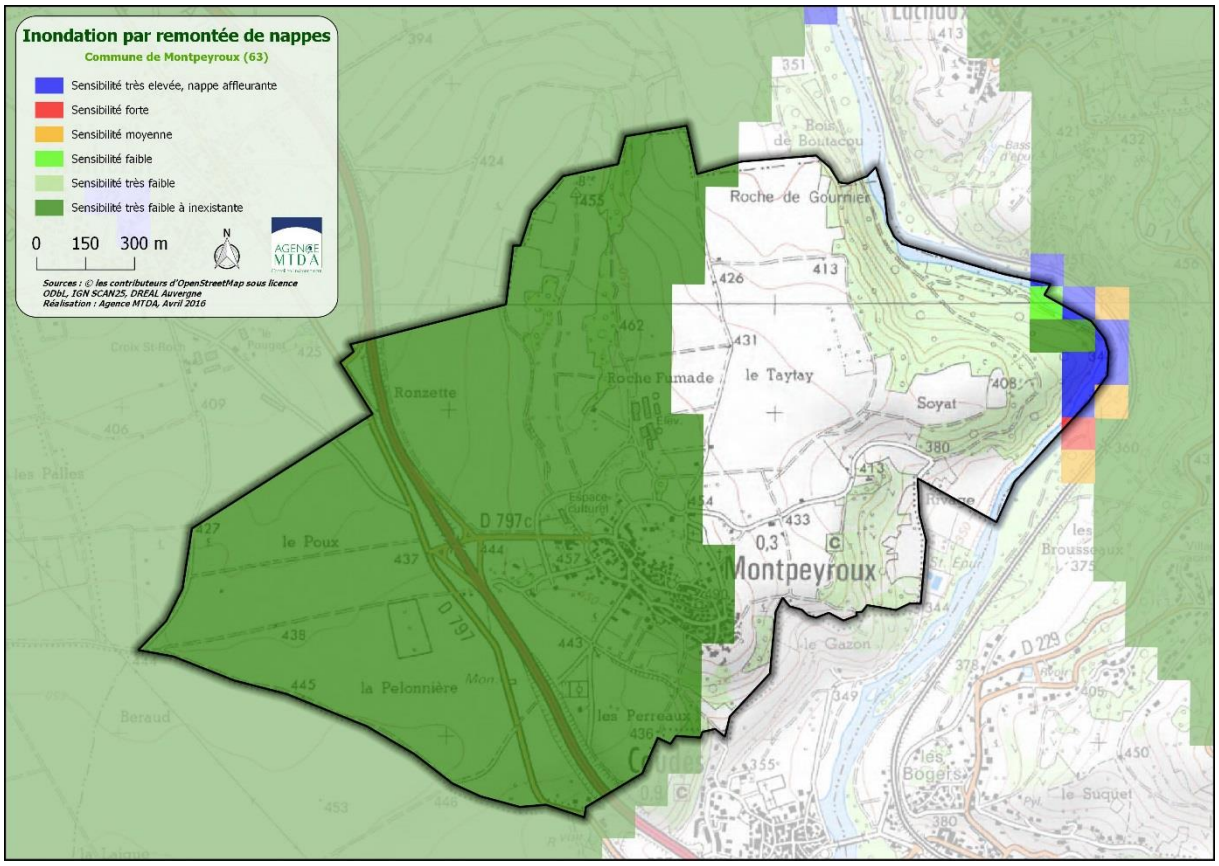

2. MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune peut être concernée par deux types de risques de mouvements de terrain :

- Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux,
- Les autres mouvements de terrain : glissements, effondrement de cavités, éboulement, coulés de boues et érosions des berges.

Des coulées de boues ont été recensées dans les arrêtés de catastrophes naturelles : la commune est donc concernée par ce risque. Par contre, aucune cavité n'est recensée sur Montpeyroux et aucun éboulement ou glissement de terrain n'a été constaté.

Concernant le phénomène de retrait-gonflement des argiles, une étude du BRGM classe une partie du territoire de la commune en aléa fort et moyen. Sur ces zones, des dispositions constructives et environnementales sont recommandées pour se prémunir des impacts potentiels liés à ce risque.

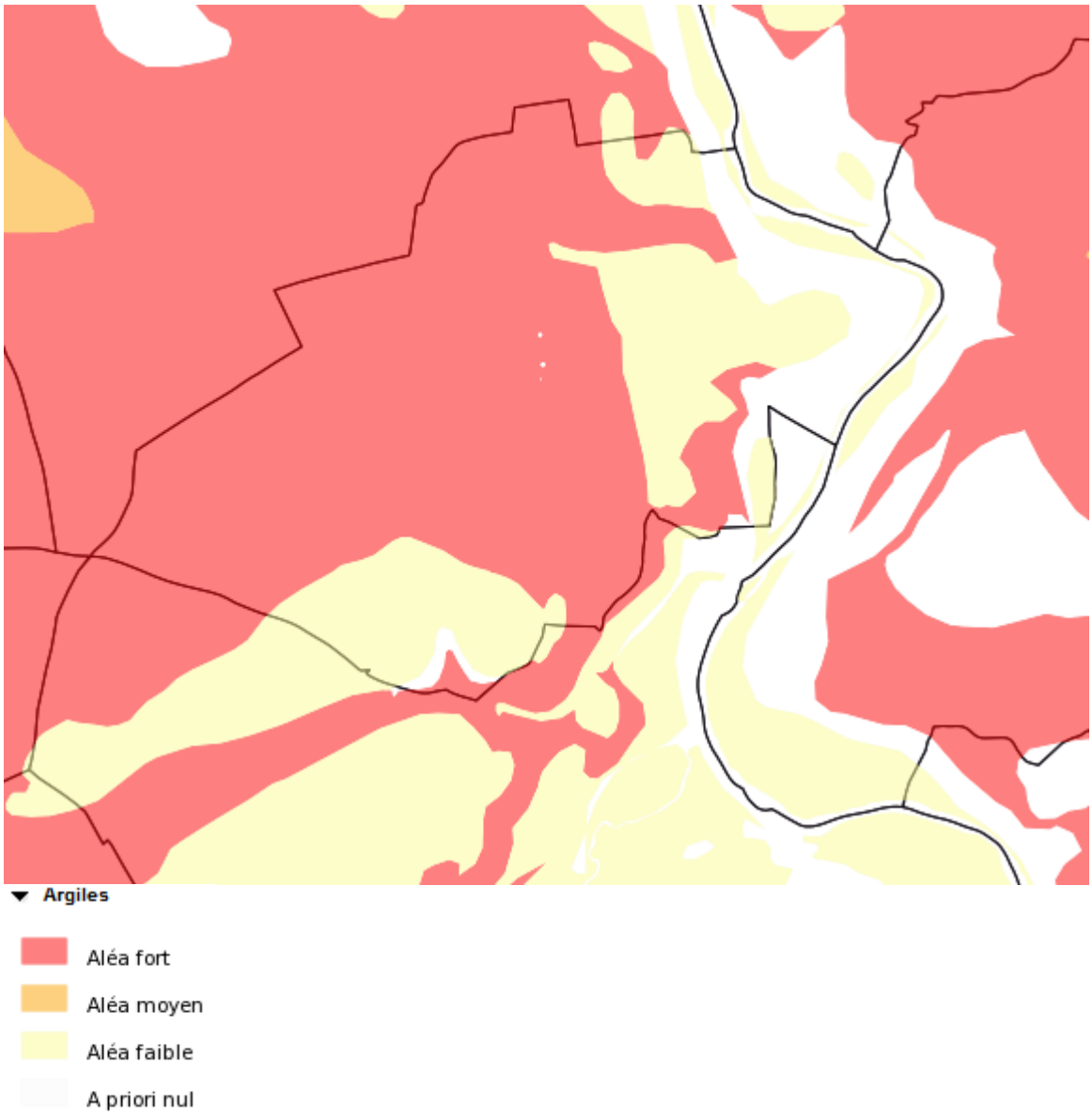

3. UN RISQUE SISMIQUE MODERE

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :
Zone 1 = Sismicité très faible
Zone 2 = Faible sismicité
Zone 3 = Sismicité modérée
Zone 4 = Sismicité moyenne
Zone 5 = Sismicité forte

Montpeyroux est soumise au risque séisme. L'ensemble du territoire communal est classée **zone de sismicité de niveau 3 « Aléa modéré »**.

4. PHENOMENES METEOROLOGIQUES - TEMPETE ET GRAINS (VENT)

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation, naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de « tempête » lorsque les vents dépassent 89 km/h, soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort.

Tout le département est affecté par les tempêtes. Néanmoins, le relief conduit à un renforcement de la force du vent en certains lieux particuliers, notamment en altitude et dans les vallées ou le passage d'un col.

B. PLUSIEURS RISQUES TECHNOLOGIQUES RECENSES

1. UN RISQUE INDUSTRIEL LOCALISE SUR 2 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Il existe 4 régimes :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
- **Enregistrement :** pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.
- **Autorisation avec servitudes (AS)** : Ce sont les installations qui peuvent présenter des risques majeurs, et sont issues de la transcription de la directive SEVESO (Seuil haut ou seuil bas).

Pour la commune de Montpeyroux, le dossier départemental des risques majeurs ne recense aucun risque industriel.

Cependant, d'après la base des installations classées, la commune compte deux sites ICPE soumis à un régime d'autorisation qui correspondent à des élevages de porcs : l'EARL du Donjon situé au lieudit de la roche fumade et le GAEC de la Roche Fumade situé rue de la Moulerette. Ces sites ne sont pas classés en tant que site SEVESO.

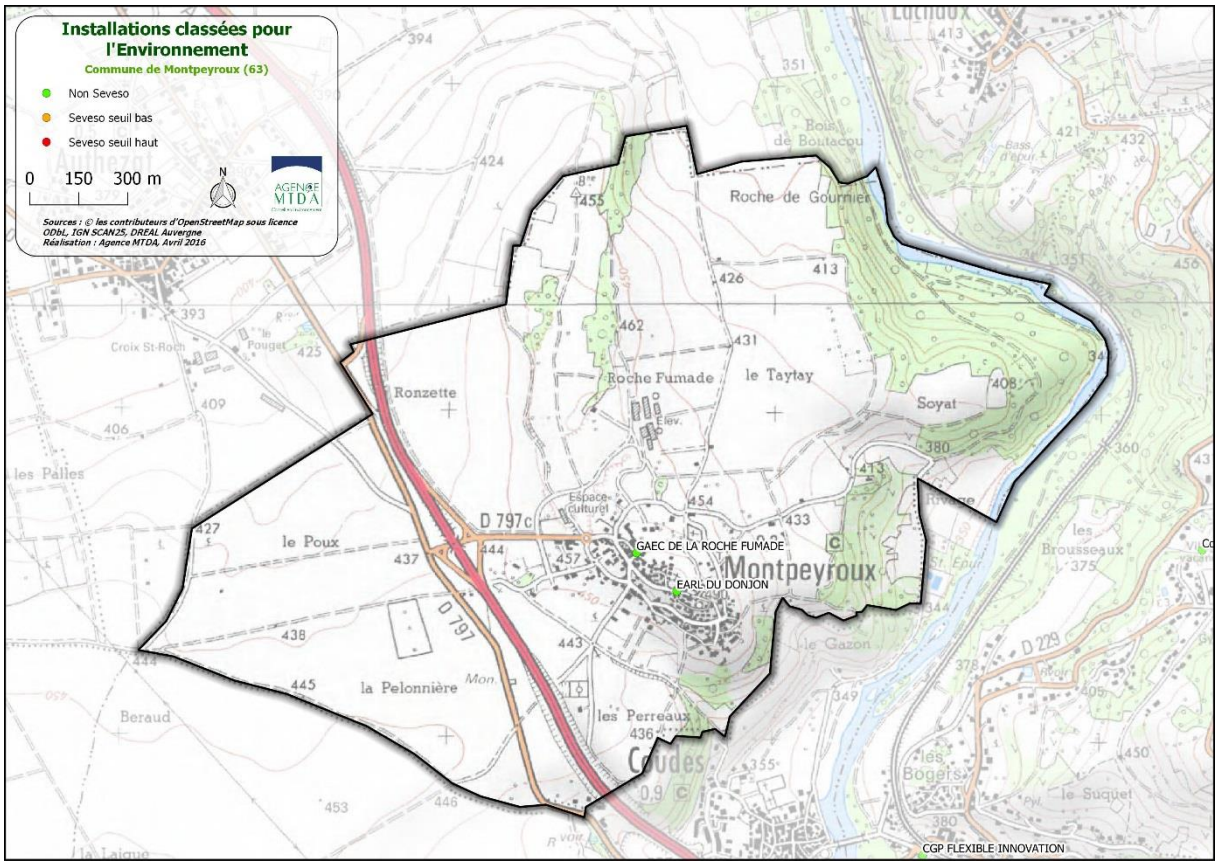

2. UN RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGEREUSE

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Tous les jours, une grande variété de marchandises dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80%) est destinée à des usages industriels. Ces matières peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude...) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

Montpeyroux est concerné par ce risque notamment du fait du passage de l'autoroute A75 et d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur le territoire communal. Cette canalisation traverse Montpeyroux au niveau de sa limite Ouest (voir carte ci-dessous, source georisques.gouv.fr).

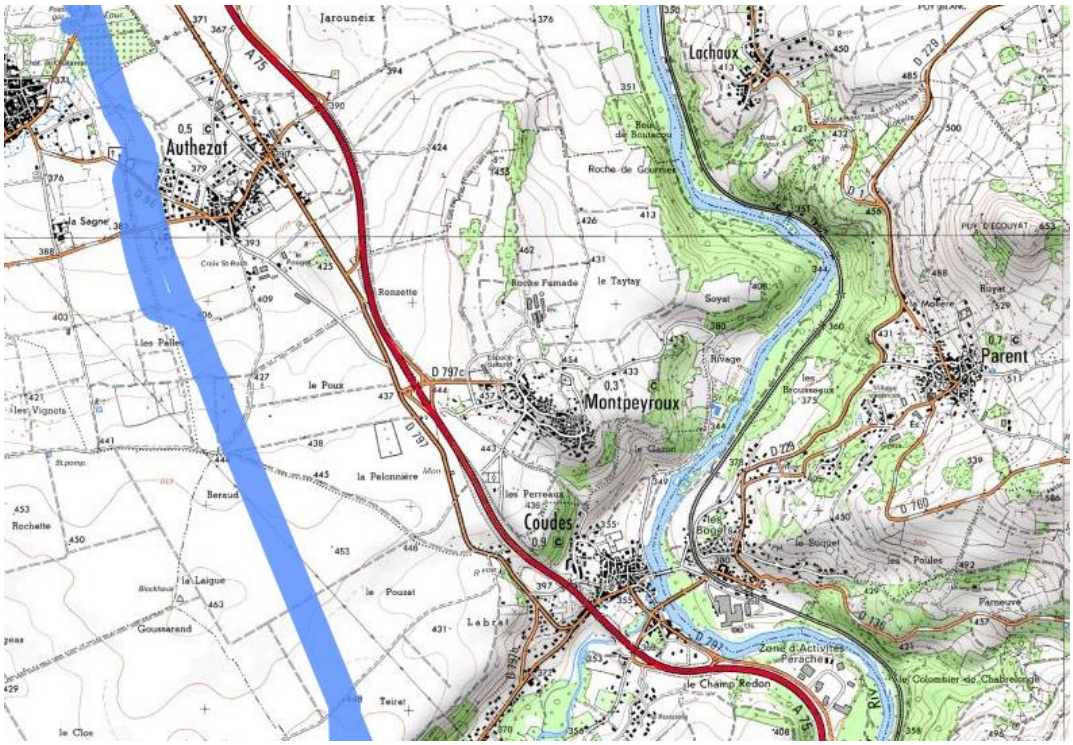

3. RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage artificiel, établi en travers du lit d'un cours d'eau et retenant de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : **la régulation de cours d'eau** (écrêteurs de crue, maintien de niveau minimum des eaux en période de sécheresse), **l'irrigation** des cultures, **l'alimentation en eau** des villes, **la production d'énergie électrique**, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, **le tourisme** et **les loisirs**, **la lutte contre les incendies**...

Un barrage n'est pas inerte. Il vit, travaille et vieillit en fonction des efforts auxquels il est soumis. Le risque majeur lié à la présence d'un barrage est la rupture, entraînant la submersion subite et violente de la vallée en aval et mettant en péril les personnes et les biens. Les barrages intéressent la sécurité publique dès lors qu'ils sont susceptibles, en cas de rupture, de causer des répercussions graves sur les personnes et les biens. C'est le cas, actuellement pour tous les barrages de plus de 20 m de hauteur. Sur la base du décret du 11 décembre 2007, le préfet a en charge le classement de tous les barrages (quatre classes), en fonction de leur hauteur et des volumes d'eau retenue, le classement A concernant les barrages les plus hauts et retenant les volumes d'eau les plus conséquents.

La commune est soumise à un risque de submersion du fait de la présence du barrage de Nauzac en Lozère (soumis à PPI) sur la rivière de l'Allié.

C. GRILLE DE SYNTHESE ET SCENARIO TENDANCIEL

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Un territoire sensible à de nombreux risques naturels et climatiques	↘	L'évolution climatique (augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et du niveau de la mer, diminution des précipitations, augmentation des températures) est susceptible d'aggraver les phénomènes d'inondation et d'aggraver les risques naturels
+	Un risque inondation lié à l'Allier mais limité par le relief		
+	Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Allier	↗	Le PPRI permet une bonne prise en compte des risques dans l'aménagement
-	Un risque sismique moyen	↗	Le respect des règles de construction parasismiques permet de limiter ce risque
-	Un risque mouvements de terrain important		
-	Un risque de Transport de matières dangereuses au niveau de l'autoroute et de canalisations souterraines	↗	Pas de projet de nouvelle infrastructure routière augmentant la fréquence du risque
-	Un risque rupture de barrage		
+	Pas de risque industriel avéré et seulement deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	↗	Pas de projet d'installation d'une nouvelle ICPE

LES ENJEUX

- ✓ Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels
- ✓ Favoriser le respect des prescriptions de construction dans les futurs projets
- ✓ Anticiper tout nouveau risque dans le projet de développement de la commune

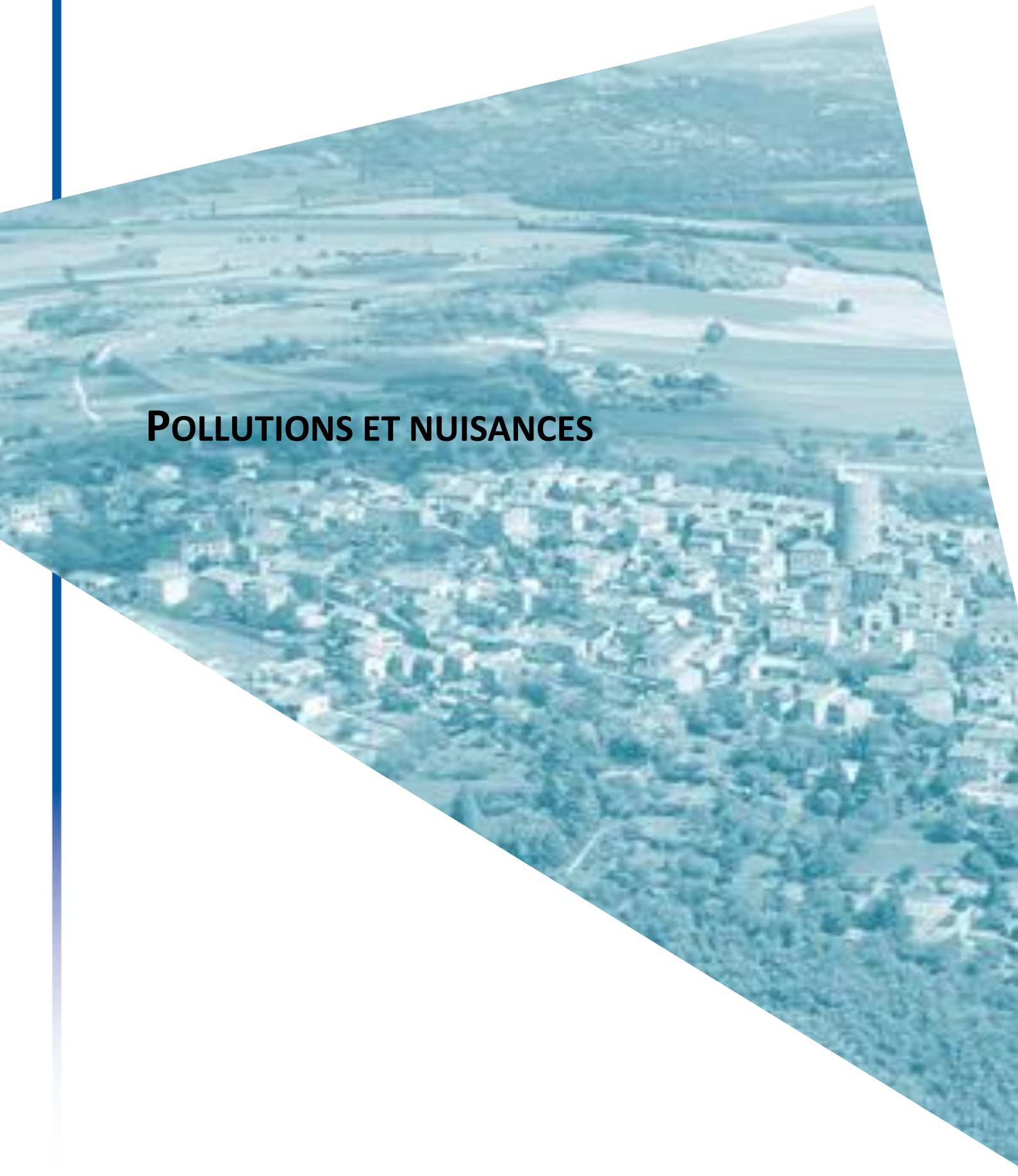

POLLUTIONS ET NUISANCES

A. EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucune station d'épuration n'est localisée sur la commune.

Néanmoins, la commune dispose d'un réseau d'assainissement communal raccordé à la station intercommunale située à Coudes, qui appartient au SIVOM de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud Clermont.

Le réseau collecte les eaux usées de toutes les habitations du village par un ceinturage complet de la butte, qui se raccorde au Sud-Est du village au réseau de Coudes par l'ancien chemin de Coudes.

La station intercommunale d'épuration de Coudes, datant de 1985, collecte également les eaux usées de Chadeleuf, Neschers et Parent et présente une capacité nominale de 2 700 EqHab et un débit de référence de 450 m3/j. L'eau subit un traitement biologique par boues activés et aération prolongée (très faible charge). La station est dans ce but constituée d'un prétraitement, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur. Le traitement des boues est effectué sur lits de séchage. Les boues liquides sont stockées. Le milieu récepteur des eaux jusées après traitement est l'Allier.

En 2014, sa charge maximale en entrée était de 2 655 EqHab, son débit entrant moyen de de 745 m3/j et sa production de boues de 20 tMS/a. 100% des boues sont destinées à l'épandage.

L'ensemble des indices de conformité était respecté en 2014.

Cette station a vocation à être remplacées par une nouvelle en cours de construction pour une mise en service prévue fin 2019. Elle aura une capacité nominale de 5 100 EqHab.

2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique, la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 a imposé aux communes ou intercommunalités de constituer un service public de contrôle des installations d'ANC avant le 31/12/05.

3. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne sont pratiquement pas collectées, à l'exception de quelques tronçons de faible linéaire situés en partie inférieure du village et terminés par des exutoires naturels.

L'essentiel des eaux pluviales ruissèle dans les caniveaux pour s'infiltrer en partie dans les jardins ainsi que dans un bassin de rétention situé au lieu-dit Sorel.

Ce système présente l'inconvénient de dégrader les chaussés et d'autre part, de saturer d'eau les terrains situés en contrebas du village.

B. GESTION DES DECHETS

L'élimination des déchets est un axe essentiel de la politique de l'environnement. Plusieurs documents encadrent le traitement (valorisation et/ou élimination) de chaque catégorie de déchets. Ceux-ci permettent d'orienter et de coordonner les actions locales à mener par les pouvoirs publics ou les organismes privés, en vue de satisfaire les objectifs de la réglementation.

1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES STRUCTURANTS

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDDGDND)

À l'échelle de chaque département, un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) est élaboré. Institué par la loi du 13 juillet 1992, ce plan a pour objet d'orienter et de coordonner les actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi du 15 juillet 1975 modifiée :

- prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- limitation des distances de transport,
- valorisation, information du public,
- interdiction, à compter du 1er juillet 2002, de la mise en décharge de déchets autres que les déchets ultimes.

Désormais régi par le décret du 11 juillet 2011, le plan a pour objectif la coordination de la gestion des déchets non dangereux (ordures ménagères, encombrants, boues de stations d'épuration…) et la réalisation des objectifs définis par les lois Grenelle à ce propos.

En vigueur depuis février 2015, le PPGDND du Puy de Dôme fixe les objectifs suivants :

- diminuer le gisement d'ordures ménagères (et assimilées) de 12%, exprimé en
- kg/habitant/an, passant de 346 kg/habitant/an en 2010 à 304 kg/habitant/an en 2025 (soit une diminution de 42 kg/habitant/an) ;
- de diminuer de 12% la quantité de déchets verts collectés en déchèteries, exprimé en kg/habitant/an, passant de 60 kg/habitant/an en 2010 à 53 kg/habitant/an en 2025 (soit une diminution de 7 kg/habitant/an) ;
- de stabiliser le gisement de déchets encombrants (c'est-à-dire les déchets non dangereux des déchèteries hors déchets verts et hors inertes), exprimé en kg/habitant/an (94 kg/habitant/an) ;
- de diminuer de 10% le gisement de déchets banals des activités économiques (c'est-à-dire hors déchets de process, hors RBA) ;
- de détourner des flux collectés les déchets dangereux diffus, y compris les petits D3E contenus dans les ordures ménagères résiduelles.

La conséquence est donc de diminuer le gisement de DMA de 49 kg/habitant/an en 2025 par rapport à 2010 (soit -10%).

LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (PPGDBTP)

Egalement régi par le décret du 11 juillet 2011, ce plan vient cadrer l'ensemble des actions qui sont entreprises en vue de gérer les déchets issus des activités du BTP, de leur collecte à leur traitement.

Il existe à l'heure actuelle un PPGDBTP élaboré en 2007 par les services de l'Etat.

2. LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montpeyroux sont régis par le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) " ISSOIRE-BRIOUDE ".

Pour rendre dans les meilleures conditions son service de collecte des déchets ménagers, le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE est équipé de :

- 24 bennes de collecte,
- 9 gros porteurs,
- 1 fourgon,
- 1 camion grue léger,
- 1 compacteuse mobile.

L'ensemble est réparti sur 3 sites, VIEILLE BRIOUDE, ISSOIRE et LANGEAC, Issoire étant le site le plus proche de Montpeyroux.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Des bacs gris sont à disposition des habitants pour y déposer leurs ordures ménagères. Ces ordures sont ensuite collectées au porte à porte.

Chaque habitant dépose en moyenne 228 kg d'ordures ménagères résiduelles dans son bac gris. Cette quantité est en baisse depuis plusieurs années.

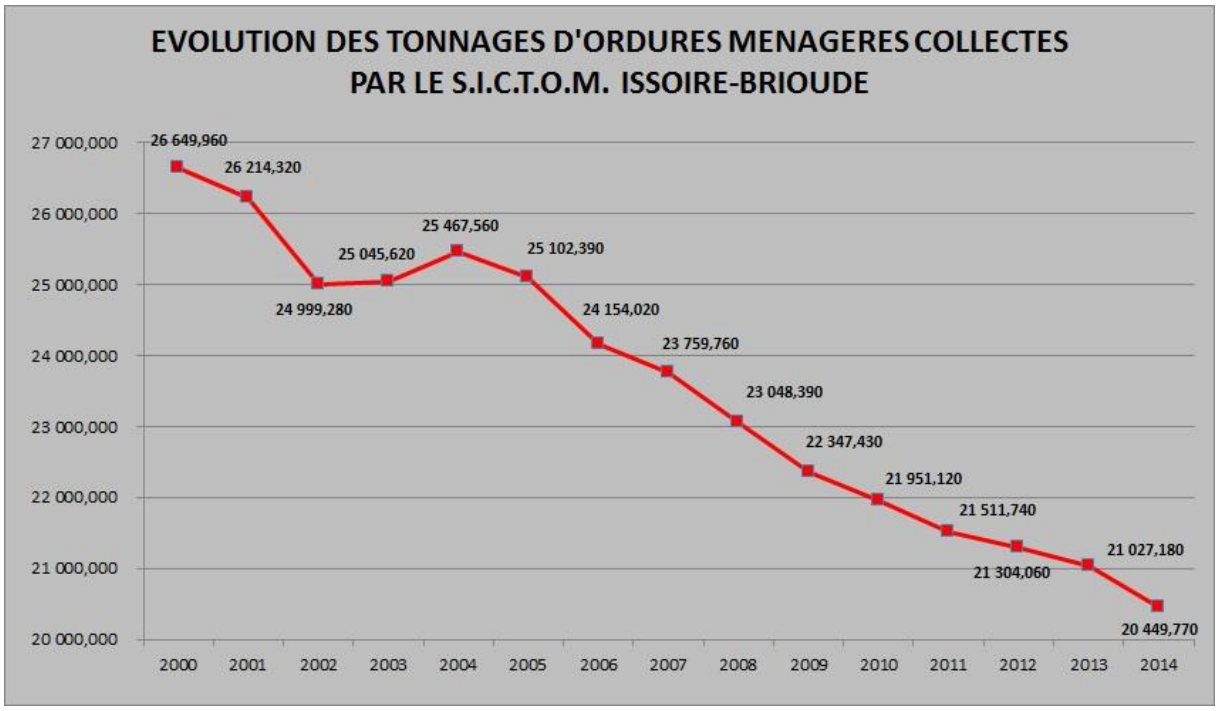

LE VERRE

Des colonnes sont présentes sur le territoire pour la collecte du verre. Malgré cela, on retrouve encore trop souvent du verre dans les bacs gris. Une colonne pour la collecte du verre est située sur la commune vers le dépôt municipal. Chaque usager a aussi la possibilité de déposer du verre lors de son passage à la déchèterie.

En 2014, 2 941 tonnes de verre ont été collectées puis recyclées. Cette quantité est assez variable selon les années mais tend à diminuer depuis 10 ans.

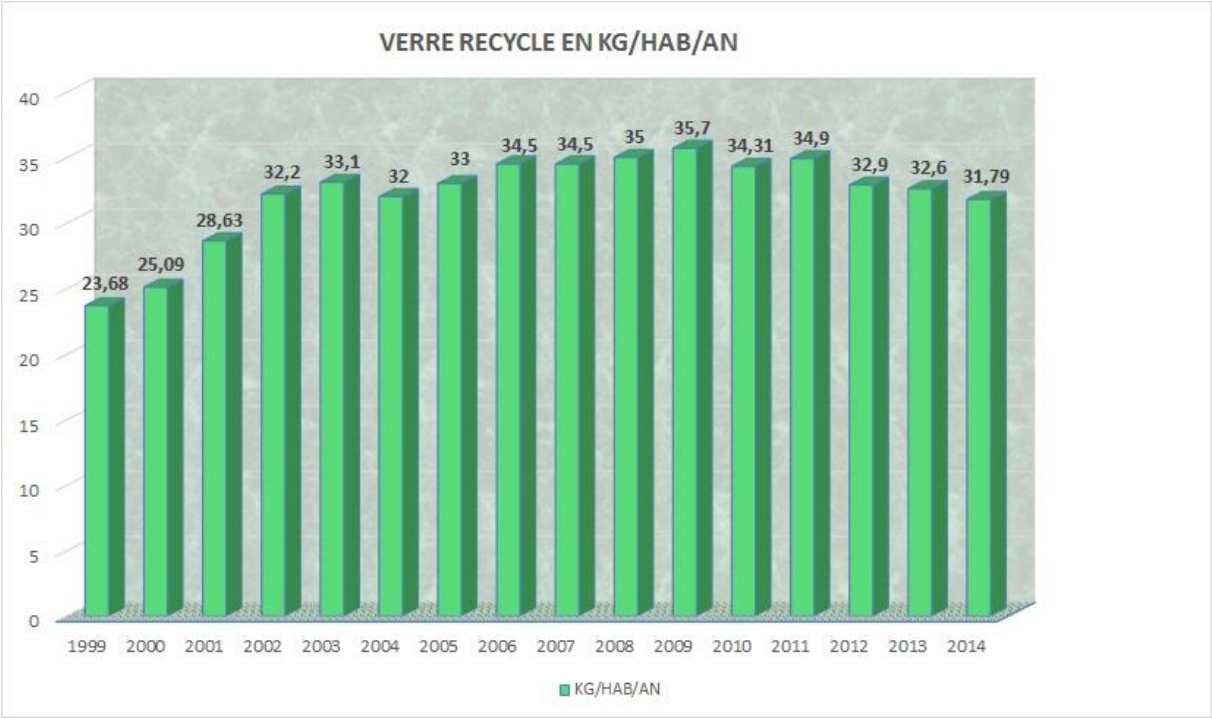

LES EMBALLAGES MENAGERS

Des bacs bleus sont mis à dispositions des habitants pour la collecte des emballages ménagers. Leur collecte est effectuée en porte-à-porte.

En 2014, 5 338 tonnes d'emballages ont été collectées puis triées pour être recyclées.

Malgré une participation et une implication grandissante de chacun, il persiste encore aujourd'hui des erreurs de tri appelées « refus » : 11,34 %.

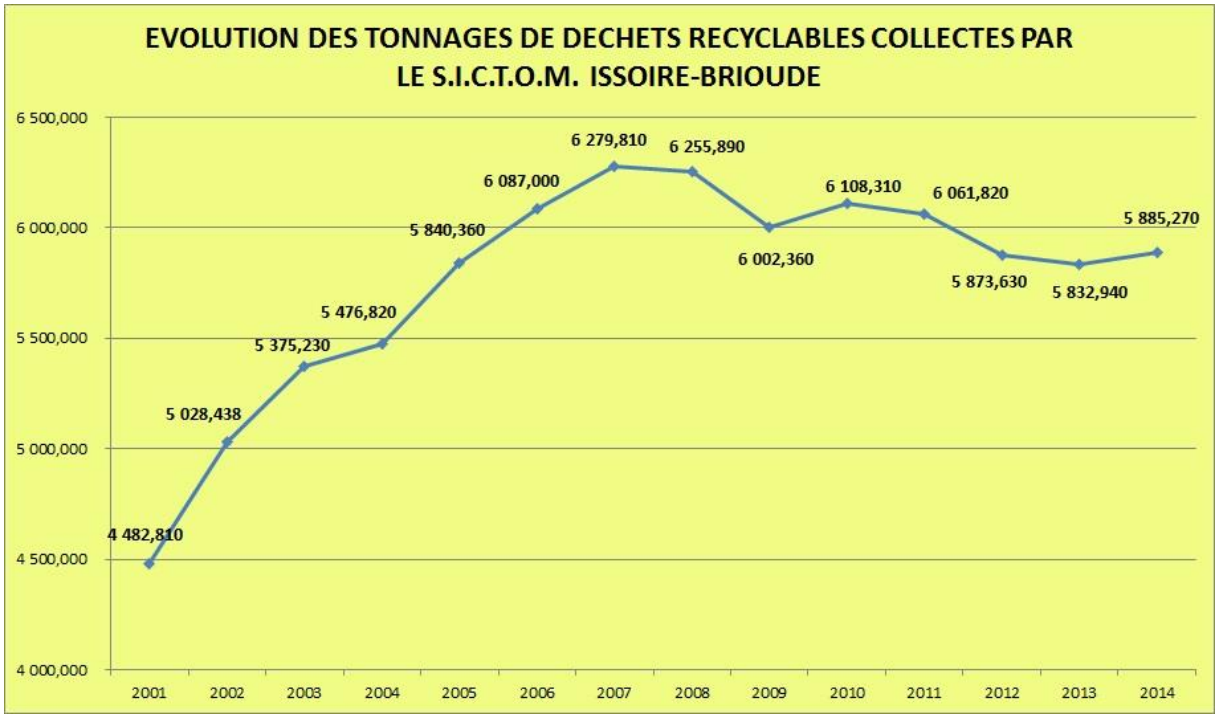

LES DECHETS VERTS

Les déchets verts peuvent être composté chez soi ou déposés en déchetteries.

En 2014, 5 102 tonnes de déchets végétaux ont été déposés en déchèterie.

LES TEXTILES

Le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE en partenariat avec le « Relais 48 » a mis en place des conteneurs de collecte de textiles dans les communes. Deux colonnes à textile sont présentes à proximité de Montpeyroux sur les communes voisines de Parent et de Coudes.

En moyenne, chaque habitant jette 12 kg de vêtements, chaussures et linge de maison par an.

A peine ¼ de ce gisement est aujourd'hui collecté, les ¾ se retrouvant encore dans nos poubelles.

LES DECHETTERIES

Un réseau de **6 déchèteries** réparties sur l'aire du S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE accueille les déchets des particuliers gratuitement.

Les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (batteries, piles, peintures…) et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques doivent être emmenés en déchèterie.

Aucune déchetterie n'est présente sur Montpeyroux. Néanmoins, une déchetterie est située à Vic le Compte soit à moins de 10km de la commune.

En 2014, 318 400 personnes ont utilisé les déchèteries du SICTOM. Au total, 24 429 tonnes ont été déposées.

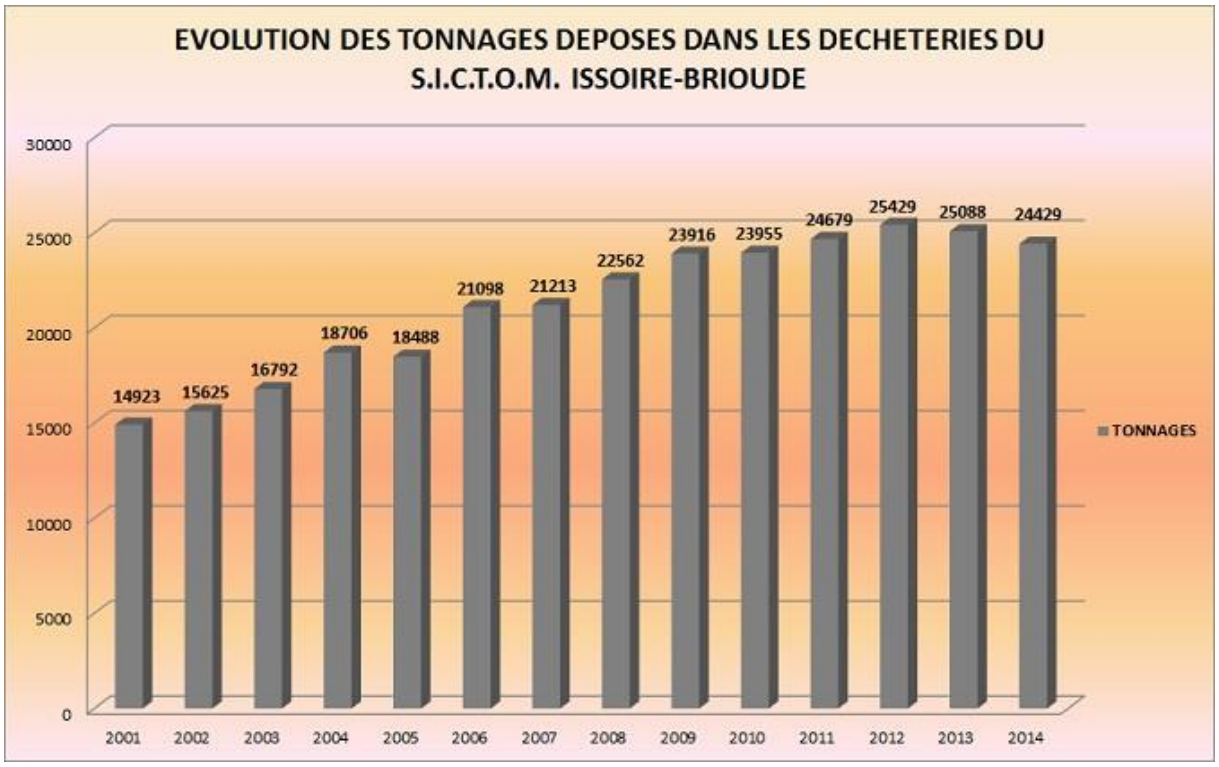

Les professionnels ont aussi la possibilité de venir en déchèterie, sauf pour leurs déchets verts qui doivent être acheminés directement à la plate-forme de CHARBONNIER LES MINES.

3. LE TRAITEMENT DES DECHETS

VALORISATION MATIERE

L'ensemble des tonnages collectés sont acheminés dans un centre de tri afin que les emballages soient séparés par type de matériaux et expédiés en usine de recyclage pour y être transformés.

En 2014, 5 885 tonnes d'emballages ménagers ont été accueillies au Centre de Tri. 5 338 tonnes d'emballages recyclables ont pu être envoyées en usine de recyclage. La différence représente les erreurs de tri dues à un mauvais respect des consignes.

Grâce au tri, certains matériaux redeviennent matières premières et servent à fabriquer de nouveaux produits.

Ainsi, 329 T de plastique, **4 797 T** de papiers, cartons et briques alimentaires, **206 T 750 kg** d'acier, **4 T 560 kg** d'aluminium et **2 941 T 290 kg** de verre ont été acheminées en usine de recyclage.

VALORISATION BIOLOGIQUE

La valorisation biologique est un mode de traitement des déchets organiques ou fermentescibles par compostage.

Le compostage peut être effectué chez soi (composteur de jardin ou collectif) ou au niveau de la une plate-forme de compostage de CHARBONNIER-LES-MINES.

VALORISATION ENERGETIQUE

En service depuis Novembre 2013, le pôle multifilières du VALTOM permet de traiter la totalité des ordures ménagères produites soit environ 21 000 T par an et l'ensemble des déchets encombrants collectés en déchèteries à savoir environ 7 000 T par an.

Leur incinération permet une production d'électricité utilisée sur le site ou revendue à un fournisseur.

En 2013, avant la mise en service industrielle du pôle multifilières VERNEA, **12 222 T 890** d'**ordures ménagères** et **5 594 T 820** d'**encombrants collectés en déchèteries** ont été enfouies.

4. MESURES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

Le SICTOM est à l'origine de plusieurs initiatives de prévention et de sensibilisation dans l'objectif de réduire la quantité de déchets produite. Ce programme de sensibilisation vise à la fois les enfants mais aussi les parents, les commerçants et les entreprises.

DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Dans le cadre de son Programme de Prévention des Déchets, le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE équipe à un prix préférentiel les habitants souhaitant acquérir un bio-composteur.

SENSIBILISATION DES ENFANTS

Chaque année, le S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE met en place un programme d'animation scolaire (de l'école primaire au collège) sur le thème des déchets et de la protection de l'environnement.

Des campagnes contre le gaspillage alimentaire sont également mises en place.

OPERATION STOP PUB

Les prospectus, journaux gratuits et autres dépliants publicitaires reçues dans les boites aux lettres représentent environ 45 kilos de déchets par foyer chaque année.

Les autocollants **STOP PUB** sur nos boîtes aux lettres permettent de limiter ce gaspillage. La **S.I.C.T.O.M. ISSOIRE-BRIOUDE** fournit gratuitement ces autocollants.

C. UNE QUALITE DE L'AIR FRAGILISEE PAR LA PROXIMITE DE CLERMONT-FERRAND

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant des incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées nous retrouvons celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et du tertiaire ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l'air, afin d'influer positivement, par son projet de développement, sur la qualité de l'air ambiant.

1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES STRUCTURANTS

L'Auvergne dispose d'un **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE**), approuvé en 2012, définissant les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de diminution de la consommation énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération, et ce au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale. Concernant plus spécifiquement la qualité de l'air, le SRCAE vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

De nombreuses orientations du SRCAE ont défini des actions qui contribuent à améliorer la qualité de l'air. Les conditions de réussite sont présentées dans les orientations thématiques :

- Bâtiment 1/5 : Résidentiel : accentuer le conseil aux propriétaires et gestionnaires immobiliers afin de faciliter le déclenchement d'opérations de rénovation thermique très efficaces
- Agriculture 3/3 : Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre des orientations du secteur agricole
- Déplacements 1/4 : Favoriser le recours aux modes alternatifs au véhicule particulier
- Déplacements 2/4 : Mettre en place de nouvelles pratiques et politiques réduisant l'impact de la voiture, hors transfert modal
- Déplacements 3/4 : Réduire les émissions kilométriques des véhicules routiers
- Déplacements 4/4 : Réduire les émissions de GES du secteur du transport des marchandises (hors améliorations technologiques)

En outre, il définit des zones sensibles à la qualité de l'air en Auvergne soit les portions des territoires susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes,

risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles.

Une méthodologie nationale a été définie afin de définir de la même manière dans toutes les régions françaises les zones sensibles à la qualité de l'air. Celle-ci se base sur deux principaux polluants : les oxydes d'azote et les particules, dont les niveaux dans l'air sont croisés avec des informations concernant la sensibilité des territoires à la pollution atmosphérique. La plus petite unité spatiale retenue pour la cartographie des zones sensibles est la commune.

Sur la base de cette méthodologie nationale, 43 communes d'Auvergne sont considérées comme zones sensibles à la qualité de l'air, ce qui correspond à 2% de la superficie régionale, et 32% de la population. En Auvergne, ce sont les niveaux de dioxyde d'azote qui ont conduit à définir les zones sensibles.

2. QUALITE DE L'AIR

La commune de Montpeyroux est classée par le SRCAE en tant que zone sensible pour la qualité de l'air en Auvergne.

En effet, l'agglomération clermontoise en général est classée en zone sensible, avec plusieurs zones subissant des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote. Sont particulièrement concernées les zones à proximité des boulevards du centre-ville et celles à proximité des axes de circulation routière les plus fréquentés, au niveau des entrées et des sorties routières de l'agglomération notamment. Cette zone est considérée comme prioritaire en Auvergne au regard de l'enjeu qualité de l'air.

Les données suivantes sont issues du bilan annuel 2014 pour la région Auvergne réalisé par ATMO AUVERGNE. ATMO AUVERGNE est l'organisme agréé par l'État pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur la région Auvergne.

En 2014, la qualité de l'air a globalement été bonne avec un hiver assez doux et un été malheureusement peu ensoleillé et donc heureusement peu propice à la formation de pollution photochimique. Cependant, l'Auvergne n'est pas restée à l'écart des pointes de pollution particulaires du printemps et il subsiste des points noirs le long de certains axes routiers.

Sur l'agglomération clermontoise, un épisode printanier de pollution aux particules en suspension PM10 en mars et périodes anticycloniques stables avec des inversions de température a été observé entre fin novembre et fin décembre impliquant des émissions et des accumulations de particules, d'où plusieurs jours de dépassement du seuil de 50µg/m3 (entre 4 et 8 selon les sites) et une activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation à la population.

Des dépassements du seuil horaire de 200µg/m3 ont également été notés pour le dioxyde d'azote uniquement à la station de proximité automobile de l'Esplanade de la gare. L'année 2014 semble moins impactée par ce polluant qu'en 2013.

Enfin, de faibles concentrations en ozone ont été recensées pendant la période estivale en raison d'une insolation très déficitaire, mais des niveaux élevés ont été observés en mai et juin.

Enfin, les objectifs de qualité pour les particules PM2.5 et l'ozone ont été dépassés.

La commune de Montpeyroux, même si elle n'est pas située à proximité immédiate de Clermont-Ferrand subit indirectement la pollution de l'air engendrée par l'agglomération clermontoise.

3. EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Les activités humaines produisent des gaz à effet de serre (GES) dont les principales familles sont les chlorofluorocarbures, le perfluorométhane (CF_4) et l'hexafluorure de soufre (SF_6). La convention de Rio, adoptée le 9 mai 1992, vise à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui évite toute **perturbation anthropique** dangereuse du système climatique. L'application chiffrée de cet objectif a été traduit dans le protocole de Kyoto en décembre 1997. L'engagement de l'Europe consiste à réduire de 8 % les émissions de GES en 2010 par rapport aux émissions en 1990. La France doit maintenir ses émissions au niveau de celles de 1990 en 2050.

En application des lois relatives au Grenelle de l'environnement (loi du 3 août 2009 dite loi Grenelle 1 ; loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2), les collectivités départementales ont dans l'obligation de produire, au 31/12/2012, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (communément appelé Bilan Carbone).

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) doit fournir une évaluation du volume d'émissions de GES produit par les activités exercées par la collectivité au cours d'une année. Ce bilan distingue :

- les émissions directes, produites par les sources, fixes (bâtiments par exemple) et mobiles (véhicules de la collectivité) nécessaires aux activités de la collectivité ;
- les émissions indirectes associées à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaire aux activités de la collectivité.

Le bilan doit enfin inclure une synthèse des actions, pour chaque catégorie d'émissions, que la collectivité envisage de mettre en œuvre au cours des 3 années suivant l'établissement du bilan. Cette synthèse doit préciser le volume global des réductions d'émissions de GES attendu. Le Bilan Carbone doit être réactualisé tous les 3 ans.

Sur le Puy de dôme, ce bilan met en lumière trois principaux postes d'émissions : l'agriculture, les transports et le résidentiel.

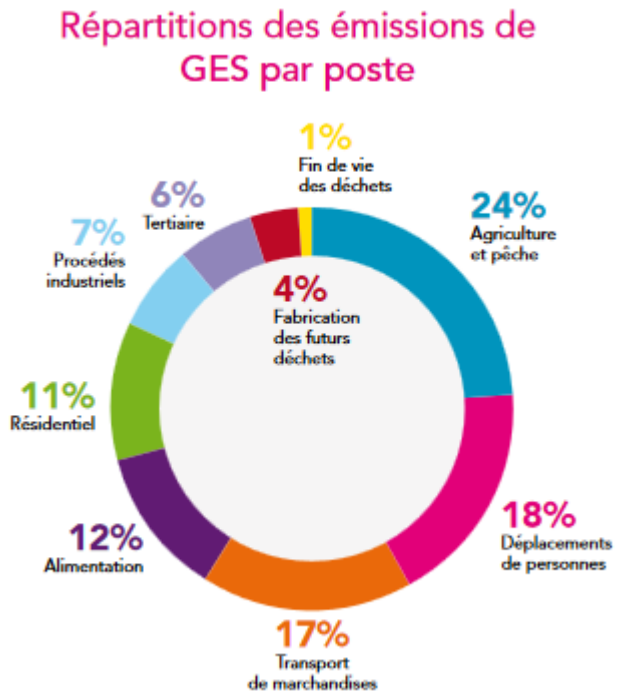

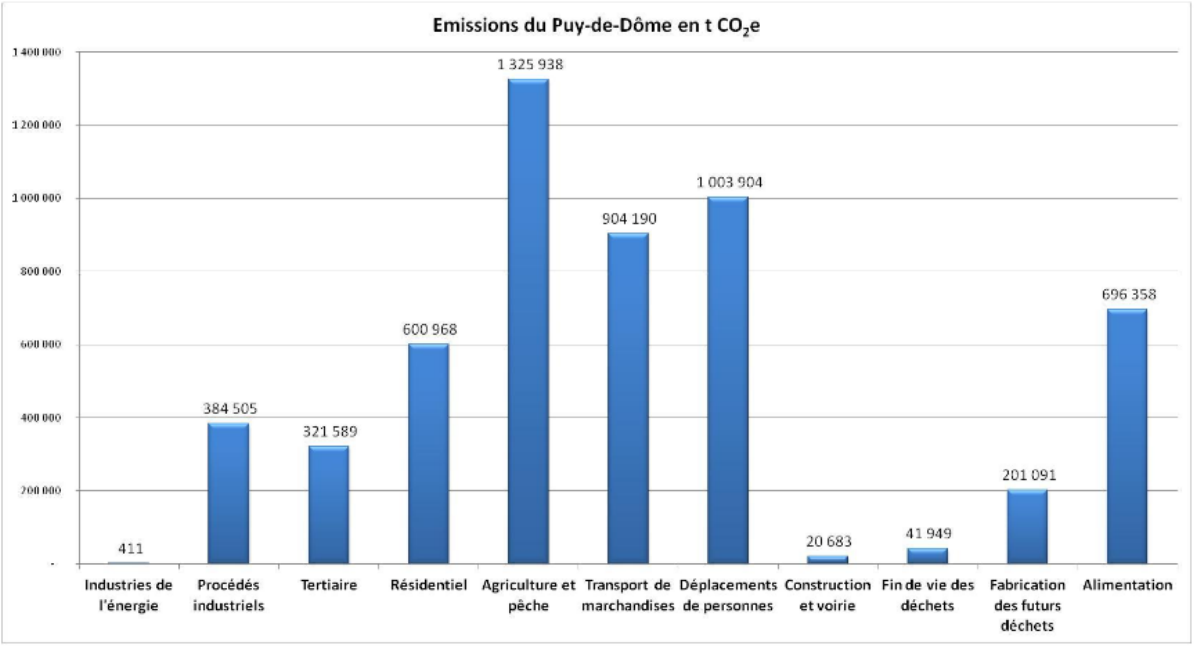

Source : Bilan Carbone® du Puy-de-Dôme, Mosaïque Environnement, 2012

Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'agriculture et à la pêche sur le territoire du Puy-de-Dôme sont avant tout dominées par un poste : les émissions directes liées à l'élevage qui représentent près de 78% des émissions de l'agriculture et 19% des émissions totales du territoire.

Hors l'élevage ne représente qu'une petite part de l'agriculture de Montpeyroux, la plupart des cultures étant céréalières.

Concernant les transports, les déplacements de personnes sont avant tout dominés par les déplacements des résidents du Puy-de-Dôme en voiture. Ces déplacements représentent près de 83% des émissions de GES liés aux déplacements de personnes.

Ces émissions traduisent la forte attractivité économique ainsi que la forte densité de population de la zone Clermont-Issoire. Ces secteurs concentrant les principaux bassins d'emploi, les déplacements quotidiens vers ces Pays sont importants.

Au-delà des déplacements pendulaires liés à l'emploi, nous pouvons supposer qu'une grande partie de ces émissions est liée aux déplacements pour les courses et les loisirs. En dehors des zones urbaines les plus denses, la dépendance à la voiture est forte pour ces activités: zones d'habitat, zones de commerces et zones d'emploi ne sont souvent reliées que par la route.

Montpeyroux est particulièrement concernée par cette problématique des transports et doit favoriser des alternatives à la voiture individuelle.

En termes de résidentiel, les consommations sont principalement due au chauffage.

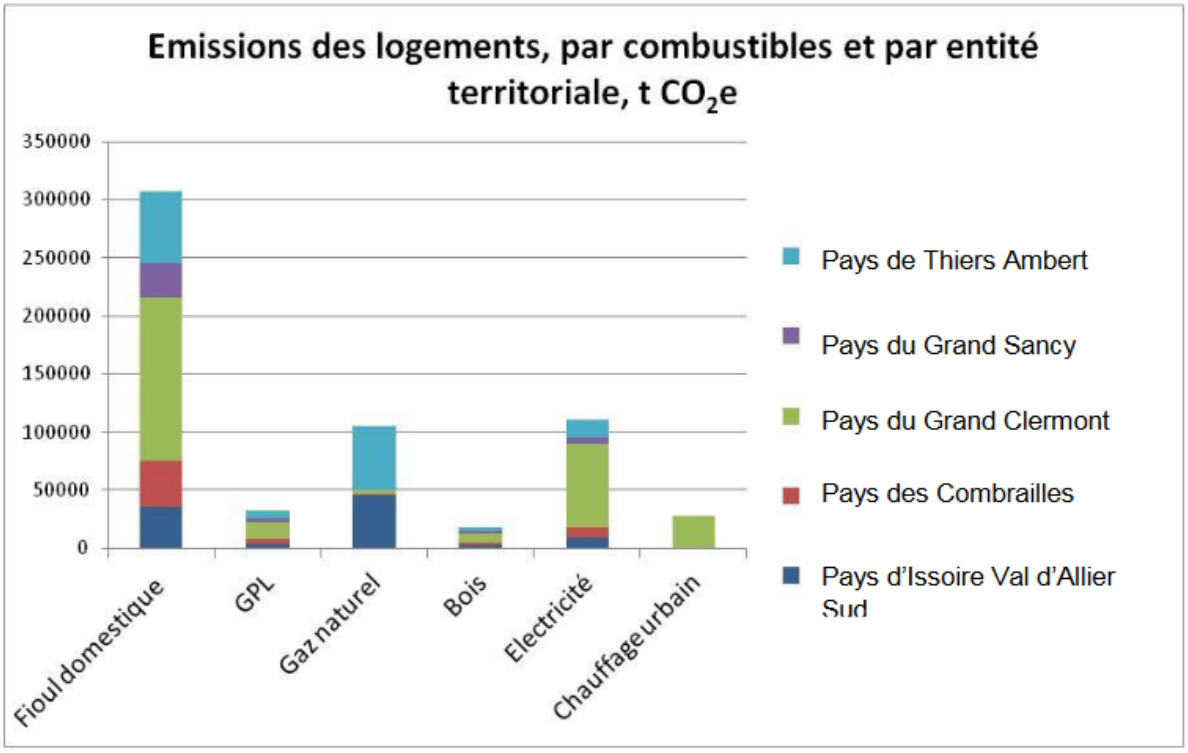

Source : Bilan Carbone® du Puy-de-Dôme, Mosaïque Environnement, 2012

Au-delà du nombre d'habitants, il est important de considérer que les émissions de GES du résidentiel sont étroitement liées à la performance énergétique des logements.

Avec 63% des logements du département construits avant la première réglementation thermique de 1974 et 87% des logements construits avant 1990, le gisement en matière d'économie d'énergie semble très important dans le bâti existant. En effet, même si certains ont subi des rénovations, la grande majorité de ces logements présente aujourd'hui des performances énergétiques faibles.

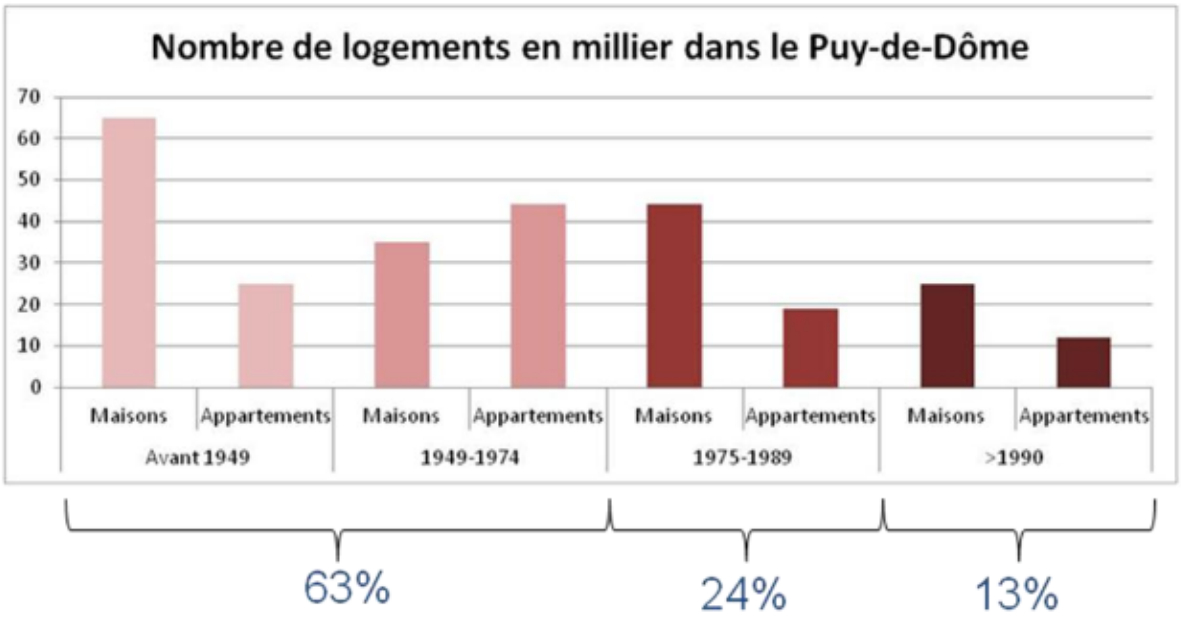

L'autre axe de réduction des émissions en gaz à effet de serre repose donc sur l'amélioration des performances du bâti.

D. L'AUTOROUTE A75, PRINCIPALE SOURCE DE NUISANCES SONORES

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress…).

Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur à 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irreversibles	130	Explosion violente

1. UNE COMMUNE CONCERNEE PAR LE CLASSEMENT DEPARTEMENTAL

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Le département classe les infrastructures routières et ferroviaires source de nuisances sonores. La commune de Montpeyroux est concernée par ce classement. L'autoroute A75 est classée en catégorie 1 et est donc associée à une largeur de part et d'autre affectée par le bruit de 300m.

Le PLU veillera donc à limiter le développement de l'urbanisation à proximité de cette infrastructure routière ou à en adapter l'implantation et les conditions de construction.

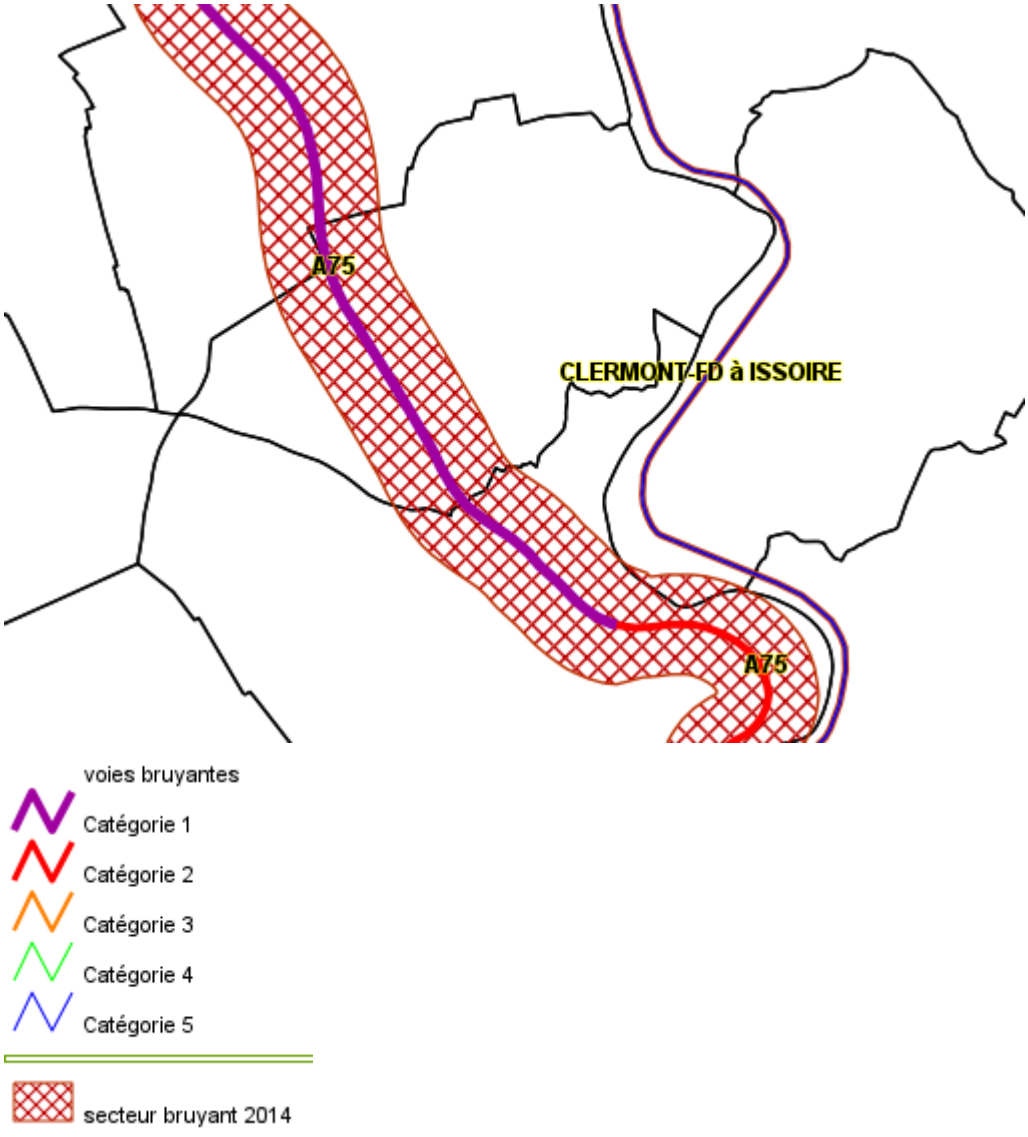

Une voie ferré passe également en périphérie de la commune et est également source de bruit.

2. LES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Les cartes de bruit stratégiques découlent de la Directive européenne 2002/49//CE, des articles L 571- 10 et R 571-32 et R 571-43 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du ministre de l'écologie et du développement durable du 4 avril 2006 relatif à l'établissement de cartes de bruit visent à classer les infrastructures de transport.

Par arrêté n°E 2009-248 signé le 23 décembre 2009, le Préfet a approuvé les cartes de bruit stratégiques 1ère échéance des infrastructures de transport terrestres sur le territoire du département de la Haute-Loire. Cet arrêté est abrogé par l'arrêté n° DDT 2014 040 du 27 juin 2014 de la 2ème échéance.

Les cartes de bruit stratégiques (2ème échéance) concernent les grandes infrastructures routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an (environ 8200 véhicules par jour), leur élaboration incombe à l'État.

Ces cartes n'indiquent pas un niveau de bruit réel ou mesuré, mais une première estimation de la nuisance subie.

Les cartes stratégiques suivantes concernent Montpeyroux.

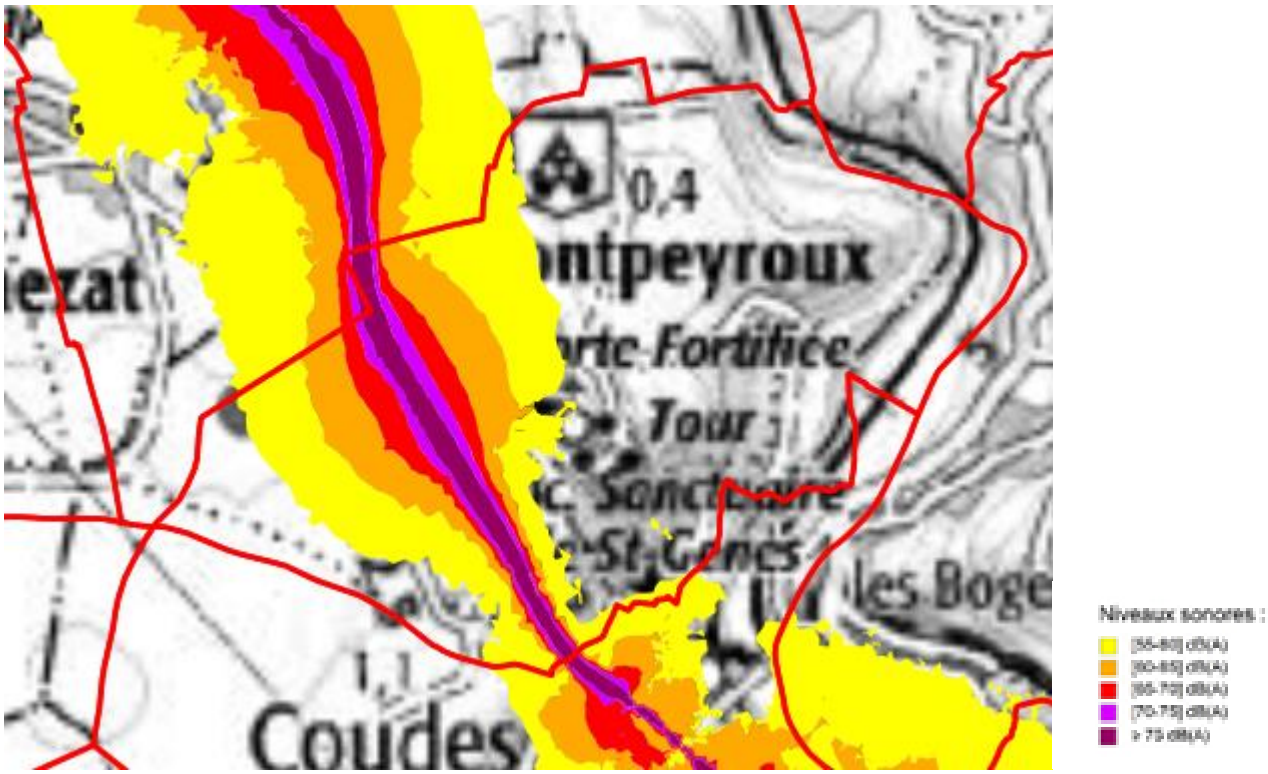

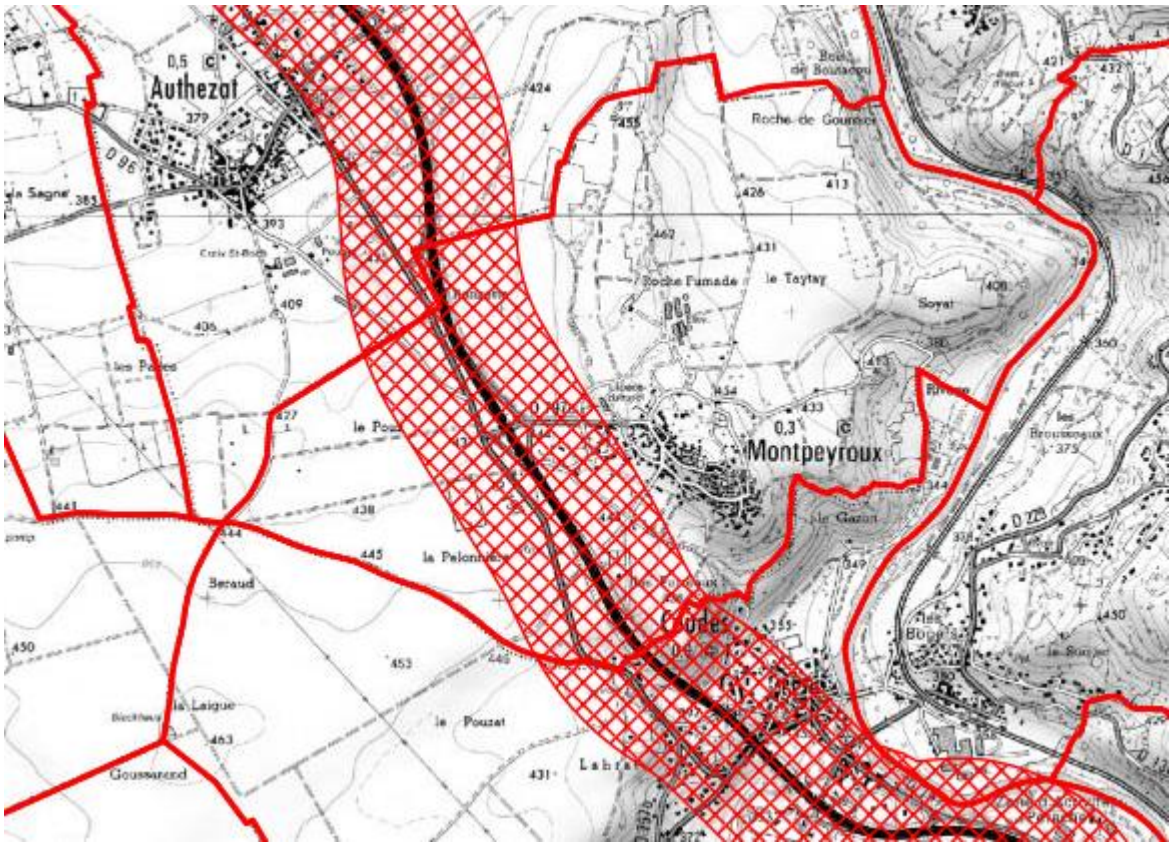

3. PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne 2002/49/CE sur l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa retranscription en Droit Français (Code de l'Environnement) impose à l'État l'élaboration d'un "Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement" pour ses infrastructures de transports.

Le périmètre de ce plan est celui des cartes de bruit stratégiques des infrastructures nationales de transports terrestres enregistrant un trafic moyen journalier annuel excédant 16400 véhicules par jour (1ère échéance) et un trafic moyen journalier de 8200 véhicules (2ème échéance de la directive).

Pour les infrastructures relevant de la compétence de l'Etat, ce plan a été approuvé en 2014 pour le département du Puy de Dôme.

La commune de Montpeyroux est concernée par ce plan du fait de la traversé de la commune par l'A75.

E. AUCUN SOL POLLUE RECENSE ET UN SEUL SITE A ACTIVITE POTENTIELLEMENT POLLUANTE

La base de données BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/) identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr/) recense quant à elle l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passé) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Aucun sol pollué n'est localisé sur la commune de Montpeyroux et un seul site présente une activité potentiellement polluante, l'ancienne décharge communale (Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères).

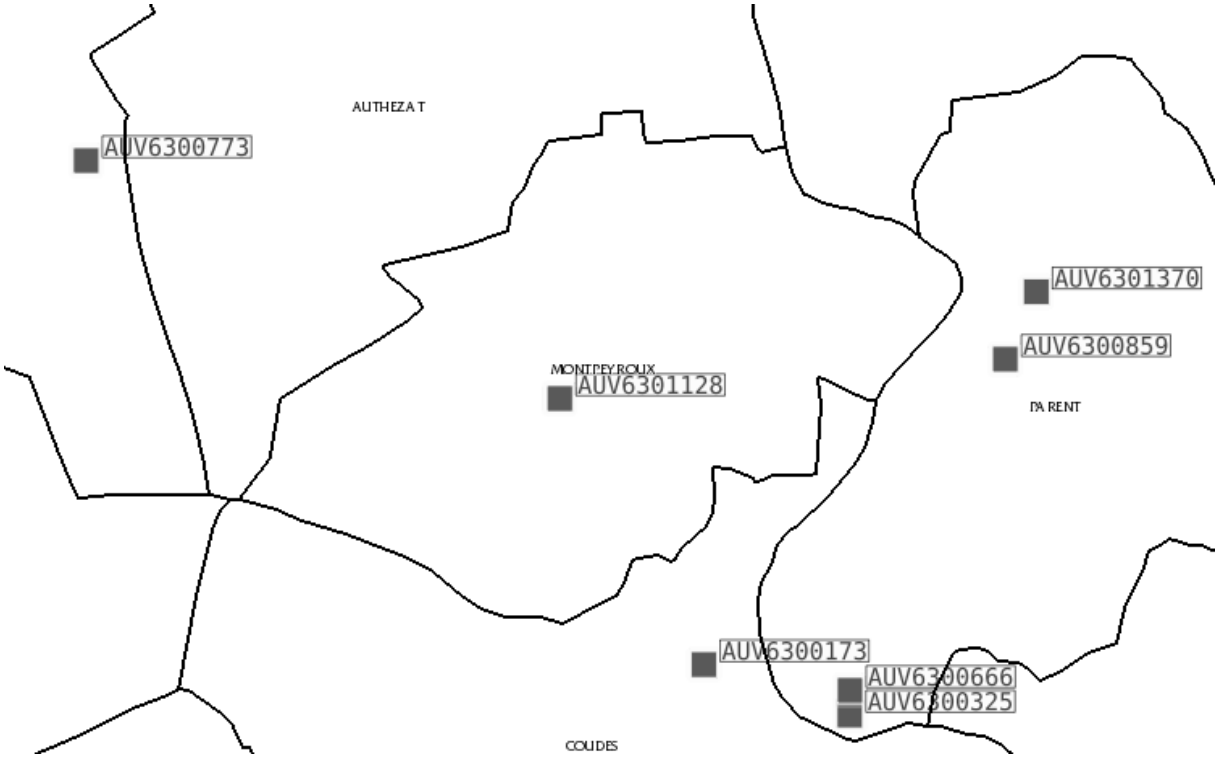

F. GRILLE DE SYNTHESE ET SCENARIO TENDANCIEL

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Eau	+	Une station d'épuration intercommunale à Coudes	↘	Augmentation probable des besoins avec l'augmentation de la démographie
	-	Rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel		
Déchets	+	Une gestion des déchets bien encadrée par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) et un Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de bâtiments et de travaux publics	↗	Ces mesures devraient permettre de pérenniser la bonne gestion des déchets du territoire.
	+	Une collecte bien organisée sur l'ensemble du SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE	=	Pas de changements d'organisation prévue
	+	Une valorisation des déchets sous forme d'électricité au niveau du pôle multifilières du VALTOM	=	
	+	Quantité des ordures ménagères et des déchets recyclables en baisse et hausse des produits récupérés en déchetterie	↗	Des actions visant la diminution des déchets : compostage, stop-pub…
Qualité Air et GES	+	Une qualité de l'air fragilisé par la proximité de Clermont-Ferrand Un classement en zone sensible d'un point de vue de la qualité de l'air	↗ ↘	Un renforcement des actions en faveur de la qualité de l'air aux échelles régionale, départementale et locale qui pourrait réduire les dépassements observés Une augmentation des pollutions atmosphériques due aux changements climatiques
	-	Des émissions de GES dues au transport et au résidentiel	↘	Augmentation de ces émissions en lien avec l'augmentation démographique

Bruit	-	Une commune concernée par un classement départemental et par un plan de prévention de prévention de bruit dans l'environnement	↗ ↘	Pas de projet de nouvelle voie routière prévu, ni d'implantation d'activités générant des nuisances sonores significatives Implantation possible de nouvelles habitations à proximité augmentant l'impact des nuisances
Sol pollué	+	Aucun sol pollué recensé et seulement un site dont l'activité est potentiellement polluante à proximité	↗ ↘	Site dont l'activité est potentiellement polluante fermé Pas de projet dans l'immédiat pouvant créer un risque de pollution Implantation possible de nouvelles habitations à proximité

LES ENJEUX

- ✓ Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagements (règlement, OAP)
- ✓ Favoriser la mise en état des installations d'assainissement collectif et non collectif
- ✓ Poursuivre les actions en faveur de la diminution de la production de déchets
- ✓ Anticiper les éventuels besoins et emplacements pour la collecte des déchets
- ✓ Maitriser l'urbanisation à proximité des sites dont l'activité est potentiellement polluante ou des sources de nuisances sonores
- ✓ Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air (alternatives à la voiture …)

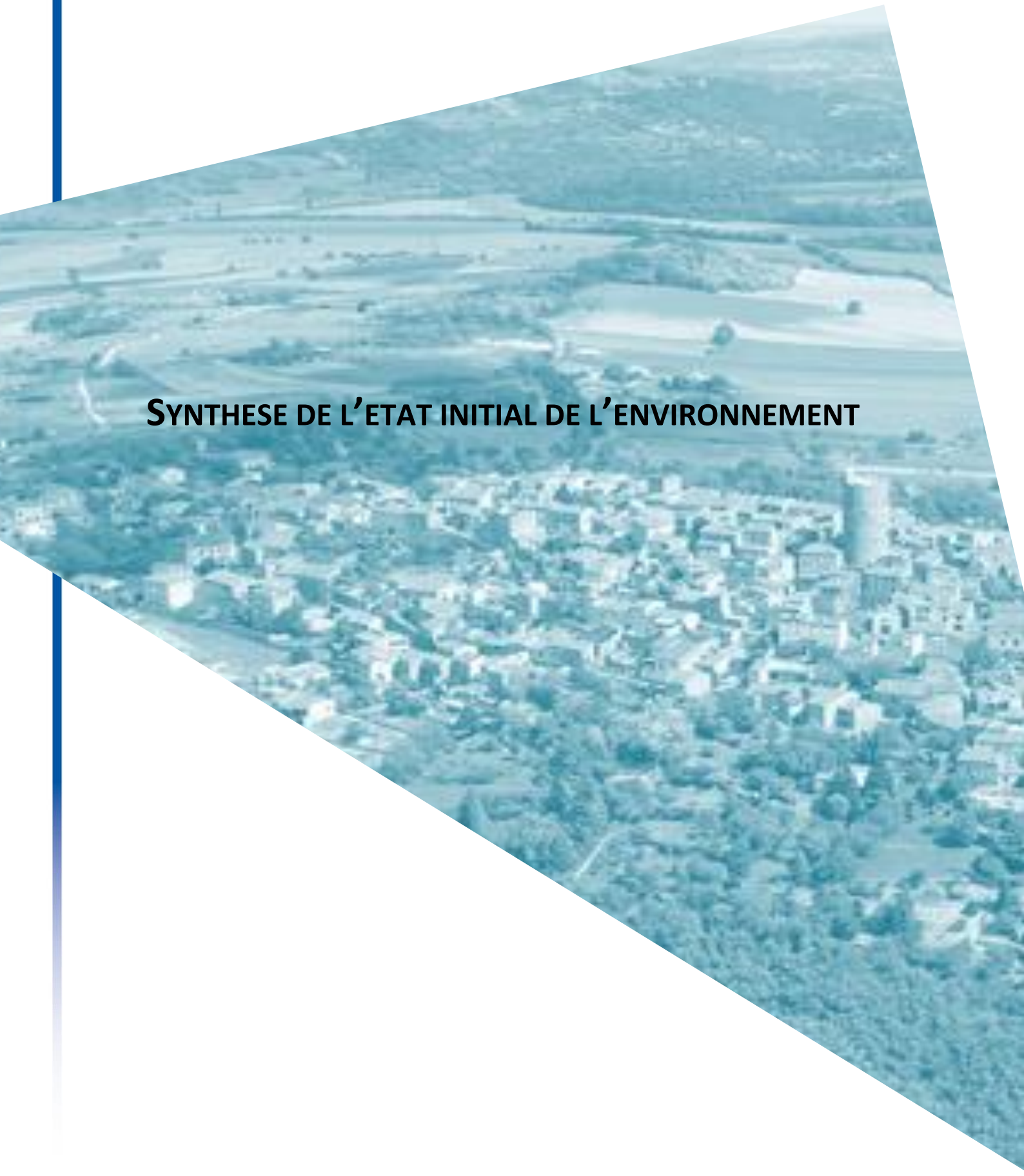

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. ENJEUX MAJEURS D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

L'identification des atouts et des faiblesses communales, d'abord par thématique, puis par recoupement transversal, a permis de faire émerger plusieurs enjeux environnementaux sur la commune de Montpeyroux.

Il s'agit ensuite d'identifier les enjeux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Thématique	Enjeux
Paysage et patrimoine bâti	Préserver et valoriser les paysages pour pérenniser et renforcer l'attrait touristique
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique existant notamment ses éléments les plus remarquables (donjon, église…) classés monuments historiques
	Préserver les sites archéologiques recensés sur la commune
	Adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires
Milieux naturels et biodiversité	Préserver et renforcer le corridor et réservoir écologique lié à l'Allier et ses milieux adjacents
	Préserver les boisements et le bocage du site de la Roche Fumade
	Maintenir la limite d'urbanisation au Nord de la commune pour ne pas dégrader le corridor boisé et le territoire relais
	Encourager des pratiques favorables à la biodiversité dans l'espace agricole et sur le bord de l'autoroute
	Améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire et les préserver
Eau et assainissement	Adapter le développement urbain de la commune à la ressource en eau et aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale
	Favoriser les projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable
	Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau
	Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagements (règlement, OAP)
	Favoriser la mise en état des installations d'assainissement
Energie et qualité de l'air	Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale de la commune

	Favoriser un urbanisme et des habitats économes en énergie
	Encourager des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
Risques et sols pollués	Favoriser le respect des prescriptions de construction dans les futurs projets
	Anticiper tout nouveau risque dans le projet de développement de la commune
	Maitriser l'urbanisation à proximité des sites dont l'activité est potentiellement polluante et des sources de nuisances
Déchets	Poursuivre les actions en faveur de la diminution de la production de déchets
	Anticiper les éventuels besoins et emplacements pour la collecte
Bruit	Maitriser l'urbanisation des zones soumises aux nuisances sonores générées par l'autoroute
Enjeux transversaux	Anticiper les évolutions climatiques et leurs conséquences sur les risques, les ressources (eau, énergie), les pollutions… et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

B. CARTE DE SYNTHESE

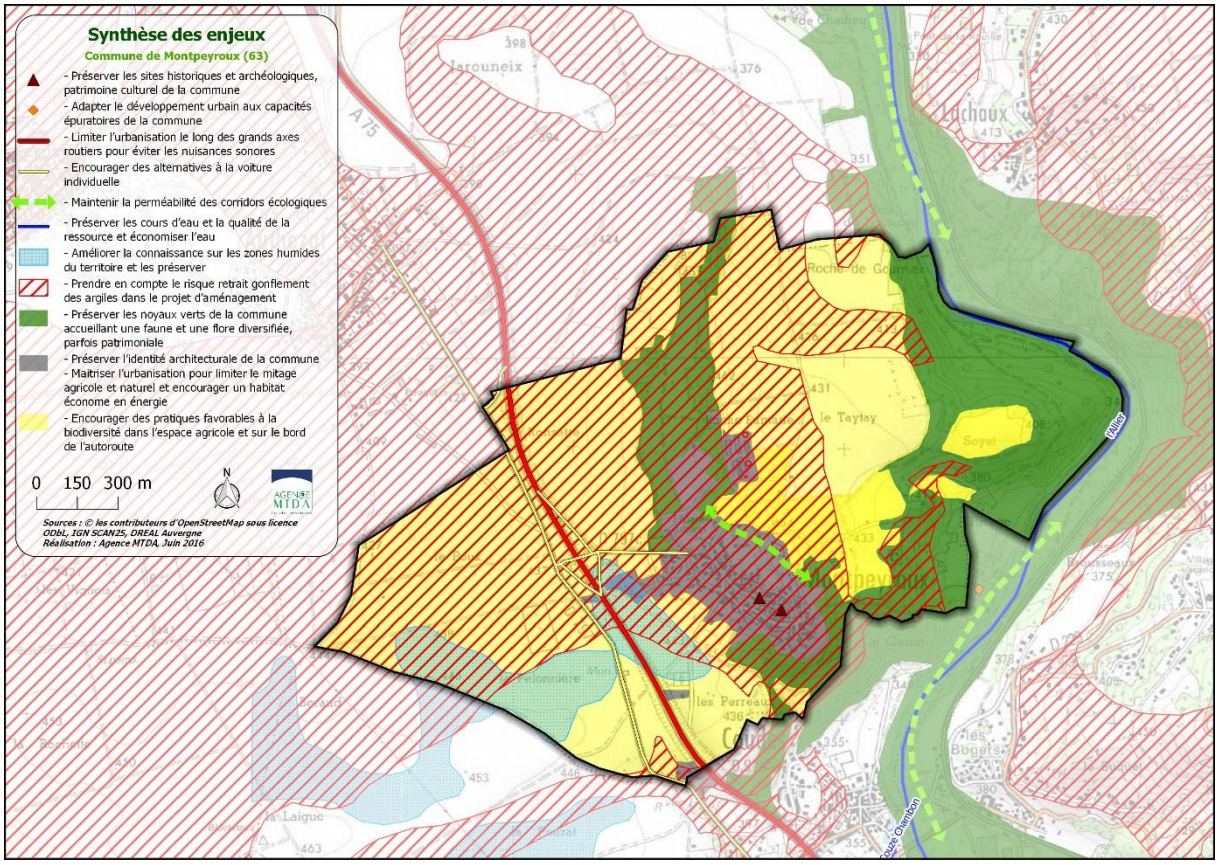

PARTIE III :

DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAYSAGERS

INTRODUCTION

A. DIALECTIQUE

B. PROBLEMATIQUE

C. DEMARCHE

Introduction

Dialectique

De nombreuses définitions tentent de cerner l'épaisseur du paysage. Le point commun entre toutes tient dans la dialectique, ou l'art de dialoguer, entre l'homme et la nature.

Quel dialogue existe-t-il à Montpeyroux entre l'homme et la nature ?

Pour tâcher de répondre au mieux à cette question d'envergure, nous ferons une lecture du paysage de Montpeyroux, qui se traduira finalement par une interprétation sociale de la nature. C'est tout le sens du paysage.

Problématique

L'interrogation principale consistera à se demander ce qui compose le paysage de Montpeyroux dans son intégrité. Au delà de la simple apparence, quelle est cette identité, cette richesse, quelles sont les caractéristiques de ce territoire, en quoi se distingue-t-il des territoires voisins ?

En d'autres termes, en quoi et comment, le projet de PLU met-il en jeu la composante paysagère ?

Démarche

L'observation de terrain sera une première orientation pour répondre à la problématique posée. Une prise de recul sur le territoire communal permettra de replacer Montpeyroux dans une histoire et une géographie, plutôt que de la cantonner dans ses limites administratives.

La prise de connaissance de tous les documents exisants relatifs à Montpeyroux et au département du Puy-de-Dôme, notamment l'atlas des paysages d'Auvergne et l'étude de POS déjà menée, mais également toutes les données de l'IGN, permettront de resituer la commune dans son contexte.

La prise de contact avec les acteurs du territoire apportera un point plus subjectif sur le site d'étude. Les ateliers-débats enrichiront également le contenu de l'étude.

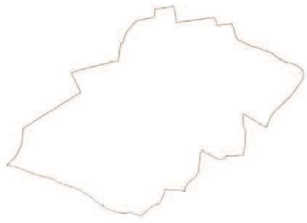

La limite administrative de Montpeyroux

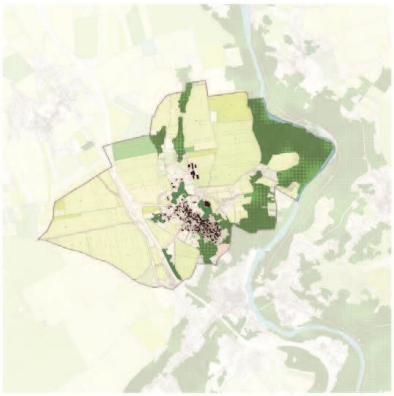

Le paysage segmenté de la logique administrative

Le paysage cohérent de la logique géographique

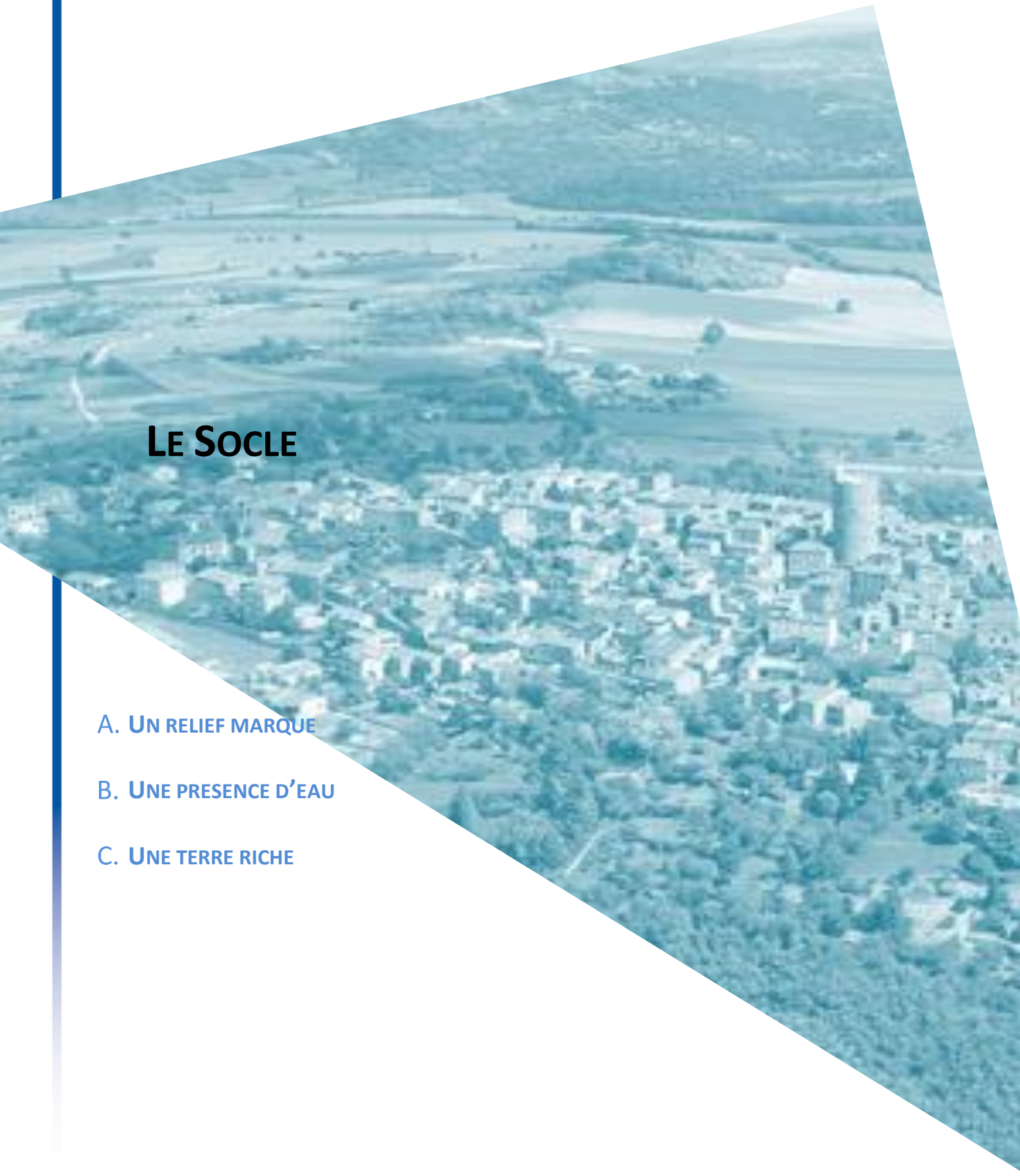

LE SOCLE

A. UN RELIEF MARQUE

B. UNE PRESENCE D'EAU

C. UNE TERRE RICHE

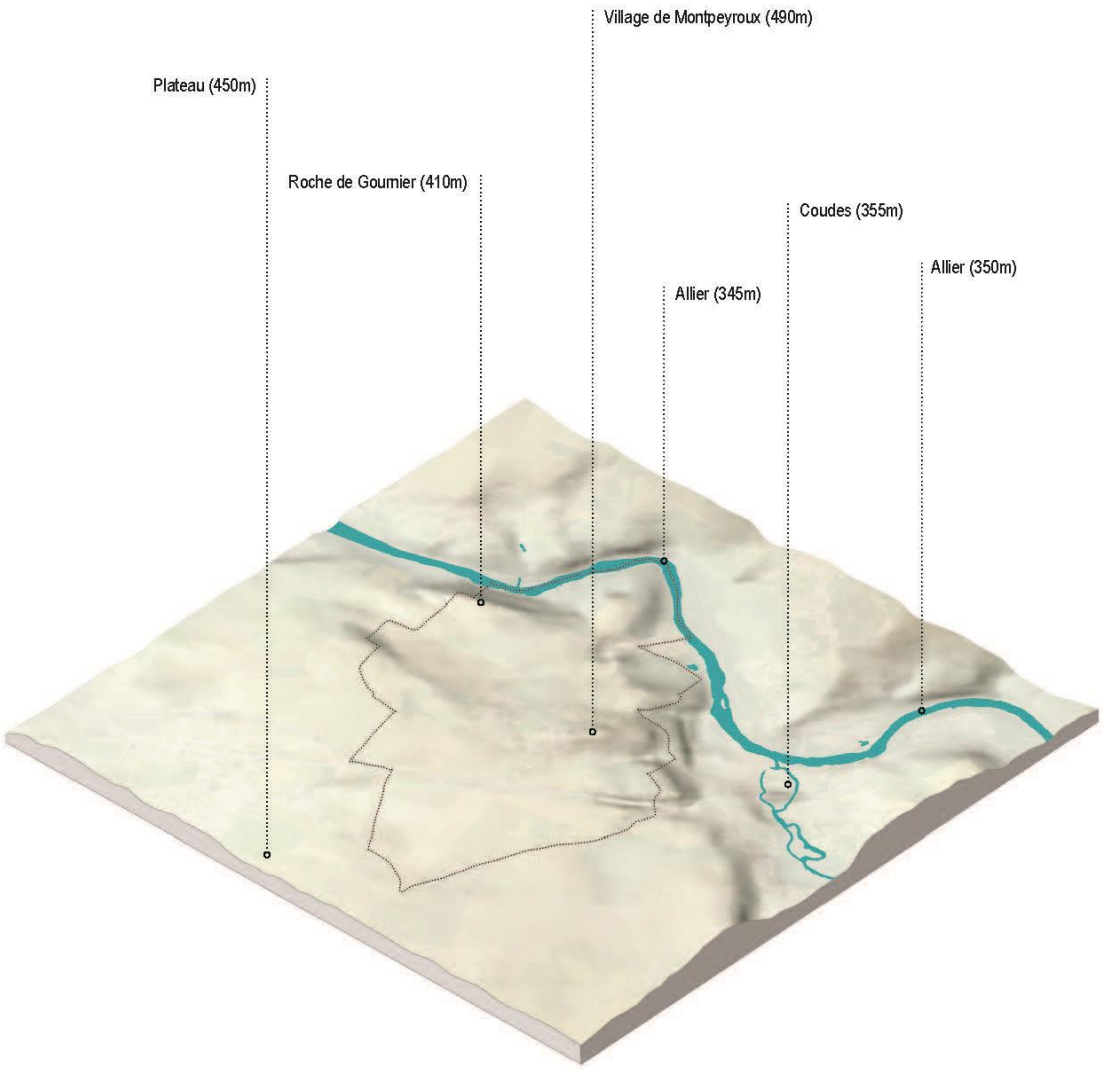
Village de Montpeyroux (490m)
Plateau (450m)
Roche de Goumier (410m)
Coudes (355m)
Allier (350m)
Allier (345m)

Le socle

Un relief marqué

A l'image du territoire du Puy-de-Dôme, le site de Montpeyroux est fortement marqué par les figures volcaniques (puys, sucs, monts, dôme, pics...). Le «mont pierreux» (d'où Montpeyroux) en est un illustre exemple. Il est, à l'image des autres monts et puy, le résultat d'une combinaison entre un volcanisme intense, une tectonique omniprésente, et une érosion permanente. Ainsi le site de Montpeyroux est-il marqué par des altitudes très variables, oscillant entre 345 m dans la vallée de l'Allier, et 490 m au sommet du «mont pierreux». Le village de Montpeyroux a su profité de ce relief pour s'installer en situation stratégique dominante, à proximité d'un gisement de pierre (l'arkose), et sur le rebord de la vallée de l'Allier.

Une présence d'eau

La rivière Allier, située à l'est de Montpeyroux, borde la limite du site de la commune, mais reste en réalité plutôt discrète dans le paysage. L'Allier est en effet perceptible depuis le sommet du donjon, point culminant du village (520m).

Le paysage de cette généreuse rivière participe de la somptuosité du site de Montpeyroux. La présence d'une eau vive et généreuse a permis l'alimentation en eau du village pendant longtemps. L'Allier a creusé un large lit, ce qui a permis l'exploitation de prairies de fond de vallée. La végétation y est omniprésente et très luxuriante. Depuis les hauteurs du donjon, le visiteur perçoit les courbes dessinées par le fleuve sur des kilomètres.

Une terre riche

Le site de Montpeyroux est situé dans le bassin versant de l'Allier, sur le socle cristallin primaire du Massif Central. En surface, le sol est d'origine sédimentaire, de l'ère tertaire. La vallée de l'Allier est le résutat de l'érosion, qui a laissé apparaître les monts constitués de roche plus dure, comme l'arkose.

Aujourd'hui la terre est riche d'alluvions, de granulats basaltiques, d'argiles... C'est ce qui lui confère une couleur particulière, marquée par la présence de basalte. Les parcelles cultivées autour du village traduisent une culture ancienne de la terre. Sa texture révèle à la fois une certaine qualité de rétention d'eau due aux argiles, et une perméabilité liée à sa teneur en roche volcanique.

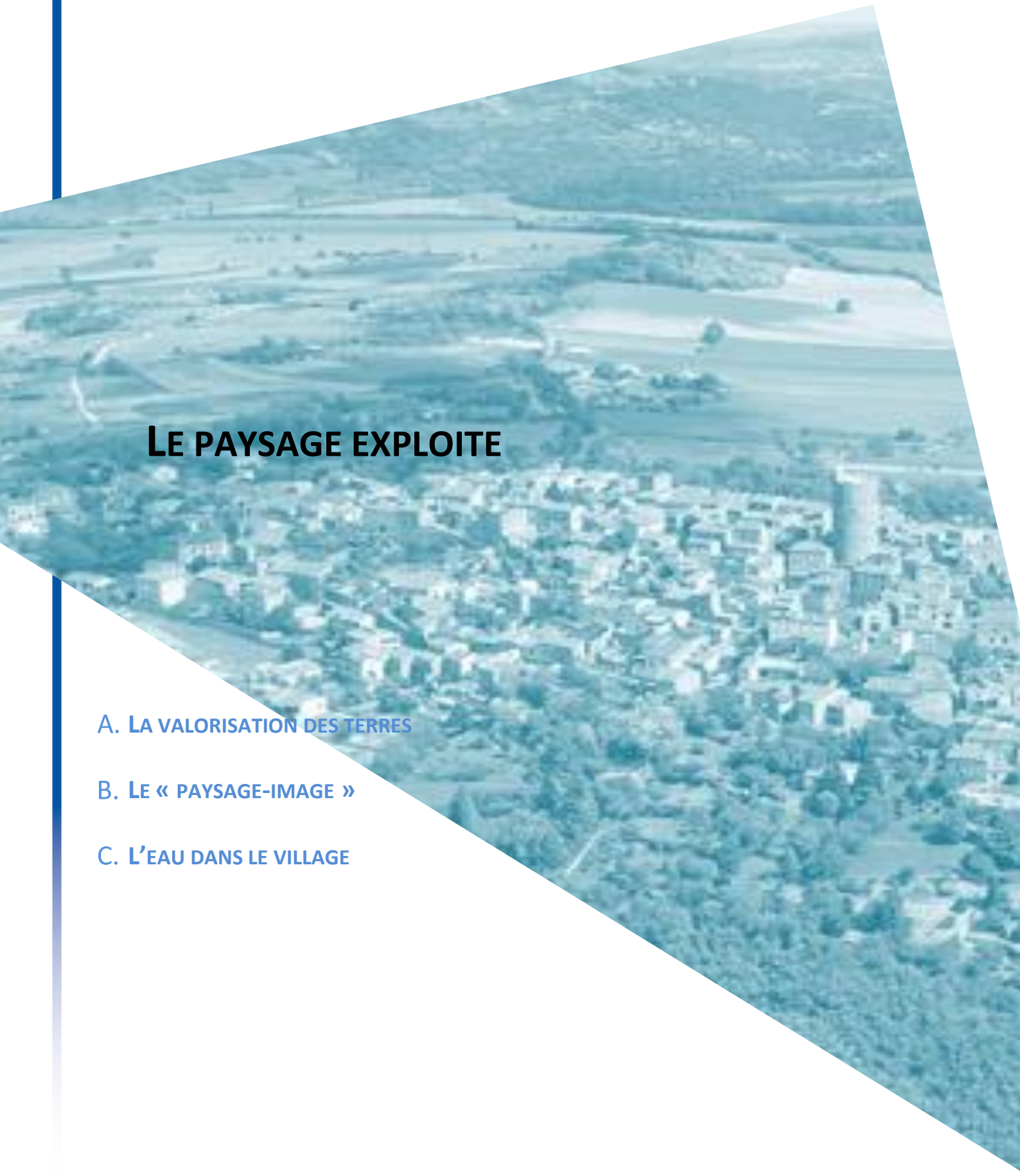

LE PAYSAGE EXPLOITE

A. LA VALORISATION DES TERRES

B. LE « PAYSAGE-IMAGE »

C. L'EAU DANS LE VILLAGE

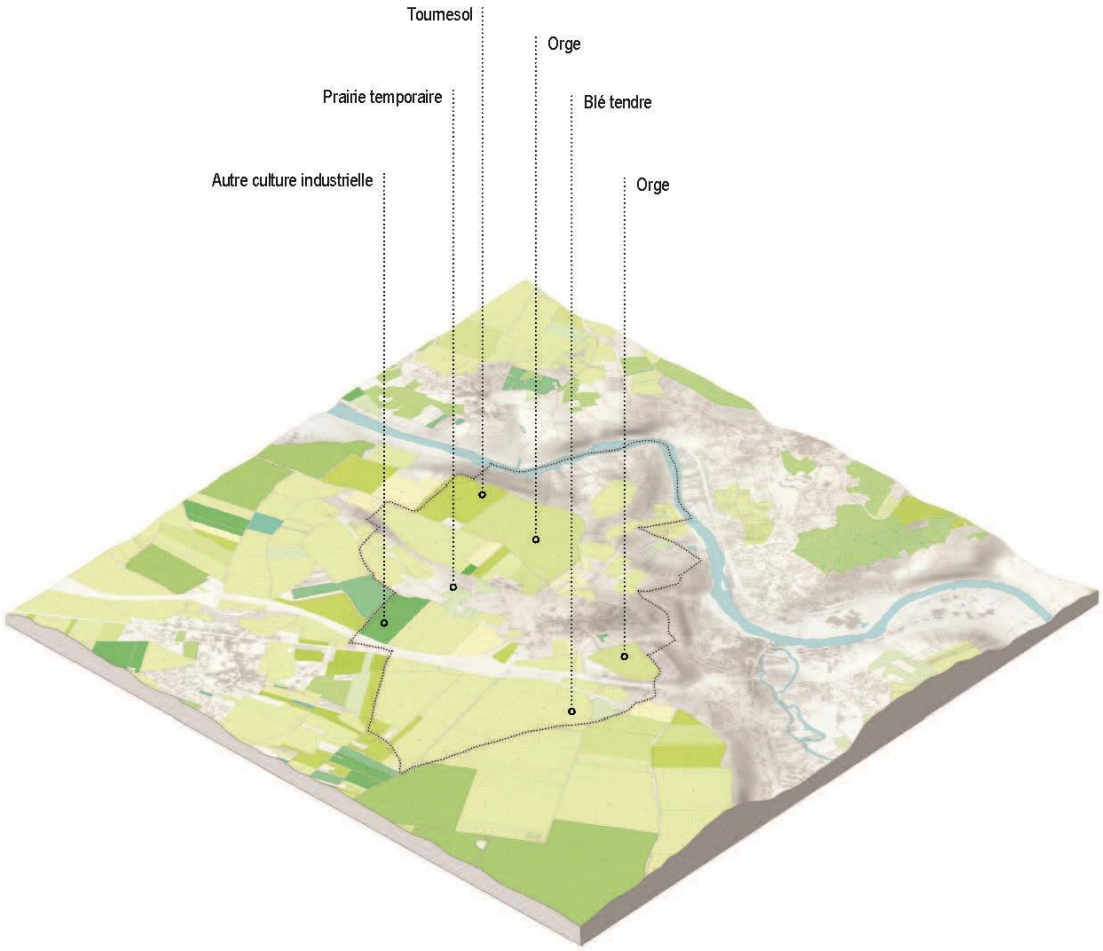
Tournesol
Orge
Prairie temporaire
Blé tendre
Autre culture industrielle
Orge

Le paysage exploité

La valorisation des terres

Elevage et agriculture représentent la majeure partie du paysage exploité.

Ce paysage est mis en valeur là où le sol est fertile et relativement plat, sur le plateau. Ainsi quelques prairies permanentes et temporaires ponctuent ce paysage ouvert, où de nombreux animaux à la ferme pédagogique est bien représenté. Des cultures céréalières (blé, orge...) et autres oléagineuses (tournesol, colza) y sont par ailleurs cultivées.

Du fait du relief important du plateau et du «mont pierreux», ce paysage est perceptible depuis les routes et le depuis le village ; les vues y sont lointaines. Un sentiment d'immensité règne dans ce paysage bordé par les masses boisées de la vallée.

Le «paysage-image»

Montpeyroux, labellisée plus beau village de France, est consommmée pour son image de village pittoresque et de campagne bucolique. Mais comme pour tout produit consommé, la surconsommation est un danger qui guette le paysage, qui peut aussi être dénaturé, dégradé et même détruit.

Cette dernière considération souligne le caractère fragile du paysage comme ressource, qu'il soit géré par les populations locales ou accaparé par des intérêts extérieurs qui le vendent à leur profit. Dans un cas comme dans l'autre, cette fragilité concerne au premier chef les populations locales qui seront les premiers à pâtir en cas de dégradation du paysage. Le « tourisme des paysages » devrait être réévalué à cette lumière.

L'eau dans le village

L'eau dans le village apparaît globalement à l'air libre, sous forme de fontaines notamment.

Les nappes d'eau souterraine du plateau représentent la source de ces fontaines. Si de nos jours, ces dernières ont une fonction essentiellement décoratives, elles étaient autrefois d'une grande utilité pour accéder à une eau claire, abondante, toujours renouvelée.

Aujourd'hui, ces fontaines témoignent d'une maîtrise de l'eau et représentent des éléments de patrimoine importants. Elles figurent souvent le centre du village et se trouvent au milieu d'une place, pour l'animer, symboliser son coeur.

Champs de cultures au nord du village

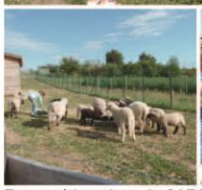

Ferme pédagogique du GAEC du donjon

Elevage de chevaux au sud du village

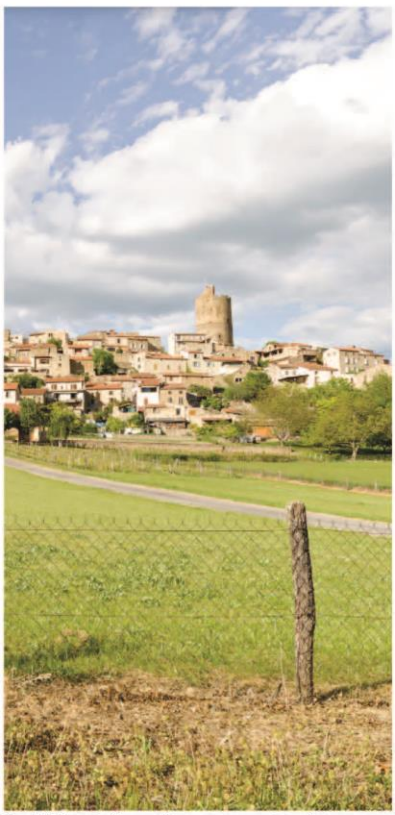

Exploitation de l'image d'une campagne bucolique

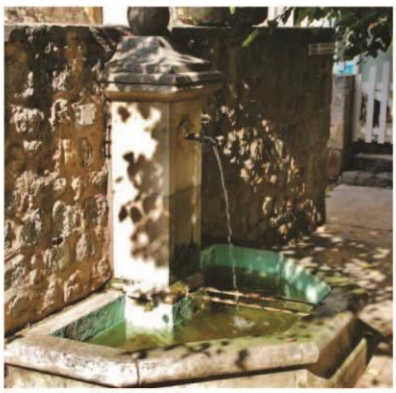

Fontaine sur la place des commerces

Fontaine couverte

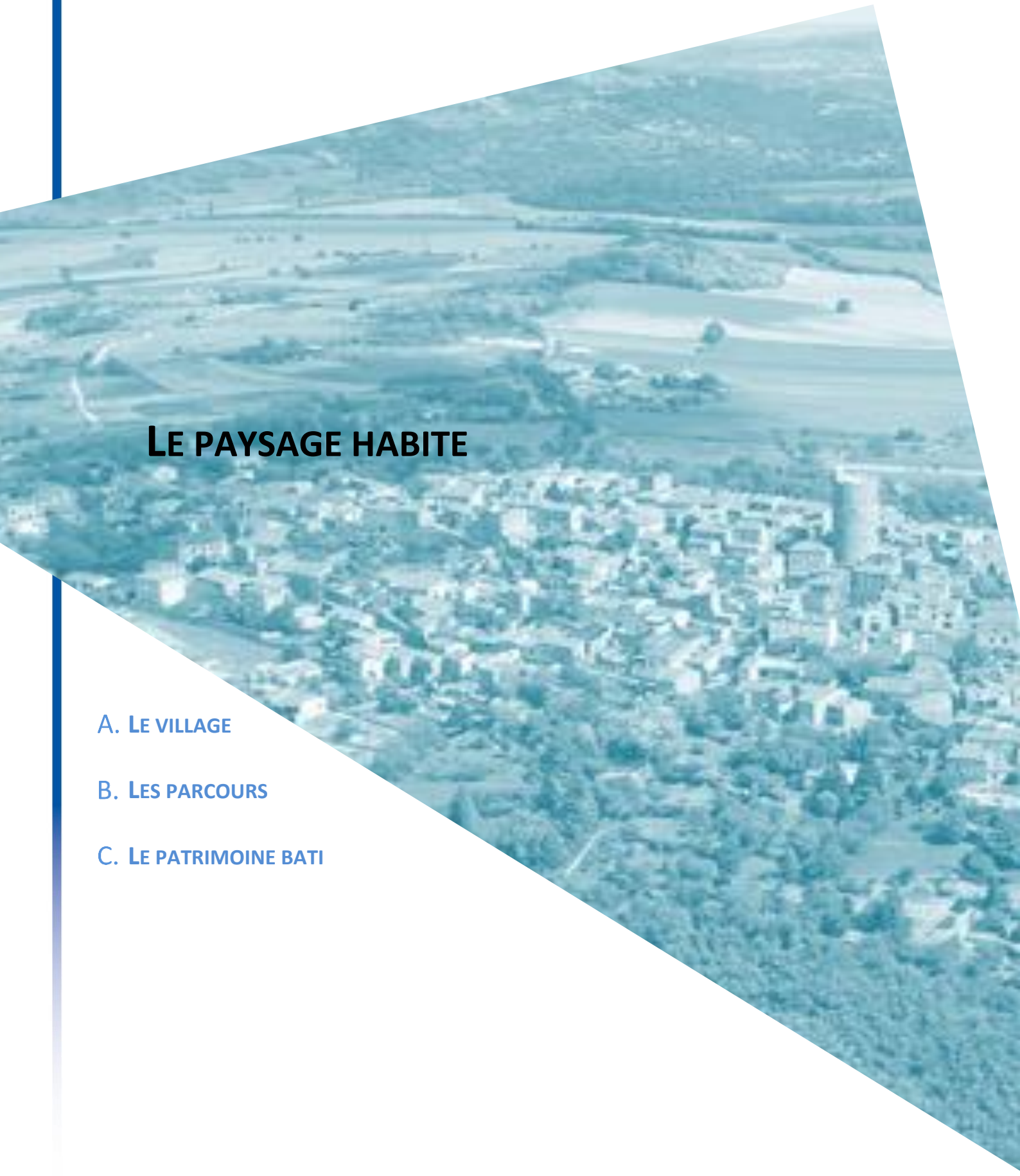

LE PAYSAGE HABITE

A. LE VILLAGE

B. LES PARCOURS

C. LE PATRIMOINE BATI

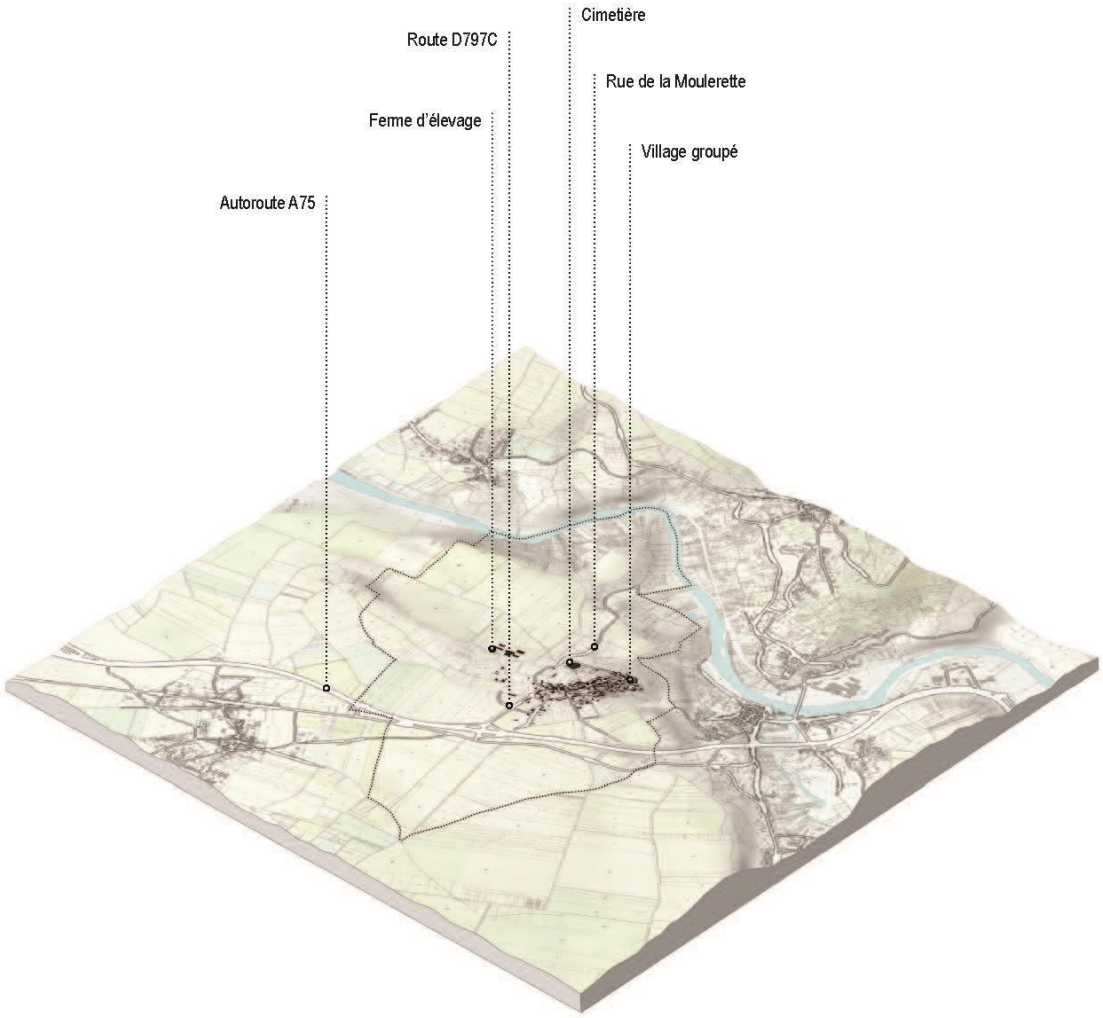
Cimetière
Route D797C
Rue de la Moulerette
Ferme d'élevage
Village groupé
Autoroute A75

Le paysage habité

Le village

Accroché à une colline, Montpeyroux est un village fortifié qui domine l'Allier à l'Est et l'A75 à l'Ouest.

Un porche médiéval ouvre sur des ruelles sinueuses jusqu'au donjon du XIIIème siècle : édifié sur trois étages, il est couronné d'une plate-forme crénelée qui sert de belvédère. Pendant longtemps, Montpeyroux fut un important village viticole. En témoignent les demeures anciennes, soigneusement restaurées qui ont conservé leurs caves, évoquant le passé du village qui, aujourd'hui, accueille des artisans (peintres, potiers...). Parallèlement à cette activité, Montpeyroux fut aussi un village de tailleurs de pierre (l'arkose).

Silhouette du village depuis l'Allier

Le village vu du ciel : densité et cohérence

La place des commerces, coeur du village

Les parcous

Le site est bien desservi par les routes départementales, les voies secondaires, et les chemins ruraux très ramifiés.

Alors que les routes permettent davantage la découverte du paysage agricole et du village par la vallée, la route de la Côte de la Marche par exemple, permet la découverte du bourg et de ses paysages d'un point de vue dominant, en passant à proximité des sommets de versants.

Tous ces parcours sont autant de portes d'entrée dans le site et participent d'une première impression, de l'image que le passant se fait, qu'il soit occasionnel ou régulier. C'est pourquoi la qualité du rapport entre le paysage lui-même et ses accès est primordiale.

La D797C, voie d'entrée dans le village

La rue la Moulerette, accès depuis l'est

Chemin de Souleirat enherbé, au sud du village

Le patrimoine bâti

Ce patrimoine se décline sous diverses formes : enceinte fortifiée, château, donjon, porte, croix, église, monument aux morts, bâtisse vigneronne... Tous ces éléments racontent l'histoire de la commune et sont autant de jalons de la mémoire collective. Le donjon et la porte sont classés monuments historiques. Un site gallo-romain au lieu-dit « Le Taytay » et des vestiges le long de l'Allier et dans le village sont remarquables.

Ne perdons pas de vue que patrimoine et développement durable, qui font aujourd'hui consensus, participent de la même logique : il s'agit de mieux articuler le temps présent des sociétés, à leur passé et leur avenir, dans une logique de transmission et de solidarité intergénérationnelle.

Ce patrimoine doit, de ce fait, continuer d'exister, de se transmettre. Pour cela, il est nécessaire de l'entretenir et de le valoriser. Au-delà de composer l'image du village et de donner une impression aux visiteurs, ce patrimoine constitue l'âme de Montpeyroux. Pour mémoire, le village est labellisé «plus beaux villages de France». Il est également site inscrit. Enfin, une zone de protection du Patrimoine Architectural et Urbain a été révisée en Aire de Mise en Valeur du Patrimoine (2015).

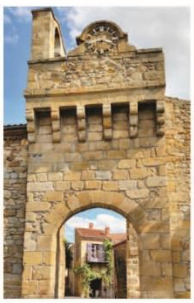
Porte fortifiée du XIVème s.

Donjon du XIIIème s.

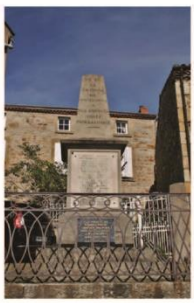
Monument aux morts

Eglise

Bâti en arkose

Croix, place du Chaume

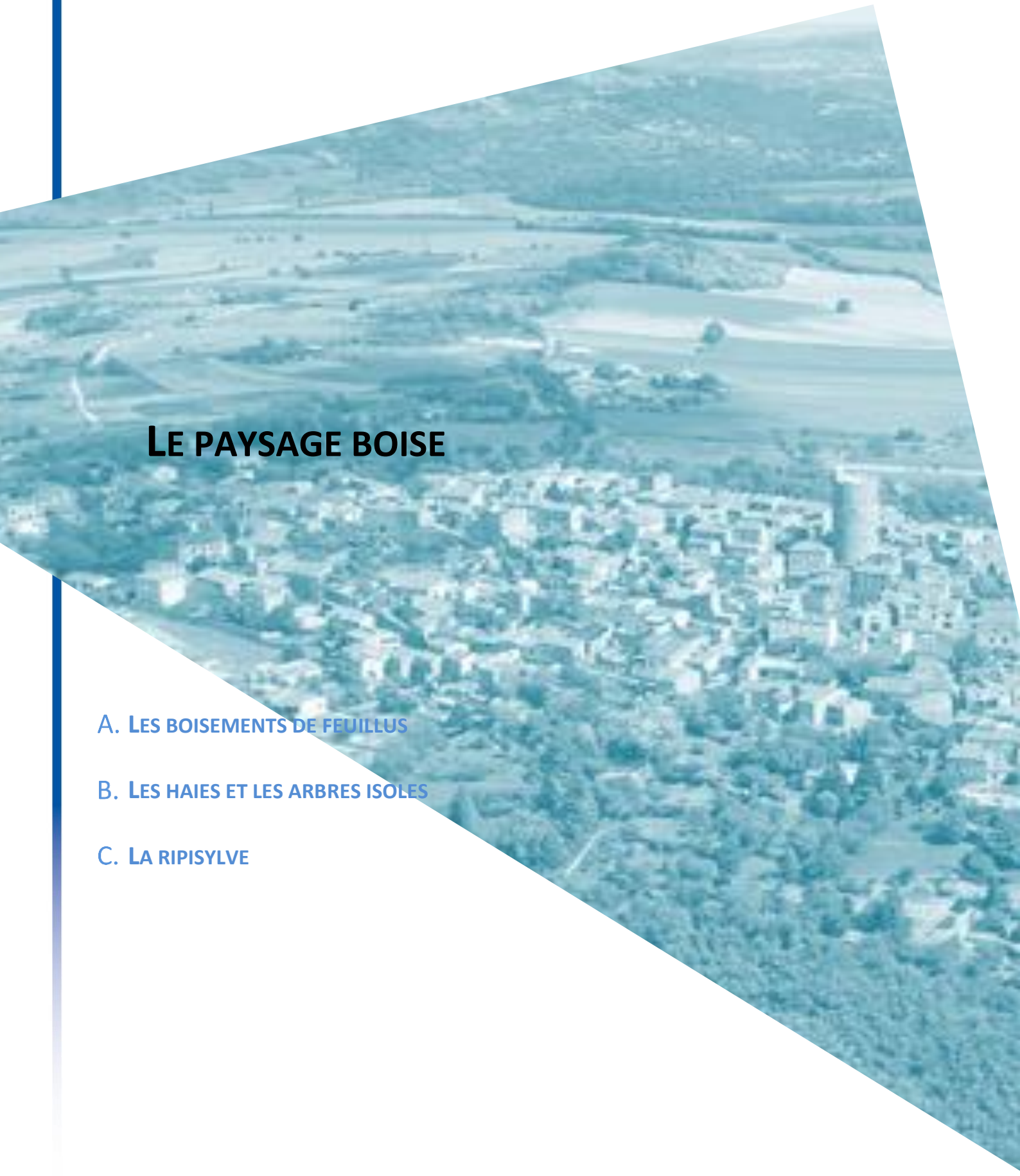

LE PAYSAGE BOISE

A. LES BOISEMENTS DE FEUILLUS

B. LES HAIES ET LES ARBRES ISOLES

C. LA RIPISYLVE

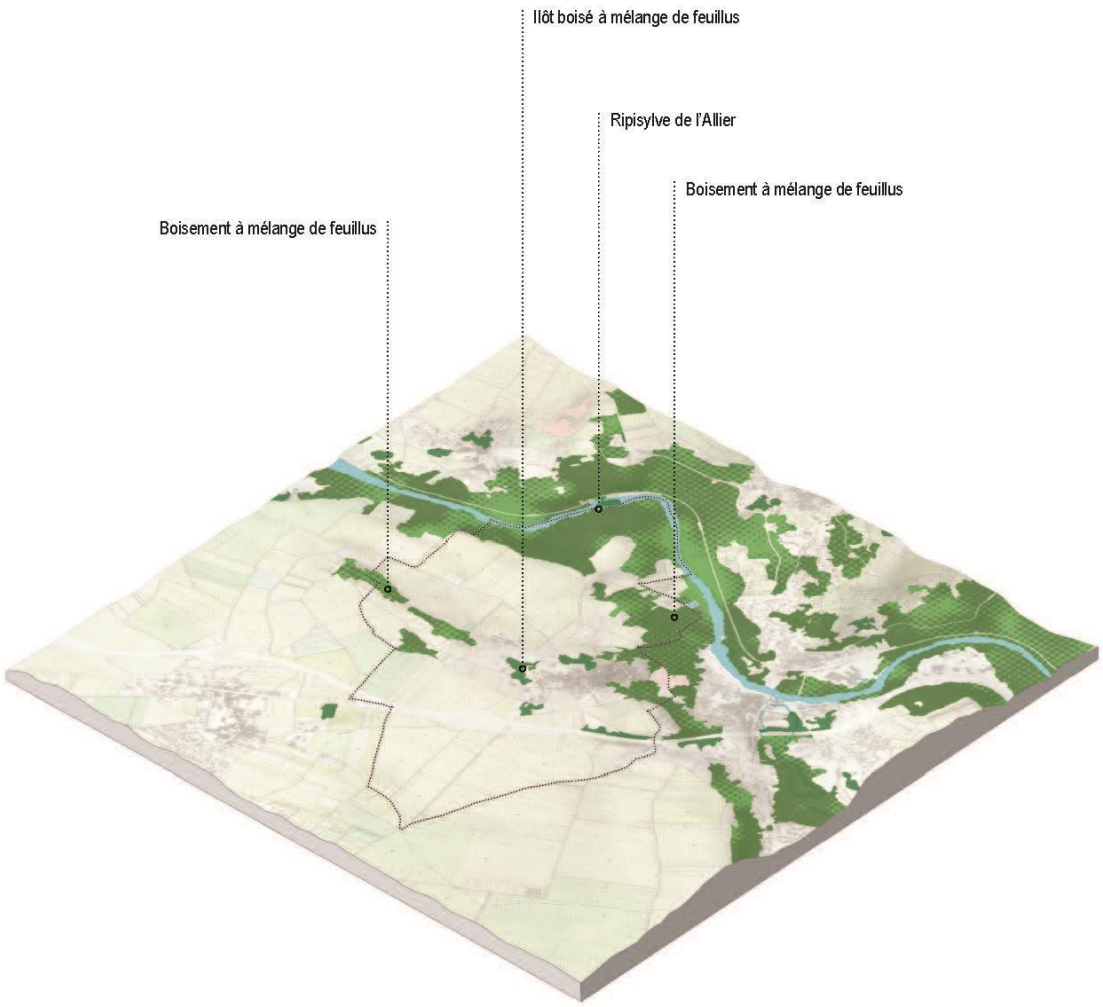
Ilôt boisé à mélange de feuillus
Ripisylve de l'Allier
Boisement à mélange de feuillus
Boisement à mélange de feuillus

Le paysage boisé

Les boisements de feuillus

Le paysage spontané se situe pour la majeure partie sur les versants, là où la pente rend difficile l'expoitation des terres.

De nombreuses essences de feuillus s'y sont installées : chênes, frênes, hêtres, robiniers, charmes, noisetiers... ainsi que de rares conifères comme le pin sylvestre, le pin à crochets, l'épicéa... Tous ces arbres forment un paysage dense, fermé, contrastant avec le paysage ouvert des parties exploitées.

L'accès à ces boisements se fait par quelques routes et sentiers. Les vues lointaines y sont rares, et il faut atteindre le sommet du mont pour voir depuis des ouvertures, l'ensemble du grand paysage.

Les haies et les arbres isolés

Les haies et les arbres isolés sont des motifs paysagers importants qui ponctuent le paysage et lui donne une échelle, des jalons, un sens de lecture.

Ce paysage de haies et d'arbres raconte l'histoire agricole passée et témoigne d'une volonté de transmettre aux générations futures, des pratiques, des savoirs, une culture.

Ces éléments de patrimoine végétal méritent donc une attention partuclière. Les agriculteurs jouent un rôle primordial dans le maintien et l'accompagnement de ces trames, et oriente donc l'équilibre de ces motifs précieux.

Boisements spontanés de feuillus sur le versant de la vallée de l'Allier

Haie de séparation entre les champs

Arbre isolé poncutant le paysage

La ripisylve

La ripisylve est littéralement la forêt des rives. Dans le paysage, cette ripisylve se traduit par des rideaux d'arbres parcourant le fond de vallée, en accompagant le cours de l'Allier.

Ces alignements d'arbres sinueux donnent des lignes de force au paysage, des orientations, une échelle. Ils constituent également des brise-vents intéressants pour l'abri des animaux mis en pâture, ainsi que des refuges pour la petite faune. Enfin, la ripisylve jour un rôle important dans la tenue des berges lorsque que la rivière devient torrentielles.

La ripisylve est donc une forme de boisement spontané très utile, qu'il faut maintenir et favoriser.

La ripisylve au fond de la vallée de l'Allier

La ripisylve à proximité de l'Allier

La ripisylve ouvrant une fenêtre sur l'église de Coudes

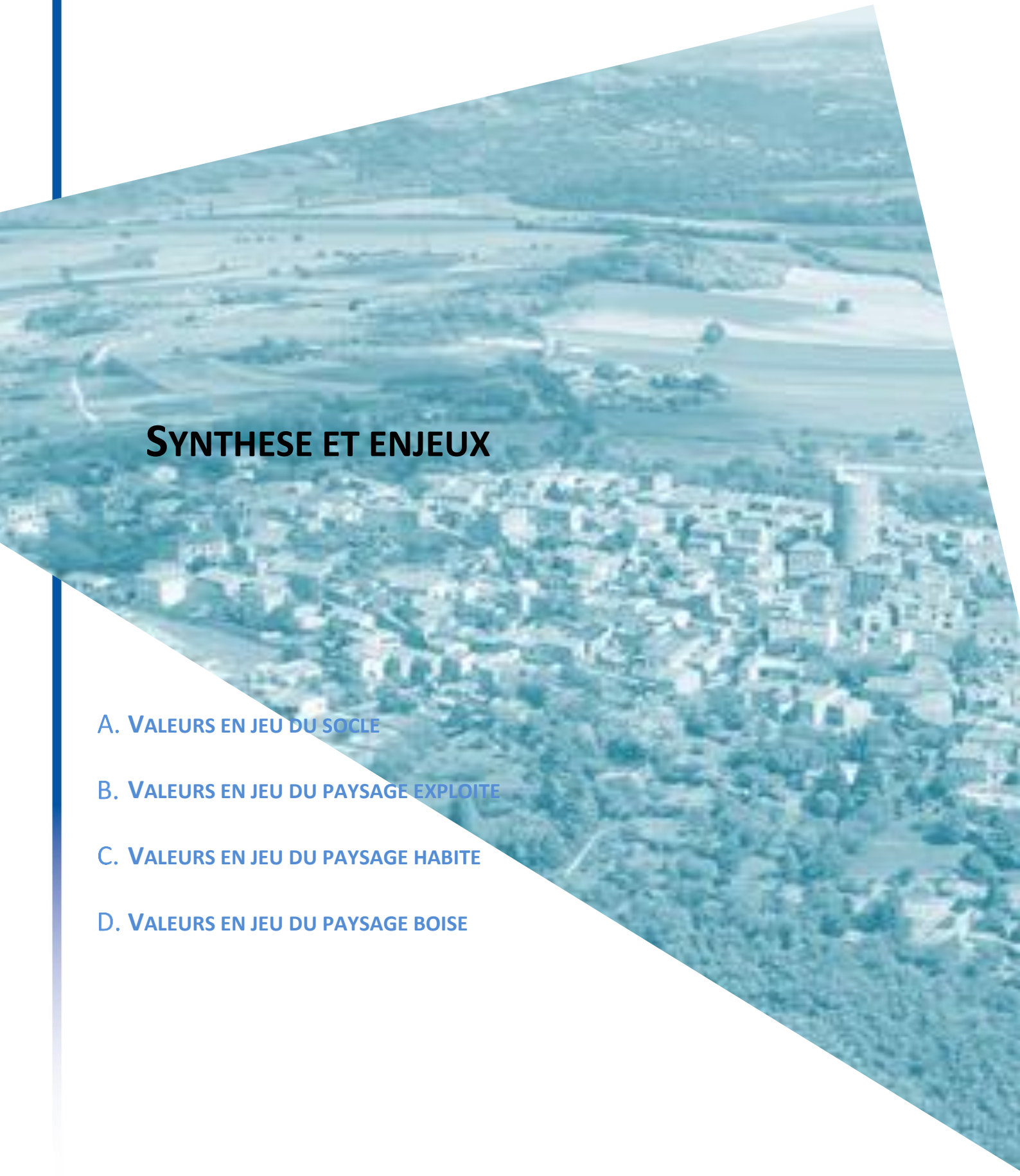

SYNTHESE ET ENJEUX

A. VALEURS EN JEU DU SOCLE

B. VALEURS EN JEU DU PAYSAGE EXPLOITE

C. VALEURS EN JEU DU PAYSAGE HABITE

D. VALEURS EN JEU DU PAYSAGE BOISE

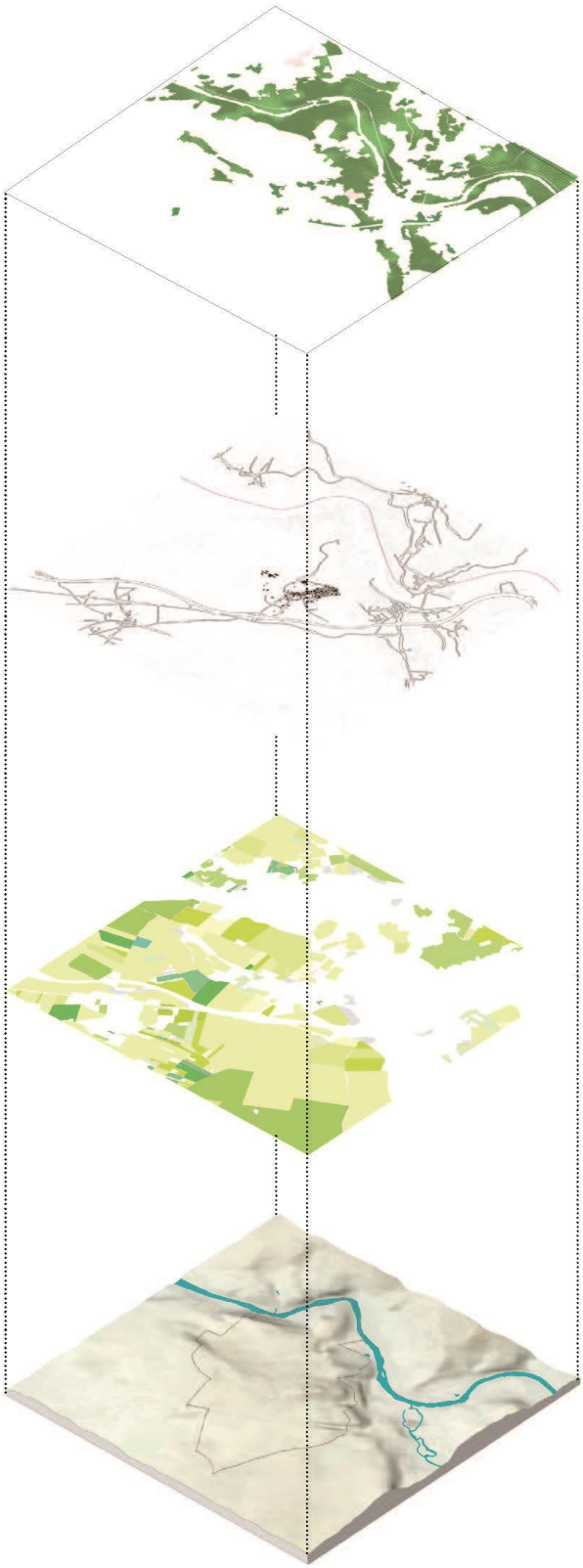

4. Valeurs en jeu du paysage boisé

Pour les boisements de feuillus :
- la diversité végétale
- la qualité de leur approche par les routes et sentiers
- le lien avec le village et la plateau agricole

Pour les haies et les arbres isolés :
- la continuité des haies et fonction écologique
- les arbres isolés comme repères spatiaux et temporels
- la pluralité des formes végétales

Pour la ripisylve :
- la continuité végétale et sa diversité
- l'interface avec les terres exploitées
- l'accessibilité par les promeneurs

3. Valeurs en jeu du paysage habité

Pour le village :
- la forme groupée et l'adéquation au relief
- la cohérence des formes bâties
- l'articulation avec la plaine agricole et le boisement

Pour les parcours :
- la multiplicité des itinéraires
- le tracé des sentiers de randonnées et les panoramas
- la covisibilté entre le village et les axes de découverte

Pour le patrimoine bâti :
- la capacité à transmettre aux générations futures
- la pluralité des architectures vernaculaires
- la pertinence du rapport entre l'architecture et son contexte

2. Valeurs en jeu du paysage exploité

Pour la valorisation des terres :
- la diversité des cultures
- l'enchaînement entre vallée, versants, et sommets
- le sentiment d'ouverture et d'immensité, les vues lointaines

Pour le paysage-image :
- l'authenticité du territoire et du terroir
- l'équilibre entre nature et occupation humaine
- la qualité de l'accueil et de la découverte

Pour l'eau dans le village :
- la mise en scène par les fontaines et autres éléments locaux
- le rôle de structuration de l'espace public
- l'équilibre entre urbanité et naturalité

1. Valeurs en jeu du socle

D'une manière générale, par son relief marqué, la présence d'eau, la richesse des terres, le socle constitue le fondement du paysage avec lequel il faut composer dans le projet de PLU.

Le respect du socle est nécessaire, essentiel.
Imaginer l'urbanisation future se fera donc sur la base de ces valeurs géographiques et historiques fondamentales.

Enjeux

NB : Les enjeux sont des valeurs paysagères en jeu, existantes à Montpeyroux, que l'on peut perdre ou ne pas perdre dans le projet de PLU.

PARTIE IV :

ETUDE DE DENSIFICATION

A. LE PHENOMENE DE DENSIFICATION

De manière générale, ce sont 80% de la population française qui cherche à s'installer dans une maison individuelle voire à en acquérir une. En effet, une grande partie du territoire urbanisée l'est sous la forme d'habitats pavillonnaires, c'est-à-dire sous la forme de maisons individuelles avec jardins. Cependant, ce phénomène a quelques conséquences comme notamment la raréfaction du foncier, l'augmentation des distances, l'utilisation de la voiture mais aussi un surcoût sur les infrastructures.

Afin de palier à ces problèmes, le renouvellement urbain se développe : c'est l'idée de « refaire », de « construire la ville sur la ville », en opposition à l'extension urbaine qui tend à utiliser un « sol nouveau » pour les nouvelles constructions. Le renouvellement urbain se marie avec l'idée d'une augmentation de la densification du milieu urbain.

Renouvellement urbain	Extension urbaine
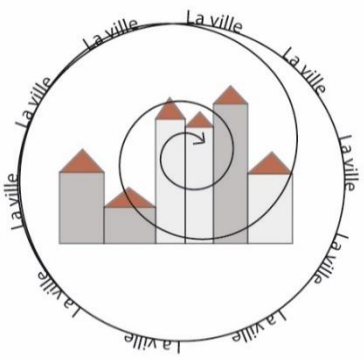	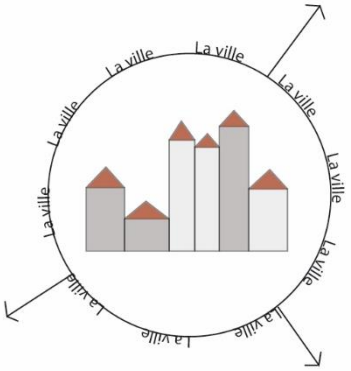

La loi ALUR du 26 mars 2014 cherche également à lutter contre l'étalement urbain et à guider cette urbanisation qui a eu tendance à s'étirer au fil des années. Le PLU est l'un des documents jouant un rôle important dans cette démarche de densification. C'est un document qui permet à la commune de cadrer son évolution et de la diriger vers une urbanisation adaptée.

La densification, c'est développer la ville sur la ville, c'est-à-dire construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces sans pour autant aller grignoter sur les terres agricoles et naturelles qui entourent les espaces bâtis. Densifier la ville permet d'accueillir de nouveaux habitants, et ainsi de redynamiser la commune en évitant l'étalement urbain et le mitage des territoires. Ce phénomène de densification passe par la reconquête de friches industrielles ou commerciales, la réhabilitation de bâtiments vacants, la construction en dent creuse, la construction de parcelles non bâties dans l'enveloppe urbaine, la reconversion de bâtiments de bureaux ou industriels en logements, ou encore la surélévation d'immeubles… Un autre type de densification, souvent appelée la « densification douce », consiste à s'intéresser également aux maisons individuelles

L'idée est donc de faire évoluer les communes, leur donner la possibilité de s'épanouir en limitant l'étalement urbain et le mitage du territoire.

- À l'échelle nationale, la loi ALUR du 26 mars 2014 encourage, voire oblige l'évolution de la ville sur elle-même. En effet, de nouvelles règles sont dorénavant mise en place en faveur de la densification et de la protection des zones naturelles et agricoles. Cette loi impose un nouveau mode d'évolution aux communes.

- À l'échelle communale, il est possible d'encourager cette densification, de l'aiguiller, de la cadrer afin de développer sa commune de manière réfléchie en protégeant son patrimoine naturel et agricole.

- À l'échelle du particulier, il est possible de participer à cette densification en offrant une partie de son terrain à un nouvel habitant désireux de s'installer sur la commune.

.

La densification douce :

Elle peut prendre plusieurs formes :

- **La division parcellaire** : c'est le principe de diviser son terrain en deux parcelles (une comportant sa maison et une nouvelle). Ainsi la nouvelle parcelle, souvent plus petite, pourra facilement être viabilisée et construite.

- **La densification pavillonnaire :** c'est l'idée que la parcelle construite que l'on possède puisse accueillir une nouvelle habitation sans pour autant devoir céder un morceau de sa parcelle.

- **La réhabilitation :** ce procédé consiste à réaménager une grange, un ancien atelier pour y créer un nouveau logement.

- **La division pavillonnaire :** ce principe consiste à diviser sa maison en deux habitations : on a donc ainsi un bâtiment et deux logements.

B. LA DENSIFICATION POUR LA COMMUNE DE MONTPEYROUX

1. LA DENSIFICATION DOUCE

La densification douce sur la commune de Montpeyroux concerne uniquement le bourg.
Actuellement, le phénomène de densification par « densification douce » semble négligeable sur la commune de Montpeyroux

Le caractère rural, la forte densité des constructions du bourg combinée à la petite taille des parcelles peuvent expliquer cette tendance. De plus, la population qui habite ce secteur souhaite profiter de la campagne et ne souhaite pas forcément urbaniser son jardin. Enfin, dans de nombreux cas, les maisons sont implantées au cœur de la parcelle ce qui rend compliqué la division parcellaire.

A l'échelle de 10 ans du PLU de la commune de Montpeyroux, le nombre de nouveaux logements par densification douce est estimé à 0.

2. LA DENSIFICATION PAR COMBLEMENT DES DENTS CREUSES ET DES PARCELLES NON BATIES

Afin de protéger le cadre architectural, patrimonial, et paysager exceptionnel de la commune, l'un des objectifs majeurs des élus est de lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire, en densifiant l'enveloppe urbaine du centre bourg. Pour cela aucune surface foncière d'envergure n'a été ouverte à l'urbanisation dans le futur PLU.

Le développement de la commune se fera obligatoirement en renouvellement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg. La structure urbaine de la commune empêche tout étalement urbain. En effet, dans le zonage du futur PLU l'ensemble des surfaces non urbanisées à ce jour (hors du bourg) sont classées en zone naturelle ou agricole et donc protégées de toute urbanisation.

LA DENSIFICATION SUR LE BOURG DE MONTPEYROUX (ZONES UA DU FUTUR PLU)

Dans le bourg de Montpeyroux la densité du bâti est élevée, cependant quelques parcelles ne sont pas encore construites. L'un des objectifs majeurs du PLU est d'urbaniser les parcelles disponibles non bâties au sein même de l'enveloppe urbaine du bourg, afin de ne pas dénaturer le site.

Les parcelles comprises dans le tableau ci-contre sont exclusivement des parcelles qui ne sont pas bâties et qui sont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg, dans la future zone UA du PLU. Les parcelles qui présentent une incapacité technique (enclavement, orientation, pente…) à être urbanisées ou qui ont un usage spécifique (parking, …) n'ont pas été comptabilisées.

La réserve foncière par urbanisation des terrains situés dans l'enveloppe urbaine de la zone UA du futur PLU de Montpeyroux, mais qui ne sont pas bâtis à ce jour est estimée à environ 7000 m².

Zone UA	
Parcelles	**Surfaces en m²**
17	930
7	1394
466	726
~~461~~	PC en cours
522	136
523	155
771	508
~~812~~	PC en cours
811	834
672	1233
286	1274
Total	**7190**

Ce phénomène de densification par comblement des dents creuses pourra être complété par, la réhabilitation de bâtiments vacants, la reconversion de bâtiments de bureaux en logements, la surélévation d'immeubles, la division parcellaire. Pour le moment aucun projet de ce type n'est prévu.

ATTENTION : LES CHIFFRES DEVELOPPES CI-CONTRE NE PRENNENT PAS EN COMPTE LE PHENOMENE DE LA RETENTION FONCIERE.

PARTIE V :

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

A. LE PADD

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune et a contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire.

Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire. En plus de répondre à ces enjeux, le PADD doit se construire dans un cadre de croissance démographique prédéfini, intégrant à la fois la réalité de la demande et l'évolution possible du territoire en termes de logements et de démographie, et prenant également en compte les notions de développement durable.

Afin d'assurer la compatibilité de son projet avec les objectifs du SCOT **d'Issoire Val d'Allier Sud**, la commune doit s'inscrire dans un scénario de croissance maîtrisée.

Le PADD prévoit donc un certain nombre de mesures visant à économiser largement l'espace communal, en cherchant à conserver une cohérence du développement urbain. Pour cela, le projet vise à renforcer la centralité urbaine du bourg de **Montpeyroux** et à promouvoir la densification de l'existant. Une étude de densification est également menée afin de dégager des possibilités de construction dans le maillage parcellaire urbanisé existant.

Issu d'une réflexion concertée et intelligente, il permet d'une part, de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française. D'autre part, il prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire. Le projet communal de Montpeyroux respecte donc bien ces objectifs réglementaires, auxquelles la commune est soumise en tant que commune française et européenne.

1. LES OBJECTIFS RETENUS PAR LES ELUS

Le PADD de Montpeyroux s'articule autour de trois grands axes retenus par les élus :

- Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux ;
- Axe 2 Permettre le développement d'activité économiques ;
- Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune ;

B. LES DOCUMENTS CADRES

La commune de Montpeyroux n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH). En revanche, dans le cadre de l'élaboration de du futur PLU, les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale **d'Issoire Val d'Allier Sud** ont été prises en compte.

1. OBJECTIFS DU SCOT D'ISSOIRE VAL D'ALLIER SUD

Le projet du Scot a été arrêté en décembre 2016. La révision générale, a été approuvée le 01 mars 2018 et elle est opposable depuis le 10 mai 2018.

Afin que le PLU de Montpeyroux soit compatible avec ce dernier, le futur PLU intègre les grandes orientations pour l'ensemble des thématiques développées dans le document : déplacements, logements, préservation des milieux, agriculture, environnement…

Le Scot est un document intégrateur, de fait, en étant compatible avec le SCOT **d'Issoire Val d'Allier Sud**, la commune de Montpeyroux a pris en compte les directives du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les plans climats-énergie territoriaux (PCET), les schémas régionaux de carrière…

Le Scot identifie la commune de Montpeyroux comme une commune périurbaine située à moins de 5 km d'une gare. A ce titre, des prescriptions particulières à cette typologie de commune sont données, le futur PLU devra être compatible avec ces dernières.

Le Scot souhaite une ambition démographique raisonnée de son territoire de l'ordre de 1% de croissance annuelle. Cette croissance est modulée suivant les différents types de communes **: pour les communes périurbaines**, l'objectif de croissance démographique annuelle est de 0,7 %. De plus, pour ce type de commune une densité nette de 18 logements/ hectares est attendue.

Afin de préserver le cadre architectural, paysager, patrimonial d'exception de la commune, les élus ont fait le choix de se mettre en dessous des objectifs du Scot d'Issoire Val d'Allier Sud en termes d'ambition démographique (+0.3%/an). Toutefois, cet indice de croissance doit permettre à la commune de maintenir ses équipements, ses commerces tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire communal.

C. FONCIER MOBILISE DANS LE PLU

1. FONCIER MOBILISE A DESTINATION DE L'HABITAT

UN POTENTIEL FONCIER LOCALISE UNIQUEMENT DANS LE TISSU BATI EXISTANT

- Par remplissage des dents creuses, et des parcelles non bâties de l'enveloppe urbaine du bourg

D'après notre étude de densification, pour l'ensemble de la commune de Montpeyroux on estime à environ 7 200m² les surfaces mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg.
Ainsi, pour les dix prochaines années on compte :

- **7190 m² de zones urbaines à densifier (zone UA). Ce potentiel regroupe l'ensemble des parcelles non bâties de l'enveloppe urbaine ;**

- **0 hectare en extension urbaine**

On dénombre alors 7190 m² destinés à accueillir des constructions.

D'ici 2028 les logements pouvant être réalisés sur le territoire de la commune sont ainsi quantifiables :

	Surface constructible au futur PLU	Surface consommée prise en compte de la rétention foncière (15%)	Estimation avec 18 logements/ hectare	Densification douce	Prise en compte des changements de destination	Total	
Création logements neufs	7190 m²	0.61 hectares	11	0	**1**	**12**	**100%**
dont logements créés dans le tissu bâti existant	7190m²	0.61 hectares	11	0		**11**	**92%**
dont logements créés hors du tissu bâti existant *	0	0	0		**1**	**1**	**8%**

Le tableau ci-dessus présente l'urbanisation future de la commune de Montpeyroux. Cette dernière est principalement orientée dans l'enveloppe urbaine du bourg :

- **92% des futures surfaces destinées à recevoir du logement sont comprises dans le tissu aggloméré.**

De fait, les nouvelles constructions implantées sur ces parcelles ne vont pas consommer du foncier sur le domaine agricole ou sur les surfaces naturelles de la commune.

De plus, il convient de préciser que 1 bâtiment situé en zone agricole du futur PLU peut faire l'objet d'un changement de destination et être transformés en logement.

2. FONCIER DESTINE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LE PLU

La commune de Montpeyroux ne dispose actuellement d'aucune zone d'activités sur son territoire.

- **Aucune surface à vocation économique n'est créée au futur PLU ;**

D. LE ZONAGE DU PLU

1. LES DIFFERENTES ZONES

La municipalité de Montpeyroux a souhaité rationaliser les zones constructibles sur le territoire communal et ainsi favoriser le développement de son bourg. Les objectifs majeurs du PLU sont de :

- Mobiliser le foncier inscrit dans l'espace urbanisé ;
- Ne pas prendre de surface sur les terres agricoles ou naturelles au profit de l'urbanisation ;
- Continuer le développement de la commune sur le Bourg ;

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ont donc été élaborées pour répondre aux objectifs de développement et d'urbanisation que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Les choix retenus dans le PLU s'appuient sur ces orientations essentielles. Ils sont retranscrits dans le règlement et traduit dans les documents graphiques.

Les choix de la commune se traduisent notamment dans le zonage et le règlement à travers trois zones:

- les zones urbaines dites U,
- les zones naturelles dites N,
- les zones agricoles dites A.

Les zones urbaines (U)

Elles correspondent aux principales zones urbanisées de la commune.

- **La zone UA** correspond au secteur bâti le plus ancien et le plus dense du bourg Montpeyroux. La plupart des constructions sont édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu. Il s'agit de l'intégralité du bourg, cette zone regroupe des logements, des commerces, des services municipaux… Elle constitue l'identité du bourg.

Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles et forestières dites N sont définies à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme comme suit :
« Peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La zone Naturelle comporte des sous-secteurs :

- NL zone naturelle de « Loisirs »
- NJ zone naturelle « Jardins »
- NC zone naturelle « Cimetière » qui correspond à l'emplacement du cimetière

Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles sont dites " zones A " sont définies à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme comme suit :
« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

— Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;

— Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

- **La zone A comporte un sous-secteur AP** qui correspond aux zones agricoles protégées. Ce secteur agricole est protégé de l'urbanisation soit pour maintenir les vues et interdire la construction sur les versants, soit car ce sont des réservoirs de biodiversité.

PARTIE VI : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

A. PREAMBULE

Le chapitre ci-après présente les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Montpeyroux doit être compatible et/ou qu'il doit prendre en compte.

Pour rappel, l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; […] »

Le schéma ci-après synthétise les documents concernés.

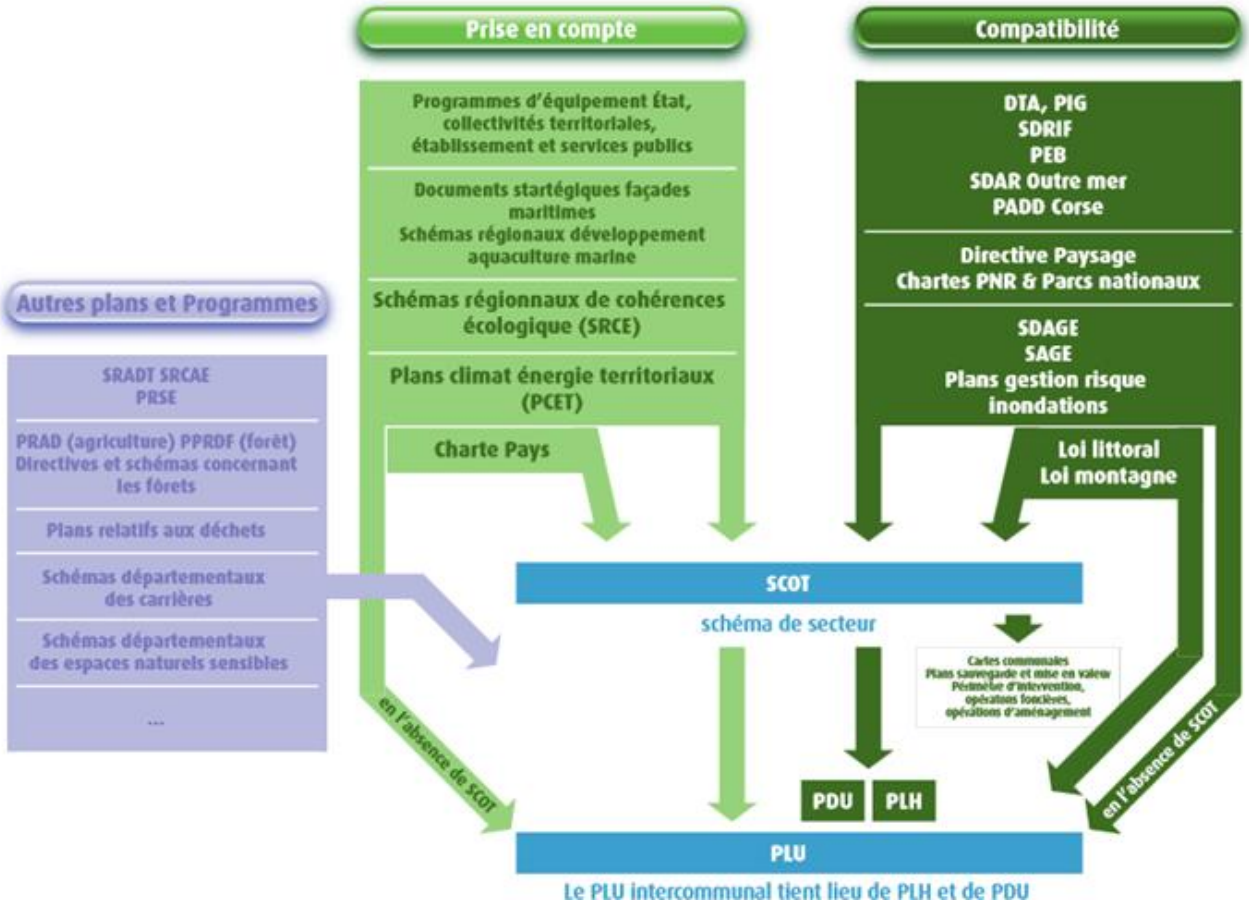

La commune de Montpeyroux est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Pays d'Issoire – Val d'Allier, approuvé le 1er mars 2018. Le PLU de Montpeyroux doit donc être compatible avec ce SCoT

Du fait de l'approbation du SCoT postérieure à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval, arrêté le 13 novembre 2015, et du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021, la compatibilité du PLU avec le SCoT vaut compatibilité du PLU avec ces documents.

Il en est de même pour la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Auvergne, adopté le 7 juillet 2015, ainsi que du Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Puy-de-Dôme validé par la commission le 24 juin 2014 par le PLU de Montpeyroux.

B. COMPATIBILITE DU PLU DE MONTPEYROUX AVEC LE SCOT PAYS D'ISSOIRE – VAL D'ALLIER SUD

Le territoire du SCoT Pays d'Issoire - Val d'Allier Sud couvre la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire à laquelle appartient la commune de Montpeyroux. Il concerne 90 communes pour une population de près de 55 000 habitants.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) s'articule en quatre axes qui sont les suivants :

- **Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil ;**
- **Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique ;**
- **Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme ;**
- **Axe 4 : Mettre en œuvre les conditions d'un dynamisme économique renouvelé.**

Le tableau suivant détaille la compatibilité du PLU avec les orientations du DOO relatives aux thématiques environnementales :

Orientations du DOO	**Compatibilité du PLU**
Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil	
Développer un urbanisme de courte distance	Dans le PADD : L'axe 1 (Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux) a pour objectif le développement (création et amélioration) des cheminements doux dans le cadre de futures opérations d'urbanisme et/ou d'aménagement. De plus, l'axe 2 (Permettre le développement d'activités économiques) intègre le développement d'activités commerciales et artisanales ce qui permettra aux habitants de ne pas se déplacer sur des communes voisines pour ce type de services. Dans le zonage et le règlement : Aucune zone de développement futur (AU) n'est inscrite dans le zonage, il n'y aura donc pas de nouveaux habitants potentiellement loin du centre bourg.
Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique	
Développer un urbanisme plus frugal	Dans le PADD : L'axe 1 (Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux) donne une consommation foncière faible sur la commune (7 190 m2 de surface constructible et 6 100 m2 avec le taux de rétention foncière) et justifie de la volonté de consommer le moins de terres agricoles et naturelles possible. Dans le zonage et le règlement : Cela se traduit dans le plan de zonage par l'absence de zone à urbaniser future (AU). Le développement urbain de la commune se fera dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante. Les anciennes zones à urbaniser du POS ont été rendues à la zone agricole

Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable	**Espaces agricoles** Dans le PADD : Dans l'axe 2 (Permettre le développement d'activités économiques), les espaces agricoles sont préservés et valorisés. Dans le zonage et le règlement : Les zones agricoles sur le plan de zonage sont confortées et renforcées par rapport au document d'urbanisme précédent. Le règlement autorise dans ces zones uniquement les nouvelles constructions liées à l'activité des exploitations agricoles. Certains espaces agricoles de qualité sont de plus protégés avec un zonage spécifique interdisant tout nouvelle construction (zone AP).
	Biodiversité et continuités écologiques Dans le PADD : L'axe 3 (Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune) du PADD comprend deux objectifs concernant la protection de la biodiversité : Protéger les milieux naturels et Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune. L'axe 1 (Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux) en comprend un : inscrire les nouvelles constructions en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux Dans le zonage et le règlement : De nombreuses mesures sont mises en place dans le règlement et le zonage du PLU pour la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques. Tout d'abord, les réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue communale se situent soit en zone naturelle, soit en zone agricole protégée (AP) où toutes les nouvelles constructions sont interdites. Concernant l'Allier, à la fois réservoir et corridor, il est préservé avec le zonage du PPRI qui est pris en compte et la mise en place d'une bande tampon de 10m inconstructible de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble de sa ripisylve est de plus classé en zone naturelle. Ensuite, les milieux naturels à enjeux identifiés notamment lors des inventaires naturalistes sont localisés dans le zonage et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit des affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins, des fourrés et des zones humides. Enfin d'autres mesures sont prises dans le règlement pour favoriser la biodiversité : - Conservation des plantations existantes ou remplacement si la conservation n'est pas possible et recherche de la biodiversité dans les aménagements - Entretien, maintien en état et renforcement des haies bocagères - Encouragement de l'utilisation d'essences locales pour la plantation des haies - Perméabilité des clôtures pour le passage de la petite faune dans les zones A et N - Liste d'espèces invasives à proscrire pour les plantations - Autorisation des toitures végétalisées

	Risques naturels et technologiques Dans le PADD : L'axe 3 (Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune) du PADD assure la prise en compte les risques naturels, technologiques. Dans le zonage et le règlement : Pour le risque inondation, le PPRI Val d'Allier Clermontois est pris en compte dans la partie règlementaire et intégré au plan de zonage. De plus le règlement contient des mesures concernant la gestion des eaux pluviales comme explicité plus haut. Concernant le risque mouvement de terrain, le règlement précise que zones de la commune concernées par ce risque devront faire l'objet d'une attention particulière et des prescriptions constructives ou environnementales pourront être imposées. Les risques technologiques sont également pris en compte avec la mise en place d'une marge de recul le long de l'A75 (risque transport de matières dangereuses) et l'interdiction des ICPE soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement dans les zones U, N et AP (risque industriel).
	Déchets Dans le PADD : Tout d'abord le développement démographique prévu dans le PADD est très faible et n'engendrera une production de déchets supplémentaire significative. Dans le zonage et le règlement : Le règlement impose des mesures pour le bon déroulement de la collecte des déchets : - aménagement d'un local dimensionné destiné au stockage des ordures ménagères pour toute construction nouvelle - adaptation des nouveaux accès et voiries au ramassage des ordures ménagères
	Nuisances sonores Dans le PADD : L'axe 3 du PADD (Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune) intègre la prise en compte des nuisances sonores de l'A75. Dans le zonage et le règlement : Aucune zone de projet ne se situe à proximité d'une voie bruyante ou dans une zone exposée au bruit. De plus, la commune est une commune rurale en zone calme. Une marge de recul de 100m est mise en place dans le plan de zonage autour d'A75 qui constitue l'axe bruyant.
	Ressource en eau Dans le PADD : L'axe 3 (Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune) du PADD comprend un objectif de préservation de la bonne qualité de l'eau de la commune. Dans le zonage et le règlement : Comme dit précédemment l'Allier est protégé avec le zonage du PPRI qui est pris en compte et la mise en place d'une bande tampon de 10m inconstructible de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble de sa ripisylve est de plus classé en zone naturelle. Ensuite le règlement énonce des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales : dimensionnement des dispositifs de stockage des eaux pluviales, intégration de dispositifs de récupération d'eau pluviale… Enfin, le règlement indique que l'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant compte les enjeux de développement durable	**Paysage et patrimoine** Dans le PADD : L'axe 3 (Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune) du PADD prend en compte la protection de la diversité paysagère de la commune. Dans le zonage et le règlement : Plusieurs dispositions sont mises en place dans la partie règlementaire du PLU pour la protection du paysage identitaire du territoire. Tout d'abord, aucune nouvelle zone d'urbanisation nouvelle n'est prévue et certaines zones agricoles sont préservées de toute construction nouvelle afin de limiter le mitage des paysages. Ensuite, le zonage et le règlement intègrent le zonage et les prescriptions de la ZPPAUP et les périmètres de protection des monuments historiques. Enfin, de nombreuses prescriptions sont données dans le règlement sur l'architecture des constructions et l'intégration des bâtiments à leur environnement afin de conserver une cohérence et une harmonie dans le paysage bâti.
	Adaptation au changement climatique Dans le PADD : L'axe 1 (Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux) du PADD comprend un objectif d'amélioration énergétique des logements. Dans le zonage et le règlement : Plusieurs mesures sont prises dans le règlement afin de diminuer la consommation énergétique des bâtiments : - respect de la règlementation thermique pour les constructions neuves et les extensions - mise en place de moyens de réduction de la consommation énergétique pour les rénovations et les réhabilitations - orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle De plus, le règlement permet de favoriser le recours à des énergies renouvelables en autorisant ce type d'installation dans toutes les zones du PLU sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère.
Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme	
Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance **Développer la marche et le vélo pour les déplacements courts** **Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens**	Dans le PADD : L'axe 1 (Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux) a pour objectif la création et l'amélioration des cheminements doux dans le cadre des futures opérations d'aménagement. L'axe 2 (Permettre le développement d'activités économiques) intègre le développement d'activités commerciales et artisanales ce qui permettra aux habitants de ne pas se déplacer sur des communes voisines pour ce type de services.

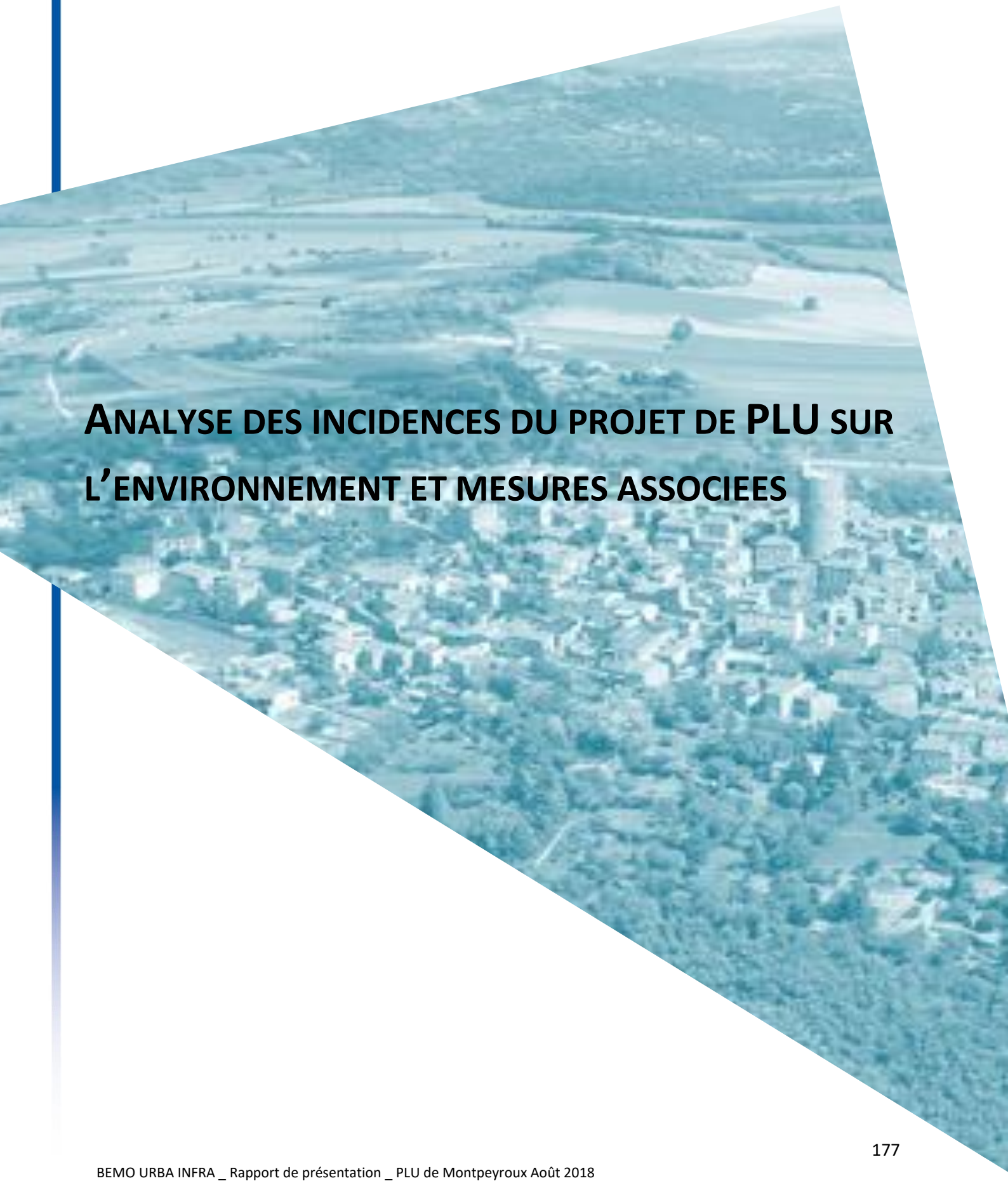

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

A. ANALYSE DE LA PERFORMANCE DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée :

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce scnt des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Thématique	Enjeux
Paysage et patrimoine bâti	Préserver et valoriser les paysages pour pérenniser et renforcer l'attrait touristique
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique existant notamment ses éléments les plus remarquables (donjon, église…) classés monuments historiques
	Préserver les sites archéologiques recensés sur la commune
	Adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires
Milieux naturels et biodiversité	Préserver et renforcer le corridor et réservoir écologique lié à l'Allier et ses milieux adjacents
	Préserver les boisements et le bocage du site de la Roche Fumade

	Maintenir la limite d'urbanisation au Nord de la commune pour ne pas dégrader le corridor boisé et le territoire relais
	Encourager des pratiques favorables à la biodiversité dans l'espace agricole et sur le bord de l'autoroute
	Améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire et les préserver
Eau et assainissement	Adapter le développement urbain de la commune à la ressource en eau et aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale
	Favoriser les projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable
	Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau
	Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagements (règlement, OAP)
	Favoriser la mise en état des installations d'assainissement
Energie et qualité de l'air	Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale de la commune
	Favoriser un urbanisme et des habitats économes en énergie
	Encourager des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
Risques et sols pollués	Favoriser le respect des prescriptions de construction dans les futurs projets
	Anticiper tout nouveau risque dans le projet de développement de la commune
	Maîtriser l'urbanisation à proximité des sites dont l'activité est potentiellement polluante et des sources de nuisances
Déchets	Poursuivre les actions en faveur de la diminution de la production de déchets
	Anticiper les éventuels besoins et emplacements pour la collecte
Bruit	Maîtriser l'urbanisation des zones soumises aux nuisances sonores générées par l'autoroute
Enjeux transversaux	Anticiper les évolutions climatiques et leurs conséquences sur les risques, les ressources (eau, énergie), les pollutions… et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

LES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques,

notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

LES AXES STRATEGIQUES DU PADD

Classée parmi les plus beaux villages de France, la commune souhaite poursuivre un développement urbain maîtrisé en croisant les opportunités et les enjeux du territoire, et en préservant sa qualité de vie et son identité.

Il s'agit à la fois de protéger le patrimoine culturel tout en préservant les éléments de biodiversité et de paysage, et en dynamisant les activités économiques.

Ainsi, les trois grands axes généraux d'aménagement et d'urbanisme fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montpeyroux, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus, sont les suivants :

- **Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux**
- **Axe 2 : Permettre le développement d'activités économiques**
- **Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune**

L'axe 1 vise, dans un premier temps, à inverser la tendance de légère baisse de la population observée ces dernières années et à tendre vers une croissance démographique maximale de 0,3 % annuelle pour la prochaine décennie. En effet, une telle dynamique doit permettre le maintien des équipements et des commerces communaux dans un souci de conservation du cadre de vie. Il s'agit ensuite de maîtriser l'urbanisation future de la commune afin d'éviter l'étalement urbain et le mitage du territoire. Ainsi, un nombre de 12 constructions neuves a été fixé pour la période 2017-2027 à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine, tout en encourageant la politique de réhabilitation des bâtiments vacants existants. Dans un souci de conservation des terres agricoles et naturelles, il est défini une surface constructible de 7 190 m². Parallèlement à ces nouvelles constructions, cet axe vise à conserver l'identité et l'harmonie de la commune par de nouveaux aménagements qui ne dénaturent pas le site historique. Enfin, il s'agit d'organiser l'espace afin de prendre en compte les problématiques liées aux déplacements et au stationnement. Pour cela, l'accent est mis sur la création de nouveaux espaces de stationnement et de cheminements doux dans un souci de maintien de la dynamique commerciale et touristique.

L'axe 2 a pour objet de développer les activités économiques de la commune (tourisme, agriculture, commerce et artisanat). Afin de maintenir, voire de développer l'attrait touristique de la commune, les conditions d'accueil et d'hébergement, ainsi que le cadre de vie et la valeur patrimoniale sont identifiés comme des conditions nécessaires à la réussite de cet objectif. Il vise également la préservation de l'espace agricole, activité économique forte du territoire. Pour cela, l'accent est mis sur la maîtrise de l'étalement urbain ainsi que le maintien des zones agricoles dans le zonage du PLU. Enfin, le projet souhaite permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales, dans un objectif de développement économique, à la fois au niveau touristique et au niveau des commerces de proximité. Ceci doit se faire dans un souci de

préservation de l'identité communale et de l'environnement, tout en évitant la création de nuisances supplémentaires.

L'axe 3 vise la protection des milieux naturels, de la qualité de l'eau et de la diversité des paysages, tout en veillant à la qualité de vie des habitants. Il s'agit tout d'abord de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, avec la limitation de surfaces constructibles à 0,8 ha (soit une diminution de 43 % par rapport à la décennie précédente). De plus, la protection des corridors écologiques et des sites sensibles, la préservation et le renforcement des boisements alluviaux de l'Allier, la limitation de l'urbanisation des coteaux boisés et la préservation des éléments de nature ordinaire sont des objectifs pour la commune. En ce qui concerne la ressource en eau, il s'agit de limiter le temps de parcours et de séjour de l'eau potable destinée à l'alimentation humaine ainsi que de permettre une collecte efficace des eaux usées par la maîtrise de l'étalement urbain, la densification du centre bourg et la lutte contre le mitage. Afin d'assurer une bonne qualité de vie, la prise en compte des nuisances (A75 à proximité) et des risques naturels et technologiques est souhaitée dans le cadre des futures zones d'urbanisation. Enfin, la qualité de vie et l'attrait touristique proviennent également de la richesse paysagère du territoire. Il est donc essentiel de respecter les grandes entités paysagères qui le composent : paysage boisé (diversité végétale, qualité des accès et des promenades, etc.), paysage habité (cohérence des formes bâties, articulation entre les différents espaces, etc.) et paysage exploité (conservation des vues lointaines, équilibre entre nature et occupation humaine, valorisation de l'eau, etc.).

CROISEMENT DES AXES STRATEGIQUES DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Enjeux EIE	Axes du PADD		
	1	2	3
Préserver et valoriser les paysages pour pérenniser et renforcer l'attrait touristique		X	X
Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique existant notamment ses éléments les plus remarquables (donjon, église…) classés monuments historiques	X	X	
Préserver les sites archéologiques recensés sur la commune	X		
Adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires	X		
Préserver et renforcer le corridor et réservoir écologique lié à l'Allier et ses milieux adjacents			X
Préserver les boisements et le bocage du site de la Roche Fumade			X
Maintenir la limite d'urbanisation au Nord de la commune pour ne pas dégrader le corridor boisé et le territoire relais			X
Encourager des pratiques favorables à la biodiversité dans l'espace agricole et sur le bord de l'autoroute			X
Améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire et les préserver	Règlement		
Adapter le développement urbain de la commune à la ressource en eau et aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale			X
Favoriser les projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable			
Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau			X
Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	Règlement		
Favoriser la mise en état des installations d'assainissement			

Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale de la commune	Règlement		
Favoriser un urbanisme et des habitats économes en énergie	X		
Encourager des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	X		
Favoriser le respect des prescriptions de construction dans les futurs projets			X
Anticiper tout nouveau risque dans le projet de développement de la commune			X
Maîtriser l'urbanisation à proximité des sites dont l'activité est potentiellement polluante et des sources de nuisances			X
Poursuivre les actions en faveur de la diminution de la production de déchets			
Anticiper les éventuels besoins et emplacements pour la collecte	Règlement		
Maîtriser l'urbanisation des zones soumises aux nuisances sonores générées par l'autoroute			X
Anticiper les évolutions climatiques et leurs conséquences sur les risques, les ressources (eau, énergie), les pollutions… et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	Règlement		

CONCLUSION

Le projet communal de Montpeyroux témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des enjeux du territoire. En effet, ceux ne trouvant pas écho dans le projet de PADD sont bien abordés au sein du règlement du PLU (énergies renouvelables, zones humides, eaux pluviales, collecte des déchets).

En ce qui concerne les enjeux liés à la mise en état des installations d'assainissement et à la poursuite des actions en faveur de la diminution de la production de déchets, ils sont de la compétence de l'intercommunalité et il a donc été décidé de ne pas les traiter au niveau communal. Enfin, le développement de projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable est l'objet du schéma directeur eau potable porté par le SIVOM de la Région d'Issoire et de communes de la banlieue sud Clermont, en cours d'actualisation.

Issu d'une réflexion concertée et intelligente, le projet communal permet donc de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

2. ANALYSE DES INCIDENCES PAR AXE DU PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les **incidences générales** de chacun des axes du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE POUR PRESERVER LE CADRE DE VIE DE MONTPEYROUX

Objectifs :

- Un rythme de croissance démographique modéré ;
- Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune ;
- Une consommation foncière modérée ;
- Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétiques des logements ;
- Les nouvelles constructions devront s'inscrire en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux ;
- Prises en comptes des problématiques de déplacements et du stationnement dans les aménagements futurs.

Thème	Incidences	Note
Air	L'accueil de nouveaux habitants, le développement du tourisme et la création de nouveaux espaces de stationnement engendrent un trafic routier plus important et donc des émissions de GES et de polluants. Toutefois, les objectifs de croissance démographique restent très limités	-
	Le développement de cheminements doux dans le cadre de futures opérations d'urbanisme et/ou d'aménagement permettra de limiter l'utilisation de la voiture et les émissions de GES associées	+
Bruit	L'augmentation de la population et des passages engendre un trafic routier plus important et donc des nuisances sonores. Toutefois, les objectifs de croissance démographique restent très limités	-
	Le développement de cheminements doux dans le cadre de futures opérations d'urbanisme et/ou d'aménagement permettra de limiter l'utilisation de la voiture et les nuisances sonores associées	+
Eau	L'augmentation de la population engendre des besoins en eau plus importants. Toutefois, les objectifs de croissance démographique restent très limités	-
Assainissement	L'augmentation de la population engendre des besoins en assainissement plus important. Toutefois, les objectifs de croissance démographique restent très limités	-
Déchets	L'augmentation de la population engendre une production de déchets supérieure. Toutefois, les objectifs de croissance démographique restent très limités	-
Risques	NC	NC
Sols et sous-sols	La mise en place de nouveaux logements est susceptible d'engendrer une	-

	consommation de l'espace, toutefois limitée à 0,8 ha	
	Les réhabilitations de logements vacants pour l'accueil de nouveaux habitants sont encouragées	+
Énergie	L'augmentation de la population engendre une consommation énergétique plus importante	-
	L'amélioration énergétique des logements et la réhabilitation des logements vacants permettent une diminution de la consommation énergétique	+
Paysages et patrimoine	La volonté de réhabiliter les logements vacants, de transformer les résidences secondaires en résidences principales et de réaliser 12 logements d'ici 2027, va dans le sens de la préservation des qualités paysagères	+
Milieux naturels et biodiversité	La volonté de consommer le moins de terres agricoles et naturelles possible permet leur pérennisation	+

AXE 2 : PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Objectifs :

- Permettre le développement des activités touristiques ;
- Préserver l'espace agricole ;
- Permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales.

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement du tissu économique et des activités touristiques pourra entraîner une augmentation locale de la pollution de l'air	-
Bruit	L'apparition de potentielles nuisances dues à l'implantation de nouvelles activités (commerce et artisanat) potentiellement bruyantes sera évitée	0
Eau	L'implantation de nouvelles activités peut potentiellement concerner des installations polluantes ou consommatrice en eau	-
Assainissement	L'implantation de nouvelles activités peut potentiellement concerner des installations qui nécessitent un traitement des eaux	-
Déchets	L'implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter la production de déchets	-
Risques	NC	NC
Sols et sous-sols	Le maintien ou le développement d'activités commerciales et artisanales concernent le centre bourg, donc peu consommatrice d'espace	+
	Le maintien des surfaces agricoles en luttant contre l'étalement urbain et le mitage des terrains permet d'éviter la consommation de sols agricoles	++
Énergie	L'implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter la consommation énergétique	-
Paysages et patrimoine	La préservation des espaces agricoles, le développement de l'activité touristique et l'implantation d'activités commerciales et artisanales contribuent à maintenir une ambiance vivante et alimentent les aménités ou le plaisir d'être à Montpeyroux	++
Milieux naturels et biodiversité	La valorisation des berges de l'Allier et des différents chemins de randonnées permet une reconnaissance de ces espaces naturels	+

AXE 3 : VEILLER SUR LES RICHESSES NATURELLES ET PAYSAGERES DE LA COMMUNE

Objectifs :

- Protéger les milieux naturels ;
- Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune ;
- Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances dans les futurs aménagements ;
- Prendre en compte la diversité des paysages.

Thème	Incidences	Note
Air	La préservation des milieux naturels permet une épuration de l'air et un stockage du carbone	+
Bruit	La prise en compte des nuisances sonores (surtout liées à l'A75) doit permettre de préserver les zones calmes	+
Eau	La maîtrise de l'étalement urbain et la lutte contre le mitage permettent une efficacité des réseaux d'adduction d'eau potable (temps de séjour diminués, usage du réseau existant)	+
	La préservation des boisements alluviaux de l'Allier et de l'intégrité du massif boisé permet de favoriser leur rôle dans l'épuration des eaux et la capture d'éléments polluants	++
Assainissement	La maîtrise de l'étalement urbain et la lutte contre le mitage permettent l'usage d'un réseau existant et efficace pour l'assainissement collectif	+
Déchets	NC	NC
Risques	La prise en compte de l'ensemble des risques connus aboutit à l'adaptation et la protection contre ces derniers	+
Sols et sous-sols	La volonté de préserver les milieux naturels et agricoles permet de limiter leur mitage et la consommation d'espace	++
	La préservation des éléments végétaux (boisements, haies, etc.) favorise la lutte contre l'érosion des sols et le maintien de leur qualité	+
Énergie	NC	NC
Paysages et patrimoine	La préservation de la diversité des paysages et du patrimoine culturel, ainsi que la protection des milieux naturels doivent permettre de préserver les paysages du territoire	++
Milieux naturels et biodiversité	La préservation des milieux naturels, des continuités écologiques ainsi que des éléments de nature ordinaire (haies, arbres isolés, etc.) est directement ciblé par le PADD	++

SYNTHESE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives, neutres ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PADD.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Bilan par thème
Air	0	-	+	0
Bruit	0	0	+	+
Eau	-	-	++	+
Assainissement	-	-	+	0
Déchets	-	-	NC	-
Risques	NC	NC	+	+
Sols et sous-sols	+	++	++	++
Énergie	+	-	NC	+
Paysages et patrimoine	+	++	++	++
Milieux naturels et biodiversité	+	+	++	++

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais globalement positive.

Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques pourraient entrainer des répercussions négatives sur l'environnement, notamment en matière de qualité de l'air, de nuisances sonores, d'usage de l'eau, de production de déchets et de consommation d'énergie.

Néanmoins, le rythme de croissance très limité (10 nouveaux habitants et 12 nouveaux logements sur 10 ans) et les efforts pour développer une offre d'accueil alternative (reprise de logement vacants/à rénover) permettent de minimiser fortement ces effets potentiels. De plus, la prise en compte des nuisances sonores, principalement liées à la proximité de l'autoroute A75, pour les projets, le développement des modes doux de déplacement, et les services écosystémiques rendus par la biodiversité et les milieux naturels préservés permettront d'aboutir à des effets globaux neutres sur ces thèmes (positif pour la thématique de l'air).

En outre, la maîtrise de l'étalement urbain, la lutte contre le mitage et la préservation des espaces agricoles et naturels sont des objectifs forts du projet. Les effets sur les sols et sous-sols (consommation d'espace) qui en découlent sont donc globalement très positifs.

En ce qui concerne les risques, leur prise en compte permettra une adaptation des aménagements et des populations, ce qui est positif. L'effet potentiellement négatif de l'augmentation de la consommation d'énergie du fait de l'installation de nouvelles activités est largement compensé par l'objectif du PADD en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des logements.

Le bilan du projet de PADD est largement positif sur les milieux naturels et la biodiversité en raison des nombreux objectifs mis en avant par l'équipe municipale sur ces thématiques. Le projet vise notamment l'évitement de la consommation en espaces agricoles et naturels et la préservation des espaces les plus remarquables (sites naturels, continuités écologiques, espaces agricoles, nature ordinaire) de toute urbanisation. L'objectif principal est la protection de ces espaces et des espèces qui les composent dans un objectif d'assurer leur pérennité, la qualité du cadre de vie ainsi que l'identité et l'attractivité de la commune.

Seul effet potentiellement négatif, l'augmentation des déchets en raison de l'arrivée de nouveaux habitants, de l'augmentation de la fréquentation touristique et du développement d'activités économiques. Toutefois, cet effet potentiel est à nuancer du fait de la faible augmentation attendue dans ces domaines, qui devrait engendrer une augmentation des déchets très modérée. De plus, cette thématique est abordée plus précisément par le projet de règlement du PLU, et prise en compte par l'évaluation environnementale de ce document.

Bilan des effets spécifiques aux paysages et au patrimoine culturel :

La commune témoigne d'une urbanisation maîtrisée jusqu'alors que le PADD envisage de faire perdurer. La volonté de réhabiliter les logements vacants, de transformer les résidences secondaires en résidences principales, de réaliser 12 logements d'ici 2027, va dans le sens de la préservation des qualités paysagères de l'un des plus beaux villages de France où l'architecture est liée au site avec harmonie.

Les activités touristiques contribuent largement à la valorisation de Montpeyroux et de ses paysages remarquables, ce qui est positif dans la mesure où elles sont encadrées. La préservation des espaces agricoles ainsi que la limitation de l'expansion des boisements représentent également une condition nécessaire à la mise en valeur générale du paysage et du village perché. L'implantation d'activités commerciales et artisanales contribue à maintenir une ambiance vivante et alimente les aménités et le plaisir d'être à Montpeyroux.

Enfin, la protection des milieux naturels conforte l'intérêt pour le paysage et assure la pérennité de ses qualités. La prise en compte de l'environnement se révèle au travers du paysage : un beau paysage c'est un paysage en bonne santé, avec un environnement sain et préservé. La diversité paysagère en fait la richesse et ses différentes facettes sont respectées : le paysage boisé, le paysage habité, le paysage exploité.

B. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ANALYSE DES CHANGEMENTS DE VOCATION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de Montpeyroux. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

La première carte ci-dessous montre un zoom sur le zonage du POS au niveau du bourg et la deuxième montre la répartition des zones du projet de PLU. Le tableau, lui, montre les surfaces occupées par chacune des zones pour le POS et le projet de PLU.

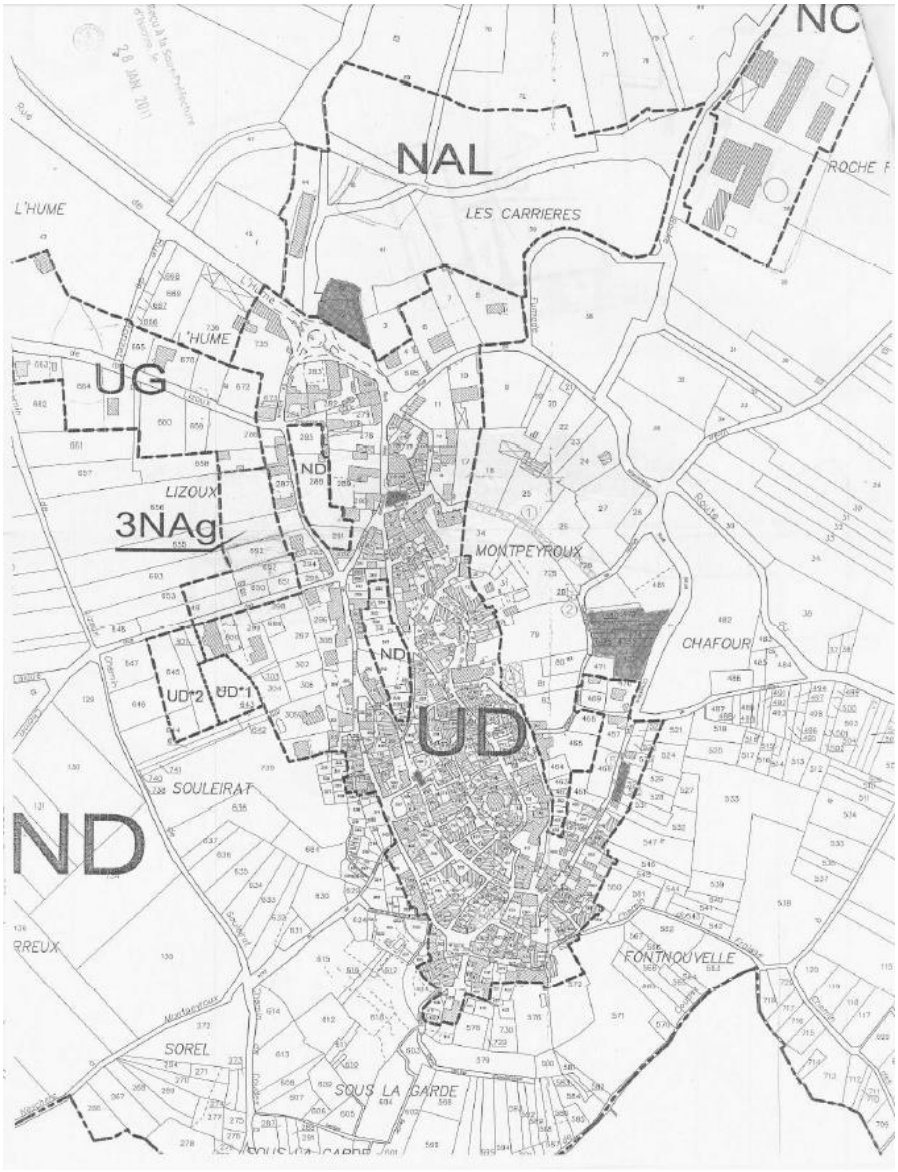
NC
NAL
L'HUME
LES CARRIERES
UG
LIZOUX
3NAg
ND
MONTPEYROUX
CHAFOUR
UD*2
UD*1
UD
SOULEIRAT
ND
FONTNOUVELLE
SOREL
SOUS LA GARDE

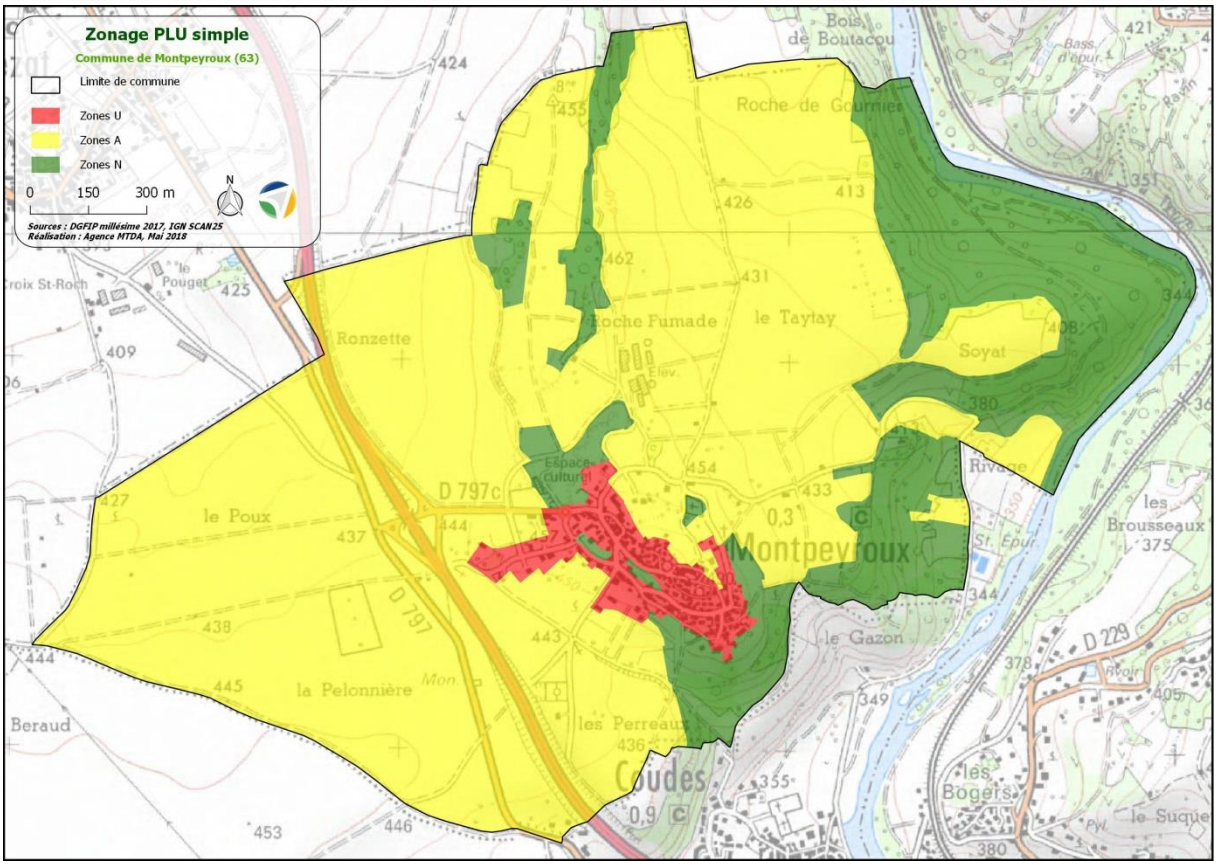

POS		
ZONE	HA	% COMMUNE
TOTAL ZONE U	12,9	3,9%
TOTAL ZONE NA	5,9	1,8%
TOTAL ZONE NB	0,0	0,0%
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	18,8	5,7%
TOTAL ZONE NC	67,2	20,4%
TOTAL ND	243,0	73,9%
TOTAL COMMUNE	329,00	100,0%

PLU		
ZONE	HA	% COMMUNE
TOTAL ZONE U	12,2	3,6%
TOTAL ZONE AU	0,0	0,0%
TOTAL ZONE CONSTRUCTIBLE	12,2	3,6%
TOTAL AGRICOLE	251,7	74,5%
TOTAL NATURELLE	73,9	21,9%
TOTAL COMMUNE	337,70	100,0%

Remarque : Le léger écart concernant la superficie totale de la commune entre les deux documents (9 ha environ, ce qui est peu à l'échelle de la commune) s'explique par l'utilisation de différents outils informatiques pour le traitement des surfaces.

Les changements les plus importants s'opèrent pour les zones agricoles dont la surface a considérablement augmenté entre le POS et le PLU au détriment des zones naturelles. Un changement est également à noter au niveau des zones constructibles où plus aucune zone à urbaniser n'est prévue dans le projet de PLU.

NOUVELLES VOCATIONS URBAINES

Dans le projet de PLU, aucune nouvelle vocation urbaine n'est à noter. L'urbanisation est contenue dans son enveloppe existante et comme expliqué précédemment aucune zone à urbaniser n'est prévue. La surface de zones urbaine est même inférieure par rapport à celle du POS (diminution de 0.7 ha) de même que la surface de zones constructibles (diminution de 6.6 ha).

NOUVELLES VOCATIONS AGRICOLES ET NATURELLES

Le projet de PLU est marqué par une importante surface de zones agricoles (augmentation de 184.5 ha par rapport au POS). Ces zones proviennent d'une part d'anciennes zones NA (à urbaniser) qui ont été restituées à un usage agricole et d'autre part d'anciennes zones ND (naturelles).

La part de zones naturelles reclassées en zones agricoles est très importante pour deux raisons. La première est un ajustement à la réalité du terrain, c'est-à-dire que de nombreux espaces exploités pour l'agriculture étaient classés en zone naturelles, le projet de PLU les reclasse en zone agricole. La deuxième raison est l'évolution de l'activité agricole sur la commune qui s'est probablement étendue et cela provoque donc une augmentation des espaces agricoles.

Le reste des anciennes zones NA (à urbaniser) du POS qui n'ont pas été urbanisées ont été reclassées en zone naturelle, notamment la zone NAL qui est repassée en zone NL.

2. CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

PREAMBULE

Un diagnostic écologique a été mené dans le cadre d'élaboration du PLU de Montpeyroux.

L'objectif de ce diagnostic est d'identifier d'éventuelles sensibilités écologiques au niveau des zones de projets ou des zones dont la vocation ou le changement de vocation est susceptible d'engendrer des incidences sur les milieux naturels (dent creuse dans une zone urbanisée ou zone agricole boisée par exemple). Les zones concernées par le présent diagnostic sont les suivantes : la zone Naturelle de Loisirs (NL), une parcelle non aménagée en zone urbaine et des espaces boisés en zone agricole.

A noter que la zone de loisir NL a été réduite depuis la réalisation des inventaires naturalistes. Elle est donc d'une surface moins importante que celle présentée ci-dessous (cf. partie sur les secteurs susceptibles d'être impactés).

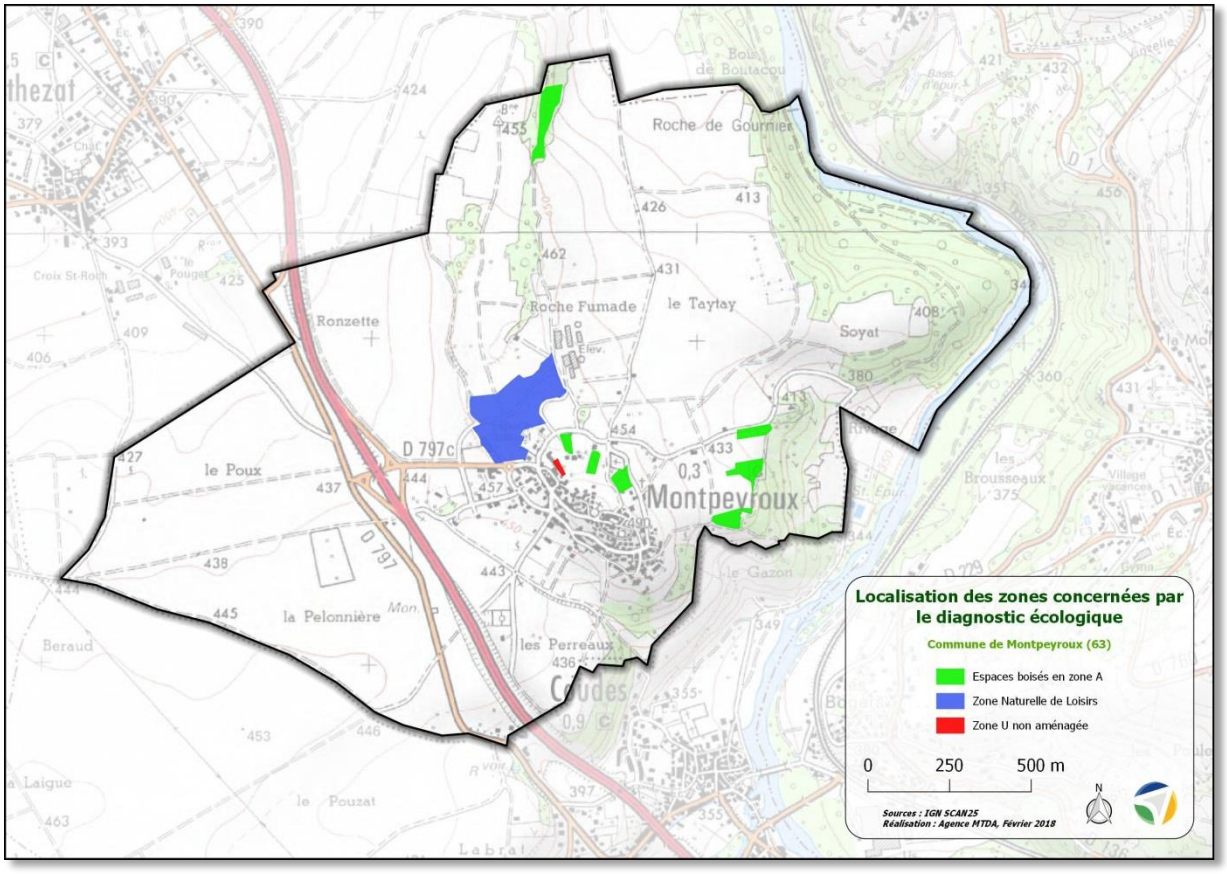

La réalisation d'une visite de terrain le 30 août 2017 a permis de caractériser et cartographier les milieux présent et de faire ressortir les sensibilités et les potentialités d'accueil pour les espèces animales et végétales.

Afin d'affiner le diagnostic, nous avons compléter l'analyse par la consultation de données bibliographiques dont la liste est présentée dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Type / nom du Contact	Nature des informations recueillies
Conservatoire Botanique National du Massif Central	CHLORIS®-Web[2]	Synthèse communale, enjeux flore
LPO délégation Auvergne	Faune-Auvergne[3]	Synthèse communale des données naturalistes faune
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Site Internet[4]	Zonages d'inventaire et de protection, enjeux faune / flore

[2] http://www.cbnmc.fr/index.php/fr/flore
[3] http://faune-auvergne.org/
[4] http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Organisme	Type / nom du Contact	Nature des informations recueillies
MNHN[5]	INPN[6]	Bordereaux ZNIEFF Liste communale d'espèces faune / flore

DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

La zone naturelle de loisirs est actuellement occupée par des espaces aménagés (aires de stationnement, ferme pédagogique, parcs), quelques espaces boisés ou en cours de colonisation par les espèces arborées, une parcelle cultivée et des zones rocheuses issues d'anciennes carrières. Ces affleurements rocheux sont colonisés ponctuellement par des végétations de pelouses siliceuses et des gazons à Orpins.

Les zones boisées intégrées au zonage agricole sont essentiellement constituées de boisements de Robinier faux acacia ou de fourrés.

Intitulé de l'habitat	Photos	Description	Enjeu de conservation
Fourrés CB : 31.8 N2000 : non concerné		Fourrés constitués d'un mélange d'espèces arbustives : Aubépine (*Crataegus monogyna*), Rosier des chiens (*Rosa canina*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), … Il s'agit de milieux favorables pour des cortèges faunistiques communs soit pour y accomplir la totalité de leur cycle de vie (petits passereaux) soit en tant que zone d'abri ou de refuge (reptiles, mammifères, …).	**MOYEN**
Affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins CB : 34.1x35x62 N2000 : 8230		Affleurement rocheux, certains issus de l'exploitation ancienne de carrière, colonisés de façon ponctuelle par des végétations de pelouses siliceuses et de gazons à Orpin blanc (*Sedum album*). Il s'agit de milieux favorables à la Gagée de Bohème, espèce végétale protégée au niveau national et inventoriée sur la commune de Montpeyroux.	**FORT**
Prairies mésophiles pâturées CB : 38.1 N2000 : non concerné		Parcelle pâturée localisée en limite de la zone NL.	**FAIBLE**
Boisements de feuillus CB : 41 N2000 : non concerné		Boisements de feuillus peu étendus constitués de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et/ou de Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*).	**FAIBLE**

[5] Muséum national d'Histoire naturelle
[6] Inventaire National du Patrimoine Naturel - https://inpn.mnhn.fr/

Intitulé de l'habitat	Photos	Description	Enjeu de conservation
Cultures CB : 82 N2000 : non concerné		Parcelle cultivée située en partie à l'intérieur de la zone NL.	**NEGLIGEABLE à NUL**
Parcs urbains et jardins CB : 85 N2000 : non concerné		Formations végétales variées créées et gérées à des fins récréatives ou d'ornementation. Comprend des parcs arborés, grands jardins d'habitations, pelouses de parcs, jardins potagers, …	**NEGLIGEABLE à NUL**
Zones urbanisées CB : 86 N2000 : non concerné		Espaces artificialisés dans le cadre des activités humaine : villes, villages, constructions, routes, …	**NEGLIGEABLE à NUL**
Terrains en friche et zones rudérales CB : 87 N2000 : non concerné		Parcelles agricoles au repos ou abandonnées, bords de routes et espaces interstitiels sur sols perturbés.	**FAIBLE**

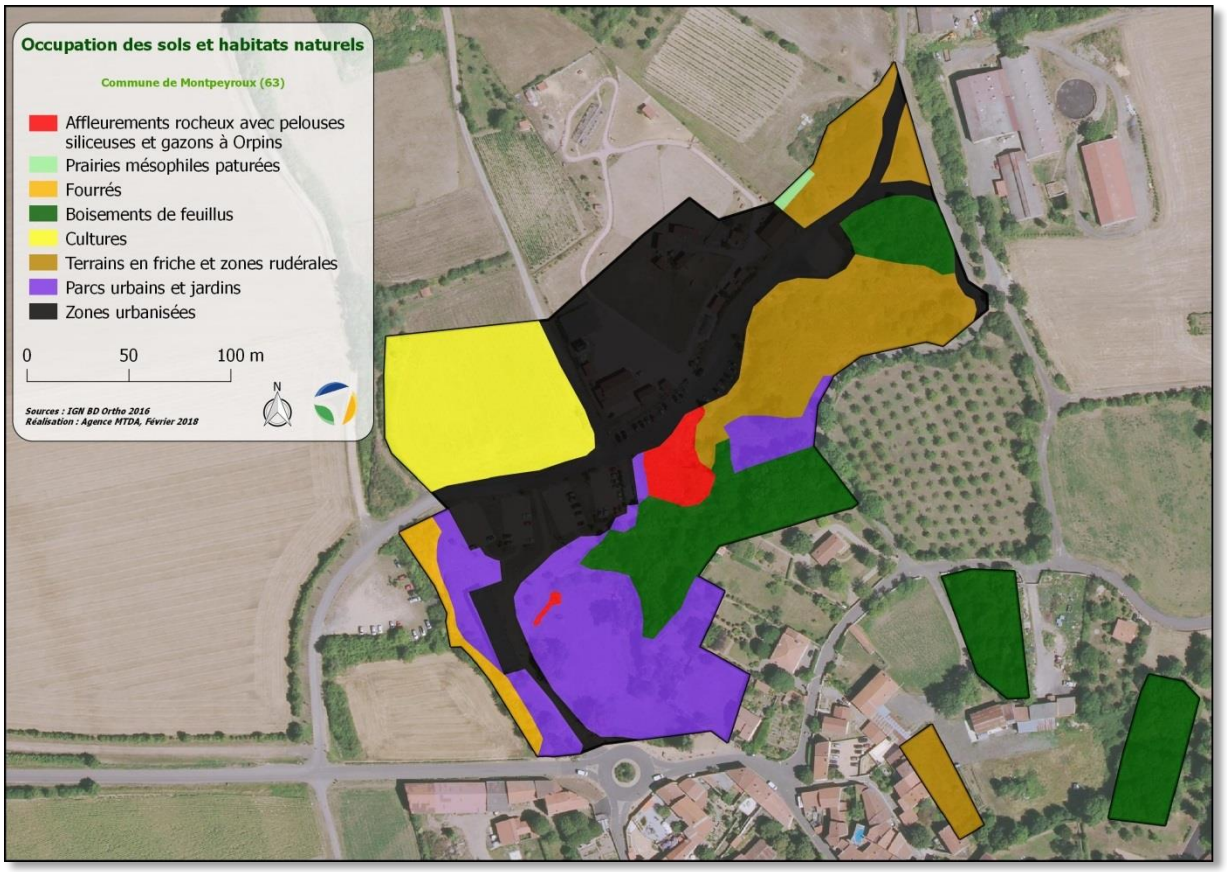

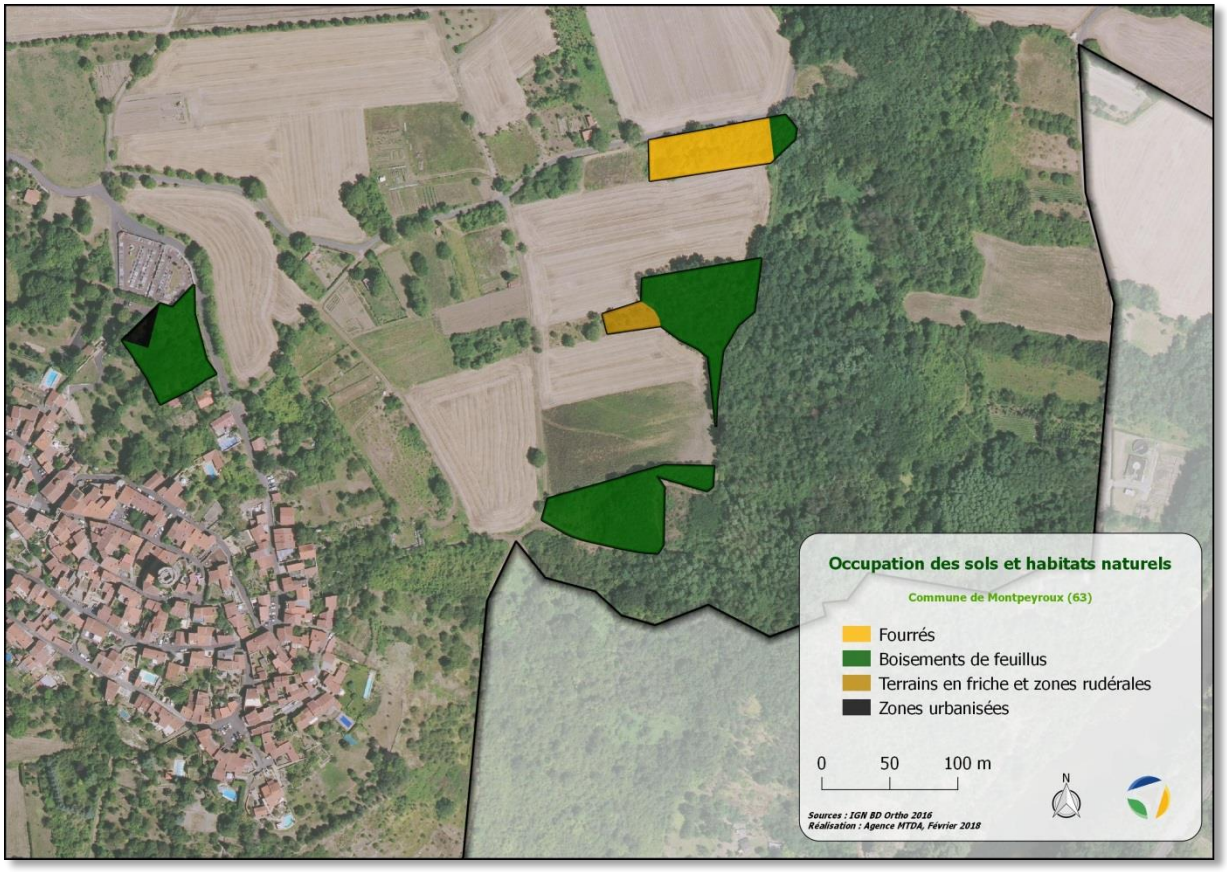
Occupation des sols et habitats naturels
Commune de Montpeyroux (63)
Fourrés
Boisements de feuillus
Terrains en friche et zones rudérales
Zones urbanisées
0
50
100 m
N
Sources : IGN BD Ortho 2016
Réalisation : Agence MTDA, Février 2018

Occupation des sols et habitats naturels
Commune de Montpeyroux (63)
Boisements de feuillus
0
50
100 m
N
Sources : IGN BD Ortho 2016
Réalisation : Agence MTDA, Février 2018

FAUNE ET FLORE

Les fourrés et zones boisées ponctuelles sont des milieux favorables pour des cortèges faunistiques communs soit pour y accomplir la totalité de leur cycle de vie (petits passereaux) soit en tant que zone d'abri ou de refuge (reptiles, mammifères, …). Certains milieux plus ouverts tels que les cultures ou les friches herbacées sont des territoires de chasse potentiels pour les rapaces ou les chiroptères.

Quelques espèces végétales présentant des enjeux de conservation sont signalées sur la commune de Montpeyroux. Parmi celles-ci la Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*) est susceptible de se développer au niveau des pelouses des affleurements rocheux de la zone NL. Il s'agit d'une espèce rare protégée au niveau national.

SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Secteurs à forts enjeux de conservation

Les affleurements rocheux colonisés par des végétations de pelouses siliceuses et de gazons à Orpin blanc, habitats potentiel de la Gagée de Bohème.

Secteurs enjeux de conservation faibles à modérés

Les zones de fourrés et les boisements de feuillus, en tant qu'éléments favorables pour la biodiversité ordinaire et susceptibles d'être utilisés par la faune en tant que zone d'abri ou de refuge.

Certains milieux plus ouverts tels que les cultures ou les friches herbacées sont des territoires de chasse potentiels pour les rapaces ou les chiroptères.

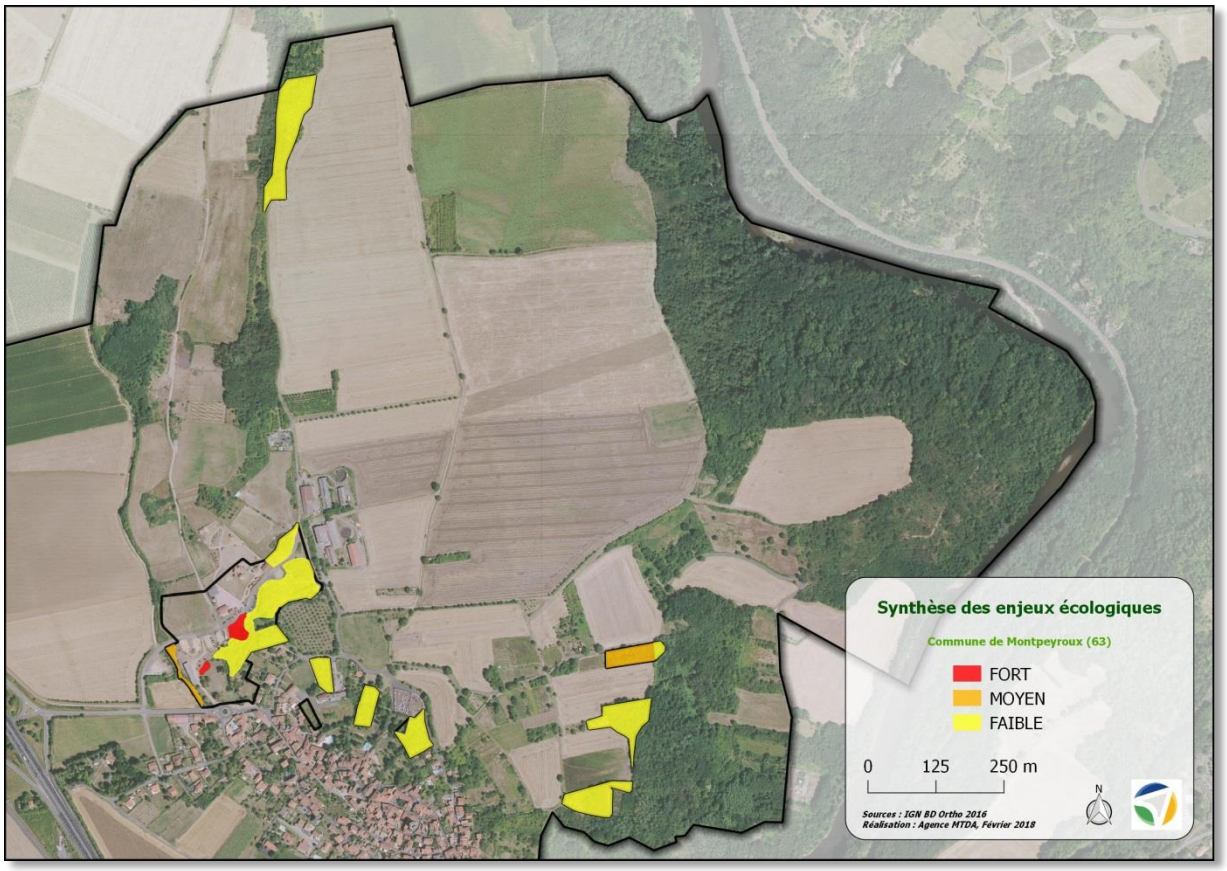

RECOMMANDATIONS

Afin de limiter les incidences sur la biodiversité communale, nous recommandons la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Préservation et mise en valeur des pelouses siliceuses et gazons à orpins des affleurements rocheux de la zone NL.
- Maintien / renforcement des éléments boisés et arbustifs dans le cadre des aménagements de la zone NL.
- Prévoir une adaptation des calendriers pour les éventuelles opérations de défrichement des fourrés ou boisements afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune : printemps et été (mars à août).
- Mettre en place de mesures lors d'éventuels travaux afin de limiter ou d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes, en particulier le Robiner faux acacia (gestion des déchets verts adaptée, limitation des transports de terre, nettoyage des engins, …).

Ces mesures peuvent être complétées par différentes actions bénéfiques à la biodiversité communale : encourager les démarches visant à maintenir ou créer des espaces verts, îlots de nature ou éléments favorables pour la biodiversité, utilisation d'espèces végétales locales, gestion différenciée des milieux, plantation de haies arbustives, pose de nichoirs, création d'abri pour la petite faune, …

3. DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit dans le cas de Montpeyroux des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- Zone NL de loisirs et déquipements
- Emplacement réservé (ER 1) en vue de l'extension du cimetière

4. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ET MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS ASSOCIEES

Une analyse territorialisée des incidences a été menée sur les secteurs dits « susceptibles d'être impactés » par le projet de PLU, définis ci-dessus.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sont croisés cartographiquement (lorsque cela est possible) avec les enjeux environnementaux afin de déterminer leur sensibilité.

L'évaluation environnementale sur les secteurs de projet a permis d'analyser les impacts positifs ou négatifs des aménagements prévus sur les différentes composantes de l'environnement.

Les paragraphes suivants décrivent les incidences sur ces différents secteurs, ainsi que les mesures mise en œuvre au sein du PLU pour réduire les éventuelles incidences négatives. Les éventuelles mesures supplémentaires aux mesures déjà inscrites dans le PLU sont également explicitées.

INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

L'expertise naturaliste a permis de déterminer les sensibilités écologiques des milieux naturels, de la flore et de la faune présente dans les secteurs de projet du PLU. Les enjeux écologiques ressortant de cette expertise sont identifiés sur la carte ci-dessous.

Concernant la zone NL des milieux à enjeux moyen et fort ont été identifiés, il s'agit des affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins (enjeu fort) et des fourrés à la limite Ouest de la zone (enjeu moyen). Les aménagements prévus dans cette zone pourront détériorer ces habitats. Le reste de la zone est identifié en enjeu faible et négligeable. Les aménagements sur ces milieux n'entraineront donc pas d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité.

Concernant l'ER de l'extension du cimetière, il est situé sur des boisements de feuillus à faible enjeu. Les aménagements prévus n'auront donc pas d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité.

Enfin, des zones humides sont présentes sur le territoire, ce sont des milieux en fort enjeu écologique abritant une biodiversité riche. Les éventuels aménagements autorisés dans le PLU peuvent impacter ces zones humides.

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec les enjeux locaux de conservation.

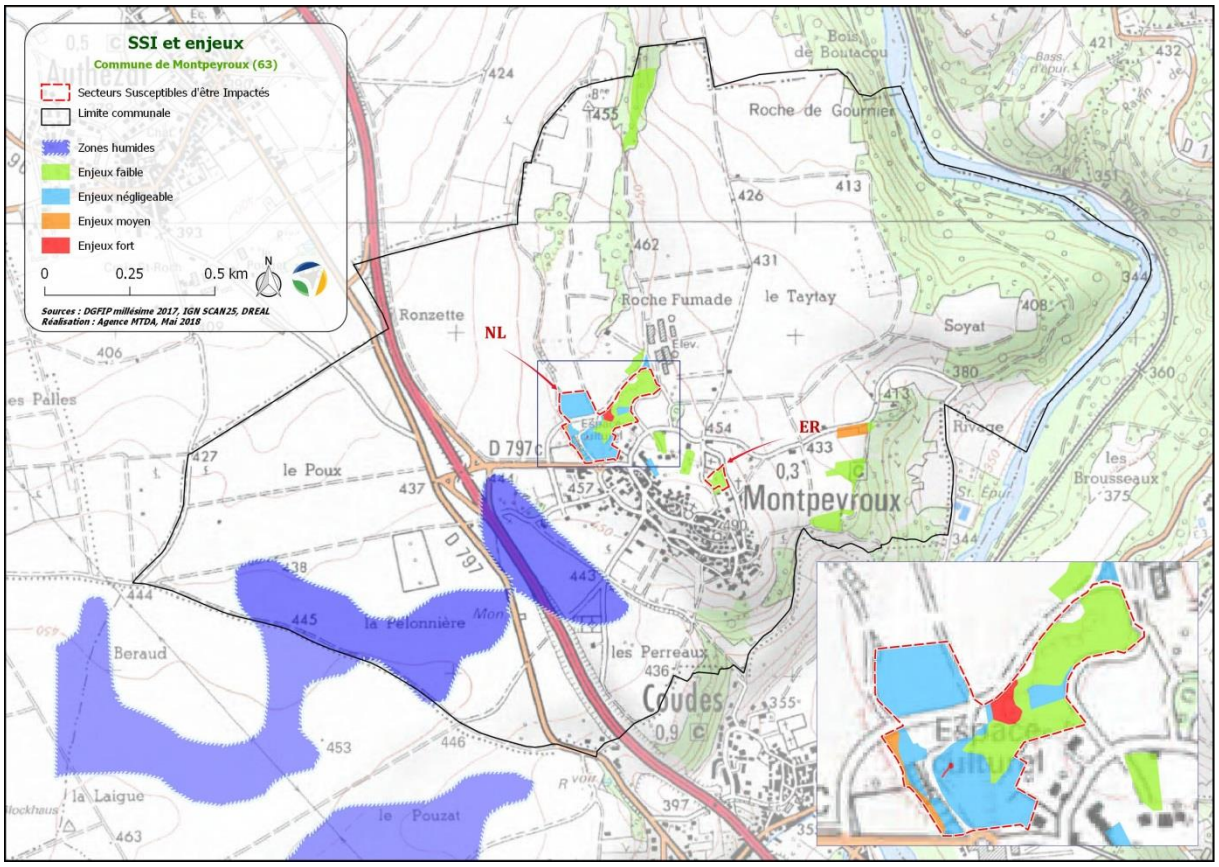

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Tout d'abord, les milieux naturels à enjeux précités (affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins, fourrés et zones humides) sont identifiés et localisés dans le zonage pour être protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (DG2 dans le règlement). De plus, pour les zones humides, le règlement précise que la destruction de celles repérées au plan de zonage est interdite (Partie 2 « 3.Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »).

Ensuite, plusieurs mesures énoncées dans le règlement sont favorables à l'amélioration de la biodiversité en ville et dans les milieux agricoles et naturels. Ces mesures sont énoncées dans la partie 2 « 3.Traitement

environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement sauf lorsque cela est précisé :

- Mise en place d'une bande tampon inconstructible de 10m de part et d'autre de chaque cours d'eau. Cette mesure est appuyée par la zone rouge du PPRI Val d'Allier Clermontois (DG4 dans le règlement)
- Conservation des plantations existantes ou remplacement si la conservation n'est pas possible et recherche de la biodiversité dans les aménagements
- Entretien, maintien en état et renforcement des haies bocagères
- Encouragement de l'utilisation d'essences locales pour la plantation des haies
- Perméabilité des clôtures pour le passage de la petite faune dans les zones A et N
- Liste d'espèces invasives à proscrire pour les plantations
- Autorisation des toitures végétalisées (partie 2 « 2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement)

Enfin les prescriptions de la ZPPAUP à respecter dans le PLU sont également favorables à la biodiversité.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des milieux naturels et de la biodiversité

INCIDENCES DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec la trame verte et bleue communale.

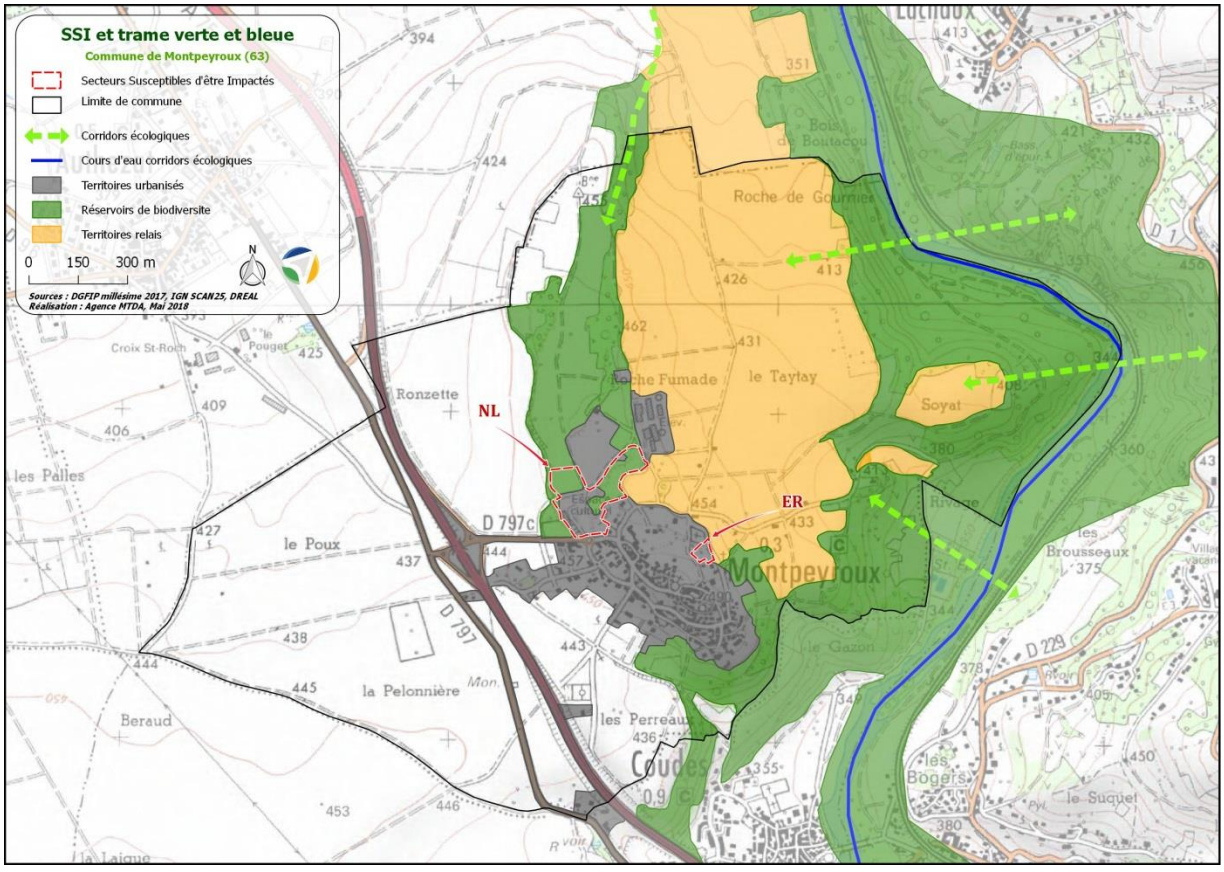

Seule une partie de la zone NL se situe au sein d'un réservoir de biodiversité et les aménagements prévus sur cette zone peuvent altérer la continuité écologique de celui-ci. L'ER1 se situe, lui, en dehors des réservoirs de biodiversité.

Aucun corridor écologique ne traverse une zone de projet.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Comme expliqué dans la partie précédente, une expertise naturaliste a été réalisée sur la zone NL et les milieux naturels à enjeux de cette zone sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les aménagements sur le reste de la zone sont réalisés sur des milieux à enjeu faible voire négligeable. Les milieux structurants et la continuité écologique du réservoir sont ainsi préservés.

Pour le reste, les réservoirs de biodiversité se situent dans leur intégralité en zone naturelle ou agricole protégée où toutes les nouvelles constructions sont interdites (sauf exception). Cela permet de les préserver du mitage urbain et de conserver une bonne fonctionnalité écologique au sein de ces réservoirs.

L'Allier, situé en limite Est de la commune et constituant à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor aquatique, est préservé dans le PLU avec le zonage du PPRI qui est pris en compte dans le zonage et qui interdit les aménagements dans sa zone rouge et la mise en place d'une bande tampon de 10m inconstructible de part et d'autre du cours d'eau. L'ensemble de sa ripisylve est de plus classé en zone naturelle.

Enfin, toutes les mesures prises dans le PLU sur l'amélioration de la biodiversité et la protection des milieux naturels (citées dans la partie précédente) sont également valables pour l'amélioration des continuités écologique et le déplacement des espèces.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des continuités écologiques

INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

Les cartes ci-dessous croisent les secteurs susceptibles d'être impactés avec les protections paysagères et les monuments historiques.

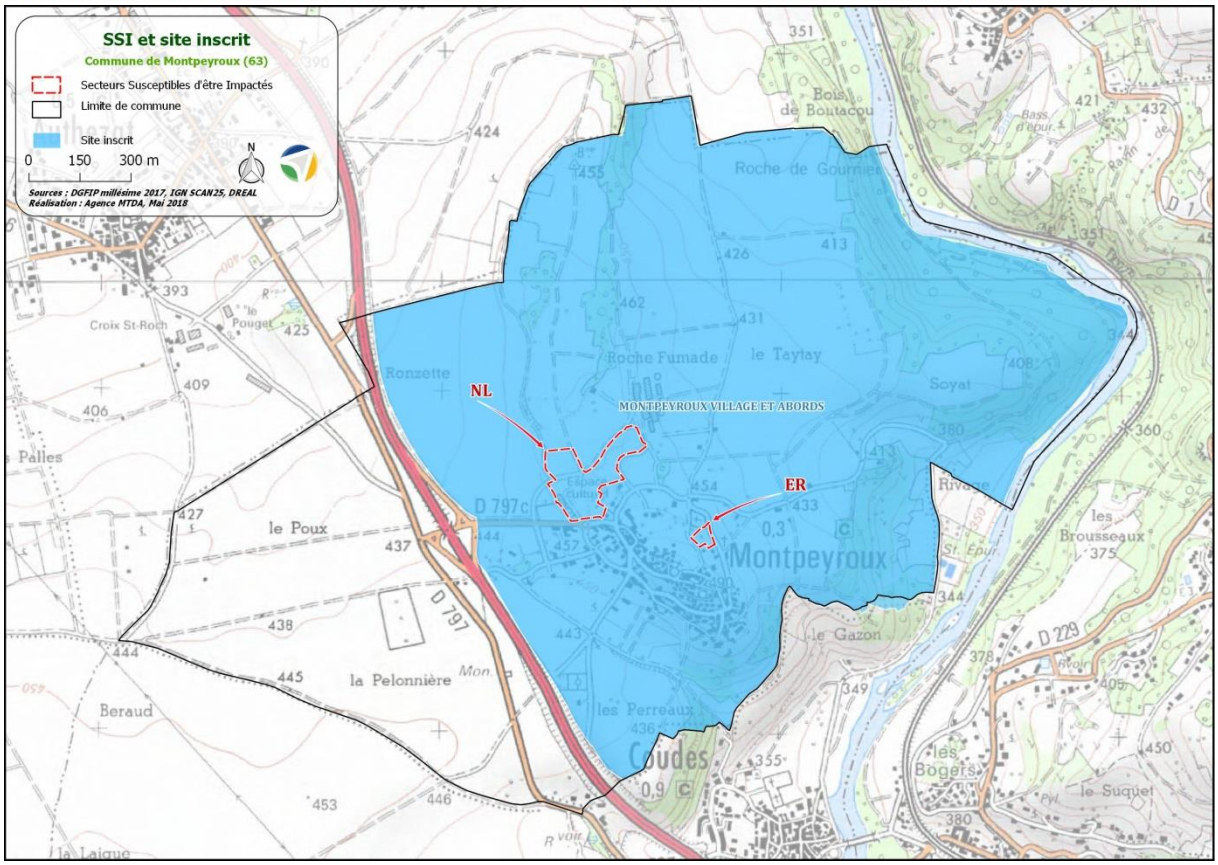
SSI et site inscrit
Commune de Montpeyroux (63)
Secteurs Susceptibles d'être Impactés
Limite de commune
Site inscrit
0 150 300 m
Sources : DGFIP millésime 2017, IGN SCAN25, DREAL
Réalisation : Agence MTDA, Mai 2018
NL
ER
MONTPEYROUX VILLAGE ET ABORDS
Montpeyroux
Roche de Gournier
Roche Fumade
le Taytay
Soyat
Ronzette
le Poux
la Pelonnière
Beraud
les Perreaux
Coudes
le Gazon
les Brousseaux
les Bogers
le Suquet
Palles
Croix St-Roch
Bois de Boutacou

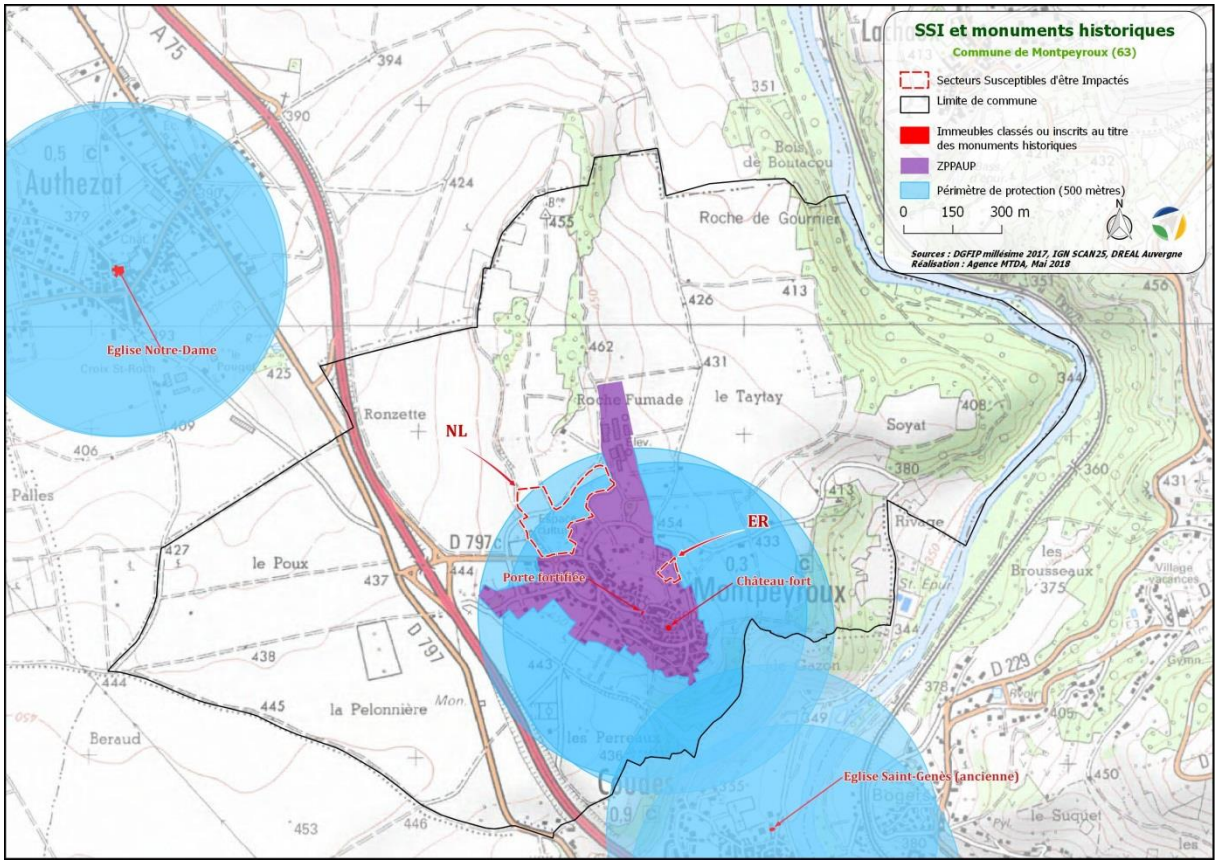
SSI et monuments historiques
Commune de Montpeyroux (63)
Secteurs Susceptibles d'être Impactés
Limite de commune
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
ZPPAUP
Périmètre de protection (500 mètres)
0 150 300 m
Sources : DGFIP millésime 2017, IGN SCAN25, DREAL Auvergne
Réalisation : Agence MTDA, Mai 2018
Eglise Notre-Dame
NL
ER
Porte fortifiée
Château-fort
Eglise Saint-Genès (ancienne)
Authezat
Montpeyroux
Roche de Gournier
Roche Fumade
le Taytay
Soyat
Ronzette
le Poux
la Pelonnière
Beraud
les Perreaux
Coudes
les Brousseaux
le Suquet
Palles
Croix St-Roch
Bois de Boutacou

Le paysage est un enjeu sensible sur le territoire de Montpeyroux avec notamment la présence de la Zone de Protection du Patrimoine architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) couvrant la totalité du bourg.

Les deux secteurs de projet se situent à la fois au sein du site inscrit « Montpeyroux village et abords » et au sein des périmètres de protection des monuments historiques « Porte fortifiée » et « Château-fort ». Les aménagements prévus sur ces espaces peuvent impacter les paysages et le patrimoine bâti lié à ces sites.

De manière générale, les constructions peuvent altérer la qualité paysagère et patrimoniale de la commune.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le PLU intègre la ZPPAUP à la fois dans le plan de zonage et le règlement. Les secteurs identifiés dans cette Zone sont localisés sur le zonage et le règlement impose le respect des prescriptions de la ZPPAUP dans la « Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturales, environnementale et paysagère » afin de conserver l'identité du territoire. Concernant les zones non incluses dans le périmètre de la ZPPAUP, le règlement impose des règles strictes pour la cohérence du bâti (façades, toitures, aspect architectural…)

Les périmètres de protection des monuments historiques sont également identifiés et localisés dans le zonage pour leur prise en compte dans les aménagements.

Une grande partie de la zone agricole est protégée (zone AP) où les nouvelles constructions sont interdites, ce qui permet de conserver des terres agricoles ouvertes et préserve la qualité paysagère et les cônes de vue de la zone agricole.

Enfin, dans la DG8, le règlement intègre la protection du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Les six sites identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur la commune sont localisés sur le plan de zonage.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du paysage et du patrimoine

INCIDENCES DU PLU SUR LE RISQUE INONDATION ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

La commune de Montpeyroux dispose d'un Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé : le PPRI « Val d'Allier Clermontois ». Seule l'extrémité Est de la commune est impactée par le risque qui est en zone naturelle. Les secteurs de projet se situent en dehors du périmètre du PPRI.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène. Le projet de PLU ne disposant pas de nouvelle zones à urbaniser, ce risque est très faible.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le zonage du PPRI est reporté sur le zonage du PLU avec la création d'une zone reprenant l'enveloppe des zones inondables du Plan. Le règlement précise que chaque parcelle comprise dans le périmètre du PPRI devra faire l'objet d'une attention particulière et que les nouvelles constructions sont interdites en zone rouge.

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont données dans le règlement pour limiter le ruissellement. Tout d'abord, la DG7 impose aux nouvelles constructions et aux extensions de bâtiments existants de tenir

compte des eaux de ruissellement de la chaussée. Des conditions sont données pour le rejet d'eaux pluviales dans les fossés en amont des routes départementales (débit rejeté, équipements de rétention, exutoire du rejet).

Ensuite, la partie 3 « 2. Desserte par les réseaux » du règlement définit des règles pour la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles constructions : dimensionnement des dispositifs de stockage des eaux pluviales, conditions de raccordement au réseau public d'eau pluvial…

Enfin, à la fois pour les constructions neuves et les rénovations, le règlement demande l'intégration de dispositifs de récupération d'eau pluviale (Partie 2 « 2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du risque inondation

INCIDENCES DU PLU SUR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec l'aléa retrait/gonflement des argiles. Les zones de projet et une grande majorité de la commune sont concernées par un niveau fort de cet aléa.

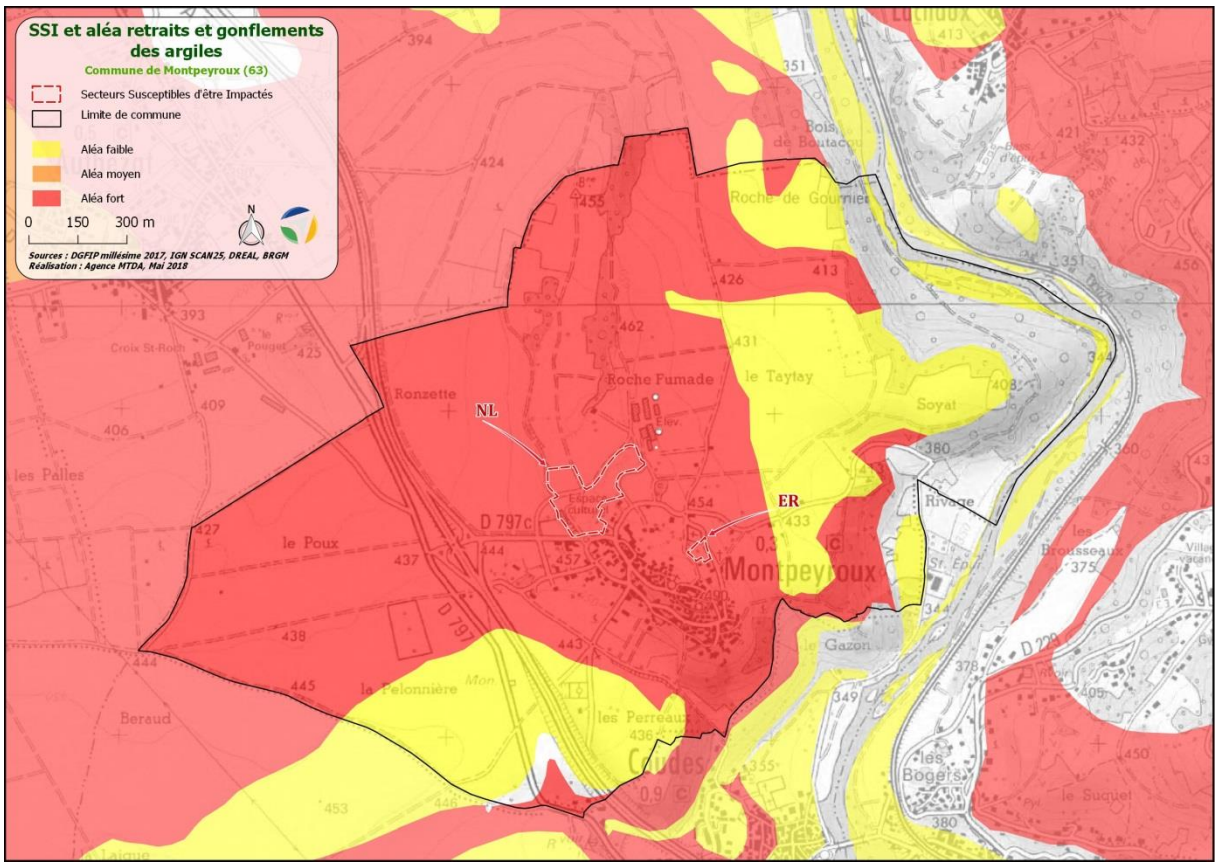

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le risque mouvement de terrain est traité dans la DG8 du règlement. Les zones de la commune concernées par ce risque devront faire l'objet d'une attention particulière et des prescriptions constructives ou

environnementales pourront être imposées. Dans certain cas, une étude de sol pourra être exigée en amont de la construction.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique du risque mouvement de terrain

INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

Les risques technologiques sont présents sur le territoire à travers d'une part le risque industriel avec la présence de deux ICPE non SEVESO sur le territoire et d'autre part le risque transport de matières dangereuses avec le passage de l'autoroute 75 et d'une canalisation de gaz naturel sur la commune.

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec la localisation des deux ICPE. Les deux zones de projet ne se situent pas à proximité directe de ces installation, le risque est donc faible. De plus, un suivi régulier des installations est réalisé.

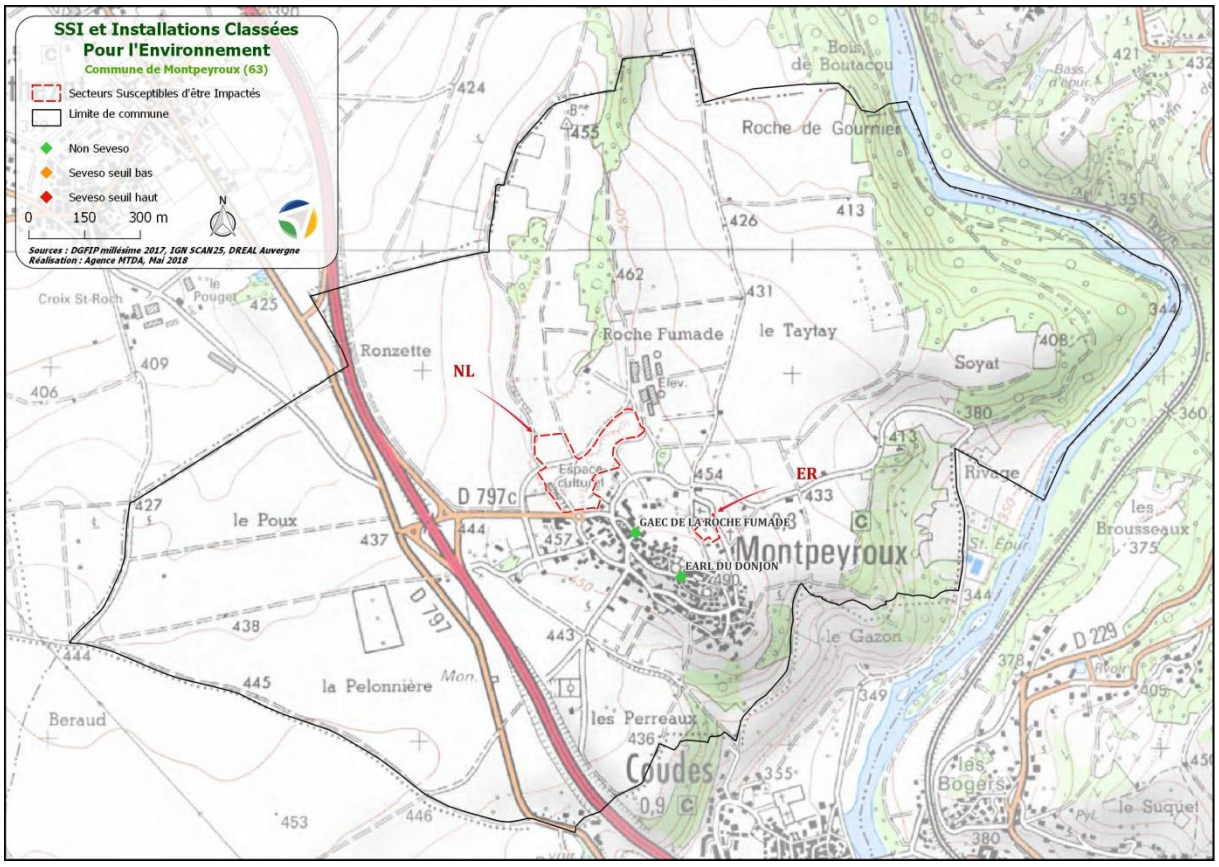

Concernant le risque de transport de matières dangereuses, le risque est également faible aucune zone d'habitation ne se situe à proximité directe de l'A75, ni de la canalisation de gaz.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le règlement indique dans la partie 1 « 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations » l'interdiction des ICPE soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement dans les zones U, N et AP. Seules les zones A acceptent ce genre d'installations qui sont obligatoirement des exploitations agricoles dont le risque industriel est moindre.

Une marge de recul de 100m est mise en place dans le plan de zonage autour d'A75 qui constitue l'axe dangereux.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des risques technologiques

INCIDENCES DU PLU SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec les zones exposées au bruit. Aucune zone de projet ne se situe à proximité d'une voie bruyante ou dans une zone exposée au bruit. De plus, la commune est une commune rurale en zone calme. Les incidences sont donc très faibles.

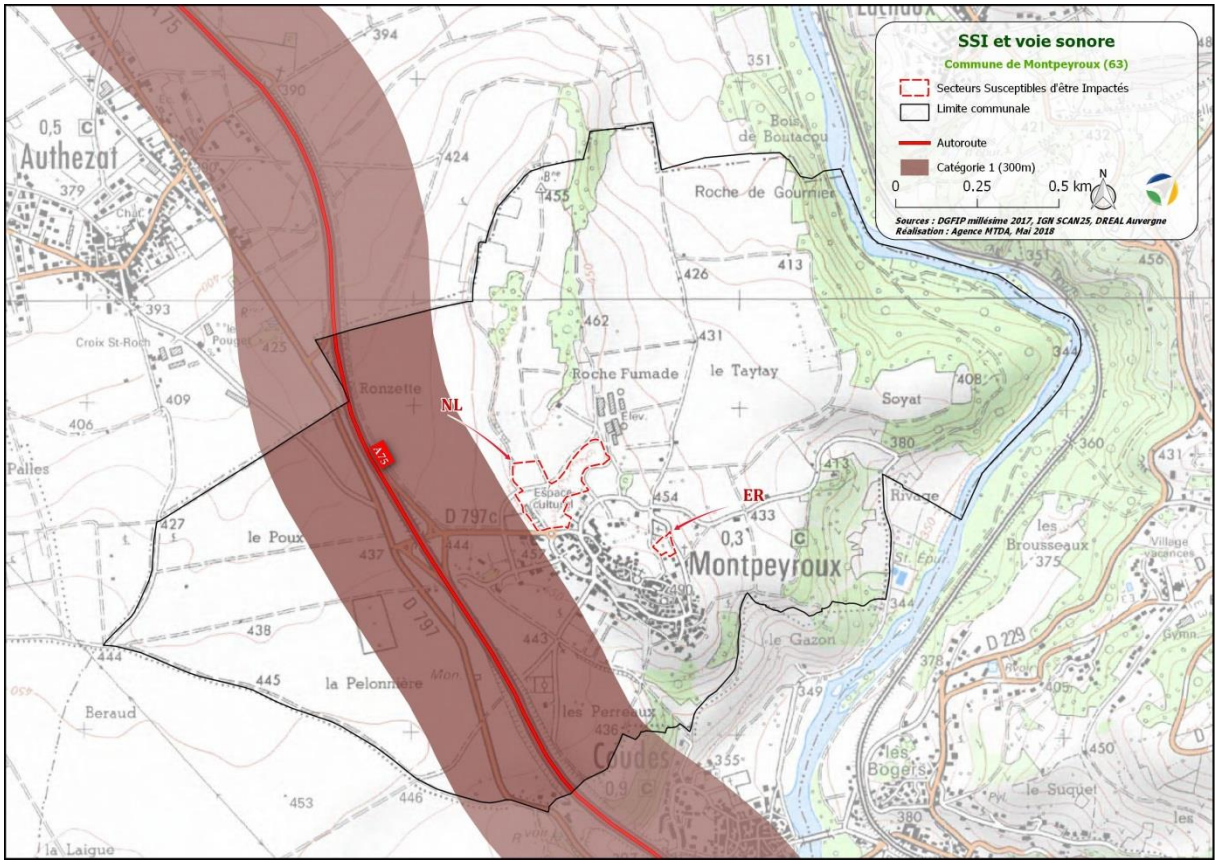

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Une marge de recul de 100m est mise en place dans le plan de zonage autour d'A75 qui constitue l'axe bruyant.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des nuisances sonores

INCIDENCES DU PLU SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

Le développement communal étant très faible (10 habitants supplémentaires à l'horizon 2027), l'augmentation des besoins en eau potable, le besoin supplémentaire de raccordement aux réseaux d'eaux et l'augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration sont très faibles.

La station d'épuration actuelle est en mesure d'accueillir l'augmentation du volume eaux usées prévu avec l'augmentation de la population. D'autant plus qu'elle a pour vocation à être remplacée par une nouvelle station en cours de construction d'une capacité nominale largement augmentée (de 2 700 EqHab à 5 100 EqHab).

Concernant la ressource en eau potable, la capacité de la ressource est également suffisante pour prendre en compte l'augmentation de la population.

Aucun nouveau réseau n'est à construire, le PLU ne prévoyant pas de nouvelle zone à urbaniser.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

La partie 3 « 2 Desserte par les réseaux » du règlement définit les conditions de desserte par les réseaux de chaque zone.

Pour l'eau potable et pour toutes les zones du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante

Pour l'assainissement et pour toutes les zones du PLU, toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement (ci celui-ci existe) après accord du gestionnaire de réseau. En l'absence de réseau public, une installation particulière de traitement conforme aux exigences règlementaires devra être mise en œuvre. De plus, l'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des réseaux d'eaux

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENERGIE ET LA QUALITE DE L'AIR ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et en émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à cette consommation énergétique. Cependant, le projet de PLU prévoit une très faible augmentation de la population qui rend cet impact faible.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Plusieurs mesures sont prises dans le règlement afin de diminuer la consommation énergétique des bâtiments et les émissions de GES qui y sont associées et de promouvoir les énergies renouvelables. Ces mesures sont données dans la partie 2 « 2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du règlement :

- aménagements liés aux énergies renouvelables autorisés, notamment sur les toitures
- respect de la règlementation thermique pour les constructions neuves et les extensions
- mise en place de moyens de réduction de la consommation énergétique pour les rénovations et les réhabilitations
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique de l'énergie et de la qualité de l'air

INCIDENCES DU PLU SUR LES DECHETS ET MESURES ASSOCIEES

Incidences

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets même si celle-ci est très faible au vu du nombre d'habitants supplémentaires prévus dans le PLU. De plus, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune.

Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Le règlement impose des mesures pour le bon déroulement de la collecte des déchets :

- aménagement d'un local dimensionné destiné au stockage des ordures ménagères pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins quatre logements ou d'activités (partie 3 « 2 Desserte par les réseaux »)
- adaptation des nouveaux accès et voiries au ramassage des ordures ménagères (partie 3 « 1 Desserte par les voies publiques ou privées »)

Le règlement favorise également l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables et/ou recyclables pour les constructions (partie 2 « 2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour la thématique des déchets

Ainsi, les mesures prises dans le PLU pour répondre aux incidences de chacune des thématiques environnementales sont suffisantes, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place

C. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, c'est-à-dire que le dossier doit comprendre :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le

pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

1. LES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de Montpeyroux. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (au titre de la directive Habitats Faune Flore) FR8301038 Val d'Allier – Alagnon. Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus d'un kilomètre à vol d'oiseaux des limites communales et ne présentent pas de lien direct ou indirect avec les zones de projet de la commune.

La présente évaluation des incidences Natura 2000 portera donc sur les sites Natura 2000 suivant : ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon.

DESCRIPTION GENERALE DU SITE NATURA 2000 FR8301038 VAL D'ALLIER – ALAGNON

Il s'agit du corridor fluvial de la rivière Allier sur la moitié sud du département du Puy-de-Dôme et de la plaine alluviale de l'Alagnon en aval de Lempdes-sur-Alagnon. Le site présente un cortège de milieux naturels alluviaux liés à la dynamique fluviale active de la rivière, avec notamment des forêts alluviales à bois tendres et à bois durs, habitats du lit mineur mais aussi des prés salés localisés.

Ce site est caractérisé par la présence des grands poissons migrateurs et d'autres espèces liées au corridor fluvial. L'Allier est un axe de migration essentiel pour les espèces aquatiques, l'avifaune et un corridor de reconquête pour de nombreuses espèces végétales et animales. Une végétation halophile est présente à proximité des sources et marais salés.

Les principaux enjeux sont liés à la dynamique fluviale, à la ressource en eau exploitée pour l'eau potable, à l'agriculture et à l'anthropisation du site liée à sa situation péri-urbaine des villes d'Issoire et Clermont-Ferrand. Bien que n'étant pas désigné au titre de la directive Oiseaux, le site présente également un enjeu important pour l'avifaune.

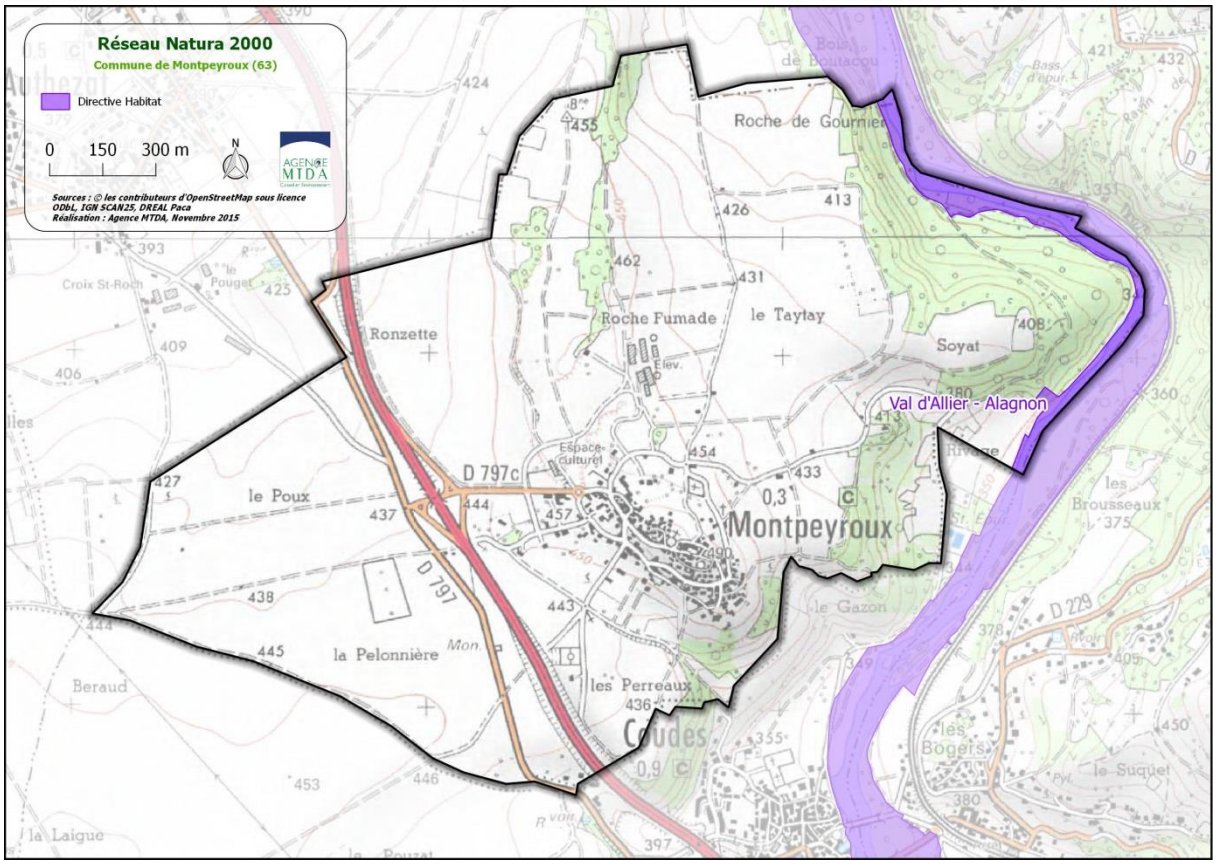

LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET PRIORITAIRES

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon sont les suivants (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 30/09/2012) :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1340 Prés-salés intérieurs	X	1,2 (0,05 %)		G	A	A	A	A
3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*		3,77 (0,16 %)		P	A	C	C	C
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*		1,07 (0,04 %)		M	A	C	B	C
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p.*		19 (0,79 %)		P	A	C	C	C

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)		23 (0,95 %)		G	B	C	C	C
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		1,05 (0,04 %)		M	A	C	B	B
91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)	X	265 (10,95 %)		M	A	B	C	B
91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)		518 (21,41 %)		M	A	B	B	B

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 %.
- Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS FAUNE FLORE

Les espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon sont les suivantes (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 30/09/2012) :

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
			Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1041	Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	p			i	C	G	A	A	C	A
I 1044	Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	p	2	2	i	V	G	C	C	C	C
I 1060	Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)	p	1	1	i	P	M	C	B	C	B
I 1083	Lucane Cerf-volant (*Lucanus cervus*)	p			i	C	G	C	A	C	B

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
			Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
F 1095	Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)	r	1	1	i	R	M	B	C	C	B
F 1096	Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)	p	1	1	i	P	P	C	C	B	C
F 1102	Grande alose (*Alosa alosa*)	r			i	R	M	C	C	C	B
F 1106	Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*)	r	1	1	i	V	M	C	C	C	C
F 1163	Chabot (*Cottus gobio*)	p	1	1	i	P	G	C	B	B	B
A 1193	Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegate*)	r	1	1	i	R	G	C	A	C	A
M 1303	Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)	w	1	1	i	V	M	C	C	C	C
M 1304	Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	w	1	1	i	V	M	C	C	C	C
M 1308	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	w	1	1	i	V	M	C	C	C	B
M 1324	Grand Murin (*Myotis myotis*)	r	2	2	i	R	G	C	B	C	B
M 1337	Castor d'Europe (*Castor fiber*)	p	2	2	i	R	G	C	B	C	A
M 1355	Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)	p	2	2	i	R	G	C	B	C	A
F 5339	Bouvière (*Rhodeus amarus*)	p	1	1	i	C	G	B	B	C	B
F 6150	Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*)	p	1	1	i	C	G	B	B	A	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.

- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

LES OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les objectifs de conservation de la ZSC FR8301038 Val d'Allier – Alagnon sont regroupés en trois grandes catégories. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Type d'objectifs	Intitulés des objectifs
LES OBJECTIFS TRANSVERSAUX	Maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de mobilité
	Préservation des zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité (en priorité les habitats naturels d'intérêt communautaire)
	Préservation de la continuité longitudinale du cours d'eau (maintien de la libre circulation des habitats et des espèces)
	Préservation d'une continuité transversale des habitats naturels (y compris les habitats sans intérêt majeur)
	Eviter la fragmentation et la destruction directe par activités consommatrices de terrain : carrières, urbanisme, mise en culture, développement touristique
	Maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des perturbations induites
	Préservation de la qualité de l'eau de la rivière et des boires. Eviter les pollutions
	Maintien de l'alimentation en eau des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire
	Eviter les dégradations ponctuelles, la perturbation des habitats naturels et des espèces
	Préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques
	Prise en compte du document d'objectifs dans les autres politiques de l'Etat et des collectivités (infrastructures, développement, tourisme)
	Prise en compte des enjeux du site et articulation avec d'autres projets ou procédures concernant l'aménagement du territoire et l'environnement
LA GESTION DES HABITATS NATURELS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	Intégration des enjeux liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le cadre des travaux effectués par la DDE sur le domaine Public fluvial
	Augmentation des potentialités écologique du site
	Préserver les grèves exondées et la végétation annuelle
	Préserver les habitats de boires closes (lacs eutrophes)
	Préserver les forêts alluviales à bois tendre et à bois dur
	Préservation milieux salés Eviter la fragmentation, la destruction directe et la dégradation indirecte
	Maintien de vieux arbres et arbres morts favorables aux insectes (Lucane et Grand Capricorne)
	Préserver l'habitat du Castor d'Europe (ressources alimentaires et libre circulation)
	Conserver des habitats attractifs pour la Loutre d'Europe (présence sur les affluents)
	Préserver l'habitat des Chauves-souris
	Maintenir un habitat favorable aux poissons
	Maintenir la libre circulation des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Lamproie marine, Grande alose, ...)
	Maintien de l'habitat de la Bouvière
	Préserver les habitats favorables aux libellules
	Préserver les milieux favorables au Cuivré des marais
ANIMATION, COMMUNICATION, PEDAGOGIE	Animation et suivi de la mise en œuvre du programme Natura 2000
	Communication/information
	Pédagogie à l'environnement

2. LOCALISATION DES ZONES CHANGEANT DE VOCATION AU PLU PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

L'étude des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 s'attache à identifier les projets et les évolutions apportés par le PLU susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 de la commune. Il s'agit dans le cas présent des zones suivantes :

- Zone NL, zone naturelle de loisirs et d'équipements ;
- Emplacement réservé n°1 concernant la constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une extension au cimetière.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sur la commune de Montpeyroux figurent sur la carte ci-dessous. Ils sont cependant situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000 mais restent localisés à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau du site Natura 2000 le plus proche.

Un diagnostic écologique a été réalisé au niveau des secteurs suivants : la zone Naturelle de Loisirs (NL), une parcelle non aménagée en zone urbaine et des espaces boisés en zone agricole. Les différents secteurs susceptibles d'être impactés sont présentés dans le paragraphe 2.2. Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

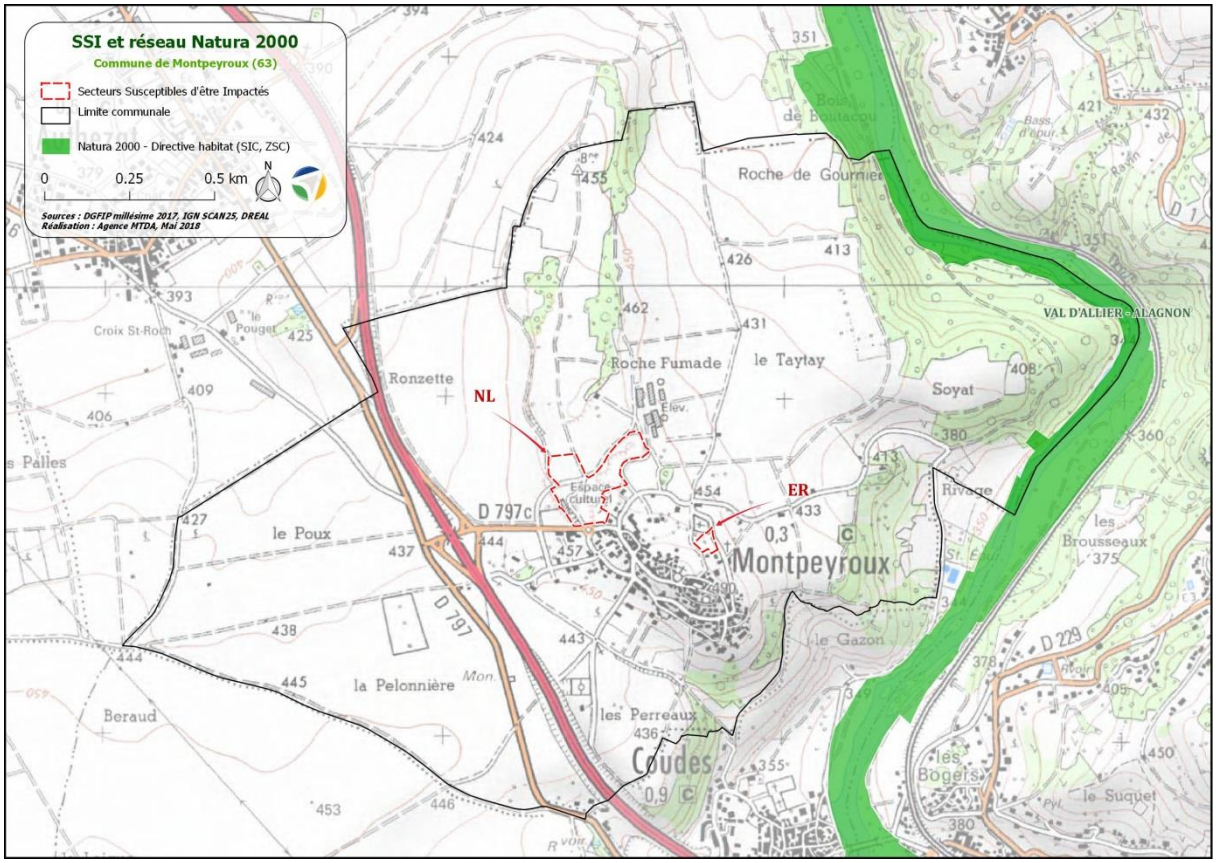

3. ANALYSE DES INCIDENCES

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Un habitat d'intérêt communautaire est présent ponctuellement au niveau de la zone NL. Il s'agit de l'habitat suivant :

- 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo aldi-Veronicion dillenii*.

Ces milieux sont localisés en dehors du périmètre du site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon, l'habitat d'intérêt communautaire identifié ne faisant pas partie des habitats ayant portés à désignation ce site. Ces espaces sont par ailleurs identifiés sur le plan de zonage du PLU en tant qu'affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PADD prévoit un développement urbain maitrisé avec une possibilité d'accroissement maximum de 10 habitants à l'horizon 2027. Ces objectifs sont susceptibles d'engendrer les incidences indirectes suivantes sur les habitats du site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon :

- Risque de pollution des eaux par une augmentation de la charge en eaux usées supportée par la station d'épuration de Coudes en période touristique ;
- Atteinte des berges de l'Allier par une augmentation de la fréquentation.

La station d'épuration de Coudes est cependant actuellement en capacité de supporter ces charges ponctuelles supplémentaires et l'atteinte potentielle sur les berges de l'Allier sera limitée par leur valorisation ainsi que par la protection et le renforcement des boisements alluviaux prévu au PADD. De plus, la construction de la nouvelle station d'épuration de plus grande capacité renforcera le traitement de ces charges supplémentaires.

Le projet de PLU de la commune de Montpeyroux n'aura donc pas d'incidences négatives significatives sur les habitats d'intérêt communautaire ayant porté à désignation le site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon.

ESPECES ET HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les zones de lisière et de friches de la zone NL sont susceptibles d'être utilisés par certains chiroptères en tant que territoire de chasse. Les aménagements potentiels de cette zone sont susceptibles d'engendrer une réduction de la superficie de ces milieux. Ils présentent cependant un intérêt limité pour les chiroptères ayant porté à désignation le site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon du fait de leur étendue limitée, de leur localisation à proximité d'espaces déjà aménagés, de la fréquentation actuelle de la zone et de la distance vis-à-vis du site Natura 2000.

Les orientations du PADD visant à un développement urbain maitrisé ainsi qu'un développement des activités touristiques. Elles sont susceptibles d'engendrer les incidences suivantes sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 :

- Risque de pollution des eaux par une augmentation de la charge en eaux usées supportée par la station d'épuration de Coudes en période touristique ;
- Atteinte des berges de l'Allier par une augmentation de la fréquentation ;

- Risque de dérangement par une augmentation de la fréquentation dans la vallée de l'Allier.

La station d'épuration de Coudes est cependant actuellement en capacité de supporter ces charges ponctuelles supplémentaires et l'atteinte potentielle sur les berges de l'Allier et le dérangement sur les espèces sera limitée par leur valorisation ainsi que par la protection et le renforcement des boisements alluviaux prévu au PADD.

Les incidences du PLU de la commune de Montpeyroux sur les espèces et habitats d'espèces ayant porté à désignation le site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon sont en conséquent jugées comme étant non significatives.

4. CONCLUSION

Etant donné :

- l'éloignement des zones d'aménagements potentiels vis-à-vis du périmètre du site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon ;
- la proximité des zones concernées avec des zones anthropisées soumises à une forte fréquentation touristique ;
- la préservation des affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins ;
- l'absence de forts enjeux écologiques au niveau des autres milieux de la zone NL ;
- les objectifs visés au PADD de valorisation, de préservation et de renforcement des milieux alluviaux de l'Allier ;
- la capacité adaptée de la station d'épuration de Coudes ;

le projet de PLU de la commune de Montpeyroux n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon.

INDICATEURS DE SUIVI

A. NOTION D'INDICATEURS

Conformément aux dispositions de l'art R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer) : son interprétation doit être stable et cohérente dans le temps.
- être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'année en année par exemple).
- être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).
- représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.
- avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,…).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,…).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie,…).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,…).

B. INDICATEURS RETENUS POUR LE PLU

Les axes du PADD sont rappelés ici :

- **Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux**
  - Tendre vers une croissance démographique maîtrisée ;
  - Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune ;
  - Favoriser une consommation foncière modérée ;
  - Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétique des logements ;
  - Inscrire les nouvelles constructions en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux ;
  - Prendre en compte les problématiques de déplacements et du stationnement dans les aménagements futurs.
- **Axe 2 : Permettre le développement d'activités économiques**
  - Permettre le développement des activités touristiques ;
  - Préserver l'espace agricole ;
  - Permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales.
- **Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune**
  - Protéger les milieux naturels ;
  - Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune ;
  - Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances dans les futurs aménagements ;
  - Prendre en compte la diversité des paysages.

Objectif du PADD	Indicateur	Pression/Etat /Réponse	Source	Fréquence de suivi
1. Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux				
Tendre vers une croissance démographique maîtrisée	Evolution du nombre d'habitants	Réponse	Commune / INSEE	2 ans
Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune	Nombre de permis accordés et nombre de nouveaux logements crées : en zones urbaines zones naturelles et agricoles (A et N)	Réponse	Commune	2 ans
Favoriser une consommation foncière modérée	Taux de remplissage des fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine Nombre de divisions parcellaires en zones urbaines			

Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétique des logements	Nombre de logements ayant bénéficié d'une subvention de l'agglomération pour une rénovation thermique	Réponse	Commune	2 ans
Inscrire les nouvelles constructions en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux	Nombre de permis accordés prenant intégrant un bâti harmonieux avec le site historique	Réponse	Commune	2 ans
Prendre en compte les problématiques de déplacements et du stationnement dans les aménagements futurs	Nombre de voiries requalifiées/ sécurisées et nombre de places de stationnement créées	Réponse	Commune	2 ans
2. Permettre le développement d'activités économiques				
Permettre le développement des activités touristiques	Nombre de touristes accueillis sur le territoire	Réponse	Commune / Office du tourisme	1 an
	Evolution du nombre de restaurants, d'hébergements et d'activités touristique	Réponse	Commune	2 ans
Préserver l'espace agricole	Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution de la population agricole : nombre d'exploitations, nombre d'emplois	Réponse	Commune	5 ans
Permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales	Nombre d'entreprises implantées Nombre d'emplois crées Nombre de cellules commerciales	Réponse	Commune	5 ans
3. Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune				
Protéger les milieux naturels	Evolution de la longueur de haie	Etat	Commune	2 ans

	Evolution de la longueur de ripisylve Maintien des éléments naturels remarquables : arbre isolé, étangs, boisement, zones humides Evolution de la surface artificialisée dans les réservoirs de biodiversité			
Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune	Suivi de la qualité des cours d'eau	Pression	Commune / intercommunalité	2 ans
	Suivi du fonctionnement de la St Epuration : rendement	Etat	Syndicat	5 ans
	Taux de raccordement à la STEP	Etat	Syndicat	5 ans
	Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	Etat	Commune	5 ans
	Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	Etat	SPANC	5 ans
Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances dans les futurs aménagements	Nombre de nouvelles ICPE autorisées	Pression	Commune	2 ans
	Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Pression	Rapport d'activité - intercommunalité	1 an
Prendre en compte la diversité des paysages	Nombre, type et coût d'investissements réalisés sur les espaces publics et les entrées de ville Suivi des évolutions paysagères	Réponse	Commune	2 ans

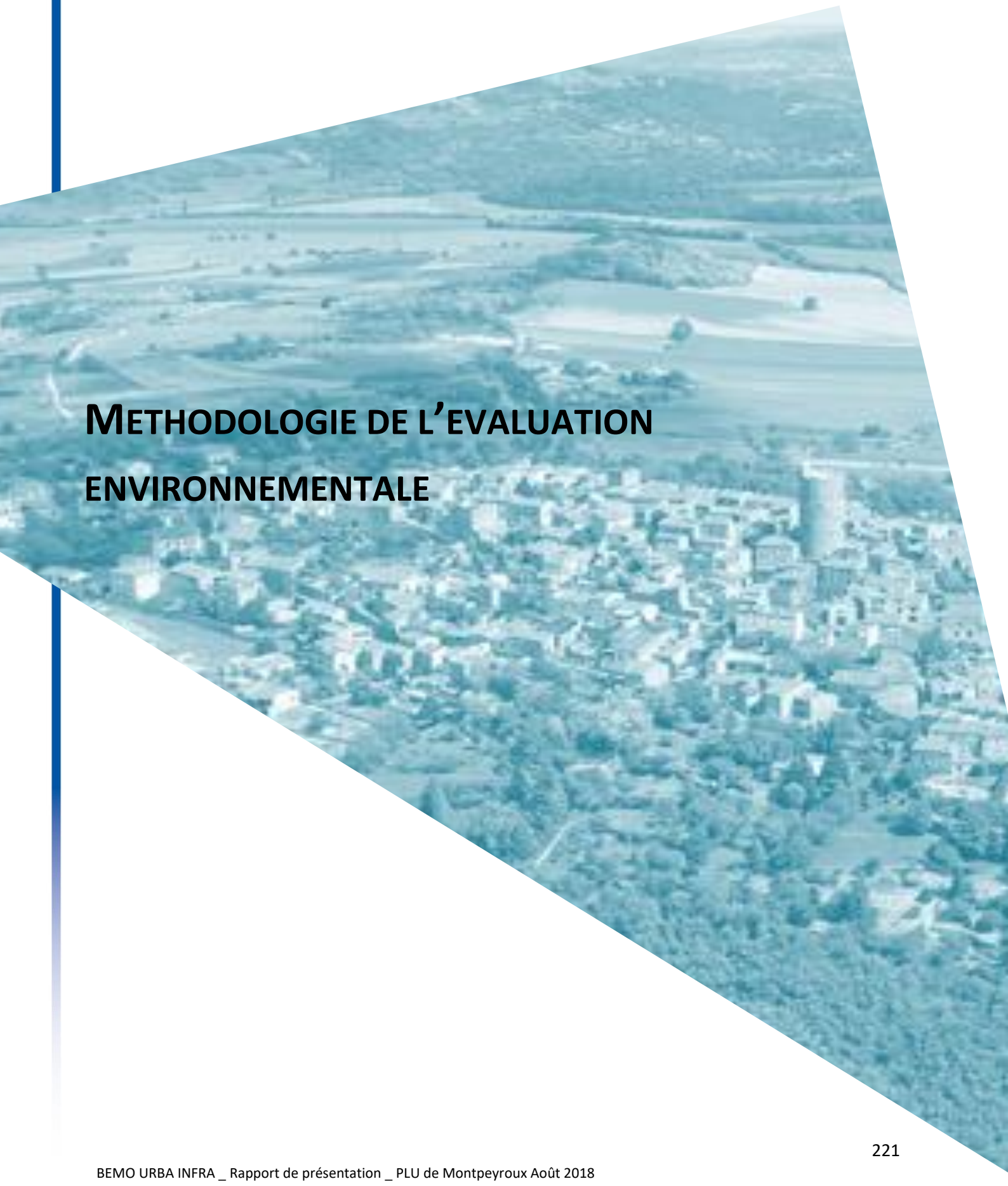

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. PRINCIPE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

B. METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

1. UNE DEMARCHE ITERATIVE

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).

- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage, suite à des inventaires de terrain faune/flore
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

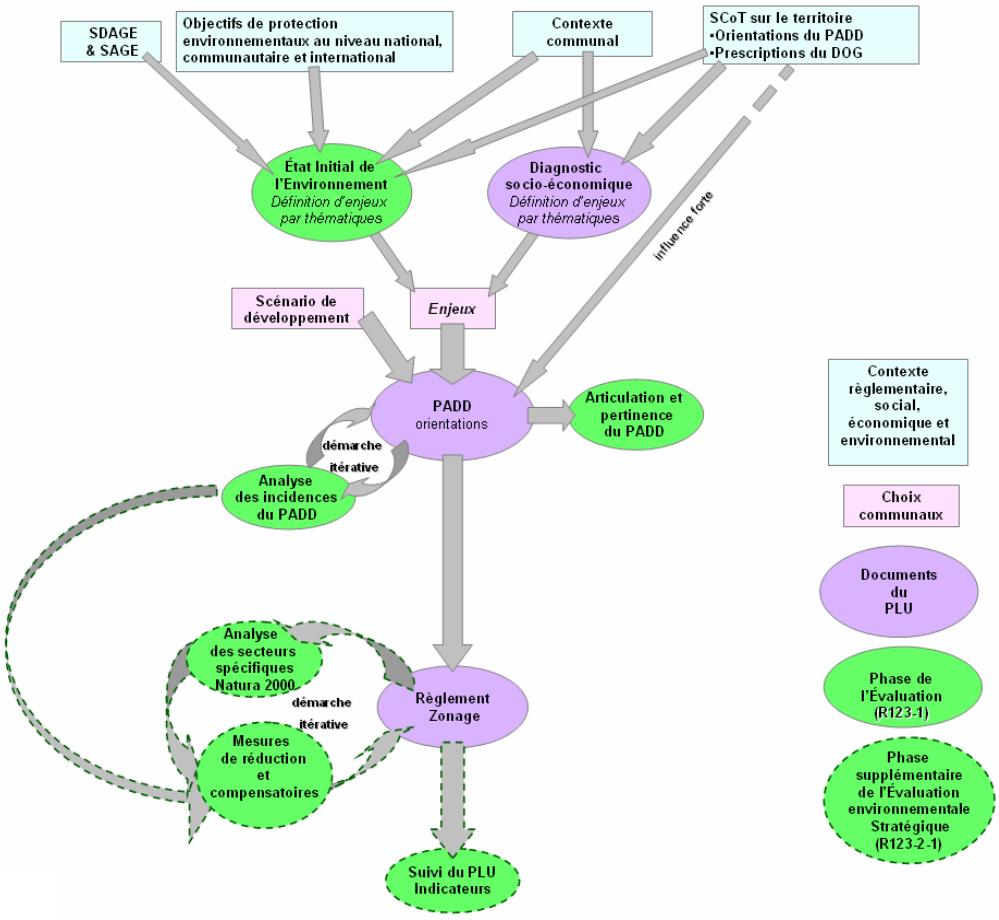

2. CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées en mars et avril 2016.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,…).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

3. L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont **ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet** précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
- La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU et en contact direct ou à proximité des zones Natura 2000. L'évaluation des incidences s'est alors précisée uniquement sur les zones touchées par le projet, pour en présenter plus en détail les impacts prévisibles, à l'instar des futures études impacts qui seront éventuellement préconisés ultérieurement par la DREAL.

L'Évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de la commune de Montpeyroux tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

RESUME NON TECHNIQUE

A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLU de Montpeyroux fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

L'identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux qui ont été hiérarchisés et spatialisés.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Thématique	Enjeux
Paysage et patrimoine bâti	Préserver et valoriser les paysages pour pérenniser et renforcer l'attrait touristique
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique existant notamment ses éléments les plus remarquables (donjon, église…) classés monuments historiques
	Préserver les sites archéologiques recensés sur la commune
	Adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires
Milieux naturels et biodiversité	Préserver et renforcer le corridor et réservoir écologique lié à l'Allier et ses milieux adjacents
	Préserver les boisements et le bocage du site de la Roche Fumade
	Maintenir la limite d'urbanisation au Nord de la commune pour ne pas dégrader le corridor boisé et le territoire relais
	Encourager des pratiques favorables à la biodiversité dans l'espace agricole et sur le bord de l'autoroute
	Améliorer la connaissance sur les zones humides du territoire et les préserver
Eau et assainissement	Adapter le développement urbain de la commune à la ressource en eau et aux réseaux d'assainissement et d'eau pluviale
	Favoriser les projets de sécurisation et d'amélioration du réseau d'alimentation en eau potable
	Economiser et préserver la qualité de la ressource en eau
	Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d'aménagements (règlement, OAP)
	Favoriser la mise en état des installations d'assainissement

Energie et qualité de l'air	Favoriser le développement des énergies renouvelables, en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale de la commune
	Favoriser un urbanisme et des habitats économes en énergie
	Encourager des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
Risques et sols pollués	Favoriser le respect des prescriptions de construction dans les futurs projets
	Anticiper tout nouveau risque dans le projet de développement de la commune
	Maitriser l'urbanisation à proximité des sites dont l'activité est potentiellement polluante et des sources de nuisances
Déchets	Poursuivre les actions en faveur de la diminution de la production de déchets
	Anticiper les éventuels besoins et emplacements pour la collecte
Bruit	Maitriser l'urbanisation des zones soumises aux nuisances sonores générées par l'autoroute
Enjeux transversaux	Anticiper les évolutions climatiques et leurs conséquences sur les risques, les ressources (eau, énergie), les pollutions… et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

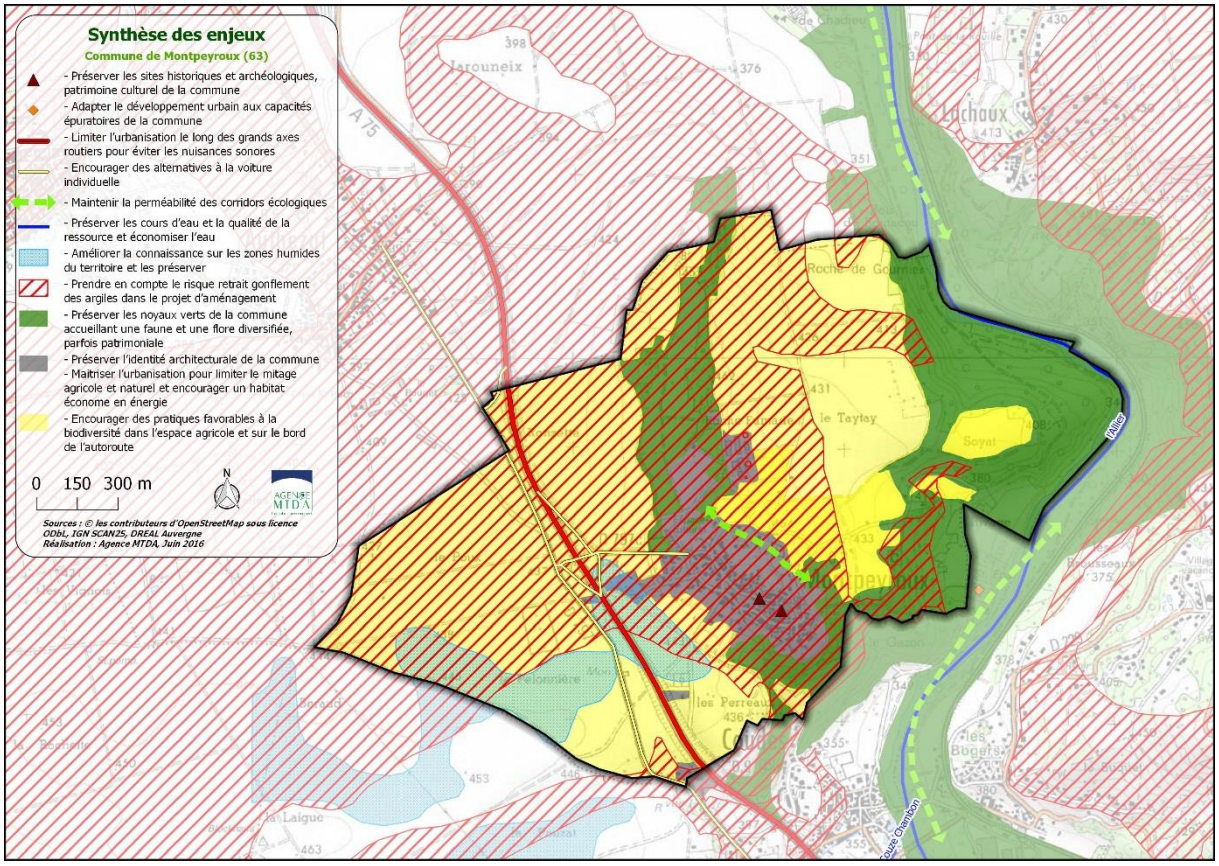

B. SYNTHESE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet intercommunal, défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est construit autour de 3 grands axes stratégiques :

- **Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux**
- **Axe 2 : Permettre le développement d'activités économiques**

- **Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune**

Ces axes ont été évaluées au regard de leur impact sur l'environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Bilan par thème
Air	0	-	+	0
Bruit	0	0	+	+
Eau	-	-	++	+
Assainissement	-	-	+	0
Déchets	-	-	NC	-
Risques	NC	NC	+	+
Sols et sous-sols	+	++	++	++
Énergie	+	-	NC	+
Paysages et patrimoine	+	++	++	++
Milieux naturels et biodiversité	+	+	++	++

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais globalement positive.

Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques pourraient entrainer des répercussions négatives sur l'environnement, notamment en matière de qualité de l'air, de nuisances sonores, d'usage de l'eau, de production de déchets et de consommation d'énergie.

Néanmoins, le rythme de croissance très limité (10 nouveaux habitants et 12 nouveaux logements sur 10 ans) et les efforts pour développer une offre d'accueil alternative (reprise de logement vacants/à rénover) permettent de minimiser fortement ces effets potentiels. De plus, la prise en compte des nuisances sonores, principalement liées à la proximité de l'autoroute A75, pour les projets, le développement des modes doux de déplacement, et les services écosystémiques rendus par la biodiversité et les milieux naturels préservés permettront d'aboutir à des effets globaux neutres sur ces thèmes (positif pour la thématique de l'air).

En outre, la maîtrise de l'étalement urbain, la lutte contre le mitage et la préservation des espaces agricoles et naturels sont des objectifs forts du projet. Les effets sur les sols et sous-sols (consommation d'espace) qui en découlent sont donc globalement très positifs.

En ce qui concerne les risques, leur prise en compte permettra une adaptation des aménagements et des populations, ce qui est positif. L'effet potentiellement négatif de l'augmentation de la consommation d'énergie du fait de l'installation de nouvelles activités est largement compensé par l'objectif du PADD en faveur de l'amélioration des performances énergétiques des logements.

Le bilan du projet de PADD est largement positif sur les milieux naturels et la biodiversité en raison des nombreux objectifs mis en avant par l'équipe municipale sur ces thématiques. Le projet vise notamment l'évitement de la consommation en espaces agricoles et naturels et la préservation des espaces les plus remarquables (sites naturels, continuités écologiques, espaces agricoles, nature ordinaire) de toute urbanisation. L'objectif principal est la protection de ces espaces et des espèces qui les composent dans un objectif d'assurer leur pérennité, la qualité du cadre de vie ainsi que l'identité et l'attractivité de la commune.

Seul effet potentiellement négatif, l'augmentation des déchets en raison de l'arrivée de nouveaux habitants, de l'augmentation de la fréquentation touristique et du développement d'activités économiques. Toutefois, cet effet potentiel est à nuancer du fait de la faible augmentation attendue dans ces domaines, qui devrait engendrer une augmentation des déchets très modérée. De plus, cette thématique est abordée plus précisément par le projet de règlement du PLU, et prise en compte par l'évaluation environnementale de ce document.

Bilan des effets spécifiques aux paysages et au patrimoine culturel :

La commune témoigne d'une urbanisation maîtrisée jusqu'alors que le PADD envisage de faire perdurer. La volonté de réhabiliter les logements vacants, de transformer les résidences secondaires en résidences principales, de réaliser 12 logements d'ici 2027, va dans le sens de la préservation des qualités paysagères de l'un des plus beaux villages de France où l'architecture est liée au site avec harmonie.

Les activités touristiques contribuent largement à la valorisation de Montpeyroux et de ses paysages remarquables, ce qui est positif dans la mesure où elles sont encadrées. La préservation des espaces agricoles ainsi que la limitation de l'expansion des boisements représentent également une condition nécessaire à la mise en valeur générale du paysage et du village perché. L'implantation d'activités commerciales et artisanales contribue à maintenir une ambiance vivante et alimente les aménités et le plaisir d'être à Montpeyroux.

Enfin, la protection des milieux naturels conforte l'intérêt pour le paysage et assure la pérennité de ses qualités. La prise en compte de l'environnement se révèle au travers du paysage : un beau paysage c'est un paysage en bonne santé, avec un environnement sain et préservé. La diversité paysagère en fait la richesse et ses différentes facettes sont respectées : le paysage boisé, le paysage habité, le paysage exploité.

C. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT ET MESURES ASSOCIEES

1. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Des milieux à enjeu écologique fort sont localisés dans une zone de projet du PLU (zone NL) où des aménagements sont prévus. Il s'agit d'affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins de fourrés. De plus, des zones humides sont situées sur le territoire et éventuels aménagements autorisés dans le PLU peuvent impacter ces milieux.

Le zonage règlementaire identifie et localise les milieux à enjeux précités pour les protéger dans le PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement énonce également des mesures favorables à l'amélioration de la biodiversité en ville et dans les milieux agricoles et naturels telles que la mise en place d'une bande tampon le long des cours d'eau, la perméabilité des clôtures pour la petite faune, le renforcement des haies bocagères ou encore la liste des espèces invasives à proscrire pour les plantations.

2. CONTINUITES ECOLOGIQUES

La trame verte et bleue de la commune est bien prise en compte et préservée dans le PLU. Seule une partie de la zone NL se situe au sein d'un réservoir de biodiversité mais milieux naturels à enjeux au sein de cette zone sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Aucun corridor écologique ne traverse une zone de projet.

Pour le reste, les réservoirs de biodiversité se situent dans leur intégralité en zone naturelle ou agricole protégée où toutes les nouvelles constructions sont interdites. L'Allier, situé en limite Est de la commune et constituant à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor aquatique, est préservé dans le PLU avec le zonage du PPRI et la mise en place d'une bande tampon de 10m inconstructible. L'ensemble de sa ripisylve est de plus classé en zone naturelle.

Enfin, toutes les mesures prises dans le PLU sur l'amélioration de la biodiversité et la protection des milieux naturels (citées dans la partie précédente) sont également valables pour l'amélioration des continuités écologique et le déplacement des espèces.

3. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les incidences du PLU sur le paysage sont positives. Les objectifs définis dans le diagnostic paysager et dans le PADD sont bien pris en compte. Ainsi les éléments, motifs, et structures identitaires du paysage sont valorisés au sein du projet de PLU et protégés dans le règlement et dans la ZPPAUP. Les cônes de vue remarquables, les ambiances, ainsi que le patrimoine de Montpeyroux sont préservés par le maintien des terres agricoles ouvertes (zone agricole protégée), par les structures végétales conservées, par un développement limité du bâti et par une labellisation dynamique.

Le patrimoine bâti est lui préservé avec les périmètres de protection des monuments historiques qui sont identifiés et localisés dans le zonage pour leur prise en compte dans les aménagements.

Enfin, le règlement intègre la protection du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Les six sites identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur la commune sont localisés sur le plan de zonage.

4. RISQUE INONDATION

La commune de Montpeyroux est comprise dans le Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRI) Val d'Allier Clermontois. Le PPRI est reporté sur le zonage du PLU et inscrit dans le règlement.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène. Des mesures de gestion des eaux pluviales sont données dans le règlement pour limiter le

ruissellement, telles que le dimensionnement des dispositifs de stockage des eaux pluviales ou encore l'intégration de dispositifs de récupération d'eau pluviale.

5. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les zones de projet et une grande majorité de la commune sont concernées par un niveau fort de l'aléa retrait/gonflement des argiles. Les zones de la commune concernées par ce risque devront faire l'objet d'une attention particulière et des prescriptions constructives ou environnementales pourront être imposées.

6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont présents sur le territoire à travers d'une part le risque industriel avec la présence de deux ICPE non SEVESO sur le territoire et d'autre part le risque transport de matières dangereuses avec le passage de l'autoroute 75 sur la commune. Concernant cette dernière, une marge de recul de 100m est mise en place dans le plan de zonage. Une canalisation de gaz naturel est également présente sur l'extrémité Ouest de la commune éloignée de toute habitation.

Le règlement interdit les ICPE soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement dans les zones U, N et AP. Seules les zones A acceptent ce genre d'installations qui sont obligatoirement des exploitations agricoles dont le risque industriel est moindre.

7. EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES

Aucune zone de projet ne se situe à proximité d'une voie bruyante ou dans une zone exposée au bruit. De plus, la commune est une commune rurale en zone calme. Les incidences sont donc très faibles.

Une marge de recul de 100m est mise en place dans le plan de zonage autour d'A75 qui constitue l'axe bruyant.

8. EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le développement communal étant très faible (10 habitants supplémentaires à l'horizon 2027), l'augmentation des besoins en eau potable, le besoin supplémentaire de raccordement aux réseaux d'eaux et l'augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration sont très faibles. De plus, la station d'épuration actuelle est en mesure d'accueillir cette augmentation d'autant plus qu'elle a vocation à être remplacée par une nouvelle station en construction de capacité largement supérieure. La capacité de la ressource en eau potable est également suffisante.

Le règlement définit les conditions de desserte par les réseaux de chaque zone. De plus, aucun nouveau réseau n'est à construire étant donné que le PLU ne prévoit pas de nouvelle zone à urbaniser.

9. ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et en émissions de gaz à effet de serre (GES) liés à cette consommation énergétique. Cependant, le projet de PLU prévoit une très faible augmentation de la population qui rend cet impact faible.

Plusieurs mesures sont prises dans le règlement afin de diminuer la consommation énergétique des bâtiments et de promouvoir les énergies renouvelables, telles que l'autorisation des aménagements liés aux énergies renouvelables, le respect de la règlementation thermique, la mise en place de moyens de réduction de la consommation énergétique ou encore l'optimisation de l'orientation des bâtiments.

10. DECHETS

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets même si celle-ci est très faible au vu du nombre d'habitants supplémentaires prévus dans le PLU.

Le règlement impose des mesures pour le bon déroulement de la collecte des déchets : aménagement d'un local dimensionné destiné au stockage des ordures ménagères pour toute construction nouvelle et adaptation des nouveaux accès et voiries au ramassage des ordures ménagères.

Le règlement favorise également l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables et/ou recyclables pour les constructions.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place pour l'ensemble des thématiques environnementales étudiées

11. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de Montpeyroux. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (au titre de la directive Habitats Faune Flore) FR8301038 Val d'Allier – Alagnon. Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus d'un kilomètre à vol d'oiseaux des limites communales et ne présentent pas de lien direct ou indirect avec les zones de projet de la commune.

Etant donné :

- l'éloignement des zones d'aménagements potentiels vis-à-vis du périmètre du site Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon ;
- la proximité des zones concernées avec des zones anthropisées soumises à une forte fréquentation touristique ;
- la préservation des affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins ;
- l'absence de forts enjeux écologiques au niveau des autres milieux de la zone NL ;
- les objectifs visés au PADD de valorisation, de préservation et de renforcement des milieux alluviaux de l'Allier ;
- la capacité adaptée de la station d'épuration de Coudes ;

le projet de PLU de la commune de Montpeyroux n'est donc pas susceptible d'induire des incidences négatives significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR8301038 Val d'Allier – Alagnon.

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

2. PADD

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Sommaire

Cadrage réglementaire ***4***
Documents supra-communaux ***7***
Démarche d'élaboration du PADD ***8***
Contexte et volonté communale ***9***

Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux **9**
1.1 Un rythme de croissance démographique modéré 9
1.2 Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune 9
1.3 Une consommation foncière modérée 10
1.4 Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétiques des logements 12
1.5 Les nouvelles constructions devront s'inscrire en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux 12
1.6 Prises en comptes des problématiques de déplacements et du stationnement dans les aménagements futurs 13

Axe 2 Permettre le développement d'activité économique **14**
2.1 Permettre le développement des activités touristiques 14
2.2 Préserver l'espace agricole 14
2.3 Permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales 15

Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune **16**
3.1 Protéger les milieux naturels 16
3.2 Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune 16
3.3 Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances dans les futurs aménagements 17
3.4 Prendre en compte la diversité des paysages 17

Carte de synthèse du PADD ***19***

Préambule

À la date du 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération d'Issoire est devenue officiellement compétente en matière « de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Dans ce contexte et conformément à la législation en vigueur, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Montpeyroux a été débattu au Conseil communautaire en date du 14/04/2015.

Schéma des différentes pièces constituant un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

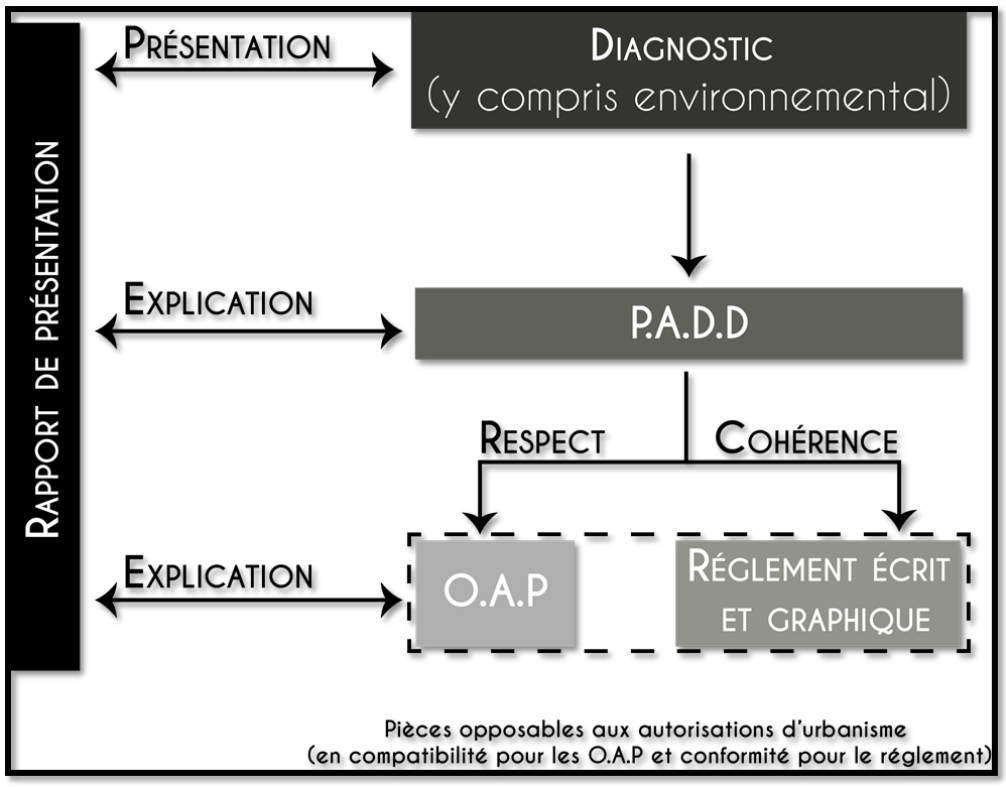

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il définit les grandes orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement retenues pour le développement futur du territoire pour les dix prochaines années. Il expose le projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Le PADD est l'expression d'un projet politique élaboré pour 10 ans, sous la responsabilité des élus et répondant aux besoins et enjeux spécifiques du territoire communal concerné.

Cadrage réglementaire

Par délibération en date du 14 avril 2015, la commune de Montpeyroux a engagé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci est soumis aux dispositions :

- De la Loi, n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- De la Loi, n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- De la Loi, n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;
- De la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
- De la Loi, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- De la Loi, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «Loi GRENELLE II » ;
- De la Loi, n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- De la Loi, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU.

D'une manière générale le futur PLU de la commune devra être compatible avec l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Une réflexion de fond a permis la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce fondamentale du PLU tel qu'il est défini à l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette réflexion préalable des élus de la commune a permis de clarifier les grandes orientations d'aménagement et de développement de Montpeyroux.

Article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit s'inscrire dans la logique du développement durable dont l'article L 101.2 du code de l'urbanisme rappelle les principes pour ce qui concerne :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Documents supra-communaux

Historiquement, la commune de Montpeyroux faisait partie de la Communauté de Communes Couze Val d'Allier, au même titre que six autres communes.
Depuis le 1er Janvier 2017, et la mise en place du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), cette Communauté de communes a fusionné avec plusieurs autres pour donner naissance à la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire ». De fait, la commune de Montpeyroux est rattachée à ce nouvel établissement public qui est la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire. Ce territoire n'est pas couvert par un Programme local de l'Habitat (PLH).

La commune fait partie du territoire du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud. Celui-ci est couvert par un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) approuvé depuis 2013. Une révision générale du SCoT a été prescrite le 30 octobre 2014, notamment pour rendre ce dernier compatible avec les nouvelles évolutions législatives (lois Grenelles, loi ALUR…). Elle est approuvée depuis le 01 mars 2018 et, elle est opposable depuis le 10 mai 2018.

Le SCOT donne des objectifs stratégiques sur les différentes thématiques d'urbanisme, du logement, de l'économie, du tourisme, des transports et déplacement, du développement commercial, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des corridors écologiques…

L'ensemble des prescriptions de ces thématiques sont reprises dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du Scot.

Le Scot identifie la commune de Montpeyroux comme une commune périurbaine située à moins de 5 km d'une gare.

À ce titre, des prescriptions particulières à cette typologie de commune sont données. Le futur PLU devra être compatible avec ces dernières.

Démarche d'élaboration du PADD

Elle a suivi 5 grandes étapes :

- Identification des besoins et des perspectives de la commune et formulation des enjeux du territoire par le biais d'ateliers thématiques associant largement les acteurs locaux concernés, les partenaires institutionnels et la municipalité (printemps et été 2016) :
  - **Habitat / cadre de vie,**
  - **Développement économique, Déplacement / circulation**
  - **Agriculture et Boisement**
  - **Paysage,**
  - **Milieux naturels et biodiversité.**

- Réalisation d'un état des lieux pour chaque atelier et présentation au groupe de travail et aux acteurs locaux concernés par les thématiques abordées ;

- Définition des caractéristiques de la commune et de ses enjeux (septembre 2016) ;

- Travail d'appropriation de la synthèse du diagnostic ainsi que des enjeux du territoire et hiérarchisation des enjeux par les élus municipaux (décembre 2016) ;

- Élaboration de la synthèse de la hiérarchisation et formalisation du PADD (mars à juillet 2017).

Contexte et volonté communale

Le PADD de Montpeyroux s'articule autour de 3 axes retenus par les élus :

Axe 1 : Un développement urbain maitrisé pour préserver le cadre de vie de Montpeyroux

1.1 Un rythme de croissance démographique modéré

Lors des dernières années, la commune de Montpeyroux a connu une légère baisse de sa population. En effet, elle a perdu environ 20 habitants entre 2009 et 2014. Pour les dix prochaines années, l'objectif des élus est d'inverser cette tendance et de regagner des habitants. **C'est pourquoi ils ont souhaité tendre vers une croissance démographique maximale de 0.3% annuelle. Ce taux de croissance permettra à la commune de gagner environ 10 habitants à l'horizon 2028**.

Cette tendance n'est pas un objectif, mais une possibilité d'accroissement maximum que veulent se donner les élus communaux. Cet indice de croissance doit permettre à la commune de maintenir ces équipements, ces commerces tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire communal.

1.2 Maîtriser l'étalement urbain et l'urbanisation future de la commune

L'un des objectifs majeurs de la commune est de lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire, en densifiant l'enveloppe urbaine du centre bourg**.**

À partir de l'objectif démographique fixé dans l'orientation 1.1, le nombre de constructions neuves, sur la période 2018-2028 a été estimé à 12. Il s'agit d'un rythme modéré (environ 1.2 constructions neuves par an) qui témoigne d'une volonté des élus de maîtriser l'étalement urbain.

Sur les 12 nouveaux logements à réaliser, deux logements seront produits par réhabilitation de bâtiments vacants existants.

Une localisation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine du bourg :

	Surface constructible au futur PLU	**Surface consommée** prise en compte de la rétention foncière (15%)	**Estimation avec 18 logements/ hectare**	**Densification douce**	**Prise en compte des changements de destination**	**Total**	
Création logements neufs :	7190 m²	0.61 hectares	11	0	**1**	**12**	**100%**
dont logements créés dans le tissu bâti existant	7190m²	0.61 hectares	11	0	**0**	**11**	**92%**
dont logements créés hors du tissu bâti existant *	0	0	0	0	**1**	**1**	**8%**

L'intégralité des futurs nouveaux logements sera réalisée dans l'enveloppe urbaine du bourg de Montpeyroux.

Au vue de la faiblesse de la surface foncière ouverte à l'urbanisation dans le cadre du présent PLU, et en tenant compte du fait que la plus grande parcelle constructible à une surface foncière d'environ 1394 m² (espace non sécable), le PLU ne contient pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat.

1.3 Une consommation foncière modérée

Surface constructible au futur PLU : 7190m²

En appliquant un taux de rétention foncière, de l'ordre de 15%on estime que ce sont environ 6100m² qui seront urbanisés dans les dix prochaines années.

Cette estimation prend en compte une rétention foncière de 15 % et un objectif de densité moyenne de 18 logements neufs par hectare.

Ce choix de densité se justifie par :

- La volonté de consommer le moins de terres agricoles et naturelles possible ;

- L'impératif d'être en cohérence avec les préconisations du SCOT ;

Objectif de consommation foncière :

Objectif de consommation (0.6hectare)/Consommation des dix dernières années (1.5 hectare)= 0.4 ;

1.4 Continuer à encourager la politique de réhabilitation et d'amélioration énergétiques des logements

Afin de promouvoir le développement durable et de lutter efficacement contre l'étalement urbain, les logements vacants du bourg devront être réhabilités en priorité.

Le fait de limiter l'étalement urbain et l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation devrait encourager les administrés à réhabiliter les logements vacants du centre bourg.

1.5 Les nouvelles constructions devront s'inscrire en harmonie avec l'existant et ne pas dénaturer le site historique de Montpeyroux

La commune de Montpeyroux bénéficie d'un cadre architectural, patrimonial, et paysager exceptionnel qui a grandement contribué à sa labélisation comme « plus beaux villages de France ». La richesse de ce cadre de vie particulier devra être prise en compte dans le développement futur de la commune. Aussi, le développement de l'urbanisation sur les versants doit ainsi être maîtrisé afin de préserver cet élément structurant du paysage et éviter tout impact visuel négatif de nouveaux aménagements.

Montpeyroux présente des éléments caractéristiques qui forgent l'identité de la commune, qualifient le cadre de vie de ses habitants et sont porteurs d'images auprès des visiteurs qui la traversent ou s'y arrêtent. Ce sont autant de points qui sont également vecteurs d'attractivité et donc de dynamisme pour cette cité de caractère.

L'identité de la commune s'exprime très fortement au travers de la qualité de son patrimoine historique, visible et appréciable notamment au niveau du bourg médiéval.

Cette richesse doit être protégée pour pérenniser la typicité du site, malgré les dynamiques urbaines à venir. Les nouveaux aménagements et projets devront s'inscrire parfaitement dans ce cadre pour ne pas dénaturer cette authenticité. D'autant que ce patrimoine est l'un des piliers de l'attrait touristique de la commune.

L'urbanisation future de la commune se fera dans l'enveloppe urbaine du bourg de Montpeyroux, afin de ne pas dénaturer le site. Les parcelles non bâties à ce jour, situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine devront être urbanisées en priorité ainsi que les dents creuses.

Afin de préserver la qualité architecturale, paysagère et environnementale, les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de la ZPPAUP.

1.6 Prises en comptes des problématiques de déplacements et du stationnement dans les aménagements futurs

Les objectifs du PLU sont les suivants :

- Permettre la création de nouveaux espaces de stationnement dans le bourg, notamment dans le cadre d'opérations de réaménagement du cœur de bourg. L'objectif est de maintenir la dynamique commerçante et de favoriser la réhabilitation et l'attrait touristique du centre ;

- Créer et améliorer les cheminements doux dans le cadre de futures opérations d'urbanisme et/ou d'aménagement ;

Pour les parcours, il est nécessaire d'améliorer les itinéraires de découverte, d'affiner le tracé des sentiers de randonnées et des accès aux points de panoramas, de maîtriser la covisibilité entre le village et les axes de découverte.

- Anticiper le besoin en stationnement dans les nouvelles opérations d'urbanisation afin de ne pas générer du stationnement sur les espaces publics ;

Axe 2 Permettre le développement d'activité économique

2.1 Permettre le développement des activités touristiques

L'activité touristique est fortement liée aux conditions d'accueil et d'hébergement, mais aussi au cadre de vie de la commune et sa valeur patrimoniale forte, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, et des espaces naturels.

Afin de maintenir et développer cette dynamique touristique l'objectif du PLU est de :

- Entretenir et valoriser le patrimoine bâti (église, donjon…) et le petit patrimoine existant ;
- Maintenir la diversité des paysages ;
- Permettre le maintien et le développement d'établissements touristiques (gites, restaurants…) ;
- Valoriser les différents chemins de randonnée ;
- Valoriser les berges de l'Allier ;

2.2 Préserver l'espace agricole

L'activité agricole est bien développée sur le territoire communal, elle représente environ 14 % des établissements présents sur Montpeyroux. En 2016, on recense 7 sièges d'exploitation.

Le projet de PLU vise à prendre en compte les besoins des agriculteurs pour leur permettre de se développer, de diversifier leur activité afin de les maintenir sur la commune et de faciliter la reprise de l'exploitation (vente directe, gîte rural, camping à la ferme, ferme pédagogique…).

Pour cela les élus souhaitent :

- Stopper l'étalement urbain et le mitage des terrains agricoles et naturels, en concentrant l'urbanisation à l'intérieur ou à proximité de l'enveloppe urbaine existante du bourg.
- Conforter les sièges d'exploitation existants, et les terres agricoles exploitées dans le zonage du PLU par un classement en zone agricole.

Un zonage cohérent des espaces agricoles doit permettre de limiter les conflits entre les exploitants et les riverains. Le PLU, ne réduit aucune surface agricole présente dans l'ancien document d'urbanisme. En outre, le fait de ne pas réduire la surface agricole n'hypothèque pas l'implantation de nouveaux agriculteurs dans les années futures.

2.3 Permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales

Dans le présent PLU, aucune zone économique spécifique à la commune de Montpeyroux ne sera créée. En revanche, le document permet le maintien et le développement du commerce de proximité ainsi que des commerces liés à l'accueil touristique dans le centre bourg du village.

De plus, des activités artisanales devront pouvoir se développer, sous conditions. Ce potentiel développement d'activités devra :

- Respecter l'identité du cadre bâti de la commune et l'environnement local ;

- Éviter les nuisances que pourrait entrainer l'installation d'entreprises dans le voisinage immédiat des habitations ;

Axe 3 : Veiller sur les richesses naturelles et paysagères de la commune

3.1 Protéger les milieux naturels

Le PLU de la commune de Montpeyroux prône la lutte contre l'étalement urbain et la protection des milieux naturels et/ ou agricoles. Pour cela, seul 0.8 hectare de surface constructible sont disponible au futur PLU. En appréhendant le phénomène de la rétention foncière (25%), on peut estimer que seul 0.66 hectare seront urbanisés. En comparaison la commune de Montpeyroux a urbanisé 1.4 hectares lors des dix dernières années (2008-2018).

L'ensemble des zones constructibles au PLU est situé à proximité directe des zones actuellement urbanisées et ne compromet pas un site naturel.

La commune s'engage à protéger les espaces naturels remarquables sur le plan de la biodiversité, de la faune et de la flore, afin d'assurer la pérennité de ces milieux. Pour cela, les élus souhaitent :

- Protéger et valoriser les corridors écologiques et les sites sensibles ;
- Préserver et renforcer les boisements alluviaux de l'Allier afin d'optimiser leur rôle en tant que continuité écologique ;
- Limiter, dans la mesure du possible, l'urbanisation des coteaux boisés afin de préserver l'intégrité du massif boisé ;
- Assurer la préservation des éléments de nature ordinaire garants de la cohérence du territoire ;

3.2 Préserver la bonne qualité de l'eau de la commune

La maîtrise de l'étalement urbain et la lutte contre le mitage participent à la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de bonne qualité ; les temps de parcours et de séjour dans les réseaux se trouvent en conséquence diminués.
La contraction de l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine du bourg conduit à raccorder les projets de construction au réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration, cette disposition garantit un traitement optimal des eaux usées avant rejet au milieu naturel.

3.3 Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les nuisances dans les futurs aménagements

Les zones d'urbanisation futures devront :

- Prendre en compte l'ensemble des risques connus dans les projets de développement de la commune ;
- Prendre en compte les nuisances sonores de l'A75 ;

3.4 Prendre en compte la diversité des paysages

Les richesses paysagères qui sont source d'attractivité peuvent être mises à mal par les dynamiques urbaines induites par le développement de la commune. Le risque de la banalisation des paysages doit être écarté pour maintenir la qualité du cadre de vie. Aussi, il convient de respecter les spécificités des grandes entités paysagères qui composent la commune.

Le paysage boisé

Il s'agit de préserver la diversité végétale ; assurer la qualité de l'approche par les routes et sentiers ; renforcer le lien des boisements avec le village et le plateau agricole.

Pour les haies et les arbres isolés, il est nécessaire de gérer la continuité des haies et de préserver les arbres isolés comme repères spatiaux et temporels.

Pour la ripisylve, la continuité végétale et sa diversité doivent être garanties ; l'interface avec les terres exploitées est à travailler ; enfin l'accessibilité par les promeneurs est à développer.

Afin de préserver les vues sur le village de Montpeyroux il convient de maîtriser les boisements situés sur les versants du village. Le prochain PLU devra définir au mieux le classement à réaliser en prenant en considération les boisements qui nécessitent d'être protégés par un EBC (espace boisé classé) et qui ne peuvent pas l'être par d'autres outils. Un classement systématique des boisements en EBC entraîne une perte de lisibilité et peut nuire à la préservation des vues et des paysages actuels.

Le paysage habité

Au sujet du village, il convient de respecter la forme groupée et l'adéquation au relief du bâti ; de développer la cohérence des formes bâties, d'articuler le village avec la plaine agricole et les boisements.

Pour le patrimoine bâti, il faut assurer la capacité à transmettre aux générations futures les valeurs architecturales, préserver la pluralité des architectures vernaculaires, assurer la pertinence du rapport entre l'architecture et son contexte.

Le paysage exploité

Concernant la valorisation des terres, il est nécessaire, d'articuler les entités de vallée, versants et sommets, de conserver le sentiment d'ouverture et d'immensité, les vues lointaines.

Pour le paysage-image, l'authenticité du territoire et du terroir sont des enjeux primordiaux ; l'équilibre entre nature et occupation humaine est à réfléchir ; la qualité de l'accueil et de la découverte doit être préservée.

Pour l'eau dans le village, il s'agit de développer la mise en scène par les fontaines et autres éléments locaux, de valoriser le rôle de l'eau comme structuration de l'espace public, de trouver l'équilibre entre urbanité et naturalité.

Carte de synthèse du PADD

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Synthèse graphique du PADD

Le présent panneau constitue la traduction graphique du PADD, il ne réprésente pas le zonage du futur Plan Local d'Urbanisme.
Cette cartographie permet de spatialiser une partie des objectifs du PADD concernant l'évolution de la commune, la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturelles.

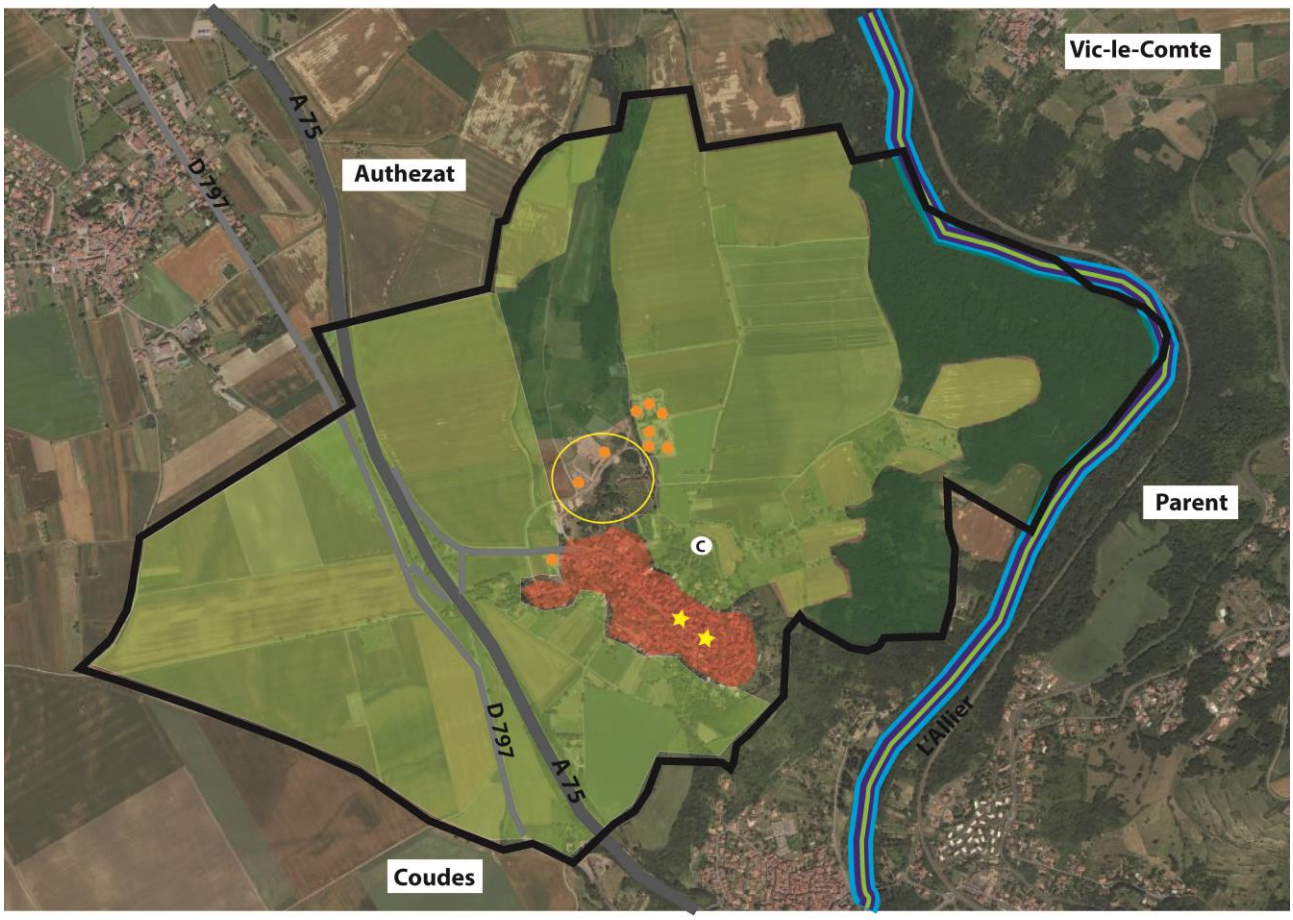

- Limite communale
- Centre bourg à densifier
- Zones naturelles à préserver
- Zones agricoles à préserver
- Zone naturelle de loisirs
- C Cimetière
- Principales voiries
- Cours d'eau
- PPRI Val d'Allier Clermontois
- Corridors écologiques
- Bâtiments agricoles
- Monuments historiques

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

3. Règlement de projet

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
tel 04-71-09-10-17
bemo-urba-infra@orange.fr
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

1. Table des matières

LES DISPOSITIONS GENERALES (qui s'appliquent à toutes les zones du PLU) 5

DG 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme 5

DG 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations 5
2.1 Les règles générales d'urbanisme dites d'ordre public 5
2.2 Les lois d'aménagement et d'urbanisme 5
2.3 Les servitudes d'urbanisme particulières du P.L.U. 8

DG 3 - Les reconstructions en cas de démolition d'un bâtiment 9

DG 4 – Rappel des procédures applicables dans toutes les zones à certaines occupations et utilisations du sol 9
4.1 Dans les espaces boisés classés : 9

DG 5 – Division du territoire en zones 11
5.1 Article R.151-18 Les zones urbaines sont dites " zones U " 11
5.2 Article R.151-22 Les zones agricoles sont dites " zones A" 11
5.3 Article R.151-24 Les zones naturelles sont dites " zones N" 11

DG 6 – Bâtiments en zone A et N pouvant changer de destination 12

DG 7 - Marges de recul et prescriptions règlementaire le long des routes départementales et axe autoroutier 12
7.1 Recul des obstacles latéraux 13
7.2 Recul des extensions de bâtiments existants 13
7.3 Servitudes de visibilité 13
7.4 Ecoulement des eaux pluviales 13

DG 8 - Sites archéologiques recensés sur le territoire 14

DG 9 : Rappel des dispositions à appliquer en matière de protection incendie 14

EN ZONES URBAINES (U) 15

Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité 15
1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU. 15
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations 16

Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère 18
1. Volumétrie et implantation des constructions 18
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 18
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 19
4. Stationnement 19

Partie 3 : Equipements et réseaux 20
1. Desserte par les voies publiques ou privées 20
2. Desserte par les réseaux 21

EN ZONES AGRICOLES (A) 23

Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité 23
1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU. 23
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations 24

Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère 27
1. Volumétrie et implantation des constructions 27
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 28
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 34

Partie 3 : Equipements et réseaux..... 36
1. Desserte par les voies publiques ou privées 36
2. Desserte par les réseaux 37
EN ZONES NATURELLES (N) 39
Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité..... 39
1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU. 39
2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations 40
Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère..... 44
1. Volumétrie et implantation des constructions 44
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 45
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 51
Partie 3 : Equipements et réseaux..... 53
1. Desserte par les voies publiques ou privées 53
2 Desserte par les réseaux 54
Annexes..... 56
Lexique national de l'urbanisme issu du décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et portant sur la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme 56

Avertissement

La commune de Montpeyroux a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 14/04/15.

Depuis le 1er janvier 2016, le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, propose une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Il modernise le contenu du Plan Local d'Urbanisme tout en préservant les outils préexistants. Les nouveaux outils peuvent être mis en œuvre de manière facultative par les communes ayant lancé l'élaboration ou la révision de leur PLU avant le 1er janvier 2016.

Ainsi, la commune de Montpeyroux a fait le choix de prendre en compte dès à présent les différentes évolutions liées à la partie réglementaire du PLU par délibération en date du 1er mars 2018.

Le présent règlement est conforme aux dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Il contient des règles écrites et graphiques ; celles-ci ont une valeur règlementaire.

Elles s'appliquent aux constructions neuves et existantes, y compris celles non conformes avant l'approbation du PLU.

Le territoire de la commune de Montpeyroux est couvert par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Cette zone est divisée en sept secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Le présent règlement de projet du PLU va fortement s'appuyer sur les prescriptions réglementaires contenues dans la ZPPAUP.

En référence aux articles L152-4 et L152-5 du Code de l'Urbanisme, certains travaux aggravant la non-conformité d'un bâtiment aux règles en vigueur pourront être autorisés dans les cas suivants :

- Mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, d'hygiène ou d'isolation phonique, thermique ou de sécurité ;
- Travaux visant à améliorer la performance énergétique ou à développer la production d'énergie renouvelable dans la construction.

Le pétitionnaire devra fournir une notice (réf. PC M 14 – article R 431-8 du Code de l'Urbanisme) qui traitera entre autres, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères en motivant les dérogations au règlement du PLU.

LES DISPOSITIONS GENERALES (qui s'appliquent à toutes les zones du PLU)

DG 1 – Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Montpeyroux. Il fixe, sous réserve du droit des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

DG 2 – Portée du règlement à l'égard d'autres législations

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme, figurant au chapitre I du Titre I du Livre I du Code de l'Urbanisme.

Cependant, demeurent applicables sur le territoire communal :

2.1 Les règles générales d'urbanisme dites d'ordre public

Il s'agit des articles :

- R. 111-2 concernant l'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- R. 111-4 concernant la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
- R. 111-26 concernant le respect des préoccupations d'environnement,
- R. 111-27 concernant le respect du caractère patrimonial urbain, naturel et historique.

2.2 Les lois d'aménagement et d'urbanisme

En application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Le PLU doit être compatible avec les lois d'aménagement et d'urbanisme. Les lois suivantes s'appliquent sur le territoire communal :

- **la loi du 27 septembre 1941 (article 14), relative à la protection des vestiges archéologiques supposés connus ou découverts fortuitement** ;
- **la loi du 25 février 1943** instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute **demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques**, qu'ils soient classés ou inscrits ;

- **la loi du 31 décembre 1976, (article 72), relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées** ;
- **la loi du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne »** qui fixe les conditions d'utilisation et de protection de la montagne (maintien des terres agricoles, protection des paysages, urbanisation en continuité des hameaux existants) ;
- **la loi du 13 juillet 1991 dite « Loi d'Orientation pour la Ville »** qui a pour objectif une meilleure répartition du logement social et une diversité de l'habitat ;
- **la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau »** qui amorce une importante rénovation du dispositif réglementaire de la gestion des ressources en eau ;
- **la loi du 31 décembre 1992 dite « Loi sur le Bruit »** qui a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores ;
- **la loi du 8 janvier 1993 dite « loi Paysage »,** qui édicte des dispositions en matière de préservation de la qualité de ces paysages, et de la maîtrise de leur évolution dans la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser (art L 123-1, 7° du Code de l'Urbanisme) ;
- **la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement avec des décrets portant sur la protection et la gestion des espaces naturels**, **la prévention des risques naturels, la gestion des déchets, et la prévention des pollutions** ;
- **la loi du 5 juillet 1996 relative à l'urbanisme commercial** ;
- **la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 préservant les intérêts du secteur agricole** ;
- **la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbain »** qui réorganise la planification urbaine avec un triple souci : maîtrise de l'expansion urbaine et des déplacements, cohérence des politiques sectorielles (transport, habitat…), mixité urbaine et sociale ;
- **la loi relative à l'archéologie préventive** du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003, et son décret d'application du 3 juin 2004 ;
- **la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt** ;
- **la loi du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat »,** revenant sur certaines dispositions de la loi SRU ;
- **la loi du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot** » relative à la prévention des risques technologiques et réparation des dommages ;
- **la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau** ;
- **la loi du 13 août 2004 dite de libertés et responsabilités locales** ;

- **la loi du 4 janvier 2005 portant plans de prévention, des risques naturels prévisibles** ;
- **la loi du 23 février 2005 portant développement des territoires ruraux** ;
- **la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement** ;
- **la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** ;
- **la loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 »** relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- **la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 »** portant engagement national pour l'environnement ;
- **la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR »** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- **la loi du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF »,** loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- **la loi du 6 aout 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite **« loi Macron »** ;
- **la loi du 7 juillet 2016,** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

2.3 Les servitudes d'urbanisme particulières du P.L.U.

Sont instituées dans le P.L.U. des servitudes qui se superposent aux dispositions générales des différentes zones du P.L.U., et peuvent engendrer des restrictions ou des interdictions d'occuper le sol.

En application du Code de l'Urbanisme, sont reportés au plan de zonage :

2.3.1 Les emplacements réservés

Les emplacements nécessaires aux voies ou ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. Ils sont repérés au plan de zonage et listés dans le présent PLU (pièce n°5 du PLU).

2.3.2 Les éléments du paysage à protéger

Il s'agit des éléments du paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ils comprennent des végétaux et espaces naturels (arbres, boisements, zone humides…) ou des éléments bâtis patrimoniaux (ensembles bâtis ou éléments ponctuels tels que fontaines, croix, pigeonnier etc.) à préserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les espaces concernés par une telle protection doivent être conçus pour garantir la préservation de ces éléments du paysage. Les permis de construire pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Les travaux concernant les éléments bâtis et leurs abords doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le but d'en assurer la préservation, la restauration et la mise en valeur, notamment en privilégiant la mise en œuvre des matériaux d'origine.

Les projets de démolition concernant tout ou partie de ces éléments bâtis sont soumis à autorisation selon les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments font l'objet d'un repérage sur le plan de zonage.

2.3.3 Les zones à l'intérieur desquelles un droit de préemption urbain a été institué en application des articles L. 211-1, L. 142-1, L. 142-3, L. 212-1.

Ces zones concernent tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le plan.

2.3.4 Les servitudes d'utilité publiques mentionnées en pièce n°6 du présent Plan Local d'Urbanisme.

DG 3 - Les reconstructions en cas de démolition d'un bâtiment

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

DG 4 – Rappel des procédures applicables dans toutes les zones à certaines occupations et utilisations du sol

Le permis de construire (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme) est obligatoire pour quiconque désire entreprendre, implanter ou rénover une construction d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation.

Les démolitions totales ou partielles sont soumises a permis de démolir.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

Une déclaration préalable devra être réalisée pour les travaux et aménagements suivants :

- Ravalement de façade ;
- Changement des menuiseries extérieures ;
- Pose d'une nouvelle couverture ;
- Modification des espaces extérieurs privés ou publics (clôture, déboisement, voirie, réseaux…)

4.1 Dans les espaces boisés classés :

- les demandes de défrichement sont irrecevables ;
- les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation exceptés pour les bois énumérés à l'article L. 311-2 du Code Forestier.

Le stationnement de caravanes pendant plus de trois mois par an (consécutifs ou non) est subordonné à l'obtention d'une autorisation (article R. 421-23-d du Code de l'Urbanisme).

Les autorisations d'urbanisme concernant des projets à proximité des cours d'eau pourront faire l'objet de prescriptions particulières concernant le risque inondation.

La commune de Montpeyroux est couverte par le Plan de prévention du risque inondation Val d'Allier Clermontois, approuvés le 04/11/13. L'application stricte des dispositions contenues dans ce document est obligatoire. Chaque parcelle comprise dans le périmètre du PPRI porté au plan de zonage du PLU devra faire l'objet d'une attention particulière. Il devra notamment être vérifié sur quel type de zone (du PPRI) est classée la parcelle.

En zone rouge, toute nouvelle construction est interdite.

Même en absence de PPRI, une règle constante s'applique quel que soit le type de zonage traversé par un cours d'eau, à savoir que tout type de construction est interdit à l'intérieur d'une bande de 10.00 m comptée à partir de la berge.

Les zones de la commune concernées par un risque de mouvement de terrain devront faire l'objet d'une attention particulière, des prescriptions constructives ou environnementales pourront être imposées. Dans certain cas, une étude de sol pourra être exigée en amont de la construction.

DG 5 – Division du territoire en zones

Le territoire de Montpeyroux couvert par le Plan Local d'Urbanisme se divise en trois types de zones :

5.1 Article R.151-18 Les zones urbaines sont dites " zones U "

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

5.2 Article R.151-22 Les zones agricoles sont dites " zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

5.3 Article R.151-24 Les zones naturelles sont dites " zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

DG 6 – Bâtiments en zone A et N pouvant changer de destination

En application du l'article L – 151-11 du Code de l'Urbanisme, la commune de Montpeyroux a établi une liste de bâtiments situés en zone A et N pouvant changer de destination.

Liste des Bâtiments en zone A et N pouvant changer de destination :

NOMBRE	LIEU-DIT	REFERENCES CADASTRALES
1	Rue de la Moulerette	18

DG 7 - Marges de recul et prescriptions règlementaire le long des routes départementales et axe autoroutier

En bordure d'autoroute et/ou de routes départementales et au-delà des portes d'agglomération, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites sur les plans de zonage et rappelées dans le tableau suivant, dont les valeurs sont un minimum à respecter.

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer.

Ne sont pas concernés par les marges de recul :

- **les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin…),**
- **les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.**

Les reculs particuliers suivants sont en outre, à respecter, au-delà des limites d'agglomération :

MARGES DE RECUL PAR RAPPORT A L'AXE			
Numéros	Nature	Habitations	Autres constructions
A 75	Grande circulation	100 mètres	100 mètres

7.1 Recul des obstacles latéraux

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire et notamment dans les carrefours. Il ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignés possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

7.2 Recul des extensions de bâtiments existants

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles.

Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

7.3 Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

7.4 Ecoulement des eaux pluviales

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.

Dans le cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluie ailleurs que dans les fossés de celle-ci, le rejet d'eaux pluviales pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le rejet ne devra pas aggraver la situation existante avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté ;
- Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionné pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention ;
- L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le Conseil départemental. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public.

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement le nécessitant.

DG 8 - Sites archéologiques recensés sur le territoire

La protection des sites archéologiques relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme et peut être mise en œuvre par l'autorité compétente.

Six sites archéologiques ont été identifiés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles sur le territoire communal de Montpeyroux.

DG 9 : Rappel des dispositions à appliquer en matière de protection incendie

La commune doit fournir au service de la protection civile, en 5 exemplaires, un plan topographique au 1. 110.000 ième avec :

- relevé des points d'eau,
- rivières et canaux,
- mares et étangs,
- citernes et leur contenance,
- réservoirs de distribution d'eau.

Il est souhaitable que les canalisations d'eau potable desservant les industries, les groupes d'habitation, les établissements recevant du public aient un diamètre interne égal ou supérieur à 100 mm, afin que les poteaux d'incendie de 100 mm (NFS GI- 213) implantés soient alimentés correctement.

La distance maximum entre deux poteaux d'incendie doit être de 400 mètres en agglomération et 800 mètres hors agglomération.

L'urbanisation future de la commune doit prendre en compte les prescriptions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie approuvé par arrêté du préfet en janvier 2017.

EN ZONES URBAINES (U)

Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU.

La zone UA, recouvre le secteur du bourg médiéval de la commune de Montpeyroux dans laquelle la plupart des constructions sont édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu. Zone à l'habitat dense, elle remplit une pluralité de fonctions non nuisantes (habitat, commerces, services municipaux…). Elle constitue l'identité du bourg.

Ce secteur correspond plus ou moins au périmètre de la zone S1, S2, S3, S4 et S5 de la ZPPAUP.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations

2.1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, types d'activités interdites

Sont interdits en zone UA :

- L'ouverture et l'installation de carrière ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement ;
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la zone,
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, déchets tels que pneus usés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules désaffectés dès lors que la superficie atteint 5m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;
- Les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone ;
- Le développement des habitations légères de loisirs,
- L'ouverture d'activités nocturnes (type boite de nuit) ;
- Le stockage de bois autre que celui nécessaire au chauffage individuel de l'occupant de la parcelle;

2.2 Usages et affectation des sols, types d'activités admis sous condition particulière

Sont autorisés en zone UA :

- ✓ Les annexes et les extensions des bâtiments existants selon la législation en vigueur ;
- ✓ Les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et qu'elles ne compromettent pas un paysage, un site naturel ou agricole ;
- ✓ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
- ✓ Les coupes et abattages d'arbres ;

2.3 Destinations et sous destination admises

Destinations	Sous-destinations	Zone UA	Conditions
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**		
	Exploitation forestière		
Habitation	**Logement**	**X**	
	Hébergement		
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail**	**X[1]**	[1]La surface de plancher des bâtiments artisanaux ne doit pas dépasser 150 m² ; Les lotissements à usage d'activités (artisanales, commerciales), sont interdits ;
	Restauration	**X**	
	Commerce de gros		
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	**X[2]**	[2]La surface de plancher des bâtiments ne doit pas dépasser 100m² ;
	Hébergement hôtelier et touristique	**X**	
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**	**X**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	**X**	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	**X**	
	Salles d'art et de spectacles	**X**	
	Equipements sportifs	**X**	
	Autres équipements recevant du public	**X**	
	Industrie		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Entrepôt**		
	Bureau	**X**	
	Centre des congrès et d'exposition		

Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En Zone UA :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone UA :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

1.3 Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage).

Les cheminées et autres superstructures en sont exclues. Les ouvrages techniques du service public sont exclus du calcul de la hauteur. Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif à l'exception des locaux techniques et industriels ; des administrations publiques ou assimilées sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des bâtiments annexes est limitée à 6 mètres au faîtage pour l'ensemble des zones du PLU. Cette dernière ne pourra pas excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elle est rattachée.

En zone UA

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En référence à l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti de la commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti déjà existant.

En zone UA :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

En zone UA :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

4. Stationnement

En zone UA :

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement.

Pour les logements sociaux, il est exigé une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage commercial, artisanal ou de bureaux, le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour les besoins des véhicules de livraison et de service, et pour les besoins des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les règles ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves ou à des reconstructions.

En cas d'aménagement d'immeubles ou de maisons existants, ces normes pourront être réduites si l'impossibilité technique de réaliser le nombre de places exigé est prouvée.

Partie 3 : Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

En zone UA :

1.1 Limitation des accès sur les routes départementales

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, au titre de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

En application du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance.

Un seul accès sera autorisé par tènement d'origine et il devra être commun aux éventuelles divisions ultérieures.

Au-delà des portes d'agglomération, ils seront limités et devront être regroupés.

1.2 Accès des terrains

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères. Elles doivent en outre, respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès. La sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration de l'accès ou encore de l'intensité du trafic.

1.3 Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plateforme adaptée à l'opération qu'elle doit desservir et, satisfaire aux règles minimales de desserte (défense incendie notamment).

Toute voie se terminant en impasse après que toute solution de bouclage ait été étudiée, doit être aménagée dans sa partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. L'impasse demeure l'exception.

2. Desserte par les réseaux

En zone UA :

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Il ne peut y avoir interconnections entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. …).

2) Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement (ci celui-ci existe) après accord du gestionnaire de réseau. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences règlementaires devra être mise en œuvre. Elle devra faire suite à une étude spécifique à la parcelle.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

Eaux pluviales et ruissellement :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales dans la mesure du possible avant rejet. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 3l/s/ha est imposé pour une pluie décennale.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

3) Electricité, téléphonie, communication électronique et numérique

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau électrique et au réseau téléphonique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés et sont à la charge du propriétaire.

Toute construction nouvelle prévoit son raccordement au réseau de communication numérique. Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus par le pétitionnaire

4) Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins quatre logements ou d'activités, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé et dimensionné pour répondre aux obligations règlementaires en vigueur.

EN ZONES AGRICOLES (A)

Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU.

La zone A, est une zone qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La vocation de la zone est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace agricole. L'agriculture y est l'activité dominante.

Une partie de ce zonage est concernée par les secteurs 6 et 7 de la ZPPAUP.

La zone AP, est une zone agricole identifiée comme « zone agricole protégée ».

Une partie de ce zonage est concernée par le secteur 5 de la ZPPAUP.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations

2.1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, types d'activités interdites

Sont interdits en zones A et AP :

- L'ouverture et l'installation de carrière ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement (à l'exception des zones A) ;
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la zone ;
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, déchets tels que pneus usés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules désaffectés dès lors que la superficie atteint 5m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;
- Les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone ;
- Le développement des habitations légères de loisirs ;
- L'ouverture d'activités nocturnes (type boite de nuit) ;
- Le stockage de bois autre que celui nécessaire au chauffage individuel de l'occupant de la parcelle ;

2.2 Usages et affectation des sols, types d'activités admis sous condition particulière

Sont autorisés en zones A

- ✓ L'aménagement et le changement de destination (dans le volume existant) des bâtiments inscrits dans la liste des « bâtiments pouvant changer de destination » (DG6) ;
- ✓ Les abris de jardin de moins de 8m² ;
- ✓ La reconstruction à surface identique d'un bâtiment démolit de moins de 10 ans ;
- ✓ Les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et qu'elles ne compromettent pas un paysage, un site naturel ou agricole ;

2.3 Destinations et sous destination admises

Destinations	Sous-destinations	Zone A	Zone AP	Conditions
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**	**X**[3]		
	Exploitation forestière			
Habitation	**Logement**	**X**[4]		[4]pour les bâtiments existants à usage d'habitation : - Pour les bâtiments de plus de 250 m² de surface de plancher : les rénovations, réhabilitations et les transformations sont autorisés dans l'enveloppe du bâtiment ; - Pour les bâtiments de plus de 60 m² et de moins de 250 m² de surface de plancher : les extensions mesurées, sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher totale (bâtiment initial et extension) de 250 m² après travaux. Toutefois, la surface de plancher initiale ne pourra pas être agrandit de plus de 30% ; - La construction d'une annexe, d'un seul niveau et dans la limite de 40m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine), situées sur la même unité foncière est autorisée ;
	Hébergement			
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail**			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	**X**[5]	**X**[5]	[5]Sous réserve de ne pas dépasser 40m² de surface de plancher ;

	Sous-destinations	Zone A	Zone AP	Conditions
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
	Industrie			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Entrepôt**			
	Bureau			
	Centre des congrès et d'exposition			

Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones A, AP :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Sauf indication contraire portée au plan, toute construction nouvelle doit être édifiée à plus de 5 mètres par rapport à l'alignement ou aux emprises publiques.

L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes devra respecter un recul de 3 mètres minimum.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones A, AP :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Les constructions peuvent s'implanter :

Soit en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de :

- 3 mètres pour les constructions inférieures à 6 mètres de hauteur ;
- La moitié de la hauteur de la construction pour les constructions supérieure à 6 mètres de hauteur, (distance = hauteur à l'égout de toiture / 2)

Soit en limite séparative, si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative, la hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin.

Les constructions annexes peuvent être édifiées en limite séparative, si leur hauteur n'excède pas 4 m. (mesuré en tout point par rapport au terrain naturel).

1.3 Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage).

Les cheminées et autres superstructures en sont exclues. Les ouvrages techniques du service public sont exclus du calcul de la hauteur. Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif à l'exception des locaux techniques et industriels ; des administrations publiques ou assimilées sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des bâtiments annexes est limitée à 6 mètres au faîtage pour l'ensemble des zones du PLU. Cette dernière ne pourra pas excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elle est rattachée.

En zones A et AP :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

La hauteur des constructions agricoles ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.

La hauteur des autres constructions ainsi que celles affectées au logement ne doit pas excéder 7 mètres au faîtage.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En référence à l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti de la commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti déjà existant.

En zones A, AP :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

1) La tenue des parcelles

Les constructions, qu'elle qu'en soit leur destination ; les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés ; doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

2) Adaptation au terrain et à l'environnement

Les constructions nouvelles devront être étudiées en fonction du relief et s'adapter à celui-ci. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Sur terrain plat, les buttes de terre d'une hauteur supérieure à 1,00 m ne sont pas autorisées.

Les pentes de terre ne devront pas excéder 25 % par rapport au terrain naturel.

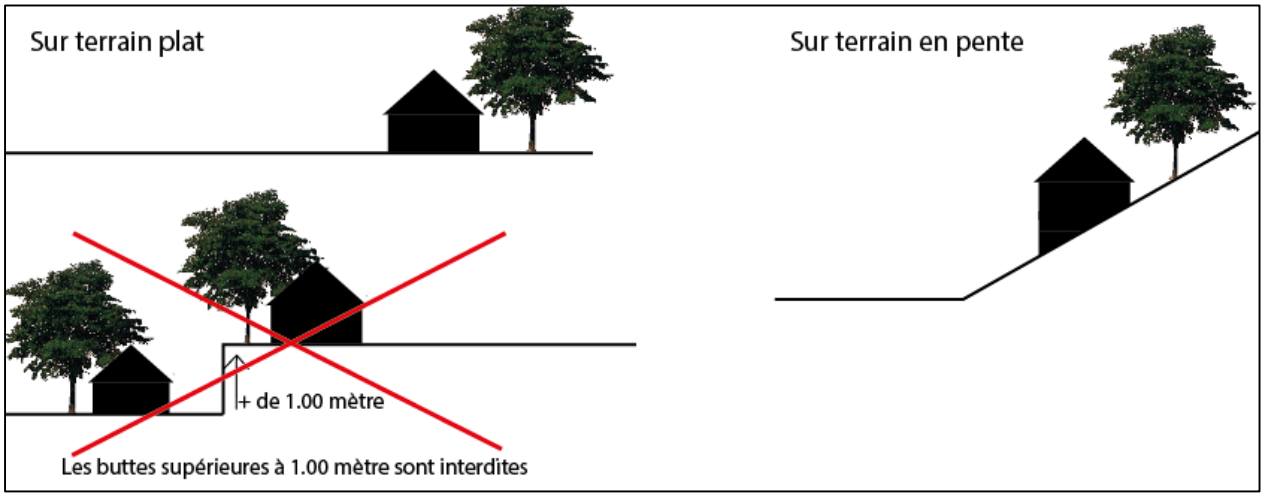

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage ; l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessus.

3) Volume et aspect architectural

Les constructions nouvelles, les extensions et aménagements des bâtiments existants doivent présenter :

- une simplicité de volume,
- un aspect architectural compatible avec le bâti environnant,
- Tenir compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.

Les constructions ; dont l'aspect général ou comportant certains détails architecturaux, d'un type affirmé étranger à la région ; sont interdites.

Pour les piscines :

Les aménagements des abords margelles et cheminements seront réalisés en matériaux de teinte claire.

Tous les éléments relatifs à la filtration seront totalement enterrés sans aucune saillie par rapport à la plage.

Le revêtement de fond de la piscine sera réalisé dans une teinte neutre (dans une nuance d'ocre, de gris ou de vert) de façon à l'intégrer au mieux dans son environnement. Le blanc et le bleu sont exclus.

Les aménagements des abords liés à la sécurité, seront réalisés en matériaux discrets de couleur claire, en harmonie avec les abords.

Cas particulier de l'architecture contemporaine :

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies par le présent règlement devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site. Il pourra être accepté qu'après examen concerté de chaque cas d'espèce.

Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier :

- de la cohérence,
- de la recherche architecturale
- et de la concordance avec le caractère général du site,

en référence au volet paysager de la demande de permis de construire.

Cas particulier de la restauration de bâtiments existants :

Autant que possible, les constructions anciennes ayant une valeur patrimoniale devront pouvoir conserver leur aspect initial :

- Les matériaux d'origine, en particulier les ouvrages en pierre apparente, pourront être conservés ou restaurés ;
- Les éléments d'architecture anciens remarquables pourront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration ;

Afin de permettre la protection et la restauration des bâtiments ayant une valeur patrimoniale, il sera possible de déroger au présent règlement.

4) Toitures

Les toitures sont à deux pans minimum et d'une pente comprise entre 20° et 35°. Toutefois, la pente des toitures des vérandas pourra être plus faible.

Les toitures à une pente seront autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

Pour les constructions isolées de moins de 20 m² d'emprise au sol, les toitures à une pente sont autorisées et la pente minimum n'est pas imposée.

Pour les habitations, les couvertures seront de couleur rouge.

Pour les bâtiments industriels ou agricoles, les couvertures seront de couleur sombre.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis, etc...) à l'exception des existantes.

Les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans un projet architectural contemporain et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère urbain et/ou environnemental de la zone.

Les débords de toiture en pignon ne devront pas excéder 0,50 m.

5) Murs, enduits, façades, éléments de surface

Le ton blanc, le ciment gris et les enduits de type tyrolien sont interdits.

Les revêtements de façades et les tons des menuiseries extérieures seront conformes au nuancier déposé en Mairie. Les teintes vives sont interdites.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

L'emploi du bois en parement ou élément de construction visible de l'extérieur pourra être autorisé si l'intégration au site et au paysage environnant est prouvée.

Sont notamment interdites les constructions nouvelles suivantes :

- Les constructions en rondins ;
- Les constructions présentant une volumétrie et/ou un aspect extérieur inspirés de l'architecture de type « chalet alpin », à savoir soubassement maçonné, façade principale en pignon, débords de toiture supérieurs à 0.50m, pente de toiture prononcée.

6) Ouvertures

Les ouvertures en façade (à l'exception des vitrines commerciales, des baies vitrées et des portes cochères) doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical. Les ouvertures devront avoir des formes et proportions s'harmonisant avec l'aspect général de la construction.

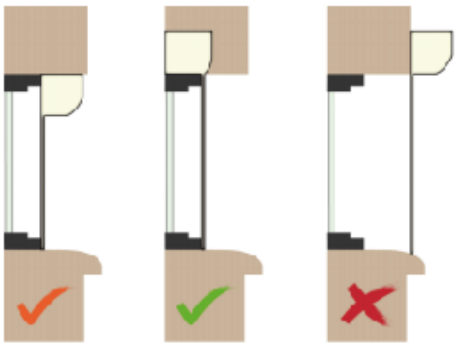

Les ouvertures liées à l'expression de l'architecture contemporaine et la réhabilitation des ouvertures existantes dérogent aux obligations précédentes dès lors qu'elles font partie intégrante du projet architectural.

Au niveau des ouvertures, les volets battants seront privilégiés. S'il s'agit de volets roulants, ils ne devront pas être en saillie. De préférence (si possible techniquement), ils devront être encastrés dans la maçonnerie.

7) Menuiseries extérieures

Les menuiseries et serrureries devront être peintes de couleur discrète et s'adapter au nuancier des façades (disponible en mairie).

8) Locaux annexes

Les locaux annexes doivent se situer au maximum à 20 mètres du bâtiment existant, et traités dans les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux au volume des constructions.

9) Energies renouvelables et performances énergétiques et environnementales

Les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Ils devront s'adapter et être intégrés à la logique architecturale des constructions ainsi qu'à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la règlementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain :

- Utiliser si possible les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables sous réserve de respecter les réglementations supra communales et de ne pas créer de nuisances pour les riverains ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle ;
- Prendre en compte les ombres portées sur les bâtiments riverains.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

En zones A, AP :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Les abords de la construction doivent être traités avec soin afin de participer :

- à son insertion dans le site,
- à l'amélioration du cadre de vie
- et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre :

- Les plantations existantes doivent si possible être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes ;
- Les surfaces libres de toutes construction doivent si possible faire l'objet d'un traitement paysager ;
- Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone ;
- Les plantations seront adaptées aux caractéristiques physiques du site ;
- La biodiversité sera toujours recherchée dans les aménagements.

1) Mares, zones humides et haies bocagères

La destruction des mares et/ou des zones humides repérées au plan de zonage est interdite.

Les haies bocagères sont entretenues, maintenues en état et complétées par des végétaux identiques à l'existant.

2) Clôtures et haies

En complément avec les prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent :

Elles seront traitées en harmonie avec les façades et clôtures environnantes. Elles seront aussi discrètes que possible.

D'une manière générale, la hauteur totale des clôtures et/ ou du mur est limitée à 1.5 m (y compris avec le muret). Si les clôtures sur voies sont réalisées par un mur plein, celui-ci devra être revêtu du même enduit que les façades de la construction.

Les coffrets extérieurs destinés aux différents branchements aux réseaux devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

La hauteur des haies ne devra pas dépasser 2 mètres.

Règle alternative :

Dans les zones non urbanisées, les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. Lorsqu'elles sont en pierre sèches, les clôtures devront intégrer des ouvertures et des aspérités

Pour la plantation des haies, les essences locales en provenance de pépinière locales sont encouragées.

Seront à éviter :

Les essences suivantes très horticoles : thuyas, lauriers palmes, pyracanthas, cotoneaster, photinias, forsythias, berbéris, eleagnus, escallonias.

Les bambous sont également déconseillés dans les haies car leur développement très rapide (feuillage et racines) les rendent invasifs vis-à-vis des autres végétaux. A utiliser donc avec parcimonie sur les espaces privés, en limitant systématiquement la zone de développement racinaire par des dispositifs anti-racines.

Les principales espèces à proscrire, que l'on peut se procurer dans les jardineries ou susceptibles d'être importées pour leur intérêt ornemental, sont les suivantes :

- Ailanthus altissima, ailante
- Robinia pseudacacia, robinier, faux acacia
- Baccharis halimifolia, séneçon en arbre
- Buddleja davidii, arbre aux papillons
- Cortaderia selloana, herbe de la pampa
- Pterocarya fraxinifolia, noyer du caucase

3) Portails et portillons

Les géométries doivent respecter une certaine simplicité, sobriété (les portails et portillons avec ornementations types flèches, sculptures, dorures,…, sont à proscrire).

Dans le cas de piliers maçonnés, les matériaux et leur mise en œuvre autorisés sont similaires à ceux des murs enduits des façades bâties.

La hauteur maximum du portail sera identique à celle du mur ou de la clôture.

4) Stationnement

En zones A, AP :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

.

Partie 3 : Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

En zones A et AP :

1.1 Limitation des accès sur les routes départementales

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, au titre de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

En application du Code de l'Urbanisme, les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance.

Un seul accès sera autorisé par tènement d'origine et il devra être commun aux éventuelles divisions ultérieures.

Au-delà des portes d'agglomération, ils seront limités et devront être regroupés.

1.2 Accès des terrains

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères. Elles doivent en outre, respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès. La sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration de l'accès ou encore de l'intensité du trafic.

1.3 Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plateforme adaptée à l'opération qu'elle doit desservir et satisfaire aux règles minimales de desserte (défense incendie notamment).

Toute voie se terminant en impasse après que toute solution de bouclage ait été étudiée, doit être aménagée dans sa partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. L'impasse demeure l'exception.

2. Desserte par les réseaux

En zones A, AP :

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Conformément à l'article R. 1321-54 du Code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Il ne peut y avoir interconnections entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. …).

2) Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement (ci celui-ci existe) après accord du gestionnaire de réseau. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences règlementaires devra être mise en œuvre. Elle devra faire suite à une étude spécifique à la parcelle.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

Eaux pluviales et ruissellement :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales dans la mesure du possible avant rejet. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 3l/s/ha est imposé pour une pluie décennale.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

3) Electricité, téléphonie, communication électronique et numérique

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau électrique et au réseau téléphonique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés et sont à la charge du propriétaire.

Toute construction nouvelle, prévoit son raccordement au réseau de communication numérique. Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus par le pétitionnaire.

4) Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins quatre logements ou d'activités, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé et dimensionné pour répondre aux obligations règlementaires en vigueur.

EN ZONES NATURELLES (N)

Partie 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1. Usages, affectation des sols, natures d'activités dans chaque type de zone du PLU.

La zone N, est une zone naturelle ou forestière, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt historique, esthétique ou écologique.

La zone NL, est une zone naturelle de loisirs et d'équipements

La zone NC, est une zone correspondante à l'emprise foncière du cimetière.

La zone NJ, est une zone de jardin.

Cette dernière correspond à une partie du secteur 6 de la ZPPAUP.

2. Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous destinations

2.1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, types d'activités interdites

Sont interdits en zones N, NC, NL, NJ :

- L'ouverture et l'installation de carrière ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car hors des terrains aménagés ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à autorisation et à enregistrement ;
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la zone ;
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition, déchets tels que pneus usés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules désaffectés dès lors que la superficie atteint 5m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété ;
- Les parcs d'attraction ouverts au public ;
- Les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone ;
- Le développement des habitations légères de loisirs ;
- L'ouverture d'activités nocturnes (type boite de nuit) ;
- Le stockage de bois autre que celui nécessaire au chauffage individuel de l'occupant de la parcelle ;

2.2 Usages et affectation des sols, types d'activités admis sous condition particulière

Sont autorisés en zones N :

- ✓ L'aménagement et le changement de destination (dans le volume existant) des bâtiments inscrits dans la liste des « bâtiments pouvant changer de destination » (DG6) ;
- ✓ Les abris de jardin de moins de 8m² ;
- ✓ La reconstruction à surface identique d'un bâtiment démolit de moins de 10 ans ;
- ✓ Les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et qu'elles ne compromettent pas un paysage, un site naturel ou agricole ;

Sont autorisé en zone NC

- ✓ Tout travaux qui permettent l'entretien et ou la réhabilitation du cimetière ;

Sont autorisé en zone NJ

- ✓ L'aménagement de parc de jardin ;
- ✓ Les piscines lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante et qu'elles ne compromettent pas un paysage, un site naturel ou agricole ;

2.3 Destinations et sous destination admises

Destinations	Sous-destinations	Zone N	Zone NL	Zone NC	Zone NJ	Conditions
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole**					
	Exploitation forestière	**X**[6]				[6]Toutes constructions, extensions et aménagements liés à l'activité forestière sont autorisés sous réserve de s'intégrer parfaitement dans l'environnement ;
Habitation	**Logement**	**X**[4]				[4]pour les bâtiments existants à usage d'habitation : - Pour les bâtiments de plus de 250 m² de surface de plancher : les rénovations, réhabilitations et les transformations sont autorisés dans l'enveloppe du bâtiment ; - Pour les bâtiments de plus de 60 m² et de moins de 250 m² de surface de plancher : les extensions mesurées, sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher totale (bâtiment initial et extension) de 250 m² après travaux. Toutefois, la surface de plancher initiale ne pourra pas être agrandit de plus de 30% ; - La construction d'une annexe, d'un seul niveau et dans la limite de 40m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine), situées à 20 mètres maximum de la construction principale est autorisée ;
	Hébergement					
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail**					
	Restauration					
	Commerce de gros					

	Sous-destinations	Zone N	Zone NL	Zone NC	Zone NJ	Conditions
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle					
	Hébergement hôtelier et touristique	**X[7]**				[7]Seuls sont autorisés les activités de tourisme (gite rural, chambre d'hôtes,…) par aménagement de bâtiments existants ;
	Cinéma					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**		**X**			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	**X[5]**	**X**	**X**	**X**	[5]Sous réserve de ne pas dépasser 40m² de surface de plancher ;
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale					
	Salles d'art et de spectacles					
	Equipements sportifs					
	Autres équipements recevant du public		**X**			
	Industrie					
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Entrepôt**					
	Bureau					
	Centre des congrès et d'exposition					

Partie 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zones N, NC, NL, NJ :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Sauf indication contraire portée au plan, toute construction nouvelle doit être édifiée à plus de 5 mètres par rapport à l'alignement ou aux emprises publiques.

L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes devra respecter un recul de 3 mètres minimum.

1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones, N, NL, NC, NJ :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Les constructions peuvent s'implanter :

Soit en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de :

- 3 mètres pour les constructions inférieures à 6 mètres de hauteur ;
- La moitié de la hauteur de la construction pour les constructions supérieure à 6 mètres de hauteur, (distance = hauteur à l'égout de toiture / 2)

Soit en limite séparative, si elles s'adossent à un bâtiment voisin en limite séparative, la hauteur est limitée à celle du bâtiment voisin.

Les constructions annexes peuvent être édifiées en limite séparative, si leur hauteur n'excède pas4 m. (mesuré en tout point par rapport au terrain naturel).

1.3 Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage).

Les cheminées et autres superstructures en sont exclues. Les ouvrages techniques du service public sont exclus du calcul de la hauteur. Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif à l'exception des locaux techniques et industriels ; des administrations publiques ou assimilées sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des bâtiments annexes est limitée à 6 mètres au faîtage pour l'ensemble des zones du PLU. Cette dernière ne pourra pas excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elle est rattachée.

En zones N, NL, NC, NJ :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

La hauteur de toutes constructions ne doit pas excéder 5 mètres au faîtage.

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

En référence à l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti de la commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti déjà existant.

En zones N, NL, NC, NJ :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

1) Tenue des parcelles

Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés ; doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

2) Adaptation au terrain et à l'environnement

Les constructions nouvelles devront être étudiées en fonction du relief et s'adapter à celui-ci. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Sur terrain plat, les buttes de terre d'une hauteur supérieure à 1,00 m ne sont pas autorisées.

Les pentes de terre ne devront pas excéder 25 % par rapport au terrain naturel.

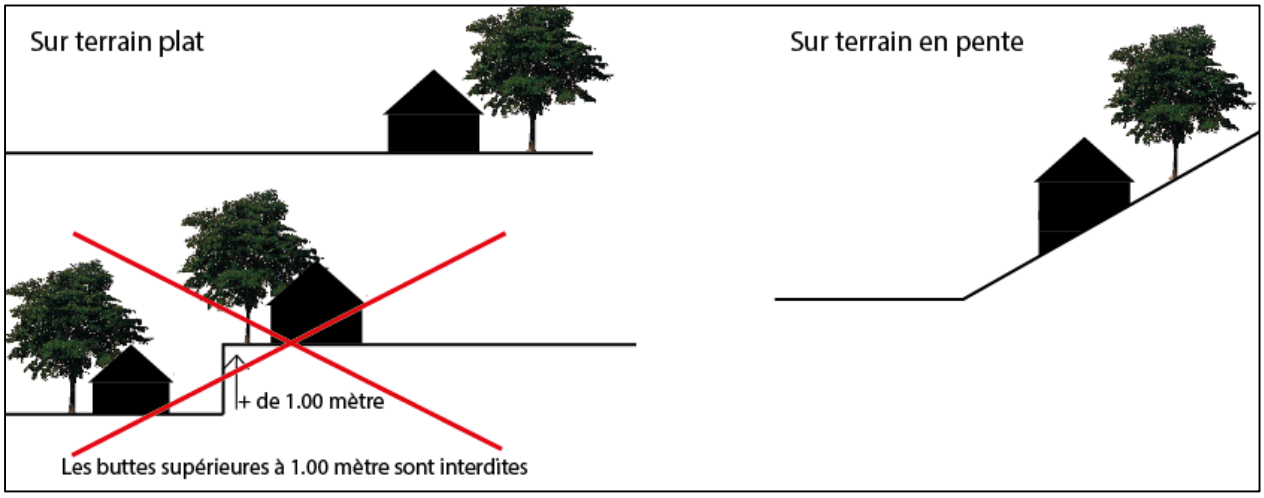

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-dessus.

3) Volume et aspect architectural

Les constructions nouvelles, les extensions et aménagements des bâtiments existants doivent présenter :

- une simplicité de volume,
- un aspect architectural compatible avec le bâti environnant,
- tenir compte de l'environnement et en s'y intégrer le mieux possible.

Les constructions, dont l'aspect général ou comportant certains détails architecturaux d'un type affirmé étranger à la région ; sont interdites.

Pour les piscines :

Les aménagements des abords margelles et cheminements seront réalisés en matériaux de teinte claire ;

Tous les éléments relatifs à la filtration seront totalement enterrés sans aucune saillie par rapport à la plage.

Le revêtement de fond de la piscine sera réalisé dans une teinte neutre (dans une nuance d'ocre, de gris ou de vert) de façon à l'intégrer au mieux dans son environnement. Le blanc et le bleu sont exclus.

Les aménagements des abords liés à la sécurité seront réalisés en matériaux discrets de couleur claire, en harmonie avec les abords.

Cas particulier de l'architecture contemporaine :

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies par le présent règlement devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site. Il pourra être accepté qu'après examen concerté de chaque cas d'espèce.

Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier :

- de la cohérence,
- de la recherche architecturale
- et de la concordance avec le caractère général du site,

en référence au volet paysager de la demande de permis de construire.

Cas particulier de la restauration de bâtiments existants :

Autant que possible, les constructions anciennes ayant une valeur patrimoniale devront pouvoir conserver leur aspect initial :

- Les matériaux d'origine, en particulier les ouvrages en pierre apparente pourront être conservés ou restaurés ;
- Les éléments d'architecture anciens remarquables pourront être conservés ou remis en valeur à l'occasion de travaux de restauration ;

Afin de permettre la protection et la restauration des bâtiments ayant une valeur patrimoniale il sera possible de déroger au présent règlement.

4) Toitures

Les toitures sont à deux pans minimum, d'une pente comprise entre 20° et 35°. Toutefois, la pente des toitures de vérandas pourra être plus faible.

Les toitures à une pente seront autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille plus importante.

Pour les constructions isolées de moins de 20 m² d'emprise au sol, les toitures à une pente sont autorisées et la pente minimum n'est pas imposée.

Pour les habitations, les couvertures seront de couleur rouge.

Pour les bâtiments autres que d'habitations, les couvertures seront de couleur rouge ou sombre.

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis, etc...) à l'exception des existantes.)

Les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés.

Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans un projet architectural contemporain et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère urbain et/ou environnemental de la zone.

Les débords de toiture en pignon ne devront pas excéder 0,50 m.

5) Murs, enduits, façade, éléments de surface

Le ton blanc, le ciment gris et les enduits de type tyrolien sont interdits.

Les revêtements de façades et les tons des menuiseries extérieures seront conformes au nuancier déposé en Mairie. Les teintes vives sont interdites.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

L'emploi du bois en parement ou élément de construction visible de l'extérieur pourra être autorisé si l'intégration au site et au paysage environnant est prouvée.

Sont notamment interdites les constructions nouvelles suivantes :

- Les constructions en rondins
- Les constructions présentant une volumétrie et/ou un aspect extérieur inspirés de l'architecture de type « chalet alpin », à savoir soubassement maçonné, façade principale en pignon, débords de toiture supérieurs à 0.50m, pente de toiture prononcée.

6) Ouvertures

Les ouvertures en façade (à l'exception des vitrines commerciales, des baies vitrées) et des portes cochères doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical. Les ouvertures devront avoir des formes et proportions s'harmonisant avec l'aspect général de la construction.

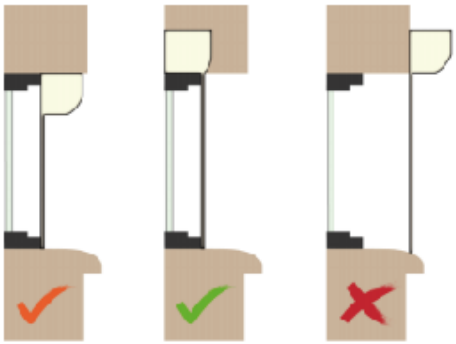

Les ouvertures liées à l'expression de l'architecture contemporaine et la réhabilitation des ouvertures existantes dérogent aux obligations précédentes dès lors qu'elles font partie intégrante du projet architectural.

Au niveau des ouvertures, les volets battants seront privilégiés. S'il s'agit de volets roulants, ils ne devront pas être en saillie. De préférence (si possible techniquement), ils devront être encastrés dans la maçonnerie.

7) Menuiseries extérieures

Les menuiseries et serrureries devront être peintes de couleur discrète et s'adapter au nuancier des façades (disponible en mairie).

8) Locaux annexes

Les locaux annexes doivent se situer au maximum à 20 mètres du bâtiment existant, et traités dans les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux au volume des constructions.

9) Energies renouvelables et performances énergétiques et environnementales

Les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés. Ils devront s'adapter et être intégrés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions neuves et les extensions : les bâtiments devront respecter la règlementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la règlementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain:

- Utiliser si possible les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- Utiliser des énergies renouvelables sous réserve de respecter les réglementations supra communales et de ne pas créer de nuisances pour les riverains,
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle,
- Prendre en compte les ombres portées sur les bâtiments riverains.

3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

En zones N, NL, NC, NJ :

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Pour les surfaces qui ne sont pas couvertes par la ZPPAUP, ou document équivalent :

Les abords de la construction doivent être traités avec soin afin de participer :

- à son insertion dans le site,
- à l'amélioration du cadre de vie
- et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre :

- Les plantations existantes doivent si possible être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes ;
- Les surfaces libres de toutes construction doivent si possible faire l'objet d'un traitement paysager ;
- Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone ;
- Les plantations seront adaptées aux caractéristiques physiques du site ;
- La biodiversité sera toujours recherchée dans les aménagements.

1) Mares, zones humides et haies bocagères

La destruction des mares et/ou des zones humides repérées au plan de zonage est interdite.

Les haies bocagères sont entretenues, maintenues en état et complétées par des végétaux identiques à l'existant.

2) Clôtures et haies

En complément avec les prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent :

Elles seront traitées en harmonie avec les façades et clôtures environnantes. Elles seront aussi discrètes que possible.

D'une manière générale la hauteur totale des clôtures et/ ou du mur est limitée à 1.5 m (y compris avec le muret). Si les clôtures sur voies sont réalisées par un mur plein celui-ci devra être revêtu du même enduit que les façades de la construction.

Les coffrets extérieurs destinés aux différents branchements aux réseaux devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

La hauteur des haies ne devra pas dépasser 2 mètres.

Règle alternative :

Dans les zones non urbanisées les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. Lorsqu'elles sont en pierre sèches, les clôtures devront intégrer des ouvertures et des aspérités

Pour la plantation des haies, les essences locales en provenance de pépinière locales sont encouragées.

Seront à éviter :

Les essences suivantes très horticoles : thuyas, lauriers palmes, pyracanthas, cotoneaster, photinias, forsythias, berbéris, eleagnus, escallonias.

Les bambous sont également déconseillés dans les haies car leur développement très rapide (feuillage et racines) les rendent invasifs vis-à-vis des autres végétaux. A utiliser donc avec parcimonie sur les espaces privés, en limitant systématiquement la zone de développement racinaire par des dispositifs anti-racines.

Les principales espèces à proscrire, que l'on peut se procurer dans les jardineries ou susceptibles d'être importées pour leur intérêt ornemental, sont les suivantes :

- Ailanthus altissima, ailante
- Robinia pseudacacia, robinier, faux acacia
- Baccharis halimifolia, séneçon en arbre
- Buddleja davidii, arbre aux papillons
- Cortaderia selloana, herbe de la pampa
- Pterocarya fraxinifolia, noyer du caucase

3) Portails et portillons

Les géométries doivent respecter une certaine simplicité, sobriété (les portails et portillons avec ornementations types flèches, sculptures, dorures,…, sont à proscrire).

Dans le cas de piliers maçonnés, les matériaux et leur mise en œuvre autorisés sont similaires à ceux des murs enduits des façades bâties.

La hauteur maximum du portail sera identique à celle du mur ou de la clôture.

4) Stationnement

En zones N, NL, NC, NJ :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Partie 3 : Equipements et réseaux

1. Desserte par les voies publiques ou privées

En zones N, NL, NC, NJ :

1.1 Limitation des accès sur les routes départementales

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, au titre de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

En application du code de l'urbanisme, les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance.

Un seul accès sera autorisé par tènement d'origine et il devra être commun aux éventuelles divisions ultérieures.

Au-delà des portes d'agglomération, ils seront limités et devront être regroupés.

1.2 Accès des terrains

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères. Elles doivent en outre, respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès. La sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration de l'accès ou encore de l'intensité du trafic.

1.3 Voirie :

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plateforme adaptée à l'opération qu'elle doit desservir et, satisfaire aux règles minimales de desserte (défense incendie notamment).

Toute voie se terminant en impasse après que toute solution de bouclage ait été étudiée, doit être aménagée dans sa partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. L'impasse demeure l'exception.

2 Desserte par les réseaux

En zones N, NL, NC, NJ :

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Il ne peut y avoir interconnections entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. …).

2) Assainissement

Eaux usées :

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement (ci celui-ci existe) après accord du gestionnaire de réseau. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences règlementaires devra être mise en œuvre. Elle devra faire suite à une étude spécifique à la parcelle.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

Eaux pluviales et ruissellement

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales dans la mesure du possible avant rejet. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 3l/s/ha est imposé pour une pluie décennale.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

3) Electricité, téléphonie, communisation électronique et numérique

Se reporter aux prescriptions de la ZPPAUP, ou document équivalent.

Toute construction ou installation nouvelle, doit être raccordée au réseau électrique et au réseau téléphonique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés et sont à la charge du propriétaire.

Toute construction nouvelle prévoit son raccordement au réseau de communication numérique. Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus par le pétitionnaire

4) Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins quatre logements ou d'activités, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé et dimensionné pour répondre aux obligations règlementaires en vigueur.

Annexes

Lexique national de l'urbanisme issu du décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et portant sur la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
La modernisation du contenu
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante …

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ….

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

ZONES URBAINES :

- UA : Zone urbaine centre bourg

ZONES NATURELLES :

- NL : Zone naturelle "Loisirs"
- NJ : Zone naturelle "Jardins"
- N : Zone naturelle
- NC : Zone naturelle "Cimetière"

ZONES AGRICOLES :

- A : Zone agricole
- AP : Zone agricole protégée

CADASTRE

- Parcelles cadastrales
- Bâti

AUTRES ELEMENTS :

- hydrologie
- PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation
- Emplacements réservés
- Exploitation Agricole
- Changement de Destination
- périmètre de réciprocité
- Marges de recul de 100m
- routes départementales

A préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- Pré localisation des zones humides
- Affleurements rocheux avec pelouses siliceuses et gazons à Orpins, fourrés

Département du Puy-de-Dôme
Commune de MONTPEYROUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

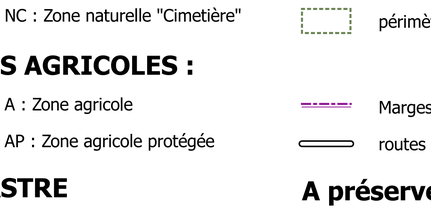

PLAN DE ZONAGE

Echelle :

1 : 5 000 (commune)

1 : 2 500 (Le bourg)

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13
bemo-urba-infra@orange.fr

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du :

Le Maire,

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

5. Emplacements réservés

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

N° ER	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
1	Constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'une extension au cimetière **Parcelles 472 ; 473 ; 474 ; 475 ; 476 ; 477 ; 478 ; 479.**	Commune	2 726 m²
2	Constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement d'un cheminement pour joindre deux chemins (3m) **Parcelle 74 et 73**	Commune	200 m²

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

6. Servitudes d'utilité publique

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

6.1 Liste des servitudes d'utilité publique

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Liste des servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes non numérisés

Catégorie de la servitude	Gestionnaire	
A5 : Servitudes liées au réseau d'eau potable	SIVOM D'ISSOIRE	SIVOM D'ISSOIRE (Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire) Zone de Pérache 63114 Coudes
A5 : Servitudes liées au réseau d'assainissement	MONTPEYROUX	SIVU DE CHADELEUF, COUDES, MONTPEYROUX, NESCHERS ET PARENT Mairie - 18 avenue Jean Jaures 63114 COUDES
EL5 EL7 Servitudes routières	Département du Puy de Dôme	Commune de Montpeyroux Mairie - Rue de Tralume, 63114 Montpeyroux
PT3 Servitudes liés au réseau télécom	Orange	France Telecom 52 rue de la Parelle 63019 CLERMONT-FERRAND

Liste de servitudes numérisées

Catégorie de la servitude	Servitude	Acte	Gestionnaire
A2 : Servitudes attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation -Code rural et de la péche maritime-art L152-3 à L 152-6	Zone de passage de canalisation d'irrigation	Arrêté préfectoral du 02/04/1979	ASA de la Couze-Chambon (Association syndicale autorisée de la Couze-Chambon) Mairie 63320 CHADELEUF
AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classées- Code du patrimoine-article L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m. MH classé de la commune de Coudes : Ancien sanctuaire de Saint Genès	Arrêté classement MH du 22/03/1965	Direction régionales des affaires culturelles Auvergne 4 rue Pascal BP 378 63010 Clermont Ferrand
AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classées- Code du patrimoine-article L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m. MH classé de la commune de Montpeyroux : Donjon	Arrêté classement MH du 04/09/1957	Direction régionales des affaires culturelles Auvergne 4 rue Pascal BP 378 63010 Clermont Ferrand
AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classées- Code du patrimoine-article L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m. MH inscrit de la commune de Montpeyroux : Porte fortifiée	Arrêté inscription MH du 25/06/1951	Direction régionales des affaires culturelles Auvergne 4 rue Pascal BP 378 63010 Clermont Ferrand
AC2 : Protection des sites inscrit-Code de l'environnement-articles L341-1 à L341-22	Enceinte du site-Site inscrit : Montpeyroux village et abords	Arrêté préfectoral du 08/05/1972	DRAC/UDAP63 Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP378 63010 Clermont-Ferrand cedex 1
AC4 : Site patrimonial remarquable-code du patrimoine-articles L631-1 et suivants (en vertu de l'article 112 de la loi n°2016-925 les ZPPAUP et le AVAP deviennent SPR)	Zone de protection-ZPPAUP Montpeyroux	Arrêté préfectoral du 31/01/2005	Direction régionales des affaires culturelles Auvergne 4 rue Pascal BP 378 63010 Clermont Ferrand

EL03 : Servitudes de halage et de marchepied-code général de la propriété des personnes publiques : articles L2131-2 à L2131-6	Hallage-Domaine public fluvial (Allier et Dore)	Application directe du code de la propriété des personnes publiques	DDT du Puy de Dôme 7 rue Leo Lagrange 63033 Clermont Ferrand
	Marchepied-Domaine public fluvial (Allier et Dore)	Application directe du code de la propriété des personnes publiques	DDT du Puy de Dôme 7 rue Leo Lagrange 63033 Clermont Ferrand
EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération- Code de la voirie routière : articles L151-3- Code de la route : Article R418-7	Zone d'interdiction d'accès-autoroute A75	Application directe du code de la voirie routière et du code de la route	Direction interrégionale des routes Massif Central 60 avenue de l'Union Soviétique, CS 60447, 63012 Clermont Ferrand cedex1
I3 : Périmètres de servitude autour d'une canalisation de gaz- Code de l'environnement-article L555-25 et suivants de l'environnement)	Zone de passage-Canalisation de transport de gaz D250-Cournon-Issoire	Décret du 26/02/2003	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée/Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 6
	Zone de passage-Canalisation de transport de gaz D150-Gerzat -Issoire	Décret du 12/11/1960	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée/Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon cedex 6
I4 : Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes moyenne tension-Code de l'énergie-article L323-10	Zone de protection-Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de Montpeyroux	Diverses conventions à l'amiable et arrêté préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 Clermont Ferrand
	Zone de protection-Réseau MT de distribution électrique souterrain de la commune de	Diverses conventions à l'amiable et arrêté	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 Clermont Ferrand

	Montpeyroux	préfectoraux	
Int1 : Servitude autour des cimetières-Code général des Collectivités Locales-art 2223 -5	Zone de protection-Cimetière de Montpeyroux	Application directe du CGCT	Commune de Montpeyroux Mairie - Rue de Tralume, 63114 Montpeyroux
PM1 : Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers-documents valant PPRN-Code de l'Environnement : article L562-1 et article L562-6	Enveloppe des zonages réglementaires-PPRI Val d'Allier Clermontois	Arrêté préfectoral du 04/11/2013	DDT du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont Ferrand

Cimetière

Secteurs de la ZPPAUP

SERVITUDES

PM1 : PPRI (Plan de Prévention du Risque d'inondation) Val d'Allier Clermontois

A2 : Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques

AC2 : Périmètre de protection des sites inscrits (ZPPAUP)

AC4 : Périmètre de protection du site patrimonial (ZPPAUP)

INT1 : Servitude relative au cimetière

EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (A75)

CADASTRE

Parcelles cadastrales

Bâti

Bemo Urba Infra décline toute responsabilité pour la reproduction des servitudes d'utilité qui ne lui ont pas été fourni sous format informatique reproductible

Département du Puy-de-Dôme
Commune de MONTPEYROUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

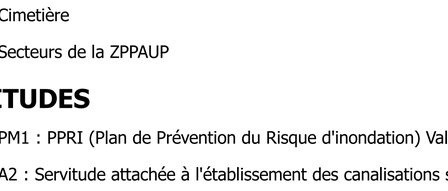

PLAN DES SERVITUDES

Echelle :

1 : 5 000 (commune)

1 : 2 500 (Le bourg)

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
bemo-urba-infra@orange.fr
tel 04-71-09-10-17
fax 04-71-05-55-13

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du :

Le Maire,

Plan local d'urbanisme

Département du Puy-de-Dôme

Commune de Montpeyroux

6.3 Servitude I3; liée au gaz

Arrêt du PLU : 21 février 2019

Approbation du PLU

BEMO Urba & Infra
Développons ensemble votre territoire
2 bis rue des moulins 43700 Brives Charensac
tel 04-71-09-10-17
bemo-urba-infra@orange.fr
fax 04-71-05-55-13

Thibaut Doucerain
Paysagiste DPLG

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
17 • 00763

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montpeyroux

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme le 14 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montpeyroux **Code INSEE : 63241**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	150	135	enterré	45	5	5
COURNON- BRIOUDE - PAULHAGUET	67,7	250	129	enterré	75	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme
- adressé au maire de la commune de Montpeyroux.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

<u>Article 7</u> – Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montpeyroux, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Clermont-Ferrand, le 05 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Puy-de-Dôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*
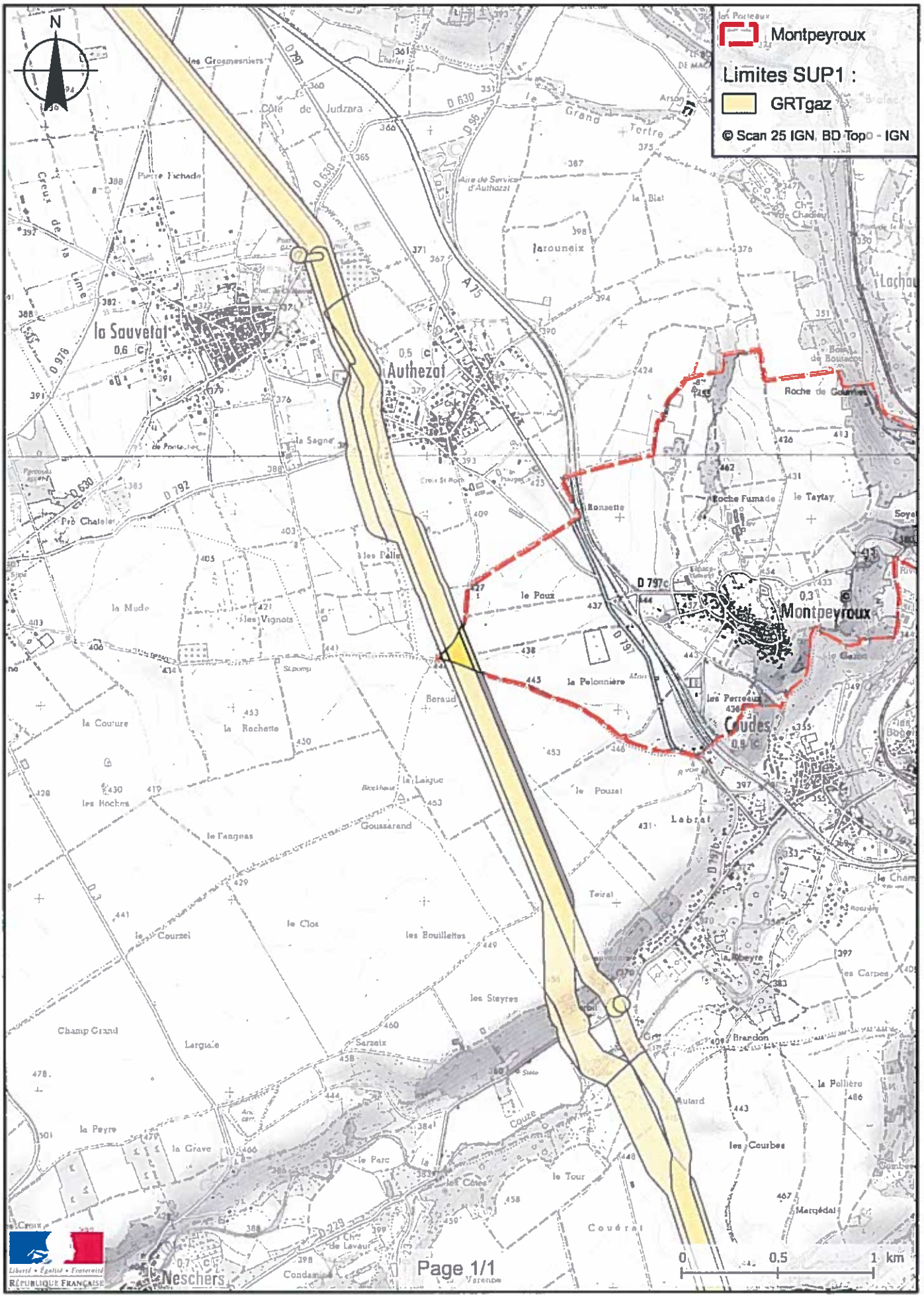
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses